



HAL
open science

“ Et ma meilleure robe, pour elle vestir ” : les legs de vêtements dans les testaments de l’élite parisienne à la fin du Moyen Âge

Mathilde Denglos

► To cite this version:

Mathilde Denglos. “ Et ma meilleure robe, pour elle vestir ” : les legs de vêtements dans les testaments de l’élite parisienne à la fin du Moyen Âge. Histoire. 2021. dumas-03290670

HAL Id: dumas-03290670

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03290670>

Submitted on 19 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MASTER 2 HISTOIRE ET ANTHROPOLOGIE DES SOCIÉTÉS MÉDIÉVALES ET
MODERNES, PARCOURS HISTOIRE MÉDIÉVALE
UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON SORBONNE



Extrait du testament de Miles de Dangeul, Arch. Nat. S851B n°12 p.1

« ET MA MEILLEURE ROBE, POUR ELLE VESTIR »

LES LEGS DE VÊTEMENTS

DANS LES TESTAMENTS DE L'ÉLITE PARISIENNE À LA FIN DU MOYEN ÂGE

Sous la direction de Julie Claustre

Remerciements

Je tiens à remercier sincèrement toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce mémoire de recherche en histoire médiévale. Je souhaiterais en premier lieu remercier très vivement, en tant que directrice de recherche, Julie Claustre, maîtresse de conférences à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, pour sa bienveillance, sa patience, son implication, ses conseils qui m'ont aidée à m'améliorer et à pousser plus loin ma réflexion. Je la remercie également pour ses encouragements et son soutien, en particulier durant ces deux années marquées par la crise sanitaire.

Tous mes remerciements, également, à Gaétan Bonnot et Stéphane Lamassé, maître de conférences à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, pour m'avoir aidée à mettre en place une base de données en langage XML.

Je tiens de même à remercier Darwin Smith, directeur de recherches au CNRS, pour le partage généreux de sa transcription du testament de Jean Chuffart ainsi que Benoît Grévin, directeur de recherches au CNRS, pour ses conseils et son aide précieuse en paléographie latine. Merci également à Laurent Feller, professeur des universités de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, pour ses conseils bibliographiques qui m'ont été très utiles.

Un grand merci au personnel des Archives Nationales et des bibliothèques (BiS, Halphen, Bibliothèque Mazarine, INHA, BSG) pour leur accueil et pour m'avoir orientée en cas de besoin.

Je voudrais enfin exprimer ma reconnaissance à mes parents pour leur confiance et leur soutien dans mes études, ainsi qu'à mes amies et amis, Clara, Éloïse, Benjamin, Victor, Mathieu et les autres, pour leur aide à la relecture de ce travail ou leurs remarques constructives.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

ACORSO : *Apparences, Corps et Sociétés*

Arch. Nat. : Archives Nationales

Bibl. Nat. : Bibliothèque Nationale

DMF : *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)*

ENC : École Nationale des Chartes

MàP : *Matière à Penser*

Ms : manuscrit

SOMMAIRE

TABLE DES ABRÉVIATIONS	
INTRODUCTION	1
CHAPITRE PREMIER : CORPUS ET APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE.....	5
I- Enjeux historiographiques du sujet	5
A- L’histoire du vêtement : un vaste champ historiographique.....	5
1) Un objet d’étude de plus en plus interdisciplinaire	5
2) Normes et contrôle des identités.....	11
3) Vêtement et culture matérielle : des travaux récents	15
B- Legs et testaments dans l’histoire du vêtement	16
1) Dons et legs : un long débat historiographique	16
2) Le testament parisien à la fin du Moyen Âge.....	20
3) La place du testament au sein de l’histoire du vêtement	23
II- Présentation du corpus documentaire.....	26
A- Présentation du corpus.....	26
1) Testaments.....	26
a) Testaments des chanoines parisiens de la série S et testament de Pierre Fortet	27
b) Testaments enregistrés au Parlement de Paris	27
2) Inventaires après décès	34
B- Testateurs et testatrices.....	37
III- Problèmes et méthodes	43
A- Les problèmes de terminologie des vêtements et des couleurs au sein de la documentation écrite.....	43
1) La terminologie des vêtements et des textiles	44
2) La terminologie des couleurs.....	46
3) Définir le vêtement comme objet d’étude	46
B- Exploitation du corpus.....	47
1) Base(s) de données	47
2) Balisage du corpus.....	49
3) Problématiques de définition et de méthodologie	52
4) Logiciel Clio XML.....	55
CHAPITRE SECOND : DES VÊTEMENTS « BONS À LÉGUER ».....	57
I- Observations générales, une « pesée globale ».....	57
A- Évaluer la présence générale des legs de vêtements dans les testaments	57
1) Présence et absence de legs de vêtements dans le corpus	57
2) Legs spécifiés et non-spécifiés	60

B-	Les vêtements face aux autres objets.....	61
1)	Proportion des vêtements par rapport aux autres objets	61
2)	Des vêtements accompagnés ?	63
II-	Quels vêtements ?.....	64
A-	Les vêtements qu'on ne lègue pas	64
1)	Décompte des occurrences	65
2)	Le linge.....	66
3)	Les chaussures.....	68
B-	Des « tendances » vestimentaires : hiérarchie des vêtements selon leur fréquence	69
1)	Des vêtements liturgiques luxueux.....	69
2)	La composition de la tenue de l'élite urbaine parisienne	74
3)	Des vêtements de luxe	76
III-	Étude comparative des testaments et des inventaires après décès.....	78
A-	Où trouver les vêtements ?	78
1)	Thomas le Fort.....	79
2)	Richard de Trébart.....	80
3)	Pierre Fortet.....	81
B-	Une estimation des prix des vêtements grâce aux inventaires.....	84
1)	Vêtements non liturgiques	84
2)	Vêtements liturgiques.....	88
IV-	Qui donne ?	89
A-	Vêtements liturgiques.....	89
B-	Dons de vêtements laïques et ecclésiastiques non liturgiques.....	92
1)	Des différences entre hommes laïques et ecclésiastiques ?.....	92
2)	Des différences de legs entre femmes laïques et hommes d'église ?	93
CHAPITRE TROISIÈME : LES LIENS ENTRE TESTATEURS ET LÉGATAIRES		97
I –	Les legs aux établissements religieux	98
1)	Les clercs	100
2)	Les laïcs et les laïques	101
II –	Les legs destinés aux pauvres et à la domesticité : des points communs.....	103
A-	Désignations de ces légataires par les testateurs et les testatrices dans les testaments.....	103
1)	Les pauvres.....	103
2)	La domesticité	104
B-	Les types de vêtements donnés.....	104
1)	Les pauvres.....	104
2)	La domesticité	107
C-	Les cas particuliers et les cas-limites.....	111

1) Les vêtements de deuil	111
2) Les salaires	113
D- Le legs de vêtements comme symbole de pouvoir, de protection, de charité.....	115
1) Les legs de linge et de vêtements pour les pauvres	115
2) Les legs de vêtements pour les serviteurs.....	116
III – La parenté, l’amitié et les relations de service : des catégories parfois floues	117
A- Quelles informations sur ces catégories de légataires ?	117
B- Les types de vêtements donnés.....	121
C- Une marque d’affection envers les légataires.....	123
IV- Des différences de genre ?.....	125
A- Répartition des legs entre hommes et femmes	126
B- Répartition des legs en fonction de l’état du testateur (laïc ou clerc).....	128
1) Légataires masculins	129
2) Légataires féminins	130
C- Répartition des legs faits par les testatrices	132
1) Des legs entre femmes.....	132
a) La presque absence de legs destinés aux hommes	132
b) Les liens entretenus avec les légataires	132
2) Hypothèses concernant la spécificité du genre des légataires des legs féminins.....	133
a) Une question de morphologie et de corpulence ?.....	133
b) Une question de pudeur ?	135
c) Poursuivre des liens établis durant la vie	137
CONCLUSION	139
ANNEXES	141
Annexe 1 : Extrait d’un testament.....	141
Annexe 2 : Extrait d’inventaire après décès	144
Annexe 3 : Récapitulatif des différents emplois linguistiques et des termes conservés.....	148
Annexe 4 : Tableau récapitulatif des vêtements prisés dans les inventaires après décès :.....	150
ÉTAT DES SOURCES.....	176
BIBLIOGRAPHIE ET SITOGRAPHIE	177
GLOSSAIRE	193
TABLE DES TABLEAUX.....	197
TABLE DES FIGURES.....	198

INTRODUCTION

Durant mon parcours de double licence histoire-histoire de l'art et archéologie, l'occasion m'a été donnée d'assister à divers cours renvoyant à l'étude de la culture matérielle : un cours d'histoire moderne sur la production et la consommation des objets d'art, ainsi qu'un cours d'histoire médiévale portant sur la culture matérielle parisienne. Dans ce dernier cours, il nous a été proposé de faire un exposé sur des comptes de tailleurs et de personnes aisées, dans lesquels figuraient des commandes de vêtements. Le sujet du vêtement au Moyen Âge m'a alors énormément intéressée. En effet, ces cours m'ont permis de voir comment étudier les objets à différents moments de leur vie, avec leur changement de statut et de valeur, d'utilisation.

Le vêtement, à cet égard, est extrêmement parlant car celui-ci est « un élément essentiel de la culture matérielle, il est un marqueur de toute société humaine, véritable langage destiné à signifier et pas seulement à protéger ou à orner »¹. Il est donc porté par tous et toutes dans la société sujette à notre étude et comporte diverses dimensions, à savoir une dimension religieuse, morale, sociale, politique et économique. Il constitue un marqueur identitaire déterminant.

Le premier sujet proposé par Julie Claustre portait sur les fripiers et le réemploi, sujet qui m'a immédiatement plu car il permettait de s'intéresser à un métier mais aussi à la pratique du réemploi du vêtement à l'époque médiévale. Cependant, l'historienne Kate Staples semble déjà travailler sur le sujet² et Julie Claustre m'a donc proposé de travailler sur les vêtements dans les documents de succession. Il s'agit donc d'étudier un moment où le vêtement change de statut, devenant à la fois réserve de valeur lors de la prise, puis marchandise prête à être vendue aux enchères, s'il n'est pas légué. Il peut aussi être transformé en don, en faisant partie des legs de vêtements, une autre forme de transferts, voire de réemploi du vêtement. L'idée est alors de s'intéresser au contenu des inventaires et des testaments en termes de vêtements, avec un intérêt plus poussé pour les testaments, afin de voir si cela nous permet de dégager des tendances, des éléments particuliers sur les pratiques entourant ces legs de vêtements. Si les travaux sur

¹ CASSAGNES-BROUQUET, Sophie, DOUSSET-SEIDEN, Christine, « Genre, normes et langages du costume », *Clio, femme, genre, histoire*, 36, 2012, p. 1.

² Voir notamment STAPLES, Kate, « Con-artists or entrepreneurs ? Fripperers and market space in thirteenth and fourteenth century Paris », *Journal of Medieval History*, 43(2), 2017, p. 228-254.

l'histoire du vêtement sont relativement nombreux et variés, le sujet des legs de vêtements semble avoir été laissé de côté, comme nous le verrons dans la première partie du mémoire.

Le corpus étudié nous permettra de nous intéresser aux pratiques de legs de vêtements de l'élite parisienne de l'époque, une élite citadine donc, constituée de parlementaires, de nobles, de bourgeois, de chanoines, etc. Leurs dispositions testamentaires s'étalent entre 1391 et 1451 et figurent dans les testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI pour une partie³, dans la série S des Archives Nationales pour certains testaments de chanoines et chapelains parisiens. Nous disposons également du testament d'Etienne de Mondidier, édité par Raoul Busquet⁴.

Alors, Paris développe un commerce du luxe très important, en particulier pour fournir les grands qui ont pris l'habitude d'avoir une résidence à Paris. Certains fournisseurs de ce luxe sont d'ailleurs très connus comme Digne Raponde, d'origine lucquoise, dont le testament figure dans le corpus étudié. Des couturiers fournissent également une élite citadine moyenne, comme l'a montré Julie Claustre en étudiant les « mémoires de besogne » du couturier Colin de Lormoye⁵. De plus, depuis le XIII^e siècle, l'État se développe ainsi que les cours souveraines⁶ qui siègent à Paris, d'où l'importance des parlementaires et des autres officiers royaux qui évoluent dans ces institutions et dont le nombre est en augmentation.

Ce sont donc, pour une part, des personnes qui ont un rôle très important dans le gouvernement du royaume – en particulier les parlementaires et les nobles – mais aussi, des gens qui ont vécu tout d'abord pendant le conflit franco-anglais, prenant fin en 1453 et qui ont pu y prendre directement part. Ils ont également vécu, pour une grande partie, durant la guerre civile issue de la rivalité entre le duc Louis d'Orléans, frère du roi et le duc de Bourgogne, Jean sans Peur, son cousin. Ceux-ci se disputent le contrôle du gouvernement et des finances royales à la suite des crises de démence du roi Charles VI débutant à partir de 1392⁷, le rendant inapte

³ Édition des testaments enregistrés au parlement de Paris, Marion Chaigne, 2010, <http://elec.enc.sorbonne.fr/testaments/> *École nationale des chartes*. La référence aux testaments édités sur le site se fera ensuite sous la forme suivante : le nom, l'année et le numéro de testament attribué par l'édition en ligne.

⁴ BUSQUET, Raoul, « Étude historique sur le collège de Fortet (1394-1764) », *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, t. XXXIII-XXXIV, 1907. Testament de Pierre Fortet, 12 août 1391, ms 8630 Bibl. Nat., en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k33390762.texteImage>.

⁵ CLAUSTRE, Julie, *Faire ses comptes au Moyen Âge. Les mémoires de besogne de Colin de Lormoye*, Paris, Les Belles Lettres, 2021.

⁶ Le Parlement est créé au XIII^e siècle, la cour des monnaies, la cour du Trésor et la cour des aides aux XIV^e et XV^e siècles.

⁷ *Le Paris du Moyen Âge*, BOVE, Boris, GAUVARD, Claude (dir.), Paris, Belin, 2014, p. 237.

à gouverner⁸. Cette rivalité se transforme en conflit après l'assassinat du duc Louis d'Orléans par Jean sans Peur le 23 novembre 1407⁹. Enfin, toutes ces personnes ont également connu de nombreuses épidémies. Un petit nombre a sans doute vécu la peste noire entre 1347 et 1352, et surtout l'épidémie meurtrière de 1360¹⁰.

Nous pouvons supposer que tous ces événements ont pu avoir une incidence sur la fortune des personnes figurant dans notre corpus. Les possibles variations de fortune ne sont cependant pas visibles à travers les documents de succession, qui font état des richesses au moment de la mort du testateur ou de la testatrice. Nous pouvons néanmoins remarquer à travers certains testaments et surtout, dans les inventaires après décès, la grande richesse matérielle de ce groupe.

Nous nous intéresserons, dans une première partie, à l'historiographie de notre sujet. Cette première partie nous permettra également d'aborder divers éléments de définition permettant de structurer plus précisément le sujet de l'étude. Enfin, nous évoquerons la façon dont nous allons exploiter notre corpus. Nous nous pencherons ensuite plus précisément sur le corpus de testaments et d'inventaires étudié.

Dans un second temps, nous étudierons la place des legs de vêtements dans les testaments ainsi que les types de vêtements qui sont légués. Nous ferons également des comparaisons entre testaments et inventaires après décès. Cette partie sera également l'occasion de s'intéresser aux testateurs et aux testatrices.

Enfin, nous nous intéresserons plus précisément aux légataires de ces vêtements, à leur statut ainsi qu'à leurs liens avec les testateurs et les testatrices. L'objet de ce travail est donc de tenter de comprendre ce que peuvent signifier les legs d'un objet si particulier qu'est le vêtement.

⁸ Renaud de Trie, amiral de France, fait partie des chevaliers à qui la garde du roi a été confiée au moment de ses crises de folie (notice biographique, Renaud de Trie_1405_testament_072).

⁹ *Op. cit.*, BOVE, GAUVARD (dir.), p. 237.

¹⁰ BOVE, Boris, *Le temps de la guerre de Cent Ans : 1328-1453*, Paris, Belin, 2009, p. 304-305.

CHAPITRE PREMIER : CORPUS ET APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Notre premier chapitre sera consacré à l'approche historiographique du sujet, la présentation du corpus et les méthodes adoptées pour l'étude de notre sujet :

I- Enjeux historiographiques du sujet

En premier lieu, nous allons nous attacher à étudier l'historiographie qui entoure notre sujet, à savoir l'histoire du vêtement, puis la place des legs et des testaments au sein de cette historiographie.

A- L'histoire du vêtement : un vaste champ historiographique

1) Un objet d'étude de plus en plus interdisciplinaire

S'il n'est pas évident de faire une historiographie du vêtement, nous pouvons en tout cas constater qu'en tant qu'objet d'étude, il a suscité beaucoup d'intérêt dès le XIX^e siècle, notamment avec les célèbres travaux de Jules Quicherat¹¹, Eugène Viollet-le-Duc¹² et Camille Enlart¹³, qui ont souhaité établir une histoire du costume occidental en faisant état des évolutions des formes des costumes. Ce sont ces travaux du XIX^e et du début du XX^e siècle qui semblent être rapportés à ce qu'on appelait alors « Histoire du costume ». Cet intérêt pour le vêtement s'est poursuivi depuis, et ces premiers travaux ont été revus, en particulier en termes de datation et de terminologie. Actuellement, on parle plutôt d'histoire du vêtement – dont l'histoire de la mode serait un pan, selon l'acceptation du mot « mode » –, ou bien d'histoire de la mode – dont l'histoire du vêtement serait un pan. La place particulière reconnue à la mode dans cette historiographie doit être reliée au courant anglophone des *fashion studies*, apparu il y a une trentaine d'années et qui s'est récemment développé en France, promouvant l'ouverture

¹¹ QUICHERAT, Jules, *Histoire du costume en France*, Paris, Hachette, 1875.

¹² VIOLLET-LE-DUC, Eugène, *Dictionnaire raisonné du mobilier français de l'époque carolingienne à la Renaissance*, tomes 3 et 4 : *Vêtements, bijoux de corps, objets de toilette*, Paris, 1872-1873.

¹³ ENLART, Camille, *Manuel d'archéologie française, depuis les temps mérovingiens jusqu'à la Renaissance*, t. III, *Le Costume*, Paris, Picard, 1916.

de l'étude de la mode à d'autres disciplines que celles que l'on peut traditionnellement qualifier d'académiques. Des groupes de recherche se sont formés dans ce cadre, comme *Culture(s) de mode*¹⁴ ou le *Groupement d'Intérêt Scientifique Apparences Corps et Sociétés (ACORSO)*¹⁵. Actuellement, il y a une volonté de la part de nombreux chercheurs et chercheuses de prendre en compte dans les vêtements à la fois « leur matérialité, leur rapport au corps » et d'aborder des « histoires qui se sont elles-mêmes renouvelées, telle celle des techniques, ou sont récentes, telle celle du corps »¹⁶. Les travaux récents, notamment ceux de l'ACORSO, s'intéressent en effet énormément à l'« apparence »¹⁷. Audrey Millet, dans son ouvrage paru en 2020, *Fabriquer le désir : histoire de la mode de l'Antiquité à nos jours*, propose d'ailleurs dans son introduction de faire une « histoire de l'apparence habillée »¹⁸.

Pour notre étude, il paraît plus pertinent d'utiliser le terme « vêtement », plutôt que ceux de costume, d'habit. Il est sûrement utile de donner une définition de ce que nous entendons par « vêtement », sachant qu'il y a d'autres termes qui s'y rapportent et qui ne sont pas aisés à définir, à savoir le costume ou l'habit. En effet, nous suivrons Daniel Roche qui, pour le XVIII^e siècle, emploie le mot « vêtement » car le terme « costume » est « trop ambigu dans sa double signification de coutume [...] et d'habit, manière de se vêtir »¹⁹. Il utilise la définition de l'*Encyclopédie* pour caractériser le vêtement, qui renvoie à « tout ce qui sert à couvrir le corps, à l'orner, ou le défendre des injures de l'air »²⁰. Cela nous mène, de même, à nous demander si par « vêtement », nous entendons « la pièce élémentaire ou le costume, voire l'apparence toute entière »²¹. Ici, il s'agira matériellement de la pièce élémentaire et nécessaire à l'habillement et qui forme, avec les autres pièces élémentaires, le costume. Le vêtement constitue l'un des critères essentiels de la formation de l'apparence, qui sera donc abordée par ce biais.

¹⁴ Site internet : <https://culturesdemode.com/>.

¹⁵ Le Groupement d'Intérêt Scientifique Apparences, Corps et Sociétés ACORSO.

¹⁶ LETHUILLIER, Jean-Pierre, « Faire l'histoire de la mode dans le monde occidental », *Apparences*, 9, 2019, p. 2.

¹⁷ Selon l'ACORSO, « Les apparences peuvent s'entendre comme l'ensemble des signes corporels et matériels perceptibles par les sens. Elles sont des formes de communication, inhérentes à la relation avec soi, entre plusieurs individus et au jeu social. Elles participent à la présentation et à la représentation de soi, mais aussi de l'autre, soumise, voire imposée, au regard de l'autre. Elles sont une médiation avec soi et les autres et dessinent le moi social. ». En ligne : <https://acorso.org/apparences/apparences-2/> (Consulté le 16 mai 2021).

¹⁸ MILLET, Audrey, *Fabriquer le désir : histoire de la mode, de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Belin, 2020, p.12.

¹⁹ ROCHE, Daniel, *La culture des apparences : une histoire du vêtement XVIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Seuil, 1990, p. 12.

²⁰ ROCHE, *Ibid.*

²¹ LETHUILLIER, *art. cit.*, 2019, p. 3.

L'emploi du mot « mode » quant à lui, semble très complexe. Tout d'abord, il donne l'impression d'être en effet très polysémique : pour certains, la mode désigne « une simple manière d'être » et concerne donc toutes les sociétés, de tous temps. Mais pour d'autres, la mode se caractérise surtout par une évolution, un changement, une nouveauté, ce qui fait que le « grand changement » vestimentaire du XIV^e siècle – passage au vêtement court pour les hommes avec une silhouette dite masculine et décolleté au niveau de la poitrine pour les femmes – est souvent considéré comme le début de l'histoire de la mode.

Il s'agit d'une affirmation discutée par d'autres historiens et historiennes qui veulent montrer l'existence de « cultures consommatoires de la mode » plus anciennes, comme S. G. Heller : « Cette proclamation somptuaire du treizième siècle a été promulguée quelques décennies avant le tournant du milieu du quatorzième siècle que beaucoup ont reçue comme la « naissance » de la mode occidentale, mais comme je l'ai défendu, de nombreux discours des douzième et treizième siècles rendent clair le fait que la mode se développait déjà systématiquement dans les cours et les places urbaines d'Europe ». ²² Cette impression d'un « grand changement » serait en réalité un effet de sources : le XIV^e siècle, selon Denis Bruna, se caractériserait « surtout par une abondance sans précédent de documents écrits et plus encore iconographiques » et « certains textes plus anciens, certes moins nombreux et moins prolixes, laissent néanmoins suspecter des bouleversements vestimentaires sensibles qui pourraient même faire vieillir de plusieurs décennies, voire d'un bon siècle, l'histoire de la mode ». ²³ Quant à Gil Bartholeyns, ce dernier distingue « les modes » et « la mode ». Pour lui, le terme « mode » tel qu'on l'entend aujourd'hui, et désignant un « phénomène esthétique où le changement procède de stratégies de distinction sociale et dont la diffusion plus ou moins rapide rend sensible cette distinction » est anachronique jusqu'au XVI^e siècle et désigne en ancien français les « us et coutumes », ce qui ne veut pas dire que les sociétés traditionnelles ne connaissent pas de « modes » ²⁴. L'objet de ce mémoire n'est pas d'étudier les changements

²² *This thirteenth-century sumptuary proclamation was promulgated some decades before the point in the mid-fourteenth century that many have accepted as the "birth" of Western fashion, but as I have argued, many discourses from the twelfth and thirteenth centuries make it clear that fashion was already developing systematically in courts and urban areas of Europe*, dans HELLER, Sarah-Grace, "Angevin-Sicilian Sumptuary Statutes of the 1290s : Fashion in the Thirteenth-Century Mediterranean." In *Medieval Clothing and Textiles*, vol. 11, edited by Robin Netherton et Gale R. Owen-Crocker, 79-97. Woodbridge, The Boydell Press, 2015, p. 80-81.

²³ *La mécanique des dessous : une histoire indiscrète de la silhouette*, BRUNA, Denis (dir.), Paris, Les Arts décoratifs, 2013, p. 31.

²⁴ BARTHOLEYNS, Gil, « La mode avant l'époque de la mode, XI^e – XVI^e siècle » en *Modes et vêtements. Retour aux textes*, DELILLE, Damien, SÉNÉCHAL, Philippe, Paris, Institut National d'Histoire de l'Art, Musée des Arts Décoratifs, 2020, p. 25.

vestimentaires de l'époque en eux-mêmes, même s'il s'agit d'un paramètre à prendre en compte étant donné la chronologie concernée, à savoir la fin du XIV^e et la première partie du XV^e siècle.

Il est, en tout cas, avéré aujourd'hui que le vêtement ne « se résume donc pas aux phénomènes de mode »²⁵, même s'il s'agit bien là d'un pan de l'étude du vêtement. Du fait de l'extrême diversité de l'étude du vêtement et des nombreux débats qui l'entourent, il reste difficile d'en restituer l'historiographie ainsi que tous ces débats et tous les thèmes précédemment évoqués, plus ou moins de près : Odile Blanc a fait un point sur l'historiographie du vêtement en 1989, « qu'il conviendrait de mettre à jour »²⁶. Par ailleurs, Gil Bartholeyns a récemment rappelé qu'il n'existe à ce jour aucune « étude de fond » sur la mode qui concernerait uniquement le Moyen Âge²⁷.

En dehors de cette première problématique toujours d'actualité, nous pouvons néanmoins dire que l'étude du vêtement a beaucoup évolué. De plus, de nombreuses problématiques entourent ce champ de recherche car il s'agit d'un objet interdisciplinaire qui a donné lieu à des approches méthodologiques et des questionnements différents, permettant de nourrir divers débats.

Comme le rappelle Odile Blanc, les « phénomènes de mode » ont intéressé très tôt les philosophes, les sociologues et les sémiologues²⁸. Elle cite notamment l'exemple de Roland Barthes qui, en 1957, dans son article « Histoire et sociologie du vêtement », critique la méthode archéologique et historienne²⁹ qui considère le vêtement uniquement dans sa matérialité, sa forme et en fait un événement, sans chercher à approfondir les raisons d'existence de ce vêtement par un contexte historique et les raisons des évolutions de ces vêtements. Gil Bartholeyns, ajoute, à ce sujet, que l'évolution du vêtement est généralement considérée comme « une suite naturelle de changements, sans autre cause que la mode elle-même »³⁰. Roland Barthes écrit que « leur propos principal est de traiter le costume comme une addition de pièces et la pièce vestimentaire elle-même comme une sorte d'événement-historique », et que « c'est en fait toute la perspective institutionnelle du costume qui fait

²⁵ CASSAGNES-BROUQUET, Sophie, DOUSSET-SEIDEN, Christine, *op. cit.*, 2012, p. 1.

²⁶ Odile Blanc dans « Histoire du costume : l'objet introuvable », en *Médiévales*, n°29, 1995, p. 65-82.

²⁷ BARTHOLEYNS, *op. cit.*, 2020, p. 26.

²⁸ BLANC, Odile, « Historiographie du vêtement : un bilan », *Le vêtement : histoire, archéologie et symboliques vestimentaires au Moyen Âge*, PASTOUREAU Michel (dir.), Paris, le Léopard d'Or, 1989, p. 7.

²⁹ Voir les premiers travaux évoqués précédemment.

³⁰ BARTHOLEYNS, *op. cit.*, 2020, p. 25.

encore défaut ; lacune d'autant plus paradoxale que le vêtement est objet à la fois historique et sociologique ». Il ajoute que la « fonctionnalisation » du vêtement n'est jamais prise en compte et que la périodisation ne devrait être définie que sur le temps long, car « les commencements et les fins de mode (au sens large du terme) sont toujours étalés dans le temps »³¹. Ce dernier point a encore été mis en avant récemment dans divers travaux : Gil Bartholeyns, par exemple, explique que si les modes sont décrites comme soudaines, « elles se propagent rapidement et finissent par devenir la norme, avant d'être bouleversées à leur tour », ce qui en fait des « modes longues »³². Enfin, le plus important pour R. Barthes est que les historiens et historiennes étudient le vêtement comme « système formel organisé, normatif, consacré par la société ».

Françoise Piponnier note également dans l'introduction de son ouvrage *Costume et vie sociale : la cour d'Anjou, XIV^e-XV^e* que « les problèmes de définition des formes, des styles et des influences esthétiques prennent souvent le pas sur les hommes. ». Cependant, dans *l'Histoire du costume en France* de Quicherat, « les facteurs sociaux sont déjà pris en considération comme explication des formes vestimentaires ». Pour l'historienne, le problème réside dans le fait que l'histoire du costume a été accaparée par l'histoire de l'art et a longtemps été considérée comme « un épiphénomène séduisant mais futile des sociétés »³³.

En ce qui concerne l'étude du Moyen Âge, l'histoire du vêtement a été relancée avec celle de la culture matérielle. Ces études ont été lancées par Jean-Marie Pesez dès les années 1960 et constituaient alors un sous-champ de l'archéologie médiévale. Ce dernier voulait montrer l'importance du cadre de vie et de l'entourage matériel des sociétés. F. Piponnier, qui participe pleinement de ce courant, ajoute, dans l'introduction mentionnée plus haut, que c'est justement cette étude de la « vie matérielle » qui a permis la réhabilitation de l'histoire du vêtement et sa « réintégration dans l'histoire totale », alors qu'elle pouvait sembler réservée à l'archéologie, en tant que « science des objets »³⁴. L'étude archéologique de la culture matérielle a, en effet, permis de renouveler l'approche du cadre de vie qui comprend l'habitat, l'alimentation mais

³¹ Ce problème de chronologie a été à nouveau récemment évoqué par BARTHOLEYNS, Gil, *op. cit.*, 2020, p. 27 et MILLET, Audrey, *op. cit.*, p. 11.

³² BARTHOLEYNS, Gil, *op. cit.*, p. 27.

³³ PIPONNIER, Françoise, *Costume et vie sociale : la cour d'Anjou, XIV^e – XV^e*, Paris : La Haye, Mouton et Cie, 1970.

³⁴ ALEXANDRE-BIDON, Danièle, « Les choses de la vie : objets domestiques et culture matérielle », en *La culture matérielle : un objet en question, anthropologie, archéologie et histoire*, Actes du colloque international de Caen (9 et 10 octobre 2015), BOURGEOIS, Luc, ALEXANDRE-BIDON, Danièle, FELLER, Laurent, MANE, Perrine, VERNA, Catherine et WILMART, Mickaël (dir.), publications du CRAHAM, presses universitaires de Caen, 2018.

aussi les vêtements, grâce aux artefacts. La documentation écrite a alors été associée à ces démarches pour apporter des informations spécifiques à la fois économiques, sociales, culturelles,³⁵ etc., sur le sujet, informations qui sont particulièrement nécessaires en ce qui concerne l'histoire du vêtement médiéval, puisque très peu d'artefacts sont conservés pour cette période.

Il semble, cependant, important de revenir sur l'historiographie de la culture matérielle : il s'agit d'une historiographie très complexe que Thierry Bonnot a tenté de synthétiser dans son ouvrage *L'attachement aux choses*³⁶. La culture matérielle a été interrogée par diverses disciplines : l'archéologie, l'histoire mais aussi l'anthropologie et la sociologie. L'un des principaux problèmes qui entourent la culture matérielle est en premier lieu le fait qu'il s'agit d'un concept toujours en question et qui peine à « construire son objet », selon Danièle Alexandre-Bidon³⁷. Le second problème repose la dualité sujet/objet, matériel/immatériel que la sociologie a tenté de dépasser depuis les années 1980 jusqu'à récemment. Dans un article fondateur, Marcel Mauss établissait une distinction entre les « techniques du corps » et les « techniques de l'objet »³⁸. Les travaux du collectif de sociologues *Matière à penser* reviennent durant les années 1990 sur ce choix. Jean-Pierre Warnier³⁹, notamment, rappelle que Marcel Mauss s'est senti forcé de choisir entre l'un et l'autre, choisissant la technique du corps, et par là un point de vue très « biologique », sans parvenir à tenir cette distinction. Jean-Pierre Warnier s'attache, avec les autres membres du collectif, à montrer que l'homme se développe par le maniement des objets. Il faut penser les hommes et les objets en relation entre eux. Il faudrait même « penser les objets comme des actants » selon, notamment, Bruno Latour⁴⁰, mettant en avant l'agentivité des objets, c'est-à-dire leur capacité d'action : « Les objets font quelque chose et d'abord ils nous font »⁴¹. Cela dit, Thierry Bonnot revient sur le fait que le groupe *MàP* a voulu élaborer une théorie générale et met en avant les risques que cela peut engendrer : « Étudier l'ensemble de la culture matérielle – ou des cultures matérielles – c'est-

³⁵ PIPONNIER, *op. cit.*, 1970.

³⁶ BONNOT, Thierry, *L'attachement aux choses*, Paris, CNRS, 2014, p. 27-41.

³⁷ ALEXANDRE-BIDON, Danièle, « Activités... quotidiennes et culture... matérielle ? », *Questes* n°15, septembre 2008, p. 5, en ligne : <https://questes.free.fr/pdf/bulletins/activit%C3%A9s/avant-propos.pdf>. (Consulté le 24 mai 2021).

³⁸ MAUSS, Marcel, « Les techniques du corps », *Sociologie et anthropologie*, Paris, Puf, p. 363-386, 1950 (rééd. 1936).

³⁹ WARNIER, Jean-Pierre, *Construire la culture matérielle. L'Homme qui pensait avec ses doigts*, Paris, Puf, 1999, p. 22-25.

⁴⁰ LATOUR, Bruno, « Une sociologie sans objets ? Remarques sur l'interobjectivité », *Sociologie du travail*, vol. XXXIV, n°4, p. 587-607.

⁴¹ HENNION, Antoine, LATOUR, Bruno, « Objet d'art, objet de science. Notes sur les limites de l'anti-fétichisme », *Sociologie de l'art*, n°6, p. 7-24, cité par BONNOT, *op. cit.*, 2014, p. 21.

à-dire tout type d'objet, avec les mêmes outils conceptuels et le même type d'approche revient à généraliser à outrance en négligeant la singularité des situations qui demeurent l'unité d'observations empirique privilégiée des sciences sociales ». Le vêtement, particulièrement, semble ne pas avoir de sens sans prendre en compte le corps. C'est bien le vêtement porté par le corps et plus largement par l'individu qui le rend vivant et visible aux autres. L'agentivité du vêtement semble moins forte qu'elle ne pourrait l'être pour d'autres objets étant donnée l'importance que prend le corps dans son cas. Le vêtement a sa singularité et nous allons d'ailleurs le voir en évoquant les approches récentes des travaux autour du vêtement.

Il est donc sans doute pertinent de parler d'un tournant des années 1960 pour l'histoire du vêtement, où plusieurs tendances parallèles ont permis de renouveler l'approche historique de cet objet. Depuis, différentes approches et divers thèmes sont mobilisés. Nous allons maintenant aborder quelques-unes de ces thématiques.

2) Normes et contrôle des identités

Après le tournant des années 1960, de nombreux travaux, suivant l'intuition de Roland Barthes, se sont attachés à expliquer le lien entre vêtement et normes collectives, le contrôle de l'apparence par les institutions politiques. Le vêtement est apparu comme un marqueur de hiérarchie et d'identité sociales : il communique un statut, un état, un rang, etc. Au sein de la société très hiérarchisée du Moyen Âge, les hommes et les femmes doivent respecter des normes, explicites ou implicites, en termes d'habillement.

Ceux-ci et celles-ci ne s'habillent pas de la même façon en fonction de divers facteurs. Il y a tout d'abord l'âge : ainsi, au début du XV^e siècle, les hommes âgés reviennent-ils au manteau long, symbole de leur sagesse. Nous pouvons également prendre l'exemple de la guimpe, un « voile de toile fine de lin ou de mousseline, qui couvrait une partie de la tête, le cou et les épaules des femmes, pendant les XIII^e et XIV^e siècles et qui fut conservé plus tard encore par les religieuses, les veuves et les dames qui s'adonnaient à une vie austère »⁴². Mais il en va de même des enfants, ou des adolescents, qui ne portent pas les mêmes vêtements que les adultes.

Le vêtement doit aussi permettre de définir l'état et le rang d'une personne. Les clercs et les religieuses sont les premiers concernés par des règles à respecter pour leur habillement,

⁴² VIOLLET-LE-DUC, Eugène-Emmanuel, *Dictionnaire raisonné du mobilier français de l'époque carlovingienne à la Renaissance*, t.3, Paris, 1873-1874.

énoncées très tôt par les autorités ecclésiastiques, lorsque le clergé devient un groupe social à part. Ce sont d'abord des interdictions, avec, à partir du XIII^e siècle, la publication de règlements, ou des interventions épiscopales durant les assemblées conciliaires ou synodales. Petit à petit, le vêtement se fait la marque de la différence d'état entre les religieux et les autres. Ce qui est d'abord énoncé, c'est que les clercs doivent toujours porter une tenue dite décente, c'est-à-dire simple et en bon état et ce, en dehors de l'office. Au XIII^e siècle, viennent des interdictions : certaines couleurs sont proscrites lors du Concile de Latran IV en 1215, comme le rouge et le vert, car elles sont jugées trop voyantes et chères pour la teinture⁴³ mais, à partir du XIV^e siècle, ce sont surtout les habits polychromes qui sont réprouvés. L'iconographie use des vêtements rayés ou à damiers pour désigner des catégories précises, comme les prostituées, soient des groupes de personnes marginalisées.

Le vêtement est aussi devenu un moyen pour les différentes communautés de se distinguer les unes des autres. Durant le haut Moyen Âge, c'est l'aspect symbolique du vêtement, censé amener au salut qui importerait, plus que son caractère distinctif. Cela serait dû à trois raisons, selon Cordelia Warr : tout d'abord, cela reposerait sur le fait que la notion de « mode », dans le sens actuel, n'était pas une problématique avant la fin du XIII^e siècle. Ensuite, l'uniformité de la couleur n'aurait pas encore autant d'importance en raison des techniques tinctoriales. Enfin, l'auteure considère que l'élément de distinction prit réellement de l'importance au moment où la compétition apparut entre les différentes communautés religieuses, à partir du XIII^e siècle⁴⁴. Ainsi, les moines clunisiens adoptèrent-ils le vêtement noir et s'opposèrent aux cisterciens qui, quant à eux, choisirent l'habit blanc⁴⁵. La distinction des différentes communautés par le vêtement, et en particulier par la couleur de ce dernier a été rendue possible par la plus grande variété de couleurs disponibles pour la teinture mais aussi avec la plus grande précision des techniques de teinture⁴⁶. Il devient notamment possible, au milieu du XIV^e siècle, de teindre les

⁴³ TRICHET, Louis, *Le Costume du clergé : ses origines, son évolution en France, d'après les règlements de l'Église*, les éditions du Cerf, Paris, 1986, p. 76-77.

⁴⁴ WARR, Cordelia, *Dressing for Heaven. Religious Clothing in Italy, 1215-1545*, Manchester et New York, Manchester University Press, 2010, p. 61.

⁴⁵ PASTOUREAU, Michel, « L'Église et la couleur, des origines à la Réforme », Bibliothèque de l'École des Chartes, t.147, 1989, p. 203-230.

⁴⁶ Mathieu Harsch, dans sa thèse *La teinture et les matières tinctoriales à la fin du Moyen Âge. Florence, Toscane, Méditerranée*, thèse de doctorat, MAINONI, P., ARNOUX, M., VARANINI, G.M. (dir.), Università di Padova – Università Ca' Foscari Venezia – Università di Verona – Université de Paris, a.a. 2018-2019, a remis en perspective le fait que le rendu des teintures était aléatoire et donc difficile à anticiper : les standards de production étaient très stricts pour obtenir la nuance la plus précise possible. (Intervention du 14 décembre 2020 dans le cadre du séminaire *Technique et science du Moyen Âge à la Renaissance* organisé par Catherine Verna et Joël Chandelier).

vêtements d'un noir profond⁴⁷. Pour produire le colorant noir, il fallait utiliser un pied de guède et ajouter un colorant rouge ou jaune, la guède étant le colorant de base de la teinture médiévale⁴⁸.

Le vêtement permet également de signifier le rang d'une personne. Chaque individu doit s'habiller selon son rang et les lois somptuaires se développent, en particulier en Italie⁴⁹, en Espagne et en Angleterre. Ces lois concernent l'alimentation, le costume mais aussi les montures. Dans le royaume de France, nous pouvons citer les ordonnances de 1279 et de 1294 pour le XIII^e siècle⁵⁰ mais nous observons aussi d'autres textes, comme l'interdiction de porter des poulaines établie en 1365 par Charles V⁵¹. Ces lois s'attachent à interdire le port de certaines étoffes et à limiter le nombre de vêtements par personne, en fonction de son rang, pour éviter, d'une part, des dépenses considérées comme inutiles, en particulier en temps de guerre, comme l'explique Sarah Grace Heller⁵² pour les lois somptuaires de la cour angevine de Sicile. D'autre part et surtout, elles servent à éviter des transgressions de l'ordre social – éviter que les bourgeois s'habillent comme les nobles, transgressions qui sont souvent punies d'une amende. À Paris, des lois sont édictées pour des catégories spécifiques de personnes, comme les prostituées, qui sont concernées par cinq ordonnances entre 1371 et 1426 et n'ont pas le droit de porter certains vêtements ou parures⁵³.

Cette dernière remarque nous amène aussi à nous intéresser à un sujet d'histoire du genre⁵⁴, à savoir l'habit comme instrument de différenciation des hommes des femmes. En effet, aux alentours de 1340, est observée une « sexualisation de la mode » avec des silhouettes désormais

⁴⁷ WARR, Cordelia, *op. cit.*, 2010, p. 63.

⁴⁸ HARSCH, Mathieu, *op. cit.*, 2018-2019.

⁴⁹ Elles ont en particulier été l'objet d'une étude menée par Maria Giuseppina MUZZARELLI, dans *La Legislazione suntuaria secoli XIII-XVI. Emilia-Romagna*. Rome, CLUEB, 2002.

⁵⁰ DUPLES-AGIER, Henri, « Ordonnance somptuaire inédite de Philippe le Hardi », *Bibliothèque de l'école des Chartes*, tome 15, 1854, p. 176-177.

⁵¹ BOVE, Boris, « L'image de soi dans le jeu des normes sociales : la bourgeoisie parisienne (XII^e-XIV^e siècles) », dans *Des images dans l'histoire*, AUZEPY, Marie-France et CORNETTE, Joël (dir.), Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 2008, p. 203.

⁵² HELLER, *art. cit.*, *Medieval Clothing and Textiles*, vol. 11, 2015.

⁵³ DE RASSE, Marie, « Vêtement féminin et pudeur. L'exemple parisien, XIV^e-XV^e siècles », en *Hypothèses*, Éditions de la Sorbonne, vol. 13, no.1, 2010, p. 125.

⁵⁴ Il s'agit de l'étude « de la création, de la diffusion et de la transformation des systèmes symboliques fondés sur les distinctions homme/femme » et dont les frontières se sont aujourd'hui brouillées avec l'histoire des femmes, d'après E. THOMPSON, Victoria, « L'histoire du genre : trente ans de recherches des historiennes américaines de la France », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 96-97 | 2005, p. 41-62.

nettement différenciées⁵⁵. On distingue une silhouette dite féminine, mettant en valeur le visage et le buste, face à une silhouette dite masculine, qui à l'inverse moule les jambes et met en valeur les épaules, le vêtement masculin étant plus court⁵⁶. En revanche, il n'y a pas de raccourcissement des vêtements concernant les femmes mais la robe est taillée dans le dos pour l'ajuster à la taille, une ceinture est placée sous la poitrine, poitrine qui, elle, est dégagée. Denis Bruna voit dans ces changements de silhouette un corps « culturel » correspondant à ces changements, par opposition à un corps dit « naturel », qui lui, n'existerait pas.⁵⁷ Les changements de vêtements et de rapport au corps ne sont pas perçus de la même façon par les prédicateurs et les moralistes : en effet, si les plus grands changements concernent la vêtue masculine, c'est surtout la femme qui est visée par leurs discours, car elle est accusée d'inciter au péché, en tant que descendante d'Eve⁵⁸. Par ailleurs, c'est aussi la façon de porter le vêtement qui est déterminante et est très importante pour les femmes. Si une femme est mal habillée, alors c'est l'image de son époux qui est atteinte⁵⁹. Par ailleurs, dans la loi somptuaire de 1279, on voit que c'est à l'époux, au père ou au frère de la femme de payer en cas d'amende⁶⁰.

Si, jusqu'ici, nous nous concentrons donc sur le rôle du vêtement comme marqueur de genre, plus particulièrement féminin, il nous faut également nous intéresser aux masculinités : si les lois somptuaires ont souvent été étudiées dans le cadre de l'histoire des femmes, de récents travaux s'y sont également intéressés dans le cadre de l'étude des masculinités, comme l'article de Kim M. Phillips qui a été publié dans la revue *Genre et Histoire*⁶¹ et qui s'intéresse aux lois somptuaires anglaises. L'histoire des masculinités est un champ encore très récent en Europe alors qu'il s'agit d'« une histoire arrivée outre-Atlantique à maturité »⁶². Nous allons prendre en compte ce champ et le mobiliser pour notre étude des legs de vêtements.

Bien plus qu'un moyen d'affirmer son identité individuelle, nous pouvons voir que le vêtement est alors un moyen de contrôler les identités, d'établir des normes, permettant de

⁵⁵ LETT, Didier, *Hommes et femmes au Moyen Âge, histoire du genre XII^e – XV^e siècle*, Armand Colin, Paris, 2013, p. 68.

⁵⁶ Selon Denis Bruna, c'est sur ce point précis que l'on pourrait peut-être parler de « mode » à la fin du Moyen Âge. BRUNA, *op. cit.*, 2013, p. 32.

⁵⁷ LETT, *ibid.*

⁵⁸ LETT, *ibid.*

⁵⁹ DE RASSE, *art. cit.*, 2010, p. 120.

⁶⁰ DUPLES-AGIER, Henri, *op. cit.*, 1854, p. 179-180 : « Et se aucuns bourgeois faisoit contre cet atirement ou aucune bourgoise, li bourgeois, pour son forfait ou pour le sa fame, paieroit xx libr. de tournois ».

⁶¹ PHILLIPS, Kim M., « Masculinities and the Medieval English Sumptuary Laws », *Gender & History*, 19.1, 2007, p. 22-42.

⁶² LETT, Didier, NOÛS, Camille, « Les médiévistes et l'histoire des femmes et du genre : douze ans de recherche », *Genre & Histoire*, 26, Automne 2020, mis en ligne le 01 mars 2021, en ligne : <http://journals.openedition.org/genrehistoire/5594> (consulté le 18 avril 2021).

classer les gens dans des catégories, ou de les en exclure. Il s'agit donc d'un instrument très politique. Cela dit, il nous faut également replacer l'étude des vêtements dans un contexte plus large, celui de la culture matérielle.

3) Vêtement et culture matérielle : des travaux récents

L'étude de la culture matérielle a eu le vent en poupe durant les années 1960-1980 et elle a permis d'étudier les objets et parmi eux les vêtements, sous des angles différents, du point de vue des techniques, des chaînes de production et de consommation.

Cependant, celle-ci a été quelque peu délaissée depuis le début des années 2000, excepté dans le domaine de l'histoire de l'alimentation⁶³. Nous pouvons néanmoins constater que l'étude des métiers a permis de continuer à étudier les chaînes de production dans ce moment historiographique.

Très récemment, des travaux ont abordé la question sous un angle nouveau, comme ceux de Thierry Bonnot. Ce dernier étudie les liens sociaux entretenus avec les objets et les influences de ces objets sur ces mêmes liens dans son ouvrage *L'attachement aux choses* (2014)⁶⁴. En 2013, la culture matérielle est abordée dans le cadre de l'étude des circulations non marchandes dans *Objets sous contrainte, Circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*⁶⁵, ou encore au cours du colloque international organisé sur le sujet les 9 et 10 octobre 2015⁶⁶, qui interroge la notion même de la culture matérielle ainsi que sa validité. Le questionnement au cœur des deux derniers travaux évoqués est celui de la valeur de l'objet à l'époque médiévale : les objets ont une valeur monétaire difficile à évaluer mais aussi une valeur non-économique. Un parfait exemple, présenté dans l'introduction de l'ouvrage issu du colloque mentionné ci-dessus, est celui des vêtements car ils sont à la fois des « insignes de rang social » – sujet essentiel pour l'étude du vêtement développé plus haut – mais aussi une « réserve de valeur » étant donné qu'ils sont les « premiers objets mis en gage ou saisis par les créanciers ». Les

⁶³ *La culture matérielle : un objet en question, anthropologie, archéologie et histoire*, Actes du colloque international de Caen (9 et 10 octobre 2015), BOURGEOIS Luc, ALEXANDRE-BIDON, Danièle, FELLER, Laurent, MANE, Perrine, VERNA, Catherine et WILMART, Mickaël (dir.), publications du CRAHAM, presses universitaires de Caen, 2018.

⁶⁴ BONNOT, Thierry, *op. cit.*, Paris, CNRS, 2014.

⁶⁵ *Objets sous contrainte, Circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*, FELLER, Laurent, RODRIGUEZ, Anna (dir.), Publications de la Sorbonne, 2013.

⁶⁶ *Op. cit.* BOURGEOIS, Luc, ALEXANDRE-BIDON, Danièle, FELLER, Laurent, MANE, Perrine, VERNA, Catherine et WILMART, Mickaël (dir.), 2018.

objets n'ont pas qu'une seule fonction, ils changent de statut au cours de leur vie et ne circulent pas que sur le marché : comme l'explique Laurent Feller, « les objets peuvent être distribués en dehors du marché par les successions, le vol, les pillages, la mise en gage et surtout, par le don ». Cette pratique est mise en avant par Julie Claustre qui, dans son article consacré aux objets gagés, saisis et vendus par la justice à la fin du Moyen Âge⁶⁷, mobilise de nombreux exemples concernant les vêtements dans les objets gagés par les Parisiens des couches supérieures de la société et dont on a connaissance grâce à des testaments ou inventaires après décès. Elle prend, entre autres, l'exemple de la comtesse de Foix, Aliénor de Comminges, qui avait déposé chez Gérard de Montaigu, avocat au Parlement et chanoine de Paris et de Reims, « draperies, fourrures, vêtements, literie, missel, un drageoir d'argent, un porte-verre en argent doré et sa litière avec son harnachement »⁶⁸.

Il semble alors pertinent de s'intéresser aux dons de vêtements par voie de succession, une pratique qui était alors bien ancrée mais qui a rarement retenu l'attention des historiens.

B- Legs et testaments dans l'histoire du vêtement

1) Dons et legs : un long débat historiographique

Au sein des testaments médiévaux, nous trouvons donc des legs, divers, majoritairement en argent mais beaucoup de legs de vêtements aussi : cela nous a donc amenée à nous intéresser à l'historiographie portant sur le don, puisqu'un legs est : « un don fait par testament à un individu ou à une personne collective autre que l'héritier désigné »⁶⁹.

La définition du don, tel qu'il a été théorisé par Marcel Mauss⁷⁰, a en effet donné lieu à de nombreuses discussions et publications. Ce sont d'abord les sciences sociales qui s'y sont intéressées, avec l'anthropologie et la sociologie, avant que les historiens, dont les historiens médiévistes, ne s'y intéressent à leur tour, en tentant de voir dans quelle mesure le concept du

⁶⁷ CLAUSTRE, Julie, « Objets gagés, objets saisis, objets vendus par la justice à Paris (XIV^e-XV^e siècles) », *Objets sous contrainte, Circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*, FELLER Laurent, RODRIGUEZ Anna (dir.), Publications de la Sorbonne, 2013, p. 384-402.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 388-389.

⁶⁹ *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Age* (T.1), VAUCHEZ, André (dir.), Paris, Éditions du Cerf Cambridge : James Clarke & Co, 1997. Notice de M.-T. Lorcin.

⁷⁰ MAUSS, Marcel, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, L'Année sociologique, 1923-1924.

don est applicable aux sociétés plus anciennes⁷¹. Deux hypothèses évolutionnistes en ont découlé et ont perduré au sein de l'historiographie : la première renverrait à l'idée d'une évolution avec le passage d'une économie du don à une économie de marché à partir du Moyen Âge central. Cette idée évolutionniste, largement critiquée, a longtemps prévalu, comme le rappellent Eliana Magnani⁷² ou encore Anita Guerreau-Jalabert, pour qui « le passage d'une société du don à une société du marché, est le produit d'illusions d'optique historiographiques et d'erreurs d'interprétations ». ⁷³

La deuxième hypothèse qui a été avancée est celle du retour du droit romain, qui avait été peu à peu remplacé par le droit germanique au cours du haut Moyen Âge et qui aurait engendré une nouvelle utilisation du testament et donc du legs. Il aurait de ce fait également provoqué la disparition de la donation *pro anima*, « le don pour le salut de l'âme [...], dont bénéficièrent les institutions ecclésiastiques. Au don matériel répondait un contre-don spirituel »⁷⁴, puisque dans la coutume germanique, seules existent les donations entre vivants et il n'y a pas de désignation d'héritier⁷⁵. Pendant longtemps, la disparition du droit romain a été perçue comme une « régression » par la société du haut Moyen Âge.

En tout cas, nous constatons un retour à la pratique testamentaire à partir des XI^e-XII^e siècles. Michel Lauwers, dans sa définition de « donation »⁷⁶, explique que pour lui, il s'agit d'un « retour de la donation classique », avec la redécouverte du droit romain, permettant de former des notaires. Mais selon Marie-Thérèse Lorcin⁷⁷, c'est d'abord l'Église qui a voulu le retour du testament car elle y voyait un bon moyen de recevoir dons et aumônes en se servant de la peur de la mort. L'idée du purgatoire apparaîtrait au cours du XII^e siècle⁷⁸, comme en témoignent les inscriptions funéraires et la liturgie. Cette croyance se base sur des textes bibliques⁷⁹ et elle est

⁷¹ MAGNANI, Eliana, « Les médiévistes et le don, Avant et après la théorie maussienne. », *Revue du MAUSS permanente*, 15 décembre 2007, p. 7.

⁷² MAGNANI, Eliana, *op. cit.*, 2007.

⁷³ GUERREAU-JALABERT, Anita, « Formes et conceptions du don : problèmes historiques, problèmes méthodologiques », en *Don et sciences sociales : théories et pratiques croisées*, MAGNANI, Eliana (dir.), Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2007, p. 200.

⁷⁴ LAUWERS, Michel, « Donation » dans *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Age (T.1)*, dir. VAUCHEZ, André, Paris, Éditions du Cerf Cambridge : James Clarke & Co, 1997.

⁷⁵ LORCIN, Marie-Thérèse, « Le Testament », en *À réveiller les morts : la mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Lyon, Presses universitaires de Lyon et Association des amis des bibliothèques de Lyon, 1993, p. 143-156.

⁷⁶ LAUWERS, *ibid.*

⁷⁷ LORCIN, *ibid.*

⁷⁸ LE GOFF, Jacques, *La Naissance du purgatoire*, Paris, 1981.

⁷⁹ 2 Mach. 12, 41-46, Mt 12, 31-32 et Saint Paul Cor. 3, 11-15.

précisée par Saint-Augustin.⁸⁰ Surtout, durant cette période, l'Église n'est pas encore concurrencée par les cours laïques pour légiférer sur les testaments, comme elle le devient plus tard, à partir du XIII^e siècle, avec par exemple dans le royaume de France, la concurrence du Parlement de Paris.

Cependant, le testament romain n'est pas repris comme tel, en particulier dans la partie nord du royaume, appelée communément « pays de coutume ». Le testament qualifié de « classique » par Michel Lauwers, est modifié et adapté par les coutumes des différentes régions. Au fil des siècles, il évolue, comme le montre la part grandissante prise par les dispositions concernant le temporel, fait déjà évoqué pour des testaments parisiens du XV^e siècle par Jean Engelmann⁸¹ qui précise qu'il ne s'agit pas que d'un acte religieux. C'est ce que montre également Martha Howell⁸² dans son étude sur les testaments douaisiens, où elle trouve une part grandissante des legs d'effets personnels tels que la vaisselle, les bijoux, les vêtements, pratique largement répandue au XV^e siècle. Elle ajoute que le testament n'est pas qu'un moyen de faire des dons *pro anima*, distribuer ses effets personnels ou d'organiser son départ de la vie terrestre mais qu'il s'inscrit surtout au sein de diverses problématiques : l'organisation de la propriété, la protection du statut social, l'établissement des réseaux familiaux et le contrôle des femmes, critères qu'il convient d'avoir en tête lorsqu'on s'engage dans l'étude de testaments. Nous retrouvons donc bien ici l'idée d'un testament évolutif, non seulement en fonction des coutumes, possédant aussi d'autres fonctions, comme la gestion de la propriété.

Différentes discussions sont en cours, pour savoir s'il faut se référer au concept du don/contre-don tel que l'a théorisé Marcel Mauss, ou s'il faut s'en éloigner, le travail de l'historien étant justement d'historiciser, de contextualiser le don dans une société à un moment donné. Laure Verdon voit dans la théorie du don, à défaut d'y voir un discours, au moins un outil pour l'histoire, qui a « eu le grand avantage de conduire les historiens à s'interroger sur

⁸⁰ LE GOFF, Jacques, « La naissance du Purgatoire (XII-XIII^e siècle) », en *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, La mort au Moyen Âge*, 6^e congrès, Strasbourg, 1975, p. 7-10.

⁸¹ ENGELMANN, Jean, *Les testaments coutumiers au XVe siècle*, Slatkine, Genève, 1975 (rééd.), 1903.

⁸² HOWELL, Martha, « Fixing movables : Gifts by Testament in Late Medieval Douai », *Past & Present*, No.150, février 1996, p. 24 : « The testament in late medieval Douai was thus not just a way of making gifts *pro anima*, not just a way of distributing personal effects, not just a way of staging an exit of life [...]. It was often a chief player [...] in a meta-drama in which the dominant themes were management of property, protection of social status, establishment of family networks and control of women ». « Le testament dans le Douai de la fin du Moyen Âge n'était alors pas juste une façon de faire des dons *pro anima*, pas juste une façon de distribuer des effets personnels, pas juste une manière de mettre en scène une sortie de la vie ». (Traduction de l'anglais)

les dynamiques à l'œuvre dans la circulation des biens, dont le don est un moteur parmi tant d'autres »⁸³.

Justement, plus récemment, l'ouvrage *Transiger*, dirigé par Julie Claustre⁸⁴, a fait le point sur la notion de « transaction », c'est-à-dire les « pratiques contractuelles en tant que telles » et montre comment la *transactio* s'articule avec le don : l'ouvrage revient sur le fait que l'historiographie du Moyen Âge a négligé pendant longtemps « l'aspect contractuel des rapports sociaux »⁸⁵. Eliana Magnani avait remarqué que, dans les chartes, le verbe « donner » est très souvent associé « à un ou plusieurs autres verbes pour décrire l'action du sujet qui donne » lors de l'élaboration d'un contrat, comme *cendo*, *vendo*. Cela témoignerait d'une volonté de ramener toute transaction au don⁸⁶. Un échange peut relever à la fois du don et de la transaction, dans le sens où, comme le dit Anita Guerreau-Jalabert, la transaction « subordonne toute circulation de biens matériels à celle de l'amour spirituel »⁸⁷. En fait, la « *transactio* relève du registre du « contrat non gratuit » et s'articule au don plutôt défini comme « acte transactionnel gratuit »⁸⁸. La seule différence fondamentale entre le « don » et la « transaction » semble être la notion de « gratuité » : « le terme « gratuitus » ne veut pas dire sans attente de retour, mais sans attente de retour dans le temps de l'échange et vis-à-vis du partenaire immédiat de l'échange »⁸⁹. Une transaction peut donc être « gratuite ». Le legs constitue donc un type de transaction particulier.

En effet, nous pouvons observer que les legs recouvrent différentes réalités : il y a d'abord l'importance de l'aspect spirituel des legs, qui s'inscrit au sein d'un acte qui est d'abord lui-même spirituel. Souvent, les testateurs et les testatrices demandent que les personnes recevant des legs de leur part « prient pour » eux et elles, voire pour leurs parentes et parents défunts. Ces prières doivent être un soutien pour que le testateur ou la testatrice puisse quitter le Purgatoire plus rapidement pour aller au Paradis. Il en va de même des legs pieux, faits aux

⁸³ VERDON, Laure, « Don, échange, réciprocité. Des usages d'un paradigme juridique et anthropologique pour comprendre le lien social médiéval », dans *Le don et le contre-don. Usages et ambiguïtés d'un paradigme anthropologique aux époques médiévale et moderne*, FAGGION, Lucien, VERDON, Laure (dir.), Presses Universitaires de Provence, 2010, p. 9-22.

⁸⁴ « Introduction », en *Transiger. Éléments d'une ethnographie des transactions médiévales*, CLAUSTRE, Julie (dir.), Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 6.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 16.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 16-17.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 18.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 18.

institutions charitables, aux pauvres, qui constituent un soutien pour le salut de l'âme du testateur.

Au-delà de cet aspect spirituel, il y a aussi des aspects temporels : pour le testateur, les legs sont aussi souvent l'occasion d'une « restitution » : certains legs faits aux serviteurs peuvent en réalité être des salaires – ce qui est parfois précisé – ou des remerciements pour des services, faits sur le long terme. Par ailleurs, l'une des caractéristiques du don, comme l'indique Julie Claustre et qui le différencie de l'échange, c'est bien la dimension temporelle : « l'idée de séquence temporelle est essentielle à ce concept : entre un don et un contre-don, la réciprocité n'est pas immédiate mais différée. [...] Ce caractère temporel distingue le don de toutes les transactions instantanées, qu'elles soient marchandes (vente immédiatement soldée, troc) ou rituelles » (comme l'échange des anneaux) »⁹⁰. Nous pouvons donc supposer que des gens s'attendaient à recevoir des legs de la part des testateurs et des testatrices, en remerciement d'une amitié, pour un service, ou comme domestique faisant partie de la *familia* et qui constituent finalement en quelque sorte des « générosités nécessaires », comme les appelle Georges Duby⁹¹. Le testament médiéval permet ainsi de constater le caractère multidimensionnel d'une pratique de don : elle n'est ni purement sociale, ni purement économique, puisque le legs ne sert pas à régler un héritage, il s'agit d'une forme de remerciement qui se traduit de façons différentes, diverses et assez libres selon les testateurs et les testatrices. Nous voyons donc bien ici une pratique originale de don, à travers le legs, qui constitue une transaction « gratuite » mais prend diverses formes selon l'objectif du legs.

Toutefois, nous l'avons vu, Paris se situe en pays dit « de coutume » : il est nécessaire ici, pour avoir une meilleure compréhension du testament, de s'intéresser plus précisément à la coutume parisienne.

2) Le testament parisien à la fin du Moyen Âge

En effet, dans le pays coutumier, et donc à Paris, c'est la coutume qui règle les successions. Pour étudier ce sujet, nous disposons uniquement de l'étude menée par François Olivier-

⁹⁰ CLAUSTRE, Julie, « Don », *Dictionnaire de l'historien*, GAUVARD, Claude et SIRINELLI, Jean-François (dir.), Paris, PUF, 2015, p. 178-181.

⁹¹ DUBY, Georges, *Guerriers et paysans : VII^e-XII^e siècle. Premier essor de l'économie européenne*, Paris, 1973, p. 63.

Martin⁹², dont une partie a été utilisée par Marion Chaigne pour étudier son corpus de testaments parisiens. Il s'agit d'une étude qui porte globalement sur les laïcs – puisqu'Olivier-Martin se sert d'archives émanant de tribunaux laïques – et sur les biens immeubles, soit les biens sur lesquels repose la succession. En ce qui concerne notre sujet, les legs, nous pouvons apprendre des choses de façon indirecte grâce aux informations données sur les successions, mais l'ouvrage ne traite pas précisément des legs. Nous apprenons que le testament n'a pas été introduit pour régler la succession et introduire de nouveaux héritiers, comme dans le droit romain : « Le système romain de l'hérédité testamentaire est tout à fait étranger à l'esprit du droit parisien et ce n'est pas pour créer des héritiers que le testament s'est péniblement introduit dans la pratique ».⁹³

Le testateur ou la testatrice ne peut choisir librement qui va hériter de ses biens : il s'agit toujours de son descendant le plus proche. Il ou elle n'est pas non plus libre de décider de ce que va recevoir le dit descendant à sa mort : quatre cinquièmes des propres, c'est-à-dire « des biens hérités par le testateur et non acquis par lui »⁹⁴ doivent revenir aux héritiers, de façon égale. Nous distinguons les biens immeubles « propres », réellement définissables à partir du XIV^e siècle – les biens que les enfants reçoivent pour s'établir étant considérés comme des propres de succession – et les « acquêts » que constituent « les donations postérieures au mariage ou n'ayant pas un caractère de dotation ou d'établissement, comme les dons pour aller à l'école et les donations émanées de collatéraux ou d'étrangers ». Le bien se transforme en bien propre dès la première transmission⁹⁵. À partir du XIV^e siècle, un changement décisif a lieu : le plus important devient l'impossibilité d'être à la fois héritier et légataire, et non plus le partage égalitaire entre les héritiers⁹⁶. Selon F. Olivier-Martin, il n'est pas sûr que le droit parisien se réfère à un « système général de dévolution », il aurait plutôt cherché à s'adapter à la diversité des situations dans un souci d'équité⁹⁷. En tout cas, il faut être né de mariage légitime pour avoir le droit de succéder. Pour les legs, il semble que globalement, il s'agisse majoritairement de biens meubles. Pour les biens meubles, les enjeux semblent plus limités car ils sont de moindre prix par rapport aux grands immeubles. La coutume semble moins

⁹² OLIVIER-MARTIN, François, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, E. Leroux, Paris, tome 2, 1922-1930.

⁹³ OLIVIER-MARTIN, *op. cit.*, 1922-1930, p. 369.

⁹⁴ CHAIGNE, Marion, *Pour le remède et salut de mon âme... ». Édition et commentaire de trente et un testaments de femmes enregistrés au Parlement de Paris*, Paris, École Nationale des Chartes, 2006.

⁹⁵ *Ibid.*, 2006, p. 380.

⁹⁶ *Ibid.*, 2006, p. 373.

⁹⁷ *Ibid.*, 2006, p. 382.

contraignante quant à leur distribution : nous n'avons en tout cas aucune information sur des obligations de les distribuer d'une façon précise.

Comme précisé plus haut, cette coutume concerne surtout des laïcs. François Olivier-Martin mentionne très peu les religieux⁹⁸ et les clercs séculiers, auxquels appartiennent les chanoines, sont absents de l'étude. Il semble pourtant légitime de se demander si cette coutume parisienne, explicitée par F. Olivier-Martin, s'applique aux successions de chanoines figurant dans le corpus et qui, étant des clercs séculiers, avaient le droit de disposer de leurs biens et d'élaborer une succession. Existe-t-il un règlement établi par le droit canonique ou par leur chapitre ? Il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'étude synthétique concernant cette question⁹⁹. Le *Dictionnaire de droit canonique* ne dit rien concernant, précisément, les chanoines. Si nous regardons du côté des introductions des *Fasti Ecclesiae Gallicanae* (FEG), qui sont un répertoire prosopographique des évêques, dignitaires et chanoines des diocèses de France de 1200 à 1500, nous trouvons également très peu de choses sur le sujet : une mention, çà et là, de l'autorisation de léguer la maison canoniale dans certains chapitres ou encore l'obligation de léguer un lit à l'hôpital près de la cathédrale... Les legs de livres au sein du chapitre pour former des bibliothèques semblent également fréquents. Enfin, nous trouvons la mention suivante dans le tome 13 pour le diocèse de Bordeaux : « la première année de revenu de chaque chanoine est consignée, mais sa succession encaissait ces 60 livres, de quoi pourvoir en partie à l'anniversaire qu'ils sont obligés de fonder à partir de 1345. »¹⁰⁰ De même, dans le diocèse de Rouen, nous apprenons qu'il a été décidé dès le XII^e siècle qu'un chanoine décédé recevrait toutes ses distributions durant l'année suivant sa mort¹⁰¹. Mais il semblerait que ces mentions soient plutôt anecdotiques et ne fassent pas partie d'un règlement spécifique plus large qui encadrerait les successions des chanoines. Au premier abord, il semblerait donc que ce soit la coutume locale qui encadre les successions des chanoines. Cela dit, nous pouvons quand même insister sur le fait que les revenus des chanoines, durant leur vie, sont strictement encadrés par de nombreuses règles et qu'il y a eu un certain nombre de procès liés à des successions de chanoines¹⁰² : tout cela est strictement contrôlé. Il ne serait donc pas étonnant qu'un tel

⁹⁸ Il s'intéresse uniquement aux moines qui ne peuvent pas tester.

⁹⁹ Anne Massoni nous a confirmé l'inexistence de travaux sur le sujet au cours d'un échange et nous a conseillé de regarder dans les *Fasti Ecclesiae Gallicanae* (FEG).

¹⁰⁰ LAINÉ, Françoise, « Diocèse de Bordeaux », *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, tome XIII, MILLET, Hélène (dir.), Turnhout, Brepols, 2012, p. 28.

¹⁰¹ TABBAGH, Vincent, « Diocèse de Rouen », *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, tome II, MILLET, Hélène (dir.), Turnhout, Brepols, 1998, p. 9.

¹⁰² Comme le procès engagé par les neveux de Thibaud Hocie contre ses filles naturelles.

règlement existe, même si nous n'en trouvons pas la trace actuellement, étant donné l'absence de travaux.

Nous pouvons en tout cas, pour résumer, dire que l'important ici est que l'héritier ne peut donc pas être légataire. Ainsi, les testaments sont plus précisément dévolus aux legs pieux et constituent également un moyen, pour les testateurs et les testatrices, en dehors de l'organisation de leurs funérailles, de remercier les gens qui leur sont proches¹⁰³ mais aussi de rémunérer leurs serviteurs, payer leurs dettes, etc. Ces legs se font sous différentes formes, soit en argent, parfois par des rentes en nature ou, encore, à travers des objets : nous pouvons observer dans ces legs une forme de réciprocité voire d'obligation, en particulier lorsqu'il s'agit d'un salaire qui peut se faire en argent, ou assez souvent en vêtements, vêtements qui sont ici au cœur de notre étude. Il convenait donc de s'interroger également sur la place du testament au sein de l'historiographie du vêtement.

3) La place du testament au sein de l'histoire du vêtement

Pour la période couvrant les XII^e-XV^e siècles, les ouvrages portant sur les testaments ne manquent pas, avec en particulier des études sur des corpus de testaments dans diverses régions du royaume de France¹⁰⁴. Dans ces ouvrages, l'attention est toutefois peu portée sur les vêtements en eux-mêmes. Nous pouvons ainsi faire rapidement la synthèse des remarques que les médiévistes ont consacrées aux legs de vêtements. Tout d'abord, Jean Engelmann, dans son ouvrage ancien sur les testaments coutumiers parisiens, remarquait qu'à défaut d'argent, les testateurs et testatrices pouvaient laisser de vieux vêtements aux pauvres et aux malades mais il ne s'y étendait pas outre mesure. En revanche, Marie-Thérèse Lorcin, dans son ouvrage *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, s'y attarde un peu plus et dédie quelques pages à l'étude des dons de vêtements faits par les ecclésiastiques dans son corpus de testaments lyonnais¹⁰⁵. Elle ne s'intéresse pas à la terminologie des vêtements, déjà étudiée auparavant par

¹⁰³ CHAIGNE, *op. cit.*, 2006, p. 47.

¹⁰⁴ Notamment, les études de Jacques Chiffolleau pour la région d'Avignon, Marie-Thérèse Lorcin pour la région le Lyonnais Martha Howell pour Douai, Pierre Desportes pour Saint-Quentin, Marion Chaigne pour des testaments parisiens, etc.

¹⁰⁵ LORCIN, Marie-Thérèse, « La garde-robe du curé », dans *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, éditions du CNRS, Paris, 1981, p. 179.

Marguerite Gonon¹⁰⁶. Il s'agit ici de réflexions sur l'usage de la garde-robe par des membres du clergé, desquelles elle tire des pistes intéressantes : tout d'abord, elle note une évolution des dons de vêtements au fil du temps, avec une baisse très nette des dons de vêtements par le clergé lyonnais entre 1450 et 1500. Elle ajoute que le lien entre ce type de legs et la fortune du testateur n'est pas si évident. En revanche, la nature des vêtements varie clairement en fonction de la richesse. Elle utilise également ces legs pour voir si le droit canon est respecté par le clergé, notamment au niveau des couleurs autorisées et elle note que les couleurs plus vives se trouvent surtout en dehors de la ville. Ces quelques pages permettent déjà d'entrevoir des pistes sur les informations qu'il est possible d'extraire sur le sujet dans les testaments.

Dans l'ensemble, les legs de vêtements n'ont donc que rarement retenu l'attention des historiennes et des historiens. Cette situation peut être liée à la multiplicité des sources mobilisables pour étudier le vêtement et aux débats que cela a pu produire. Comme le dit Marie-Thérèse Lorcin : « le Musée Historique des Tissus à Lyon et divers musées du costume implantés en France montrent quelques épaves de cette garde-robe et beaucoup mieux que ne sauraient le faire les testaments les plus explicites »¹⁰⁷. Par ailleurs, la question de la documentation au sein de l'histoire du vêtement est délicate, d'abord parce que les types documentaires sont divers, avec la documentation archéologique, l'art et l'iconographie et la documentation écrite, qui renferme elle aussi différents types de documents exploitables pour l'histoire du vêtement. Odile Blanc, par exemple, met en avant l'iconographie comme documentation par excellence du vêtement, car elle permet de voir le vêtement porté et en mouvement, c'est-à-dire vivant¹⁰⁸. Cela, contrairement aux quelques vêtements conservés qui sont exposés dans les musées, même s'ils sont d'une grande importance pour l'histoire du vêtement et constituent « quelques témoins exceptionnels »¹⁰⁹, étant donné la fragilité des tissus. Françoise Piponnier, en revanche, recommandait un usage précautionneux de l'iconographie lors d'un colloque en 1980, recommandation reconduite au sein de l'ouvrage *Se vêtir au Moyen Âge*, co-écrit avec Perrine Mane. Cette méfiance s'appliquait également à la « littérature épique et romanesque » et « les documents narratifs » car ils risquent de décrire « à partir de détails vrais mais hors de leur contexte et leurs proportions réels, une situation

¹⁰⁶ GONON, Marguerite, « Glossaire forézien du XVe siècle d'après les testaments », *Revue de Linguistique Romane*, t. 28-29, Documents et Mémoires publiés par l'Institut de linguistique romane de Lyon, 3 tomes, 1965.

¹⁰⁷ LORCIN, *op. cit.*, 1981, p. 179.

¹⁰⁸ BLANC, Odile, *Parades et parures : l'invention du corps de mode à la fin du Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1997, p. 14.

¹⁰⁹ MANE, Perrine, PIPONNIER, Françoise, *Se vêtir au Moyen Âge*, Essais, Paris, 1995, p. 9.

purement imaginaire où se donnent libre cours rêveries et phantasmes collectifs »¹¹⁰. Dans *Se vêtir au Moyen Âge*, les deux auteures valorisent en particulier la documentation écrite comme les « compatibilités, les inventaires et, à un moindre degré, les testaments », qui « ont pour finalité la gestion économique des biens matériels »¹¹¹.

Deux aspects de cette dernière citation attirent notre attention : en premier lieu, Odile Blanc dans *Parades et Parures : l'invention du corps de mode à la fin du Moyen Âge*, explique que, « l'image paraît très vite comme un support privilégié » car elle « ne propose pas a priori de lecture moralisante des vêtements qu'elle représente », même si elle ne représente pas la réalité à proprement parler, contrairement aux textes, dont aucun ne produit un « discours de mode », ce qui ne permet pas d'observer comment « les contemporains objectivaient leurs propres comportements vestimentaires »¹¹². Dans son article, « Histoire du costume : l'objet introuvable »¹¹³, elle rappelle également que, autant que pour l'iconographie, la documentation écrite relève de la représentation : elle prend l'exemple des comptabilités ou encore des inventaires, documents privilégiés par Françoise Piponnier, où les vêtements qui sont décrits le sont dans le but d'être reconnaissables, ce sont donc des détails les concernant qui sont mentionnés mais nous ne pouvons jamais en restituer la forme, ce que donnent au contraire les représentations figuratives. De plus, ces vêtements qui sont décrits sont portés et décrits dans un contexte donné, en particulier dans les comptabilités nobiliaires.

Nous constatons que dans ces vifs débats sur la pertinence des documents pour faire l'histoire du vêtement, les testaments n'apparaissent jamais. De fait, les objets y sont sans doute moins précisément décrits que dans d'autres types de documents comme les inventaires après décès et, surtout, il n'y a pas de valeur donnée au vêtement, en tout cas dans le corpus étudié. Les autres objets qui sont distribués n'ont pas de valeur donnée non plus, sauf exception ; par exemple, avec les legs de draps dont le coût de l'aune est parfois donné, contrairement aux comptabilités et aux inventaires. Par exemple, Jean Chuffart donne à des recluses de quoi se fabriquer un manteau et il précise qu'il leur donne trois aunes de drap coûtant 20 s. p. l'aune¹¹⁴. Toutefois, il ne faut pas oublier que dans les inventaires après décès, la valeur attribuée aux

¹¹⁰ PIPONNIER, Françoise, « Le costume nobiliaire dans la France du bas Moyen Âge », dans *Adelige Sachkultur des Spätmittelalters*, Krems, 22-25 septembre 1980, p. 343-363 (Österreichische Akademie der Wissenschaften, Philosophisch-Historische Klasse), cité par Odile Blanc dans « Histoire du costume : l'objet introuvable », en *Médiévales*, n°29, 1995, p. 65-82.

¹¹¹ MANE, PIPONNIER, *op. cit.*, 1995, p. 15.

¹¹² BLANC, *op. cit.*, 1997, p. 12.

¹¹³ *Ibid.*, 1995, p. 65-82.

¹¹⁴ Testament de Jean Chuffart, (Arch. Nat. S851B n° 20).

objets peut être sous-estimée ou surestimée par le priseur en fonction de l'objectif voulu, par exemple si les biens sont destinés à être vendus aux enchères. Il faudrait donc plutôt conclure que selon le type de documentation utilisé, le vêtement n'est pas tout à fait considéré de la même manière, et qu'aucune hiérarchie documentaire ne peut être établie de façon générale pour l'étude du vêtement, tant celle-ci peut être multidimensionnelle.

En tout cas, les testaments et les documents de succession de façon plus générale, offrent l'intérêt de nous présenter les vêtements au moment où il y a une transaction, celle du legs, ce que ne font pas d'autres types documentaires. De plus, les vêtements, ainsi que les autres effets personnels, n'y sont pas envisagés uniquement du point de vue de leur valeur matérielle, puisqu'ils sont donnés en vue du salut du testateur et dans le but de maintenir des liens sociaux au-delà de sa mort, ce qui leur confère un nouveau statut. Intéressons-nous maintenant de plus près au corpus de testaments et d'inventaires que nous allons étudier.

II- Présentation du corpus documentaire

Nous allons maintenant aborder la question du corpus documentaire qui a été élaboré dans le cadre de ce mémoire. Puis, nous étudierons les statuts des testateurs et des testatrices ainsi que des personnes dont nous disposons de l'inventaire après décès.

A- Présentation du corpus

Ce corpus est divisé en deux sous-corpus : un premier groupe de testaments et un second sous-corpus d'inventaires après décès. Le corpus de testaments est composé de testaments de chanoines parisiens (série S des Archives Nationales et ms 8630 de la Bibliothèque Nationale) et d'un sous-corpus de testaments enregistrés au Parlement de Paris (registre des testaments enregistrés au Parlement de Paris).

1) Testaments

Pour cette étude, nous disposons d'un sous-corpus de soixante-quinze testaments, construit à partir de deux piliers documentaires.

a) Testaments des chanoines parisiens de la série S et testament de Pierre Fortet

Il se compose d'abord de testaments de chanoines issus des fonds rattachés au fonds du chapitre de Notre-Dame, de la série S et dont la cote est 851B. Nous y trouvons des testaments au nombre de quatre, des inventaires après décès et comptes d'exécution du chapitre de Notre-Dame mais aussi du chapitre de Saint-Jean-le-Rond, de Saint-Denis-du-Pas et de la chapelle Saint-Aignan. Cette série est consultable sur microfilms aux Archives Nationales et une partie du carton est également numérisée, à l'exception de deux ou trois documents. Après consultation, il s'est avéré qu'il y avait dans ce fonds très peu de testaments par rapport à la part d'inventaires. C'est ainsi qu'a été tiré de ce fonds le testament de Miles Dangeul, celui de Thomas le Fort, celui du chapelain Richard de Trébart¹¹⁵ mais aussi celui de Jean Chuffart, dont Darwin Smith nous a très généreusement fourni la transcription.

Il faut ajouter à ces premiers testaments celui du chanoine de Notre-Dame de Paris, Pierre Fortet, daté du 12 août 1391, dont Raoul Busquet a édité la copie du testament. Cette copie figurait en tête du manuscrit français 8630 de la Bibliothèque Nationale et est disponible en ligne sur Gallica, avec le reste de son exécution testamentaire¹¹⁶. Dans ce manuscrit figurait également l'inventaire des biens et l'exécution testamentaire de Pierre Fortet mais qui ne sont pas édités.

b) Testaments enregistrés au Parlement de Paris

Le deuxième sous-corpus documentaire est composé de soixante-dix testaments passés au Parlement de Paris. Le Parlement de Paris est la cour souveraine en matière de justice « déléguée » – face à la justice dite « retenue » exercée directement par le roi en son hôtel –, héritière des plaids royaux et de la *curia regis*¹¹⁷. Une organisation fixe lui est attribuée par l'ordonnance du 13 mai 1345, avec l'établissement d'un personnel stable et des gages réguliers¹¹⁸. Son personnel est constitué de clercs et de laïcs, souvent diplômés en droit et/ou

¹¹⁵ Richard de Trébart étant chapelain, celui-ci ne fait pas partie des chanoines de Notre-Dame. Il n'a pas voix au chapitre.

¹¹⁶ Testament de Pierre Fortet : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90611404/f15.item.zoom> (consulté le 18/03/2021)

¹¹⁷ AUBERT, Félix, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422)*, t.1 : *Son organisation*, Megariotis, Paris, 1887, p. 11.

¹¹⁸ AUTRAND, Françoise, *Naissance d'un gros corps d'État : les gens du Parlement de Paris, 1345 – 1454*, Paris, 198, p. 21.

en théologie, qui se répartissent en trois chambres. Tout d'abord, la Grand chambre, constituée de trente personnes, là où siège le roi, qui juge en appel, a en charge les crimes de lèse-majesté et les affaires concernant les pairs. Ensuite, la Chambre des enquêtes, constituée de quarante personnes. Enfin, la Chambre des requêtes, rassemblant huit personnes, décide de la recevabilité des affaires en appel. Ces chambres sont dirigées par trois présidents. La cour est active du mois de novembre au mois d'août et émet entre cent-cinquante et cent quatre-vingts décisions de justice. Le Parlement a aussi pour mission de conseiller, d'enregistrer les ordonnances royales et de faire des remontrances. Les membres du Parlement sont élus, ce qui permet des carrières longues et stables et la formation d'un milieu particulier¹¹⁹. Les activités du Parlement semblent battre leur plein durant les vingt dernières années du XIV^e siècle et les vingt premières années du XV^e siècle : au cours de la seconde moitié du XV^e siècle, des cours souveraines sont créées car il semblerait que le Parlement peine à traiter toutes les affaires lui incombant, étant donné que le personnel n'augmente pas conformément à l'ordonnance de 1345. Cette cour du Parlement a procédé à l'enregistrement de testaments.

La série des testaments du Parlement correspond à un unique registre survivant sur trois aux Archives Nationales dont la cote est X^{1a}9807. Les feuillets 256 à 509 sont manquants au registre mais M. Nortier¹²⁰ mentionne des écrits datant du XVII^e siècle, réalisés par François Blanchard, qui en a recopié des extraits. F. Blanchard a également copié des extraits de deux registres qui auraient suivi ce premier registre, d'après les informations que nous fournit M. Nortier, registres qui se seraient nommés *Testamenta*. F. Blanchard a pris des notes, a relevé les « noms et titres des testateurs, la date de l'acte, ses données essentielles »¹²¹. Ces écrits sont conservés à la Bibliothèque nationale dans les volumes 1161 et 1162 du fonds Moreau. Enfin, une édition partielle des testaments a été réalisée par Alexandre Tuetey en 1880, au sein de laquelle se trouvent quarante-huit testaments et qui a été numérisée¹²². Le tableau qui suit synthétise l'histoire des testaments du fonds du Parlement :

¹¹⁹ Sur tout ceci, DEMURGER, Alain, *Temps de crises, temps d'espoirs : XIV^e- XV^e siècles*, Nouvelle histoire de la France médiévale, t.5, Seuil, Paris, 1990, p. 134-136.

¹²⁰ NORTIER, Michel, « Recueils perdus de testaments enregistrés au parlement de Paris », en *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 113, 1955, p. 185-193.

¹²¹ *Ibid.*, p. 186.

¹²² TUETÉY, Alexandre, *Testaments enregistrés au parlement de Paris sous Charles VI*, Paris, 1880.

Période	Auteur	Lieu / site
XV ^e	Testaments originaux	Non conservés
XV ^e	Copie lors de l'enregistrement au Parlement de Paris dans 3 volumes : seul le premier volume nous est parvenu et contenait originellement 236 testaments selon le répertoire des Archives Nationales.	Un recueil conservé aux Archives Nationales sous la cote X ^{1A} 9807.
XVII ^e siècle	Extraits des trois registres existant copiés par François Blanchard	Volumes 1161-1162 du fonds Moreau de la BNF
1880	Édition d'Alexandre Tuetey à partir du recueil des AN et des extraits de la BN : 48 testaments.	En ligne sur Gallica
2010	Édition de Marion Chaigne : 70 testaments.	En ligne sur le site Internet de l'ENC

Tableau 1 : Tableau récapitulatif de l'histoire des testaments enregistrés au Parlement de Paris.

Les testaments sont rédigés sur parchemin et sous forme de cahiers, désormais conservés dans la grande galerie du Parlement des Archives Nationales de France mais ne sont pas consultables. Cependant, une partie – les soixante-dix testaments utilisés ici – a été éditée par Marion Chaigne et figure sur le site Corpus de l'École Nationale des Chartes¹²³. Ce site « offre des textes mis en ligne avec l'aide de l'École des Chartes, sans intervention éditoriale ni jugement sur la qualité de l'édition reproduite. Ces mises en ligne ont été réalisées à des fins de recherche, pour comparaison avec d'autres publications électroniques, ou à des fins de tests techniques. »¹²⁴

¹²³ Édition des testaments enregistrés au parlement de Paris, Marion Chaigne, 2010 <http://elec.enc.sorbonne.fr/testaments/> École nationale des chartes. La référence aux testaments édités sur le site se fera ensuite sous la forme suivante : le nom, l'année et le numéro de testament attribué par l'édition en ligne.

¹²⁴ École Nationale des Chartes, *Corpus*, <http://corpus.enc.sorbonne.fr/>.

Les dispositions testamentaires transcrites dans le registre X^{1A}9807 se trouvent aux folios 37 à 521 – moins les folios perdus 256 à 509 –, et sont des copies des documents originaux (*testamenta*), transcrits au moment de l'enregistrement du document de succession au Parlement, soit à la demande des exécuteurs testamentaires, soit directement à la demande du testateur ou de la testatrice. La soumission de l'exécution testamentaire à la cour du Parlement se fait explicitement à la demande du testateur ou de la testatrice dans trente-sept cas. Robert Mauger¹²⁵ laisse le choix à ses exécuteurs mais fait part de sa préférence pour la cour du Parlement. Cela doit être lié au fait que ce dernier a occupé les charges de conseiller et de président du Parlement pendant près de trente ans et qu'il perpétue une habitude propre au milieu des gens du Parlement¹²⁶.

Ce registre de transcriptions est donc une « création » du Parlement de Paris et plus particulièrement de Nicolas de Baye, greffier du Parlement à partir de 1400 et le seul corpus sur trois qui serait parvenu jusqu'à nous. Même si le registre a été créé en 1400, nous y trouvons des testaments enregistrés avant cette date, le premier dont nous disposons encore est enregistré en 1392¹²⁷. Nicolas de Baye a enregistré des testaments qui avaient été déposés au Parlement plusieurs années auparavant. Le plus ancien testament enregistré était d'ailleurs encore plus ancien : il s'agit de celui de Jean Boileau, daté de 1375, mais dont nous ne disposons que d'une copie de celui-ci dans le registre 1161 de la collection Moreau¹²⁸ et qui n'avait été mentionné dans le registre qu'en lien avec le testament d'un autre Jean Boileau, son fils¹²⁹. Il s'agit bien d'un registre officiel¹³⁰ et l'enregistrement du décès par les exécuteurs testamentaires marquait le commencement de l'exécution de la succession. Cette pratique aurait débuté aux alentours de 1400, au moment de la prise de fonctions de Nicolas de Baye. Il demeure cependant une incertitude sur le fait qu'il ait été l'initiateur de cette pratique. Il est certain qu'en commençant à enregistrer ces testaments, il puise dans des testaments qui étaient enregistrés depuis 1375. Cette pratique se serait perpétuée jusqu'au XVII^e siècle et selon A. Tuetey et M. Nortier, elle aurait été particulièrement forte au cours du règne de Charles VI.

¹²⁵ Robert Mauger_1418_testament_202.

¹²⁶ Notice précédant l'édition du testament de Robert Mauger : http://corpus.enc.sorbonne.fr/testaments/testament_202 (consulté le 16 mars 2021).

¹²⁷ Guillaume de Lirois_1392_testament_002.

¹²⁸ CHAIGNE, Marion, *Pour le remède et salut de mon âme... ». Édition et commentaire de trente et un testaments de femmes enregistrés au Parlement de Paris*, Paris, École Nationale des Chartes, 2006.

¹²⁹ TUETÉY, *op. cit.*, 1880, p. 10.

¹³⁰ CHAIGNE, Marion, *op. cit.*, 2006, p. 58.

Danielle Courtemanche, qui a étudié les documents du registre à partir des microfilms – A. Tuetey avait eu accès aux archives mais elles étaient déjà très dégradées¹³¹ –, explique que la pratique testamentaire devant notaire se développe au XIII^e siècle, lorsque le testament devient de plus en plus le support des dispositions patrimoniales et non plus seulement un acte religieux¹³². Elle explique que deux cours existent alors pour confirmer la validité des testaments, le Châtelet pour la justice du roi et l'Officialité pour la justice de l'évêque, qui s'occupe également des affaires concernant les clercs¹³³. Dans le sous-corpus étudié, aucun testament n'est soumis à l'Officialité. Peut-être que parmi les testaments qui ne sont pas édités en ligne, certains le sont. En tout cas, selon Marion Chaigne, au XIV^e siècle, il n'y a plus que très peu de testaments passés à l'officialité, celle-ci s'étant spécialisée sur d'autres sortes d'actes.¹³⁴ En revanche, trente-sept sont soumis au Châtelet, parmi eux de nombreux testaments féminins, qui sont au nombre de dix-huit, ce qui correspond à 62 % des testaments féminins puisqu'ils sont au nombre de vingt-neuf. Il s'agit alors d'actes publics mais qui peuvent aussi être soumis à un notaire ecclésiastique, comme le curé de la paroisse : nous pouvons émettre l'hypothèse que l'officialité a été déchargée de l'enregistrement par ces notaires ecclésiastiques. Les testaments peuvent également être faits sous seing privé, ce qui est le cas pour onze testaments du corpus. Certains sont d'abord écrits sous seing privé puis transformés en actes publics après soumission à une instance, ici devant le Châtelet, comme celui d'Arnaud de Corbie¹³⁵.

Selon A. Tuetey, le rôle du parlement dans l'enregistrement des testaments serait l'effet de la volonté des juristes royaux. Philippe IV aurait souhaité réduire les compétences de la juridiction ecclésiastique. Cette volonté, selon Tuetey, est ancienne¹³⁶ et trouve son aboutissement dans un mandement du 11 février 1453, destiné à cinq conseillers du Parlement désignés pour passer en revue l'exécution testamentaire du procureur général Aucher de Cayot. Le mandement réserve le règlement des accusations, ou toutes autres affaires relatives à l'exécution testamentaire, qui pourraient être faites envers les exécuteurs testamentaires au

¹³¹ COURTEMANCHE, Danielle, *op. cit.*, 1997, p. 32.

¹³² *Ibid.*, p. 22.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ CHAIGNE, Marion, *op. cit.*, p. 57.

¹³⁵ Arnaud de Corbie_1399_testament_013.

¹³⁶ « Suivant l'observation du droit et de la coutume de tradition ancienne, que la connaissance des testaments de ceux qui décèdent dans notre royaume nous appartienne à nous seulement et en tout, dès que l'on a, sur cela, recours à nous en premier ». TUETÉY A., 1880, préambule du mandement du 11 février 1353 ; Arch. Nat., X^{1a}15, fol. 24 v^o : *Cum de jure et consuetudine notorie antiquitus observata cognitio testamentorum quorumque in regno nostro decedencium ad nos solum et insolidum pertineat, quociens primo ad nos recursus super hoc habeatur.*

Parlement. Cependant, à la vue du registre et du répertoire contenant les deux cent trente-six noms et statuts des testateurs/testatrices, nous constatons que l'enregistrement du testament a généralement lieu pour les proches des parlementaires : il ne s'agit donc pas d'une volonté aussi générale du roi. Pour les testateurs et les testatrices, cela constitue un moyen de se protéger face à de potentielles contestations de succession. En effet, nous trouvons des contestations notamment pour le chanoine Thibaut Houcie¹³⁷ : celui-ci a légué plus de biens que ce que prévoit la coutume à ses filles naturelles et légitimes. Cela est reproché par ses neveux qui se sentent lésés. Ce conflit débouche alors sur un procès, géré directement par le Parlement de Paris¹³⁸.

Le Parlement est donc présenté comme une instance ayant un contrôle sur les exécutions testamentaires et constituant une sécurité supplémentaire pour les testateurs et testatrices. Pourtant, les testaments, lorsqu'ils sont faits par acte public, sont auparavant soumis à des instances, des notaires apostoliques, ecclésiastiques ou des notaires du Châtelet. Ces instances sont saisies pour authentifier les actes mais aussi pour veiller à la bonne exécution de ceux-ci. Nous pouvons alors nous demander quel est le rôle du Parlement à côté de ces instances. La première fonction du Parlement est ici de collationner ces documents. Il s'agit donc d'une vérification de la copie sur l'original qui vient renforcer la première authentification du testament réalisée par un notaire. La date de cette collation est parfois présente dans les testaments, comme dans celui de Guillaume de Lirois où il est indiqué à la fin du texte que la collation a été faite avec la souscription d'origine, le 27^e jour de septembre, en l'année 1400¹³⁹. Selon Marion Chaigne, des gens sans lien spécifique avec le pouvoir royal se mettent à faire collationner leur testament par le Parlement de Paris¹⁴⁰. Il s'agirait d'une « tendance » à la soumission des testaments aux cours royales et cet enregistrement ne serait pas systématique. Nous pouvons cependant supposer, comme le fait D. Courtemanche, qu'il s'agit également d'une pratique inhérente au groupe des « gens du Parlement ». Certes, tous les testateurs n'ont pas de fonction au Parlement, de même que toutes les testatrices ne sont pas des épouses de parlementaires. Cependant, D. Courtemanche explique que tous ces gens ont un lien entre eux, qui peut être de toute nature, familiale, commerciale, juridique, politique, etc., et forment ainsi

¹³⁷ Testament enregistré au Parlement de Paris et recopié par extraits par F. Blanchard (Fonds Moreau).

¹³⁸ Procès issu du registre des Arch. Nat. X^{1a}8302, étudié par COURTEMANCHE, Danielle, dans son article « Quelle famille ? Thibaut Houcie et les siens » en *Médiévales*, n°19, KLAPISCH-ZUBER, Christiane (dir.), 1990, p. 59-64.

¹³⁹ « La collation a été faite avec l'original suscrit, le XXVII^e jour de septembre, l'année du Seigneur M. CCCC » Guillaume de Lirois_1392_testament_002 : *Collatio facta fuit cum originali superscripto, die XXVII^e septembris, anno Domini M^o CCCC^o.*

¹⁴⁰ CHAIGNE, Marion, *Pour le remède et salut de mon âme... ». Édition et commentaire de trente et un testaments de femmes enregistrés au Parlement de Paris*, Paris, École Nationale des Chartes, 2006, p. 56.

un groupe particulier. Elle prend pour exemple Jeanne la Héronne, poissonnière d'eau douce, dont l'un des frères figure sur la liste des notaires et secrétaires du roi¹⁴¹. Cette pratique d'enregistrement au Parlement peut donc être un signe d'appartenance à ce dit groupe social, d'autant plus que les parlementaires se nomment entre eux exécuteurs testamentaires¹⁴², ce qui induit un lien de confiance et que les conflits en lien avec l'exécution sont réglés au Parlement. Nous pouvons y voir une forme de contrôle de l'institution par et pour ces familles du Parlement.

Dans les copies de testaments du fonds Moreau de la Bibliothèque Nationale¹⁴³ qui sont numérisées et plus particulièrement dans les écrits de Blanchard, nous avons notamment trouvé des extraits du testament de Thibaud Hocie (ou Thibaut Houcie), un chanoine de Notre-Dame de Paris dont l'inventaire des biens se trouve dans la série S, cote S851B, mais nous n'avons pas pu le joindre au sous-corpus car du fait de son caractère incomplet, nous ignorons si l'absence de vêtements dans ce document est à l'image de l'original ou bien provient de la sélection opérée par F. Blanchard. Si nous avons donc décidé de laisser de côté ces écrits, il est intéressant de constater que son inventaire après décès figure dans la série S et que son testament s'est trouvé dans le registre du Parlement (tome III que nous n'avons plus sauf par extraits) car il a été enregistré au Parlement de Paris.

Nous pouvons par ailleurs constater que tous ces testaments sont assez similaires dans leur forme : il y a quelques testaments sous seing privé mais ce sont en majorité (cinquante-cinq testaments sur soixante-dix) des testaments par acte public. Les deux types de testaments peuvent être dictés ou rédigés directement par le testateur ou la testatrice. Si le droit canonique a une place prépondérante dans leur composition comme on le voit avec le préambule, la reconnaissance des dettes et des torts, les dispositions pour la sépulture et les funérailles, certains legs, etc., une grande part des legs puise juridiquement dans le droit coutumier pour la destinée du patrimoine du testateur. Nous remarquons aussi des formules stéréotypées dans tous les testaments, avec quelques variantes : le testament commence généralement avec le protocole¹⁴⁴ et l'intitulation du notaire, puis un préambule dans lequel le testateur ou la testatrice indique attendre l'heure prochaine de la mort et son souhait de ne pas mourir intestat. Il ou elle

¹⁴¹ COURTEMANCHE, *op. cit.*, 1997, p. 39.

¹⁴² *Ibid.*, p. 37-38.

¹⁴³ NORTIER, *art. cit.*, 1955, p. 185-193.

¹⁴⁴ Le protocole peut être composé ou non d'une invocation pour placer l'acte sous le patronage de Dieu (ou d'un saint) et d'une intitulation (ou suscription). L'intitulation est la partie au cours de laquelle se présente l'auteur de la charte. (GUYOTJEANNIN, Olivier, PYCKE, Jacques, TOCK, Benoît-Michel, *L'atelier du médiéviste 2 : diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols, 2006, p. 72).

indique aussi disposer au moment de l'établissement du document de toutes ses facultés intellectuelles pour éviter une remise en cause de l'acte après sa mort. Souvent, le testateur ou la testatrice recommande ensuite son âme à Dieu ou aux saints. Suivent les indications concernant le lieu d'enterrement et le déroulement des funérailles. Régulièrement, le défunt ou la défunte demande que toutes les dettes dues soient réglées. Puis s'ensuivent les legs et la mention des exécuteurs testamentaires. Ces derniers sont chargés de payer les dettes et de s'assurer de l'application des dispositions prises par le défunt. Le testament se finit par la révocation de tous les autres testaments et codicilles¹⁴⁵ faits auparavant quand il y en a¹⁴⁶.

2) Inventaires après décès

Pour cette étude, nous disposons également d'un sous-corpus issu de la série S, fonds des *Biens des corporations supprimées*. Ce fonds a été créé après la dislocation des archives du chapitre de Notre-Dame et leur répartition dans différents fonds thématiques, après leur saisie en 1790 et leur classement aux Archives Nationales¹⁴⁷. La cote de cette série est S851B et celle-ci contient des documents de succession, en particulier des exécutions testamentaires, dont des inventaires après décès de chanoines et quelques testaments que nous avons déjà mentionnés.

Ces trois types de documentation font partie des documents de succession et sont complémentaires¹⁴⁸. Le sous-corpus que nous avons retenu est composé de seize inventaires après décès de chanoines du chapitre de Notre-Dame de Paris, dont celui de Pierre Fortet et sont datés de 1415 à 1468. Tout comme pour les testaments de chanoines assemblés¹⁴⁹ avec ceux enregistrés au Parlement de Paris, nous pouvons considérer qu'il s'agit d'un groupe homogène, de nombreux chanoines ayant également eu une fonction au Parlement ou à la cour du roi, comme Etienne de Mondidier, qui a été aussi *conseiller du roy nostre dit seigneur et president en la chambre des enquestes de lad. court de Parlement d'une part*¹⁵⁰.

¹⁴⁵ Le codicille est une clause ajoutée au testament pour le compléter ou le modifier.

¹⁴⁶ Voir Testament de Miles de Dangeul, Arch. Nat. S851B, n°12 en pièce justificative n°1.

¹⁴⁷ SAMARAN, Charles, « Les archives et la bibliothèque du chapitre de Notre-Dame », en *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 50, n°147, 1964, p. 99-107.

¹⁴⁸ Nous ne prendrons cependant pas en compte les exécutions testamentaires, sauf exception, car elles ne nous apportent pas d'informations concernant les vêtements.

¹⁴⁹ Ceux de la série S et celui de Pierre Fortet.

¹⁵⁰ Arch. Nat. S851B n° 21, p. 1.

Nom des défunts	Statut	Fonds / Cote	Date
Pierre Fortet ¹⁵¹	Chanoine de Paris	Ms français 8630	1391
Thibaud Hocie	Chanoine de Paris	S 851B n°3	28 mai 1415
Jean Durant	Chanoine de Paris	S 851B n°4	
Jean d'Hoche		S 851B n°5	8 septembre 1418
Richard de Trébart	Chapelain	S 851B n°6	11 février 1419
Jean Hays	Grand vicaire de Paris	S 851B n°7	27 mars 1421
Jean Croissant	Prêtre	S 851B n°8	6 novembre 1423
Michel Brunel	Chanoine de Saint-Aignan	S 851B n°9	mars 1423
Thomas le Fort	Chanoine de Saint-Denis-du-Pas	S 851B n°10	15 mars 1429
Albert le Praigneux	Grand vicaire de Paris	S 851B n°13	18 août 1433
Jean Deslandes	Chanoine	S 851B n°14	27 mars 1437
Clément de Fauquemberghe	Doyen d'Amiens	S 851B n°15	39 juin 1438
Jacques Branlart	Chanoine	S 851B n°16	25 juillet 1438
Pierre Cardonnel	Archidiacre d'Auge et chanoine de Notre-Dame à Paris	S 851B n°17	
Henri Lobier		S 851B n°18	17 novembre 1440
Etienne de Montdidier	Chanoine de Notre-Dame de Paris	S851B n°21	18 mai 1468

Tableau 2 : Tableau récapitulatif des inventaires après décès.

L'inventaire est un document très normalisé, même s'il s'adapte évidemment aux nécessités induites par chaque cas : il se compose généralement de trois parties. Le protocole initial, l'inventaire à proprement parler et, enfin, le protocole final. Le protocole initial est un signe du « cadrage juridique de la procédure » : le scribe donne son identité et celle de l'autorité publique responsable, la date ou les dates d'établissement de l'inventaire ainsi que l'identité des ayant-droits. Le protocole final clôt l'acte¹⁵².

Les inventaires, contrairement aux testaments, comportent généralement¹⁵³ des indications de valeur des vêtements – et plus généralement des objets – qui sont prisés. La prisee est l'évaluation de la valeur de tous les biens trouvés chez le défunt ou la défunte. Elle se fait en présence d'un notaire qui rédige l'inventaire et d'un, ou plusieurs, priseurs jurés de la ville qui

¹⁵¹ L'inventaire des biens de Pierre Cardonnel et celui de Clément de Fauquemberghe sont tous deux édités.

¹⁵² FERRAND, Guilhem, *Les inventaires après décès de la ville de Dijon à la fin du Moyen Âge (1390-1459)*, t. 1 : 1390-1408, Toulouse, Presses universitaires du Midi, coll. « Méridiennes », 2017, p. 28-30.

¹⁵³ Dans l'inventaire des biens de Thibaud Hocie, par exemple, il n'y a pas de prisee. Selon Guilhem Ferrand, c'est parce que la procédure de rédaction d'un inventaire se déroule en trois phases qui ne sont pas explicitées : une phase de partage, une phase de recension et une phase d'évaluation. Cela signifie que la phase d'évaluation n'a sans doute pas été effectuée (FERRAND, Guilhem, *op. cit.*, 2017, p. 30).

évaluent les effets trouvés dans chaque pièce de la maison. Par exemple, dans le cas du chanoine Jacques Branlart, l'inventaire est écrit par le notaire du chapitre Guillaume de Rivery et la prisée est effectuée par Perrin Lienart, un fripier qui est aussi priseur juré de la ville¹⁵⁴. Cette prisée est un moyen d'avoir une idée de la valeur des vêtements qui sont donnés car ils sont très nombreux dans certains inventaires, comme celui de Pierre Cardonnel. Attention, toutefois, tous les priseurs ne sont pas spécialistes des vêtements : à Dijon, il faut dans ce cas faire appel à des experts (fripier, lingère, pelletier)¹⁵⁵. Certains biens ne sont pas prisés, notamment lorsqu'ils n'ont pas assez de valeur ou lorsqu'ils appartiennent en fait à quelqu'un d'autre.

Même s'il est rare de disposer du testament et de l'exécution testamentaire accompagnés de l'inventaire après décès pour une même personne, nous pouvons constater que dans la série S, les exécutions testamentaires étaient copiées à la suite du testament et de l'inventaire des biens. En revanche, dans le cas des testaments collationnés par le Parlement, seuls les testaments étaient recopiés. L'inventaire nous transmet l'instantané des possessions d'un individu au moment de sa mort. Les inventaires nous permettent aussi de comparer les vêtements qui sont donnés et ceux qui sont prisés et dont nous pouvons alors considérer qu'ils ne font pas l'objet d'un legs, sauf lorsque cela est indiqué. Certaines comparaisons entre les deux types de documents pourraient donc nous permettre de dégager des informations supplémentaires sur les transferts de vêtements prévus lors du décès des personnes. Avant de faire une telle étude, il faut cependant avoir en tête que testament et inventaire des biens n'étaient pas toujours établis au même moment et que, de fait, il se peut qu'il y ait un décalage de quelques années entre les objets qui sont légués et ceux trouvés dans l'inventaire, dressé au moment du décès de la personne. Ce n'est, en tout cas, pas toujours le cas. Le testament de Thomas le Fort, par exemple, est daté du 15 mars 1429 tandis que son inventaire après décès est daté du 16 mars 1429. Ce testament du 15 mars remplace vraisemblablement un ou des testaments déjà établis auparavant : à la fin de son testament, Thomas le Fort révoque tous les autres testaments et codicilles qui pourraient exister¹⁵⁶.

¹⁵⁴ Exécution testamentaire de Jacques Branlart, Arch. Nat. S 851 B n° 16, cité par VIDAL, Teva, « Comment vivait un chanoine au XVe siècle ? Étude de l'inventaire après décès de Jacques Branlart, chanoine de Notre-Dame de Paris (1438) », *Mémoires. Travaux et documents*, 8, 2004, p. 61.

¹⁵⁵ FERRAND, *op. cit.*, 2017, p. 39.

¹⁵⁶ Testament de Thomas le Fort, Arch. Nat. S 851 B n°10.

B- Testateurs et testatrices

ID	Testateur	Testatrice	Fonction / statut / état
1	Pierre Fortet		Chanoine de Paris
2	Guillaume de Lirois		Conseiller au parlement de Paris
3	Pierre du Châtel		Maître des comptes, chanoine de Notre-Dame
4		Denise	Femme de Jean le Pâtre, marchand et bourgeois de Paris
5		Aveline	Femme de Jean Maulin, maître des comptes
6	Enguerran de Coucy		Comte de Soissons
7		Jeanne la Miresse	Femme de Pierre Braque, écuyer de cuisine du roi
8	Arnaud de Corbie		Chancelier de France
9	Guillaume de Chamborand		Ecuyer de corps du roi
10		Gille de Courlon	Dame d'Auxy, femme de Jean de St-Phal, écuyer
11	Jean de Trie		Chambellan du roi et duc d'Orléans
12		Jeanne la Pâtée	Femme de Jacques du Gard, conseiller au Parlement de Paris
13	Pierre le Cerf	Marie le Cerf	Procureur général du roi au Parlement de Paris
14		Isabelle de Germaincourt	Veuve de Jean Pèlerin, chevalier
15	Jean de Neuilly-Saint-Front		Chanoine de Notre-Dame de Paris et archidiacre de Soissons
16	Jean Salais		Maître ès arts et en médecine, curé de Villévêque en Anjou
17	Pierre Philippeau		Prieur de Saint-Eloi de Paris
18	Jean de Popincourt		Premier président du Parlement de Paris
19	Jean d'Essoyes		Secrétaire de la reine Isabeau de Bavière, chanoine de Saint-Merry
20	Pierre Boschet		Docteur en droit, président au Parlement de Paris
21		Catherine de Vendôme	Comtesse de la Marche et de Castres
22		Michelette	Veuve de Jean Noël, procureur au Parlement de Paris
23	Jean de Coiffy		Notaire et secrétaire du roi, chanoine de Reims
24	Jean Guiot		Chanoine de Sens, curé de Chitry
25	Jean Blondel		Avocat au Parlement de Paris
26	Jean Canard		Evêque d'Arras
27	Aimeri de Montragoux		Notaire consul de Brives-la-Gaillarde
28	Renaud de Trie		Amiral de France
29	Thomas l'Ecorché		Licencié ès lois, avocat au Châtelet de Paris
30	Jean Creté		Maître de comptes
31	Nicolas Pigasse		Marchand génois à Paris
32		Jeanne de Dormans	Dame de Paillard et de Silly
33	Etienne Poissonnat		Huissier d'armes de Charles VI
34		Bonne	Femme de Jean Marlais, libraire juré de l'Université de Paris
35		Enguerranne de Saint-Benoît	Femme de Pierre de Précy

36		Denise la Jourdine	Chambrière de Pierre le Jay, avocat au Parlement de Paris
37		Jeanne de Rohan	Dame d'Amboise, vicomtesse de Thouars
38		Martine Canu	Maîtresse du béguinage de Paris
39	Imbert de Boisy		Président au Parlement de Paris
40		Eude la Pis d'Oe	Femme de Jacques l'Empereur, échanson du roi
41		Delphine	Femme de Philippe Vilate, procureur au Parlement de Paris
42		Jeanne la Héronne	Poissonnière d'eau douce
43		Alix de Cournon	Dame de Goudet
44		Jeanne de l'Aître	Demeurant à Paris
45	Pierre d'Auxon		Médecin de Charles VI
46	Philippe Vilate		Procureur au Parlement de Paris
47		Catherine Chantepime	Femme d'Eustache de Gaucourt
48	Jean du Berc		Procureur au Parlement de Paris
49	Denis de Mauroy		Procureur général du roi au Parlement de Paris
50		Perrenelle	Veuve de Guillaume Marcel, changeur et bourgeois de Paris
51	Pierre de Navarre		Comte de Mortin
52	Jean Angelin		Epicier de la rue Saint-Denis
53	Dino Rapondi		Marchand lucquois, bourgeois de Paris
54	Jean du Drac		Président au Parlement de Paris
55		Catherine de Clamecy	Femme de Franchequin de Blandecques, bourgeois de Paris
56		Marie	Veuve de Pierre le Cerf, procureur général du roi au Parlement de Paris
57	Jean de Noyers		Chapelain de Notre-Dame, curé de Saint-Germain-du-Vieux-Corbeil
58		Marine la Doysse	Epicière et bourgeoise de Paris
59	Jean d'Escopres		Ecuyer de cuisine du duc de Guyenne
60		Marguerite de Bruyères	Dame des Bordes
61		Marie du Bois	Dame de la Grange
62	Guillaume de Vaux		Ancien procureur au Parlement de Paris, clerk des requêtes du Palais
63	Adam de Baudribosc		Président des enquêtes au Parlement de Paris, chanoine de Rouen et de Bayeux
64	Robert Mauger		Premier président du Parlement de Paris
65		Lucque	Veuve de Robert de Souaf, orfèvre et bourgeois de Paris
66		Brunissent	Vicomtesse de Lautruc et dame de Garancières
67	Richard de Trébart		Chapelain
68	Nicolas de l'Espoise		Notaire et secrétaire du roi, greffier des présentations au Parlement de Paris
69		Isabelle	Femme de Bertrand Acart
70	Eustache de l'Aistre		Chancelier de France
71		Simonette la Maugère	Femme de Robert Mauger, premier président du Parlement de Paris
72	Jean Soulas		Procureur au Parlement de Paris
73	Thomas le Fort		Chanoine de Saint-Denis du Pas
74	Miles de Dangeul		Doyen de Chartres et Chanoine de Paris

Tableau 3 : Tableau sur les fonctions, statut et état des testateurs et testatrices.

Notre corpus actuel se compose donc de soixante-quinze testaments – dont trois de la série S et celui de Pierre Fortet – émanant de quarante-quatre testateurs et trente-et-une testatrices, soixante-quinze personnes au total. Marie le Cerf teste deux fois : une fois avec son mari, Pierre le Cerf et une autre fois seule, en qualité de veuve.

À ces testaments, nous devons ajouter le sous-corpus composé de seize inventaires et/ou exécutions testamentaires de chanoines et de chapelains. Le corpus global rassemble donc deux groupes, les « gens du Parlement »¹⁵⁷ et assimilés et des chanoines parisiens (dont Pierre Fortet) : nous sommes ici bien en présence, globalement et sauf exception, de personnes faisant partie d'une élite sociale, à commencer par les chanoines du chapitre. Dès le XII^e siècle, le chapitre est composé de cinquante-et-un canonicats. Le chapitre est une communauté de clercs qui se partagent les offices liturgiques. Ces clercs sont les chanoines, qui sont nommés par l'évêque mais le roi et le pape interviennent souvent pour favoriser leurs candidats. Pour devenir chanoine, il n'est pas nécessaire d'être noble. Il faut être de naissance légitime et libre et, en principe, il faut avoir reçu les ordres majeurs. Le chanoine, une fois reçu, doit prêter serment de respecter le règlement et jurer obéissance au doyen et au chapitre. Le doyen dirige le chapitre et est élu par celui-ci. On trouve ensuite le chantre, qui a en charge le chant des offices. Viennent ensuite les archidiaques ; le sous-chantre, qui remplace le chantre en son absence ; le chancelier qui garde le sceau du chapitre et le pénitencier, qui recueille les confessions des pénitents. Le chapitre possède un riche patrimoine, la mense capitulaire, composée de seigneuries situées principalement en Île-de-France et plus largement dans le royaume. Chaque chanoine dispose d'une prébende, qui lui permet d'avoir des revenus substantiels : les chanoines sont donc très fortunés¹⁵⁸.

Cependant, tous les chanoines figurant dans ce corpus constitué ne sont pas des chanoines de Notre-Dame de Paris : ils peuvent également faire partie de « collégiales », à savoir dans notre cas la chapelle Saint-Aignan, aménagée dans un hôtel du cloître, le baptistère Saint-Jean-le-Rond – dont le nom « le Rond » renvoie à sa fonction première de baptistère – et le cloître

¹⁵⁷ AUTRAND, *op. cit.*, 1981.

¹⁵⁸ Sur tout ceci, GANE, Robert, *le chapitre de Notre-Dame de Paris au XIV^e siècle : étude sociale d'un groupe canonial*, publications de l'université de Saint-Etienne, 1999, p. 19-44.

Saint-Denis-du-Pas, également appelé « petit cloître »¹⁵⁹, qu'Anne Massoni désigne comme des collégiales claustrales, car elles se situent au sein du cloître de Notre-Dame¹⁶⁰.



Figure 1 : Plan du cloître Notre-Dame élaboré à partir du plan Truschet par Darwin Smith dans le cadre du programme E-NDP.

On connaît l'existence de seize collégiales parisiennes à la fin du Moyen Âge¹⁶¹. Il s'agit de chapelles ou d'églises qui possèdent le statut de « collégiale », c'est-à-dire qu'elles sont desservies par un chapitre de chanoines séculiers. Les chanoines de Saint-Denis-du-Pas (dix chanoines) et de Saint-Jean-le-Rond (huit chanoines) prêtent un serment de résidence et d'assiduité – et éventuellement, d'une promotion au sacerdoce s'ils ne sont pas encore prêtres

¹⁵⁹ MASSONI, Anne, « Les collégiales parisiennes, « filles de l'évêque » et « filles du chapitre » de Notre-Dame », actes du colloque scientifique tenu au collège des Bernardins à Paris, du 12 au 15 décembre 2012, DAVY-RIGAUX Cécile, LEBIGUE Jean-Baptiste, SORDET Yann (dir.), BREPOLs, Turnhout, 2013, p. 251-263.

¹⁶⁰ Intervention d'Anne Massoni dans le cadre du séminaire E-NDP, séance du 19 janvier 2021 portant sur le fonctionnement du chapitre, et dont sont issues les lignes suivantes.

¹⁶¹ Saint Marcel, Saint-Germain l'Auxerrois, Sainte Opportune et Saint-Honoré, qui sont « filles de l'évêque », Saint-Merry, Saint-Benoît dit le Bétourné, Saint-Etienne-des-Grés et du Saint-Sépulcre appelées « filles du chapitre » et Saint-Aignan, Saint-Jean-le-Rond, Saint-Denis-du-Pas, Saint-Symphorien, la chapelle du palais épiscopal, la Sainte Chapelle du Palais, Saint-Thomas du Louvre, Saint-Jacques aux Pèlerins.

– dans les mains du doyen, sont considérés au sein du chapitre comme des clercs de Notre-Dame et non pas comme chanoines de Notre-Dame, même s'ils sont dénommés *canonici* dans les textes. Ils doivent également participer aux offices du chœur de Notre-Dame chaque jour. Ils ont une mense spécifique, d'où leur autonomie même si ces institutions sont très liées, voire dépendantes de Notre-Dame. Ils constituent donc un corps autonome, n'appartenant pas au chapitre : leurs registres capitulaires sont indépendants de ceux du chapitre de Notre-Dame. Saint-Jean-le-Rond et Saint-Denis-du-Pas seraient en fait les vestiges d'édifices secondaires remontant au haut Moyen Âge et Saint-Jean-le-Rond aurait plus spécifiquement une fonction paroissiale. Dans le corpus se trouvent également des chapelains qui ne font pas partie du chapitre. Quant à la chapelle Saint-Aignan, nous y dénombrons deux chanoines. Elle est fondée au début du XII^e siècle par l'archidiacre de Paris et doyen de la cathédrale d'Orléans et de la collégiale d'Orléans, Étienne de Garlande. Il fait construire cette chapelle près de son hôtel claustral et la nomme « Saint-Aignan » en référence au premier évêque d'Orléans. Il demande ensuite à diviser sa prébende – prébende de Notre-Dame à l'origine – en deux pour fonder deux canonicats semi-prébendés de Notre-Dame pour les prêtres qui feront l'office divin dans la nouvelle chapelle. Ces demi-prébendes sont à nouveau divisées en deux pour créer deux fonctions de vicaires. La principale différence, ici, est qu'ils ont voix au chapitre, ils sont donc des chanoines, bien que secondaires, de Notre-Dame.

Concernant à la série X^{1a}9807, y figurent ceux que les textes désignent comme les « gens du Parlement », à savoir « l'ensemble des présidents, conseillers et avocats du roi, greffiers et huissiers qui servent le roi et sa justice dans la cour de Parlement et forment ensemble un groupe d'une centaine de personnes »¹⁶². Certains sont également des chanoines, de Paris ou d'ailleurs. Selon D. Courtemanche, ces gens se nomment eux-mêmes « clercs du roi »¹⁶³. Cependant, on trouve de la même façon des nobles, des marchands, des bourgeois, des universitaires, des clercs et des femmes. Il s'agit donc d'un groupe varié mais tous font partie d'une élite, qui se distingue par sa richesse, et dont les membres entretiennent des liens très étroits entre eux. Nous devons noter cependant que les personnes qui travaillent au Parlement sont très présentes dans le corpus, car elles sont au nombre de vingt-deux sur soixante-quatorze testateurs/testatrices : « De longues carrières signifient, pour le groupe, de longues années de travail en commun qui permettent de nouer amitié et alliances, de créer une communauté d'action, d'idées et d'intérêts ». Il s'agit bien d'un milieu d'apparition récente mais solide car tous ont un commun

¹⁶² AUTRAND, *op. cit.*, 1981, p. 12.

¹⁶³ COURTEMANCHE *op. cit.*, 1997, p. 33.

le service du roi¹⁶⁴. L'enregistrement des testaments de ces personnes par le Parlement semble aller de soi pour ce groupe.

Ces documents sont relativement homogènes sur le plan chronologique, comme nous pouvons le voir sur le graphique suivant :

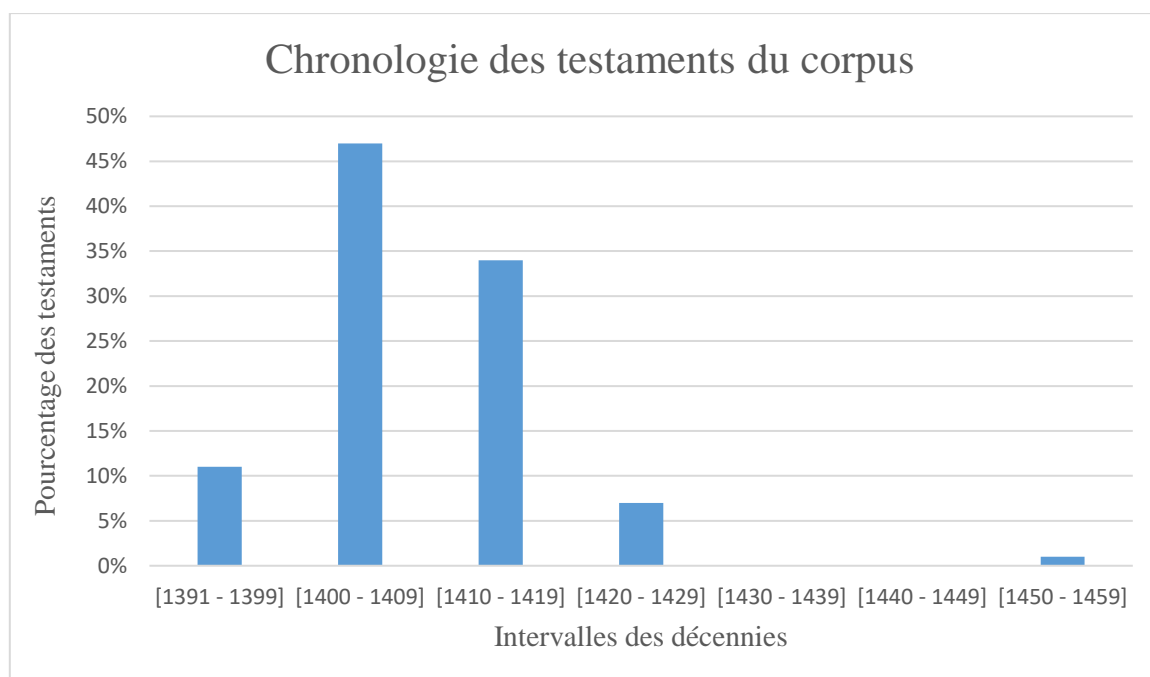


Figure 2 : Chronologie des testaments du corpus

En effet, huit testaments sont datés entre 1391 et 1399, correspondant à 11 % du corpus, 35 entre 1400 et 1409, soit 47 % du corpus, 25 entre 1410 et 1419, ce qui correspond à 34 % du corpus, puis cinq entre 1420 et 1430, correspondant à 7 % du corpus. Enfin, nous observons un seul testament un peu plus tardif, situé dans le fonds du chapitre, celui de Jean Chuffart, daté de 1451. Ces individus se recoupent aussi socialement. Nous pouvons, d'ailleurs, remarquer dans certains testaments que les individus au sein du corpus se fréquentent et ont parfois des liens de parenté : nous pouvons prendre l'exemple du testament de Pierre Fortet, le dernier testament ajouté au corpus, enregistré en 1391, au sein duquel nous voyons qu'est nommé comme exécuteur testamentaire Guillaume Doisse, mari de sa cousine, Marine la Doysse, qui elle-même teste environ vingt-cinq ans après et dont le testament a été enregistré au Parlement

¹⁶⁴ AUTRAND, *op. cit.*, 1981, p. 26.

de Paris. Enfin, le testament de Pierre Fortet est édité dans l'étude Raoul Busquet, « Etude historique sur le collège de Fortet (1394-1764), dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*¹⁶⁵.

De fait, même si les testaments de la série S et celui de Pierre Fortet paraissent esseulés, ils s'intègrent très bien au reste du corpus puisque six autres testaments de chanoines sont enregistrés dans le fonds X^{1A}9807, ce qui nous donne un total de neuf chanoines dont deux chanoines de Notre Dame de Paris et nous permet d'avoir un groupe cohérent. S'y trouve également un chapelain de Notre-Dame de Paris mais celui-ci, bien que sous l'autorité du chapitre, n'en fait pas partie.

Maintenant que nous avons présenté notre sujet ainsi que notre corpus, nous pouvons nous intéresser aux difficultés rencontrées ainsi qu'aux méthodes adoptées pour exploiter ce corpus et étudier les legs de vêtements :

III- Problèmes et méthodes

Nous allons, en premier lieu, nous intéresser aux problèmes de définitions posés par le vocabulaire des vêtements et des couleurs, ce qui nous amène, par ailleurs, à devoir définir précisément le vêtement en tant qu'objet d'étude. Puis, nous nous intéresserons plus particulièrement à l'exploitation du corpus, à la méthodologie adoptée ainsi que les difficultés rencontrées et les solutions qui ont pu être apportées.

A- Les problèmes de terminologie des vêtements et des couleurs au sein de la documentation écrite

En effet, avant d'étudier les legs de vêtements, il faut avoir en tête les différentes problématiques posées par le vocabulaire médiéval du vêtement et des couleurs mais également élaborer une définition du vêtement en tant qu'objet d'étude :

¹⁶⁵ BUSQUET, Raoul, « Etude historique sur le collège de Fortet (1394-1764) », *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, t. XXXIII-XXXIV, 1907. Testament de Pierre Fortet, 12 août 1391, ms 8630 Bibl. Nat.

1) La terminologie des vêtements et des textiles

Nous avons vu plus haut les difficultés de définir l'histoire de la mode, du vêtement et du costume¹⁶⁶.

Mais il faut également prendre en compte une autre difficulté qui se pose quant à la documentation écrite, c'est celui de l'identification des vêtements et de leur terminologie : dans les écrits, on ne sait que rarement à quoi renvoie réellement un mot désignant un vêtement. Comme évoqué plus haut, il y a une évolution dans l'habillement aux alentours des années 1340-1350. Pour le vêtement masculin, tout d'abord, on voit progressivement un passage du vêtement long au vêtement court, avec en haut le pourpoint, originairement un vêtement militaire, rembourré, porté sous la cuirasse et qui sert de modèle pour la jaque ou jaquette¹⁶⁷. Ce dernier est très rembourré au niveau des épaules, pour accentuer la carrure. Nous pouvons déjà noter que l'on a ici trois termes différents pour désigner ce qui *a priori* semble renvoyer à une même réalité. Le raccourcissement et l'ajustement de ce vêtement du haut, dévoilent de ce fait les jambes, qui sont, elles, moulées par les chausses, sortes de collants, qui allaient s'attacher aux braies : l'habillement est ajusté et met en valeur une nouvelle silhouette, en « V », dite masculine. Au cours du XV^e siècle, on voit un retour de la robe longue pour les hommes, en particulier chez les hommes âgés et faisant partie de la haute société¹⁶⁸. Au sein des termes désignant les vêtements, il y a donc des synonymes et/ou des évolutions de sens.

¹⁶⁶ De ce fait, un glossaire a été créé à partir de divers dictionnaires et travaux historiques et se situe après la bibliographie.

¹⁶⁷ BLANC, *op. cit.*, 1997, p. 26.

¹⁶⁸ LETT, Didier, *Hommes et femmes au Moyen Âge, histoire du genre XII^e – XV^e siècle*, Armand Colin, Paris, 2013, p. 64-74.



Figure 3 : Représentation du vêtement court masculin adapté ici pour la chasse, BM Mâcon, ms. 2. (Cité de Dieu, Paris, vers 1480).

Par exemple, au sein de notre corpus, l'une des occurrences que l'on voit le plus souvent est « robe » mais il peut renvoyer à différentes choses : en effet, nous constatons que le corpus étudié, qui s'étend de la fin du XIV^e siècle au milieu du XV^e siècle, coïncide avec le moment où le mot « robe » change de sens. Il désigne au départ toutes les pièces qui composent l'habillement, donc cinq ou six vêtements ou « garnemens »,¹⁶⁹ allant du vêtement de dessous au vêtement de dessus et d'extérieur, l'ensemble étant souvent coupé dans la même étoffe, ou d'un coloris semblable, alors qu'au courant du XV^e siècle, la robe ne désigne plus qu'un « vêtement de dessus, long et ample ». Notre objectif n'est pas de faire un mémoire portant particulièrement sur la mode à la fin du Moyen Âge mais il nous faudra quand même tenter d'identifier au maximum les vêtements qui sont donnés/reçus au sein du corpus et voir qui les mettait, même sans être capable d'en restituer toute la matérialité. Par exemple, il pourrait être intéressant de voir s'il est possible d'étudier les vêtements des propriétaires, comme les chanoines par exemple et des clercs en général qui sont recensés et voir s'ils respectaient ou non les interdits vestimentaires édictés par l'Église. Enfin, il faut ajouter qu'en particulier dans les testaments et les inventaires, les descriptions des objets et donc des vêtements, ne sont pas

¹⁶⁹ BLANC, *op. cit.*, 1997, p. 22.

forcément faites par des professionnels du vêtement, tels que des couturiers et des tailleurs, il se peut donc que les descriptions soient assez approximatives.

2) La terminologie des couleurs

Par ailleurs, il faut aussi s'interroger sur la terminologie des couleurs des vêtements, que nous avons très souvent dans les descriptions des vêtements au sein des testaments : comme le rappelle Michel Pastoureau, « L'homme du Moyen Âge définit, classe, pense, fabrique et vit les couleurs très différemment de nous. Pour l'historien, il est impératif de s'en souvenir. »¹⁷⁰. Nous pouvons prendre l'exemple du violet, qui est alors plus proche d'un bleu foncé, voire un « sous-noir ». Au sein de la documentation écrite, l'écart peut être grand avec le réel (mais pas nécessairement). Il nous explique que, certes, quand un chroniqueur écrit qu'un roi ou un prince a porté par exemple un vêtement noir, cela peut être vrai comme cela peut être faux. Cependant, cette méfiance s'applique aussi aux documents comptables et notariés, car la couleur peut très bien être « métonymiquement, énoncée, d'après une partie, une pièce ou un accessoire de l'ensemble » et « faire un écart plus ou moins grand avec la réalité ». Ce cas est particulièrement fréquent, à nouveau, pour la robe. De plus, le lexique vernaculaire des couleurs utilisé par les notaires peut poser des problèmes d'interprétation.

3) Définir le vêtement comme objet d'étude

Pour étudier les vêtements situés dans ces testaments, il faut en fait interroger la notion-même de vêtement, même si cela peut paraître surprenant. Il faut, en effet, définir ce qu'est ce terme, considéré comme le plus neutre, de vêtement puis ce qui entre dans la catégorie des « vêtements ».

Il faut en effet se demander ce qui peut entrer dans la catégorie des vêtements, car certains vêtements sont qualifiés d'« accessoires » par la définition contemporaine, tandis qu'ils n'étaient pas considérés comme des « accessoires » au Moyen Âge. Par exemple, le couvre-chef, n'était alors pas du tout accessoire et peut même être un vêtement à part entière,

¹⁷⁰ PASTOUREAU, Michel, « Les couleurs de la mort », en *À réveiller les morts : la mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Lyon, Presses universitaires de Lyon et Association des amis des bibliothèques de Lyon, 1993, p. 97-108.

comme le chaperon, dont nous recensons quinze occurrences dans mon corpus. Il s'agit d'un vêtement masculin très à la mode à la fin du Moyen Âge et qui couvre la tête grâce à son capuchon et tombe sur les épaules. Il est considéré comme un vêtement et fabriqué par les tailleurs ou couturiers et couturières, notamment à partir de feutre. Par ailleurs, dans de nombreux cas, le couvre-chef était même obligatoire, en particulier pour les femmes. Nous voyons l'importance de celui-ci par ses nombreuses mentions dans les lois somptuaires en Europe, notamment les lois somptuaires italiennes¹⁷¹. Nous pouvons aussi compter les chaussures qui font partie de l'habillement en général ainsi qu'éventuellement les ceintures (si elles sont reliées à des vêtements). En revanche, nous négligerons toutes les choses qui tiennent réellement de l'accessoire et qui ne sont pas nécessaires à l'habillement, sauf, peut-être, lorsqu'elles sont données avec des vêtements et font alors partie d'un ensemble. Nous entendons par là tout ce qui n'a pas pour fonction première l'habillement, comme la bourse, dont la fonction première est de transporter des objets, ou encore l'épée qui renvoie à d'autres types de relations sociales, à d'autres symboliques, à des rapports de domination.

B- Exploitation du corpus

1) Base(s) de données

Lors de l'année de Master 1, une base de données avait été constituée à travers un tableau Excel qui comptait l'ensemble des testaments du corpus : pour analyser le contenu des testaments en termes de vêtements, une base de données avait été mise en place et consistait en un relevé systématique des legs de vêtements. Elle est constituée de plusieurs tableaux, en dehors du tableau sur la fonction, l'état et le statut du testateur et de la testatrice. Il s'est d'abord agi d'un unique tableau avec le nom du testateur ou de la testatrice, la date du testament et éventuellement, du ou des codicilles, puis les legs de vêtements que nous y trouvons et enfin du destinataire et de son sexe lorsqu'il est connu. Les testateur/testatrice(s), legs et légataires sont les trois données principales, autour desquelles sont articulés les autres tableaux, qui constituent des approfondissements de certains aspects.

¹⁷¹ MUZZARELLI, Maria-Giuseppina, « Statuts et identités. Les couvre-chefs féminins (Italie centrale, XV^e – XVI^e siècle) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 36, 2012.

ID	Testateur	Testatrice	Chanoine de la série	chanoine parlement de Paris	date	CODICIL	Ann
1	Pierre Fortet				12 août 1391		1391
2	Pierre Fortet				12 août 1391		1391
3	Guillaume de Lirois				28 mars 1392		1392
4	Guillaume de Lirois				28 mars 1392		1392
5	Guillaume de Lirois				28 mars 1392		1392
6	Guillaume de Lirois				28 mars 1392		1392
7	Pierre du Châtel				28 juillet 1394		1394
8	Pierre du Châtel		Pierre du Châtel		28 juillet 1394		1394
9	Pierre du Châtel		Pierre du Châtel		28 juillet 1394		1394
10	Pierre du Châtel		Pierre du Châtel		28 juillet 1394		1394
11	Pierre du Châtel		Pierre du Châtel		28 juillet 1394		1394
12	Pierre du Châtel		Pierre du Châtel		28 juillet 1394		1394
13	Pierre du Châtel		Pierre du Châtel		28 juillet 1394		1394
14	Pierre du Châtel		Pierre du Châtel		28 juillet 1394		1394
15	Pierre du Châtel		Pierre du Châtel		28 juillet 1394		1394
16	Pierre du Châtel			Pierre du Châtel	28 juillet 1394		1394
17		Denise, femme de Jean le Pâtre			9 août 1394		1394
18		Aveline, femme de Jean Maulin			26 juillet 1395		1395
19	Enguerran de Coucy				16 février 1398		1398
20		Jeanne la Miresse			16 août 1398		1398
21	Arnaud de Corbie				18 février 1399		1399
22	Guillaume de Chamborand				24 février 1400		1400

spécifié / non spécifié / absence de vêtements	destinataire du legs	Sexe
Item lego dicte ecclesie Sancti Stephani meliora vestimenta mea sacerdotalia, videlicet albam, amictum, cingulum, manipulum, stolum casulamque; premissa manipulum, stola et casula sunt de panno sericeo et casula aurifrizata.	ecclesies Sancti Stephani	H
item volo quod ipsi scolares habeant calicem meum et altare portatile et corporalia vestimenta ma sacerdotalia, casulam de viridi et in alia parte de cyndalo nigro, cum qua celebrabitur de deffunctis, unacum alba et manipulo et amictu de eodem.	scolares	H
une clamye ronde neuve et un chaperon avec poignets (latin) + villari	seigneur Pierre le Roier	H
une jaquette rouge neuve avec son meilleur villari pour l'équitation sans fourrure, et sa clamye double pour monter à cheval	Philippe Rose	H
sa meilleure tunique fourrée de gris (latin)	sa sœur Demainne	F
un habit complet fourrée de pauvres divers	Bourquel	H
robe d'escarlate	Jehannin le Vielart, cousin	H
ma meilleur robe d'escarlate laquelle qu'elle voudra choisir (peut choisir sa robe avant Jehannin)	Gilete de la Porte	F
peut choisir sa robe avant Jehannin	maistre Oudart de Trigny	H
toute ma robe de pers	Marion, femme de Guillemin Boucher	F
mon sercot d'escarlate brune avecques les deux chapperons de mesmes	Flandrine	F
mon autre meilleur robe d'escarlate	maistre Oudart de Trigny	H
apres ce que Gilete de la Porte aura choisi la robe que je lui laisse	Gilete de la Porte	F
ma robe de drap mabre rouget de Brucelles, c'est assavoir, manteaux, sercot, et chapperon de mesmes	Jenson Gaillart, mon clerc	H
avecques ma robe de caignet	Pierre Mercier, mon chappellain	H
tout mon linge viel et nuf	a mes serviteurs et autres gens nécessaires	H/F
sa bonne robe, c'est assavoir cote et surcot, sa bonne sainture, sa bonne bourse et son pelisson	Denisete, sa fillole	F
sa robe ronde fourree de rays de drap vermeil	Perrete, sa sœur	F
item legamus robam nostram quam hic habemus servitoribus nostris hic presentibus	servitoribus	non déterminé
elle lessa et ordena toutes ses robes quelxconques a donner et distribuer pour Dieu a povres gens	povres gens	H/F
oultre son salaire, quarante fans d'or et mon meilleur mantel à chevaucher	Yvonne Graal	H
item, volt et ordonna que le jour de son obit soient dictes et celebrees soixante messes, et qu'il y ait pour son luminaire autour de son corps a son obsequ douze povres vestuz de noir, qui tendront chacun une torche et quatre cierges aux quatre cornez de son serqueuz, chascune torche et chascun cierge pesant six livres de cire.		non déterminé

Figure 4 : Legs de vêtements.

Pour l'année de Master 2, il a été décidé de réaliser une autre base de données qui, cette fois, reprendrait tous les legs de tous les types pour pouvoir réaliser une étude plus globale : l'un des objectifs était notamment d'évaluer la part des legs de vêtements parmi les autres types de legs. Il a d'abord été décidé d'élaborer une modélisation en SQL (*Structured Query Language*), c'est-à-dire sous forme de schéma relationnel car les testaments, à première vue, sont des documents qui semblent très uniformes. En réalité, les testaments ont de nombreuses singularités et particularités. Le SQL ne permet pas de les prendre en compte, puisque les informations sont directement mises sous forme de tableau. Il a ainsi été convenu, avec l'aide de Gaétan Bonnot et de Stéphane Lamassé, de passer sur une modélisation en langage XML

(*eXtensible Markup Language* soit Langage à balises extensible) qui permet de rester plus proche du texte. Le balisage XML a été réalisé sur un corpus de testaments à partir de Notepad++.

2) Balisage du corpus

Voici le balisage qui a été intégré aux textes : en gras, ce sont les balises qui servent à marquer la présence d'une information dans le texte ou de suivre la structure du corpus. Les autres valeurs sont des attributs de ces balises, complétées en fonction de la disponibilité de l'information. En cas d'absence de l'information concernée, il a été indiqué « indéterminé » en tant que « valeur »¹⁷². « NS » renvoie au fait que l'information n'aurait pas de sens ici : il s'agit ici d'une balise qui relève donc directement de l'interprétation : le « non-sens » peut avoir lieu lorsqu'un attribut ne peut pas ou peut difficilement être attribué à un élément. Nous avons, de ce fait, parfois hésité entre « NS » et « indéterminé » pour certains éléments. Le « motif », par exemple ne peut pas s'appliquer à un legs d'animaux (cheval, chien...). Cela peut également être le cas lorsque nous estimons que cela n'a pas de sens pour nous : ici, nous pouvons mobiliser l'exemple de l'argent et de la balise « qualité ». Les pièces peuvent avoir une « qualité » mais cela n'est pas visible dans un testament et il ne s'agit pas de notre propos ici.

```
<corpus>
<testament testateur = « valeur » genre = « valeur » cote = « valeur » langue = « valeur »>
<texte>
<legs rang = « valeur » choix = « valeur » motivation = « valeur » délégation = « valeur »
condition = « valeur » >
<légataire idlégataire = « valeur » nom = « valeur » genre = « valeur » statut = « valeur »
rapport_au_testateur = « valeur » > </légataire>
<objet type = « valeur » label = « valeur » quantité = « valeur » unité = « valeur » partage =
« valeur » périodicité = « valeur » couleur = « valeur » matière = « valeur » motif = « valeur »
qualité = « valeur » aspect = « valeur » possession = « valeur » > </objet>
</legs>
```

¹⁷² Pour des raisons d'exploitation de la base de données, il est plus avisé de ne pas mettre d'accents sur les balises, contrairement à ce qui a été fait ici.

```
</texte>  
</testament>  
</corpus>
```

Figure 5 : Balises et attributs des fichiers en langage XML.

Le balisage s'ouvre donc avec la balise <corpus> car il s'agit bien d'un dossier avec tous les testaments, et non pas d'un fichier par testament. S'ouvre ensuite une balise <testament> lorsque le testament commence, avec à l'intérieur les attributs « testateur », avec l'identité du testateur, son genre avec l'attribut « genre », la cote du testament si nous la possédons et, pour terminer, la langue du testament (français ou latin). S'ensuit une balise <texte> qui permet d'informer du commencement du contenu du testament et dont la fin est indiquée par la fermeture de la balise : </texte>. Au sein du testament, se trouvent les legs, qui sont marqués par la balise <legs> et les attributs suivants : l'attribut « rang », qui indique le rang du legs au sein du testament, l'attribut « choix » qui sert à indiquer si le légataire a le choix entre plusieurs objets. Viennent ensuite les attributs « motivation », utiles pour savoir si le testateur indique une motivation à son legs, « délégation » si le testateur ou la testatrice demande à ses exécuteurs de faire « comme il leur plaira », et enfin la balise « condition » qui sert à savoir s'il y a une condition explicite au legs qui est fait.

Au sein de cette balise <legs>, s'ouvrent une balise <légataire> et une balise <objet>, éléments centraux qui constituent le legs : la balise <légataire> contient également des attributs. Nous trouvons tout d'abord l'identifiant du légataire, nécessaire, en particulier, lorsque les légataires apparaissent à plusieurs reprises dans le testament, que nous trouvons sous la forme « idlégataire ». Sur un autre fichier ont été copiés, sous forme de liste, tous les identifiants de légataires sous forme de numéro avec le nom correspondant pour chaque testament pour éviter les doublons et avec l'objectif de les trouver facilement. Suivent ensuite le « nom » pour indiquer si nous possédons l'identité du légataire, l'attribut « genre » pour indiquer le genre du légataire car l'une des hypothèses que nous faisons est que le genre peut avoir une influence sur les objets reçus. Ensuite, le statut, qui sert à indiquer les informations que nous possédons sur le statut social du légataire : cette catégorie peut paraître superficielle car elle peut renvoyer à de nombreuses réalités, souvent peu précises. Par exemple, le statut de « serviteur » renvoie à des réalités très différentes : dans le testament, nous trouvons à la fois le « serviteur » qui est en fait un ou une domestique et au rang social peu élevé. De même, nous pouvons relever des

mentions de personnes qualifiées de la même façon et au rang social bien plus élevé, comme un confesseur, un curé, etc., fonction qui ne renvoie pas au même type de service. Il arrive également souvent que nous n'ayons aucune information sur le type de service effectué. De même, le fait d'être un serviteur (plus qu'une servante), n'induit pas nécessairement l'exclusion d'autres catégories, à savoir la parenté ou l'amitié. Par exemple, dans le testament de Pierre Boschet, nous avons la mention de Jehan Pallaumaille qui reçoit 50 livres tournois et qui est à la fois « son cousin et neveu et son serviteur »¹⁷³. Cependant, cette balise semblait nécessaire pour l'étude qui est la nôtre. Enfin, l'attribut « rapport_au_testateur » renvoie à une éventuelle indication explicite sur le lien entretenu entre testateur/testatrice et légataire.

La balise <objet>, quant à elle, est la balise qui contient le plus d'attributs : en premier lieu, l'attribut « type » qui sert à placer l'objet dans une catégorie d'objets. Ensuite, nous trouvons le « label » qui correspond à la mention dans la source, l'attribut « quantité » qui sert à connaître le nombre d'objets du type donné dans le legs, ainsi que l'« unité » lorsqu'il s'agit d'un objet qui se mesure/compte comme l'argent. L'attribut « partage » sert à indiquer si cet objet ou ces objets sont à partager entre plusieurs personnes ou au sein d'un groupe. La périodicité, quant à elle, a pour objectif d'indiquer si le don est fait une bonne fois pour toutes ou s'il s'agit d'une rente ou d'un prêt... Viennent enfin les attributs qui caractérisent physiquement l'objet : la couleur, la matière, le motif, l'aspect, renvoyant plutôt à sa taille, sa forme, etc. ; l'attribut « qualité » qui renvoie ici aux adjectifs du type « meilleur » « meilleure » ou aux adjectifs du type « vieil » ou « neuf » ; l'attribut possession qui indique si un adjectif possessif est employé par le testateur pour renvoyer à l'objet donné. Ces attributs de l'objet sont en réalité surtout intégrés pour pouvoir caractériser les vêtements qui sont légués et y sont donc adaptés, comme nous le voyons avec l'usage de la « couleur » ou de la « matière » puisque la composition des autres types de legs ne nous intéresse pas précisément ici : il s'agit surtout ici de pouvoir faire une analyse lexicométrique du vocabulaire qui renvoie au vêtement. Par ailleurs, toutes ces balises et ces attributs ont été posés en amont pour n'oublier aucun élément qui pourrait s'avérer important pour analyser les legs, ce qui ne veut pas dire que tous les attributs seront utilisés dans le cadre d'une étude statistique. Le but était surtout d'anticiper tous les éléments à éventuellement prendre en compte en vue d'une analyse de ces textes.

¹⁷³ Pierre Boschet_1403_testament_043.

Voici ci-dessous le balisage intégré au corpus sur Notepad++ :

```
1 <corpus>
2 <testament testateur="Pierre Fortet" date="1391-08-12" langue="latin">
3 <texte>
4
5 In nomine domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter et sit manifestum quod anno ejusdem domini millesimo trecentesimo
nonagesimo primo, indictione quarta decima, mensis augusti die duodecima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Clementis,
divina providentia pape septimi anno XIII°, in mei, notarii publici et testium infrascriptorum presencia propter hoc personaliter constitutus, vir
venerabilis et discretus magister Petrus Forteti, magister in artibus et in utroque jure licenciatus, canonicus Parisiensis tenens in manibus quandam
cedulam papiream, manu sua propria scriptam, continentem in se, ut dicebat, testamentum suum seu ultimam voluntatem suam, dixit et asseruit quod ipse
dictum testamentum suum faciebat et de sua ultima voluntate disponebat prout in dicta cedula continebatur. Cujus cedule tenor de verbo ad verbum sequitur
et est talis. - In Nomine domini, amen. Ego Petrus Forteti, magister in artibus et in utroque jure licenciatus, archidiaconus Cuciaci in ecclesia
Claromontensi et canonicus Parisiensis et ecclesie sancti Clodoaldi et beate Marie de Claromonte et de Barro super Secanam, Parisiensis, Belvacensis et
Lingonensis dyocesum, capellanusque ad altare sancti Stephani in ecclesia sancti Bertholomei Parisiensis et cappellanus ad altare sancte Trinitatis in
ecclesia sancti Cosme de Lusarchiis, Parisiensis diocesis ; sanus mente, licet aliquantulum infirmus corpore, meum condo et facio testamentum, seu
ultimam voluntatem, nolens decedere intestatus, considerans et attendens quod breves dies hominis sunt et quod nichil incertius hora mortis, et in modo
qui sequitur et in formam.
6 Et Primo animam meam, cum de ergastulo corporis eam migrare contigerit, dimitto eam in manibus Dei omnipotentis, eidem presentandam per beatissimam
et gloriosissimam virginem Mariam, matrem domini nostri Jesu Christi, si sibi placet, et per manus gloriosi archangeli sancti Michaelis, dicens
verba que in psalmo leguntur : « In manus tuas, domine, commendo spiritum meum ; redemisti me, domine deus veritatis. » Post hoc relinquo corpus
meum seu cadaver ecclesiastice sepulture, si contingat me mori Parisius in ecclesia Parisiensis, ubi sum canonicus, ante capellam sancti Michaelis,
si placet dominis meis decano et capitulo dicte ecclesie Parisiensis.
7 Item volo quod fiant exequie mee in ecclesia Parisiensis. Et erunt quatuor cerei juxta funus seu ipsius representationem, et in honorem crucis domini
nostri Jesu Christi, quorum quilibet cereus erit ponderis octo librarum, et octo torchie erunt ponderis quelibet quinque librarum. Item <legs rang="1"
choix="non" motivation="oui" délégation="non" condition="non"> <légataire idlégataire="1" nom="chanoines de l'église de Paris" sexe="masculin" statut
="ecclésiastique" rapport_au_testateur="sa communauté"> quilibet de dictis dominis meis canonicis </légataire> habeat in vigiliis <objet type=
"argent" label="non" quantité="2" unité="sous" partage="non" périodicité="non" couleur="NS" matière="NS" motif="NS" qualité="NS" aspect="NS"
possession="non"> duos solidos </objet> et in missa <objet type="argent" label="non" quantité="2" unité="sous" partage="non" périodicité="non" couleur
="NS" matière="NS" motif="NS" qualité="NS" aspect="NS" possession="non"> duos solidos </objet> et in vigiliis eadem die <objet type="argent" label=
"non" quantité="2" unité="sous" partage="non" périodicité="non" couleur="NS" matière="NS" motif="NS" qualité="NS" aspect="NS" possession="non"> duos
solidos </objet> ; et in crastinum in missa <objet type="argent" label="non" quantité="2" unité="sous" partage="non" périodicité="non" couleur="NS"
matière="NS" motif="NS" qualité="NS" aspect="NS" possession="non"> duos solidos. </objet></legs> Et <legs rang="" choix="" motivation="" délégation=
"" condition=""> <légataire idlégataire="2" nom="beneficiaires du choeur" sexe="masculin" statut="ecclésiastique" rapport_au_testateur="sa communauté"
> alii de choro beneficiati </légataire>, in qualibet dictorum horarum <objet type="argent" label="non" quantité="12" unité="deniers" partage="non"
périodicité="non" couleur="NS" matière="NS" motif="NS" qualité="NS" aspect="NS" possession="non"> duodecim denarios </objet> et <légataire idlégataire
="" nom="" sexe="" statut="" rapport_au_testateur=""> alii non beneficiati </légataire> <objet type="argent" label="non" quantité="8" unité="deniers"
partage="non" périodicité="non" couleur="NS" matière="NS" motif="NS" qualité="NS" aspect="NS" possession="non"> octo denarios </objet></legs>
```

Figure 6 : Texte balisé sous format XML dans Notepad++.

3) Problématiques de définition et de méthodologie

Il faut cependant revenir sur des éléments de méthode et de définition concernant le balisage :

En premier lieu, une harmonisation du vocabulaire a été nécessaire pour pouvoir obtenir des « catégories » que le logiciel peut compter : les noms et les adjectifs ont été notamment mis au masculin par commodité. Par exemple, lorsque nous ne possédons pas l'information, il a été écrit « indéterminé » à chaque attribut concerné, quel que soit le type d'attribut concerné. De plus, tous les types d'objets ont été mis au singulier, ce qui n'a pas posé de problème, étant donné qu'une balise « quantité » a été conçue dans les attributs de l'objet.

Se pose également la question de langue : les balises des textes écrits en latin ont été traduites en français pour faciliter l'analyse statistique. De même, pour pouvoir faire ces statistiques par « types », il a fallu à la fois catégoriser les types d'objets mais également les légataires. Cela pose un problème d'ordre méthodologique : ces catégories sont souvent superficielles et peuvent peut-être être perçues comme « erronées ». Par exemple, les institutions religieuses ont été regroupées soit sous la balise « église » soit sous la balise « hôpital ».

Par ailleurs, si, souvent, le legs est clairement écrit (un ou plusieurs objets pour un unique légataire, pour une fois, etc.), il arrive parfois que les éléments du legs soient difficiles à interpréter : pour être plus précis, nous pouvons prendre l'exemple des distributions de sommes d'argent. Il arrive qu'il ne soit pas précisé par le testateur ou la testatrice si cette somme est à partager entre les différent(e)s légataires ou si chacun(e) la reçoit, ce qui rend difficile le balisage, notamment pour compléter la balise « partage » et invite à la prudence. Cette question de l'interprétation n'est pas nouvelle et était déjà problématique au moment même de l'exécution testamentaire, comme le montre Anne Lefèbvre-Teillard dans son ouvrage *Les Officialités à la veille du Concile de Trente*. Elle explique qu'en cas de problème d'interprétation du testament, l'exécuteur doit solliciter l'official. Ce dernier sollicite à son tour le rédacteur du testament et donne ensuite une réponse à l'exécuteur sur l'interprétation qu'il faut avoir de la mention ou des mentions problématiques. Pour illustrer cela, elle prend l'exemple du cas tranché par l'évêque de Montvilliers en 1523, cas qui, selon elle, devait être assez courant : « le testament contenait que Guillemette, veuve de Jean du Lis, léguait dix livres à Ligier Mangnard et à un certain Simonnet. Cette somme était-elle léguée conjointement ou séparément aux deux bénéficiaires ? Devant l'ambiguïté du testament et les incertitudes du rédacteur, l'official décide que le legs doit être considéré comme fait séparément à dix livres. (A.D. Seine-Maritime G. 5274, f°34, v° (lundi 22 juin 1523) »¹⁷⁴. Toutefois, si l'official peut trancher sur ce genre de problématiques, il est tout à fait interdit à l'official de changer le sens du testament : s'il décide de statuer sur le légataire d'un legs pieux, il doit s'en remettre à l'autorisation du pape¹⁷⁵.

Plus largement, la question qui s'est posée est de savoir comment « baliser » un legs, en suivant le texte. Comme nous l'avons vu plus haut, Marie-Thérèse Lorcin définit le legs ainsi : « un don fait par testament à un individu ou à une personne collective autre que l'héritier désigné ». La formulation des legs dans les testaments nous poussent alors à nous demander si ce « don » est constitué d'un seul ou de plusieurs objets ou, encore, s'il s'agit de différents legs lorsqu'il y a plusieurs objets. Il en va de même lorsqu'il y a plusieurs légataires¹⁷⁶. Nous n'avons pas mis d'attribut « quantité » au legs, ce qui nous oblige à le comptabiliser comme un seul legs, même s'il y a plusieurs légataires pour le même objet. La définition du legs telle que donnée ici ne permet pas d'être précis pour l'appliquer au texte. Si nous considérons qu'un legs

¹⁷⁴ LEFEBVRE-TEILLARD, Anne, *Les officialités à la veille du Concile de Trente*, Paris, Librairie Générale de droit et de jurisprudence R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1973, p. 260.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 261.

¹⁷⁶ Marie-Thérèse Lorcin, dans son ouvrage sur les testaments lyonnais, n'explicite pas la façon dont elle compte les legs.

correspond à un objet, alors il devient compliqué de baliser le texte : une balise <legs> correspondrait en fait à un <objet> et il devient compliqué de prendre en compte le reste des informations gravitant autour du legs. De plus, l'écriture du testament ne permet pas de l'envisager ainsi¹⁷⁷. Il ne paraît pas pertinent de baliser les legs d'un testament sans y ajouter de balise <legs>.

Le plus simple, de prime abord, semblait d'avoir des balises pour les items, et au sein de ces items, des legs. Il a fallu reprendre cette façon de baliser : en effet, à chaque item ne correspond pas un legs. Le parti pris dans ce travail a été de suivre la structure du texte. De ce fait, si dans un paragraphe, une personne reçoit plusieurs objets en même temps, il a été convenu qu'il s'agissait d'un legs. Si la personne, en revanche, reçoit un autre objet ailleurs dans le document, nous considérons qu'il s'agit d'un autre legs. Il s'agit ici de choix méthodologiques face au fait que dans un testament, il n'est pas évident de circonscrire un legs de façon précise : de façon générale, nous avons eu tendance à nous laisser guider par le texte et sa ponctuation, en suivant la façon dont le testateur ou la testatrice a amené les choses ainsi qu'à la façon dont cela a été rédigé. De fait, compter un nombre de legs peut être trompeur et il vaut donc mieux s'appuyer sur des statistiques qui reposent sur le nombre d'objets, les légataires, etc. Toutefois, il nous faudra parfois compter en nombre de legs, car il s'agit de l'unité la plus logique pour notre documentation, tout en ayant conscience de ces biais. Pour résumer, la balise legs s'ouvre à partir du moment où quelqu'un reçoit quelque chose puis elle est fermée lorsque le testateur ou la testatrice passe à un tout autre type de legs ou de sujet.

De même, le balisage de l'objet ou des objets a posé des difficultés méthodologiques : parfois, les objets forment des ensembles, sont désignés sous une unique dénomination, puis le contenu est ensuite détaillé avec chaque objet constituant le legs : faut-il alors, dans la balise <objet> mettre le groupe d'objets ou ouvrir une balise objet pour chaque objet détaillé ? Prenons un exemple : Jean Canard laisse « LX marcs d'argent de sa vaisselle blanche ou verree, en poz, hanaps, gobeletz, platz et escuelles »¹⁷⁸. Faut-il considérer que l'objet est l'ensemble de la vaisselle blanche ? Ou que les pots, hanaps, gobelets, plats et écuelles correspondent chacun à un type d'objet ? Tout dépend du détail apporté au legs décrit. C'est le plus souvent la seconde

¹⁷⁷ En effet, cela aurait signifié devoir réécrire tout le corpus, réécrire chaque légataire pour chaque objet. De plus, nous voyons bien dans les testaments que, parfois, ce sont des ensembles d'objets qui forment un seul legs.

¹⁷⁸ Jean Canard_1405_testament_064.

option, baliser chaque objet dans le détail, qui a été mise en place même s'il est possible que le balisage ait été fluctuant avec le temps de balisage et la façon dont le texte est écrit¹⁷⁹.

Finalement, si la façon d'analyser les legs avec le langage XML constitue une méthode très pertinente car elle permet de respecter la structure du texte et de lui rester très proche avec un balisage très précis, nous pouvons toutefois constater que les choix méthodologiques et les difficultés n'en sont pas pour autant absents. Par ailleurs, ce travail de balisage étant très chronophage malgré la constitution d'un répertoire des balises à copier/coller et ensuite à compléter, le corpus des 75 testaments n'a donc pas pu être balisé entièrement. L'étude s'est donc faite sur un échantillon restreint de 29 testaments¹⁸⁰.

4) Logiciel Clio XML

Ce corpus a ensuite été corrigé et intégré dans le logiciel Clio XML : ce logiciel doit permettre de faire des requêtes et établir des données statistiques. Clio XML est un logiciel qui a été développé avec l'appui du projet de recherche *Studium Parisiense*. Ce logiciel a pour ambition de donner la possibilité aux chercheurs et chercheuses ainsi qu'aux étudiants d'« explorer, d'exploiter les données structurées dans un fichier ou un ensemble de fichiers xml ». À terme, celui-ci doit permettre d'obtenir des graphiques et/ou des tableaux¹⁸¹. Une fois le corpus intégré au logiciel, il faut corriger les erreurs qui ne sont pas visibles dans un navigateur¹⁸². Par exemple, des attributs qui n'ont pas été complétés, ou des objets qui n'ont pas de légataires, etc.

Ensuite, Clio XML permettant d'avoir plus de visibilité sur le balisage, nous pouvons afficher un tableau de distribution en vue de regrouper les différentes balises qui sont séparées mais qui forment en réalité un groupe. Une fois le tableau de distribution affiché, il faut alors coder : par exemple, si nous voulons compter les legs en distinguant dans un premier temps

¹⁷⁹ Avec le recul de quelques mois, un registre regroupant les différents types d'objets aurait été utile pour pouvoir se baser sur un nombre limité de types d'objets et les regrouper plus facilement. Cela dit, l'encodage permet de regrouper en types une fois le fichier XML chargé dans le logiciel Clio.

¹⁸⁰ Le corpus est constitué des testaments de Pierre Fortet, Guillaume de Lirois, Pierre du Châtel, Denise (femme de Jean le Pâtre), Aveline (femme de Jean Maulin), Enguerran de Coucy, Jeanne la Miresse, Arnaud de Corbie, Guillaume de Chamborand, Gille de Courlon, Jean de Trie, Jeanne la Pâtée, Marie et Pierre le Cerf, Isabelle de Germaincourt, Jean de Neuilly-Saint-Front, Jean Salais, Pierre Philippeau, Jean de Popincourt, Jean d'Essoyes, Pierre Boschet, Catherine de Vendôme, Jean de Coiffy, Jean Guiot, Jean Blondel, Jean Canard, Aimeri de Montragoux, Renaud de Trie, Thomas l'Écorché.

¹⁸¹ Site du Pireh de Paris 1 Panthéon-Sorbonne : <https://github.com/PirehP1/clioXml> (consulté le 02 mars 2021).

¹⁸² Pour corriger les erreurs de balisage, il faut ouvrir le document XML avec un navigateur comme Mozilla Firefox.

religieux / laïcs, nous pouvons regrouper les balises « ecclésiastique » et « religieuses » qui faisaient ici une distinction de genre. Nous pouvons également regrouper des objets dans une même catégorie, comme nous l’observons sur la figure ci-dessous :

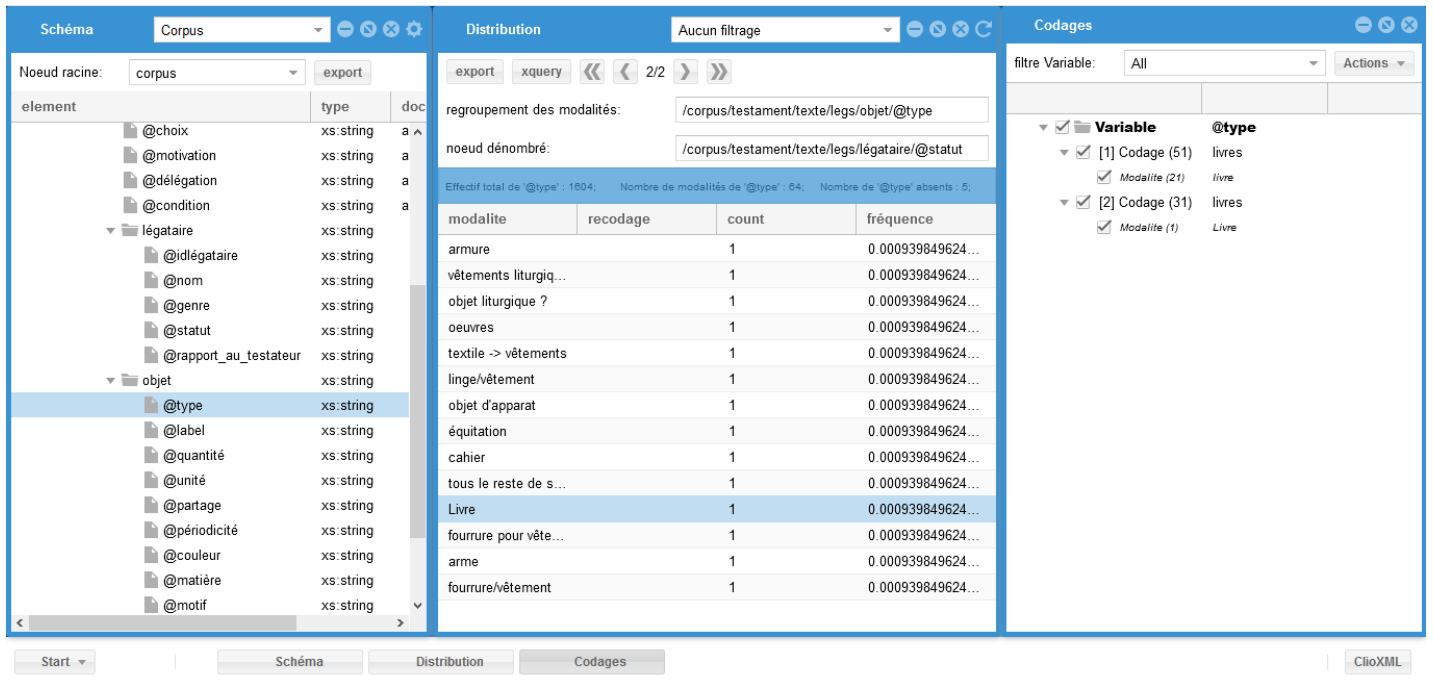


Figure 7 : Codage des attributs.

Ici, nous regroupons les attributs type « livre » et « Livre » sous la même forme « livres ».

Une fois ces encodages effectués, nous pouvons obtenir des tableaux de distribution et de contingence, et ainsi, des statistiques, qui sont mobilisés dans la suite du travail. Entrons maintenant plus dans le détail des vêtements qui sont légués dans notre corpus.

CHAPITRE SECOND : DES VÊTEMENTS « BONS À LÉGUER »

Dans cette deuxième partie, nous ferons état des vêtements que les testateurs et testatrices lèguent ou ne lèguent pas. Pour ce faire, nous commencerons par évaluer la présence des legs de vêtements dans les testaments. Cela nous mènera à distinguer les différents types de legs de vêtements que nous pouvons observer dans les testaments. Nous ferons ensuite une étude comparative des vêtements avec les inventaires après décès et, pour terminer, nous ferons le point sur les types de vêtements qui figurent dans les legs : les vêtements que l'on donne, ceux que l'on ne donne pas.

I- Observations générales, une « pesée globale »

Tout d'abord, il nous faut évaluer la quantité de legs de vêtements faits par nos testateurs et testatrices : les legs de vêtements sont-ils nombreux ?

A- Évaluer la présence générale des legs de vêtements dans les testaments

1) Présence et absence de legs de vêtements dans le corpus

En premier lieu, il peut être pertinent de s'intéresser à la place générale du vêtement : pour ce faire, nous allons ici nous servir de la base de données faite sous tableur Excel¹⁸³ qui avait été créée durant la première année de master. Cette base est composée de plusieurs tableaux, en dehors du tableau sur la fonction, l'état et le statut du testateur et de la testatrice. Il s'est d'abord agi d'un unique tableau avec le nom du testateur ou de la testatrice, la date du testament et, éventuellement, du ou des codicilles, puis les legs de vêtements que nous pouvons y trouver et enfin de leurs destinataires et de leur genre lorsqu'il est connu. Les testateur/testatrice(s), legs et légataires sont donc les trois données principales, autour desquelles sont articulés les autres tableaux, qui constituent des approfondissements de certains aspects. Voici à nouveau des extraits du tableau en question :

¹⁸³ Se rapporter au tableau 4 nommé « legs de vêtements » situé dans le premier chapitre, III, B.

ID	Testateur	Testatrice	Chanoine de la série	chanoine parlement de Paris	date	CODICILL	Anné
1	Pierre Fortet				12 août 1391		1391
2	Pierre Fortet				12 août 1391		1391
3	Guillaume de Lirois				28 mars 1392		1392
4	Guillaume de Lirois				28 mars 1392		1392
5	Guillaume de Lirois				28 mars 1392		1392
6	Guillaume de Lirois				28 mars 1392		1392
7	Pierre du Châtel				28 juillet 1394		1394
8	Pierre du Châtel			Pierre du Châtel	28 juillet 1394		1394
9	Pierre du Châtel			Pierre du Châtel	28 juillet 1394		1394
10	Pierre du Châtel			Pierre du Châtel	28 juillet 1394		1394
11	Pierre du Châtel			Pierre du Châtel	28 juillet 1394		1394
12	Pierre du Châtel			Pierre du Châtel	28 juillet 1394		1394
13	Pierre du Châtel			Pierre du Châtel	28 juillet 1394		1394
14	Pierre du Châtel			Pierre du Châtel	28 juillet 1394		1394
15	Pierre du Châtel			Pierre du Châtel	28 juillet 1394		1394
16	Pierre du Châtel			Pierre du Châtel	28 juillet 1394		1394
17		Denise, femme de Jean le Pâtre			9 août 1394		1394
18		Aveline, femme de Jean Maulin			26 juillet 1395		1395
19	Enguerran de Coucy				16 février 1398		1398
20		Jeanne la Miresse			16 août 1398		1398
21	Arnaud de Corbie				18 février 1399		1399
22	Guillaume de Chamborand				24 février 1400		1400

spécifié / non spécifié / absence de vêtements	destinataire du legs	Sexe
Item lego dicte ecclesie Sancti Stephani meliora vestimenta mea sacerdotalia, videlicet albam, amictum, cingulum, manipulum, stolam casulamque, premissa manipulum, stola et casula sunt de panno sericeo et casula aurifrizata.	ecclesies Sancti Stephani	H
item volo quod ipsi scolares habeant calicem meum et altare portatile et corporalia vestimenta ma sacerdotalia, casulam de viridi et in alia parte de cyndalo nigro, cum qua celebrabitur de defunctis, unacum alba et manipulo et amictu de eodem.	scolares	H
tune clamys ronde neuve et un chaperon avec poignets (latin) + villari	seigneur Pierre le Roier	H
une jaquette rouge neuve avec son meilleur villari pour l'équitation sans fourrure, et sa clamys double pour monter à cheval	Philippe Rose	H
sa meilleure tunique fourrée de gris (latin)	sa sœur Demainne	F
un habit complet fourrée de pauvres divers	Bourquel	H
robe d'escarlate	Jehannin le Vielart, cousin	H
ma meilleur robe d'escarlate laquelle qu'elle voudra choisir (peut choisir sa robe avant Jehannin)	Gilete de la Porte	F
peut choisir sa robe avant Jehannin	maistre Oudart de Trigny	H
toute ma robe de pers	Marion, femme de Guillemin Boucher	F
mon sercot d'escarlate brune avecques les deux chaperons de mesmes	Flandrine	F
mon autre meilleur robe d'escarlate	maistre Oudart de Trigny	H
apres ce que Gilete de la Porte aura choisi la robe que je lui laisse	Gilete de la Porte	F
ma robe de drap mabre rouget de Brucelles, c'est assavoir, manteaux, sercot, et chaperon de mesmes	Jenson Gaillard, mon cleric	H
avecques ma robe de caignet	Pierre Mercier, mon chappellain	H
tout mon linge viel et nuef	a mes serviteurs et autres gens nécessaires	H/F
sa bonne robe, c'est assavoir cote et surcot, sa bonne sainture, sa bonne bourse et son pelisson	Denisete, sa fillole	F
sa robe ronde fourree de rays de drap vermeil	Perrete, sa sœur	F
item legamus robam nostram quam hic habemus servitoribus nostris hic presentibus	servitoribus	?
elle lessa et ordona toutes ses robes quelconques a donner et distribuer pour Dieu a povres gens	povres gens	H/F
oultre son salaire, quarante fans d'or et mon meilleur mantel à chevaucher	Yvonne Graal	H
item, volt et ordonna que le jour de son obit soient dictes et celebrees soixante messes, et qu'il y ait pour son luminaire autour de son corps a son obsequ douze povres vestuz de noir, qui tendront chacun une torche et quatre cierges aux quatre cornes de son serqueuz, chascune torche et chascun cierge pesant six livres de cire.		?

Figure 8 : Extrait du tableau 1 de master 1 sur les legs de vêtements.

En observant ce tableau (Fig.8), nous constatons que les legs de vêtements apparaissent dans une majorité de testaments : vingt-et-un testaments ne contiennent aucun vêtement. Nous disposons donc de cinquante-quatre testaments sur soixante-quinze qui contiennent des legs de vêtements, ce qui correspond à environ 73 % des testaments du corpus. Cela nous confirme qu'il s'agit bien d'une pratique très courante, en tout cas dans le milieu étudié, de transmission des vêtements. Les testateurs et les testatrices font en moyenne quatre ou cinq legs de vêtements par testaments.

Parmi ces legs de vêtements, nous pouvons distinguer des legs « directs » et des legs « indirects ». Par legs « direct », nous entendons un legs dans lequel le testateur ou la testatrice donne directement un ou plusieurs vêtements à un légataire – souvent des vêtements qui leur appartiennent, ce qui arrive dans la majorité des cas. Les legs de vêtements peuvent également

parfois être « indirects », lorsqu'il s'agit d'un don d'argent ou de textile pour acheter ou faire fabriquer un vêtement. Ces dernières possibilités sont également prises en compte comme « legs de vêtements » car il s'agit bien, à terme, d'avoir un vêtement. Il s'agit donc d'une autre pratique de legs de vêtement.

Nous relevons seulement vingt-trois mentions de legs indirects de vêtements sur environ deux-cents legs (deux-cent-un) dans le corpus de cinquante-quatre testaments contenant des legs spécifiés¹⁸⁴. Il s'agit d'argent dans dix-huit cas mais sur ces dix-huit legs, huit sont donnés par Marie du Bois¹⁸⁵ : il s'agit de legs d'argent pour les églises, destinés à l'achat de vêtements liturgiques. Jean Chuffart¹⁸⁶ fait, quant à lui, deux dons d'argent. Jean de Neuilly¹⁸⁷, Jean de Coiffy¹⁸⁸, Jean Creté¹⁸⁹, Alix de Cournon¹⁹⁰, Perrenelle¹⁹¹, Robert Mauger¹⁹², Lucque¹⁹³ et Nicolas de l'Espoisse¹⁹⁴ font chacun un don d'argent destiné à l'achat de vêtements. En ce qui concerne le don d'Alix de Cournon, il s'agit d'un legs un peu particulier : en effet, il n'a pas pour but d'acheter des vêtements (neufs ou en fripes) mais de permettre aux légataires de racheter leurs vêtements qui ont été mis en gage¹⁹⁵. Le remboursement du prêt doit donc permettre aux légataires de récupérer leurs vêtements.

Nous pouvons ensuite observer, en petit nombre, des legs de tissu, de drap destinés à l'achat de vêtements : Jean de Coiffy fait un don d'une toile mesurant « XXX aunes et plus »¹⁹⁶ pour qu'une église puisse fabriquer des vêtements liturgiques (aubes et amicts). Jean Chuffart fait deux dons de drap noir pour que ses serviteurs et son entourage puissent en avoir des vêtements de deuil pour les funérailles de leur maître. Les dons de tissus sont donc bien plus rares, mais nous voyons, ici, qu'il s'agit de dons faits à des groupes de personnes : nous pouvons supposer qu'il est plus facile de donner le drap et de laisser ces groupes s'occuper de la façon des

¹⁸⁴ Pour rappel, il n'est pas évident de circonscrire précisément un legs, d'où le manque de précision du nombre de legs.

¹⁸⁵ Marie_du_Bois_1416_testament_185 : « Item, a l'eglise d'Ausnoy, a l'eglise de Velly en Veuquessin, a l'eglise de Bercheres, a la chappelle de Grofroy, a la chappelle Saint Spire de Corbeuil et a la parroisse de Pontchartrain, a chascune eglise la somme de seize fr. pour acheter a une chascune eglise une chasuble a un escuchon ou deux a ses armes et une aube formé d'amit et de paremens et pareillement aux eglise de Saint Aubin et de Bourdeny. »

¹⁸⁶ Arch. Nat. S851B, n°20.

¹⁸⁷ Jean_de_Neuilly_1402_testament_031.

¹⁸⁸ Jean_de_Coiffy_1404_testament_051.

¹⁸⁹ Jean_Creté_1407_testament_078.

¹⁹⁰ Alix_de_Cournon_1410_testament_119.

¹⁹¹ Perrenelle_1412_testament_143.

¹⁹² Robert_Mauger_1418_testament_202.

¹⁹³ Lucque_1418_testament_203.

¹⁹⁴ Nicolas_de_l'Espoisse_1407_testament_080.

¹⁹⁵ Alix_de_Cournon_1410_testament_119 : « item, a Jehanne Ourselle, quatre £ dix sept s. p., sur quoy il avoit en gaige une robe ; item, a Jehanne Ourselle, quatre £ dix sept s. p., sur quoy elle a deux robes en gaige ».

¹⁹⁶ Jean_de_Coiffy_1404_testament_051.

vêtements plutôt que de faire fabriquer des vêtements pour chaque institution ou pour chaque serviteur. Il en va sans doute de même pour les legs d'argent, mais nous étudierons cela plus précisément ultérieurement, dans la troisième partie du mémoire. Enfin, il ne faut pas oublier que l'essentiel de la valeur d'un vêtement tient à la matière employée et non pas à la façon, qui elle, est peu coûteuse¹⁹⁷.

De même que nous avons distingué les legs directs et indirects parmi les testaments où se trouvent les vêtements, nous pouvons également faire une distinction entre les legs plus ou moins spécifiés.

2) Legs spécifiés et non-spécifiés

En effet, dans de rares cas, et c'est le cas dans quatre testaments du corpus¹⁹⁸, parmi les legs directs et indirects, le don de vêtement n'est pas spécifié du tout car la personne donne tous ses biens, sans détailler ou laisse ses exécuteurs les distribuer pour lui, comme Jean de Trie le fait : « Item, leur donna et donne encores et laisse tout le residu de tous ses biens meubles pour en faire leur plaisir et volenté, ses debtes, testamens, codicilles, obseques, funerailles et derrenieres volentez paieez et acompliz avant toute euvre »¹⁹⁹. Nous pouvons supposer qu'il y a des vêtements dans ses biens meubles, mais cela n'est pas du tout explicite. De même, Gille de Courlon laisse « son vivre et sa vesture » mais laisse ses exécuteurs faire le partage des biens²⁰⁰.

Cinquante des testaments sur l'ensemble du corpus ont des dons de vêtements spécifiés, qui peuvent prendre différentes formes. Les testaments donnent, à travers ces legs spécifiés, un certain nombre d'informations de type matériel sur les vêtements légués. Nous avons souvent des informations sur le type de vêtement ou des associations de vêtements ; parfois sur la qualité, souvent sur la couleur et le textile et enfin sur la fonction. Il en va de même dans les inventaires après décès : le but n'est pas de décrire le vêtement dans son entièreté et dans le détail mais, d'une part, de faire en sorte qu'il soit aisément reconnaissable, en tout cas dans les inventaires après décès, et donc d'en donner des signes distinctifs. Il semblerait également que

¹⁹⁷ CLAUSTRE, Julie, *Faire ses comptes au Moyen Âge. Les mémoires de besogne de Colin de Lormoye*, Paris, Les Belles Lettres, 2021, p. 210.

¹⁹⁸ Gille_de_Courlon_1400_testament_018 ; Jean de Trie_1421_testament_022 ; Jeanne la Pâtée_1400_testament_023 ; Jean_Blondel_1454_testament_058.

¹⁹⁹ Jean de Trie_1421_testament_022.

²⁰⁰ Gille_de_Courlon_1400_testament_018.

le soin mis à la description du vêtement par le testateur ou la testatrice constitue un effort fait envers le ou la légataire. Parmi les dons de vêtements laïques, nous avons par exemple des vêtements d'équitation, que nous retrouvons dans plusieurs testaments comme celui d'Arnaud de Corbie (18 février 1399), qui donne « [son] meilleur mantel à chevaucher ». Cet exemple nous permet d'obtenir l'information selon laquelle il était assez riche pour posséder des vêtements dédiés à l'équitation et qui étaient d'une certaine façon différents de ses autres vêtements, sans doute plus courts et plus pratiques pour faciliter les mouvements. Nous constatons également que pour le légataire en question, il s'agit du « meilleur » manteau. Nous reviendrons plus précisément sur ce point dans la troisième partie du mémoire.

Maintenant que nous avons défini la place des legs de vêtements au sein des legs de notre corpus, nous pouvons nous demander quelle est la place de ces vêtements par rapport aux autres objets.

B- Les vêtements face aux autres objets

1) Proportion des vêtements par rapport aux autres objets

Pour évaluer la proportion des vêtements dans les testaments en comparaison avec les autres objets, nous allons utiliser la base de données qui a été mise en place sur Clio XML et qui analyse un sous-corpus de vingt-neuf testaments sur soixante-quinze. Voici les résultats que nous donne l'affichage d'un tableau de distribution par type d'objets ayant été rendu possible par le balisage des objets avec l'attribut « type » dans le logiciel :

Types d'objets :	Total
Argent	749
Vêtements	109
Objets liturgiques	82
Livres	52
Vaisselle	46
Foncier	45
Textile	38
Vêtements liturgiques	25
Linge	17
Indéterminé	17
Animaux	11
Biens meubles	7
Ustensile	7
Bijoux	6
Accessoire	4
Lit	3
Aliments	3
Mobilier	3
Chasse	3
Fourrure	3
Salaire	2
Luminaire	1
Objet de table	1
Instrument scientifique	1
Remise de dettes	1
Armure	1
Œuvres	1
Equitation	1
Cahier	1
Arme	1

Tableau 4 : Tableau de distribution par types d'objets (tableau issu de ClioXML).

Nous constatons immédiatement, à la vue de ce tableau de distribution, l'écrasante supériorité des legs en argent par rapport aux autres types de legs, avec sept cent quarante-neuf legs en argent sur 1604 objets répertoriés, ce qui correspond à environ 47 % des legs : nous pouvons supposer que nos testateurs et testatrices disposaient, étant donné leur statut, d'importantes liquidités. De plus, une partie des legs peut s'apparenter à une forme de salaire sous forme de legs (parfois, mais rarement, le fait qu'il s'agit d'un salaire est explicité), nous y reviendrons dans la dernière partie. Cependant, nous remarquons que, dans une moindre

mesure, les vêtements figurent en deuxième place avec cent-neuf occurrences parmi les types d'objets légués, ce qui correspond à environ 7 % de ces objets et confirme d'autant plus l'idée que les legs de vêtements sont une pratique très courante.

Dans ce décompte des vêtements, les vêtements liturgiques n'ont pas été inclus : nous voyons que si les legs de vêtements liturgiques sont moins nombreux que les legs de vêtements laïques, ils sont toutefois très présents également dans le corpus car ils figurent à la huitième place dans le classement (sur vingt-cinq types d'objets répertoriés). Nous pouvons également ajouter que le textile figure également en bonne place, en septième position.

Plus globalement, il est possible de conclure que les vêtements sont la forme de textile la plus donnée sous forme de legs. Cela dit, notre requête classe ici les objets par type et, de ce fait, isolément : nous pouvons maintenant nous demander si ces vêtements sont souvent donnés seuls ou accompagnés.

2) Des vêtements accompagnés ?

Dans le sous-corpus de vingt-neuf testaments intégré à Clio XML, dans vingt-quatre cas, les vêtements sont donnés seuls : les légataires concernés ne se voient rien donner d'autre. Pour observer par quoi les vêtements sont accompagnés²⁰¹, nous allons à nouveau nous servir de la base de données sur Clio XML : grâce à l'affichage d'un tableau « individus/caractères » et des balises « type d'objet », « rang du legs », « nom du légataire » et « testateur », il nous est possible de dénombrer les accompagnements. Nous pouvons alors observer que certains accompagnements reviennent régulièrement et constituent trois catégories. Globalement, lorsque les vêtements sont accompagnés, il s'agit :

- De legs à l'Hôtel Dieu, qui reçoit à la fois des vêtements, du linge, des objets liturgiques, voire de l'argent, dans deux cas : dans le testament de Pierre Fortet²⁰² ainsi que dans celui de Jean Guiot²⁰³.
- De legs de vêtements liturgiques aux églises, accompagnés d'objets liturgiques dans huit cas : une fois dans le testament de Pierre Fortet²⁰⁴, une fois dans le testament de

²⁰² BUSQUET, Raoul, *op. cit.*, 1907. Testament de Pierre Fortet, 12 août 1391, ms 8630 Bibl. Nat.

²⁰³ Jean_Guiot_1404_testament_056.

²⁰⁴ *Ibid.*, 1907.

Jean de Neuilly²⁰⁵, une autre fois dans le testament de Jean de Popincourt²⁰⁶ et dans celui de Jean de Coiffy²⁰⁷ ainsi que dans le testament de Jean Guiot²⁰⁸ et enfin, trois fois dans celui de Jean Canard²⁰⁹.

- Pour terminer, de legs de vêtements qui sont accompagnés d'argent dans la majorité des cas, relevés une petite quarantaine de fois (parfois, il y a aussi des livres et de la vaisselle, mais cela est plus rare)²¹⁰. Il était très courant, à l'époque médiévale, que le salaire soit payé à la fois en vêtements et en argent : il est possible que cela renvoie à cela ici. Pour en être certains, il faut s'intéresser de plus près aux légataires concernés.

La question des légataires sera abordée plus spécifiquement dans le troisième chapitre : nous commenterons alors plus longuement les informations que nous avons sur ceux et celles qui reçoivent ces legs, accompagnés ou non d'autres objets. Nous pouvons, en tout cas, constater dès maintenant que dans cette portion du corpus qui a pu être balisée, il est plus rare d'avoir des vêtements donnés seuls qu'accompagnés par de l'argent. Nous pouvons maintenant nous demander plus précisément de quels vêtements il s'agit.

II- Quels vêtements ?

Nous allons ici étudier les vêtements qui constituent les legs dans le corpus.

A- Les vêtements qu'on ne lègue pas

Avant de nous demander quels vêtements sont légués et d'entrer plus dans le détail de ceux-ci, nous pouvons nous poser la question suivante : Y-a-t-il des vêtements qui ne sont pas du tout ou très peu légués ?

²⁰⁵ Jean_de_Neuilly_1402_testament_031.

²⁰⁶ Jean_de_Popincourt_1403_testament_040.

²⁰⁷ Jean_de_Coiffy_1404_testament_051.

²⁰⁸ Jean_Guiot_1404_testament_056

²⁰⁹ Jean_Canard_1405_testament_064.

²¹⁰ Pierre_du_Châtel_1394_testament_003 ; Enguerran_de_Coucy_1398_testament_010 ; Jeanne_la_Mïresse_1398_testament_012 ; Arnaud_de_Corbie_1399_testament_013 ; Guillaume_de_Chamborand_1400_testament_017 ; Isabelle_de_Germaincourt_1402_testament_027 ; Jean_de_Neuilly_1402_testament_031 ; Jean_d'_Essoyes_1403_testament_041 ; Jean_Guiot_1404_testament_056 ; Jean_Canard_1405_testament_064.

1) Décompte des occurrences

Lors de l'année de Master 1, nous avons mis en place un tableau reprenant tous les legs dits « spécifiés » – ceux qui mentionnent un type de vêtements – et les avons d'abord classés par type, après avoir harmonisé l'orthographe ainsi que la langue. Il a été décidé de garder l'orthographe actuellement en usage²¹¹. Nous avons ensuite créé des colonnes pour le type de tissu utilisé (textile), la couleur, la fourrure, lorsqu'il y en a, la fonction du vêtement, l'ancienneté du vêtement, et enfin, une colonne dans laquelle nous avons répertorié une éventuelle association d'adjectif de qualité (« meilleure », « bonne », « moindre », etc.). À partir de ce tableau, il a été possible de compter les occurrences des types de vêtements et de les classer selon leur nombre d'apparitions dans le corpus :

types de vêtements	nombre d'occurrences	pourcentage	détails des vêtements	nombre d'occurrences	pourcentage ² par rapport à l'ensemble
vêtements d'extérieur	33	12%	manteaux	28	10,3 %
			chapes	3	environ 1 %
			camaux (ecclésiastique)	1	moins de 0,4 %
			chlamydes	1	moins de 0,4 %
vêtements de dessus	128	47,50%	robes	53	moins de 20 %
			houppelandes	37	environ 14 %
			tuniques	6	5 %
			surcots	27	10 %
			houces	1	moins de 0,4%
			jaquettes	1	moins de 0,4 %
			pourpoint	1	moins de 0,4 %
			jupon	2	0,75 %
vêtements de dessous	36	13,50%	cottes	33	12,5 %
			corsets	3	1,1 %

²¹¹ En annexe 1 figure un tableau récapitulant tous les mots relevés dans le corpus et la forme orthographique conservée pour chacun d'entre eux.

chaperons	50	environ 18 %	chapeaux	2	0,75 %
			chaperons	48	environ 17 %
linge	18	moins de 7 %	chemises	7	2,6 %
			braies	1	moins de 0,4 %
			couvre-chefs	6	environ 2,3 %
			chausses	4	environ 1,5 %
chaussures	5	moins de 2 %	souliers	4	environ 1,5 %
			chaussures	1	moins de 0,4 %
total	265	100%	total	270	100%

*Tableau 5 : Occurrences de vêtements dans le corpus.*²¹²

Nous pouvons mentionner au moins deux types de vêtements qui ne sont que très peu donnés :

2) Le linge

Tout d'abord, il y a le linge. Le linge n'a pas été classé avec les autres vêtements dans l'encodage du tableau de distribution, comme nous avons pu le voir plus haut, de même que dans le tableau 5 ci-dessus. Cela est dû, en premier lieu, à son statut spécifique : le linge est une catégorie générale au Moyen Âge dans laquelle figure le « linge de corps », tel que F. Piponnier le désigne²¹³ et qui correspondrait aujourd'hui aux « sous-vêtements », avec les chemises, caleçons et braies – strictement masculins – et d'autres pièces de toile qui se portent pourtant par-dessus, comme les couvre-chefs et qui correspondent à des « carrés de toile utilisés comme coiffures », portés aussi bien par les femmes, de jour comme de nuit, que par les hommes en tant que bonnet de nuit²¹⁴. Ce qui caractérise le linge de corps au Moyen Âge, c'est « l'utilisation exclusive d'étoffes constituées de fibres végétales (lin ou chanvre principalement) et par l'absence de doublure. »²¹⁵ Ce linge de corps est souvent donné avec du « linge de maison » (draps, nappes...), ce qui montre qu'alors, ces deux catégories formaient

²¹² Le nombre d'occurrences ne correspond pas forcément au nombre de legs.

²¹³ PIPONNIER, Françoise, « Linge de maison et linge de corps au Moyen Âge : d'après les inventaires bourguignons », *Ethnologie française*, nouvelle série, T.16, No. 3, juillet-septembre 1986, p. 239-248.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 241.

²¹⁵ GAUFFRE-FAYOLLE, Nadège, « Une définition du sous-vêtement médiéval à partir de la comptabilité de la cour de Savoie », *Le corps et sa parure, Micrologus*, t. 15, Florence, 2007, p. 309-328.

ensemble ce qu'on appelle le « linge ». Le linge de corps est généralement fait de toile, en lin ou en chanvre et répond « plus à une norme hygiénique qu'esthétique »²¹⁶, d'où leur simplicité. Nous ne nous sommes intéressée, dans ce mémoire, qu'au linge de corps, seul renvoyant dans cette catégorie aux vêtements.

Dans le corpus, seules cinq personnes font des legs de linge²¹⁷, comme Denis de Mauroy qui donne « de cotte, de chaperon, de chausses, de solers, de braye et de chemise, quant aux hommes, et de chemise, quant aux femmes, tous neufs ; et que on les leur face faire, et que on paye les façons ». Ces cinq legs donnent lieu à dix-huit occurrences renvoyant au vocabulaire du linge, correspondant à moins de 7 % du corpus, comme nous pouvons le constater sur le tableau 5. Nous pouvons alors nous interroger sur les raisons de la faible présence du linge : si le coût du linge varie selon sa qualité, il reste peu cher. Pourtant, il est peu donné par rapport à d'autres types de vêtements. Nous pouvons supposer que donner son linge était indécent : testateurs et testatrices sont très peu nombreux à le faire. Pierre du Châtel le fait une fois, mais seul le mot « linge » est employé, ce qui peut renvoyer à la fois au linge de maison et au linge de corps. De même, Jean Salais donne son linge, tout comme Perrenelle, qui donne deux de ses chemises. Nicolas de l'Espoisse, qui donne son propre linge, ne le donne pas directement : il dit que celui-ci peut également être vendu. Quant à Jean Creté, Denis de Mauroy et Jean Chuffart, ils donnent de l'argent pour acheter du linge. Cela devait renvoyer à une forme d'« intimité » ; Marie de Rasse voit, par exemple, dans la chemise, un « véritable sous-vêtement (au sens moderne du terme) ayant trait à l'intimité physique »²¹⁸.

Les legs de linge de corps sont donc très peu nombreux car ils renvoient à la sphère de l'intime, et donc à la pudeur. Cette notion de pudeur est en particulier présente chez les femmes, qui peuvent faire fabriquer leurs chemises par des lingères car il est inconvenant de les faire fabriquer par des couturiers²¹⁹. Sans peut-être encore parler d'intimité, nous pouvons remarquer que le « droit du corps » est déjà pensé au cours du XIII^e siècle : le philosophe scolastique Henri de Gand affirme dans ses *Quodlibets* que le condamné à mort dispose d'un droit de propriété sur son corps, qu'il définit comme un « droit naturel » : il y a, selon lui, « une unité de l'âme et

²¹⁶ GAUFFRE-FAYOLLE, *art. cit.*, 2007, p. 317.

²¹⁷ Denis de Mauroy_1411_testament_138 ; Pierre_du_Châtel_1394_testament_003 ; Jean_Salais_1402_testament_032 ; Jean_Creté_1407_testament_078 ; Perrenelle_1412_testament_143 ; Nicolas_de_l'Espoisse_1419_testament_216 ; Jean Chuffart (Arch. Nat. S851B n° 20).

²¹⁸ DE RASSE, Marie, « Vêtement féminin et pudeur. L'exemple parisien, XIV^e – XV^e siècles », en *Hypothèses*, Éditions de la Sorbonne, vol. 13, no.1, 2010, p. 119-128 ; en ligne : <https://www.cairn.info/revue-hypotheses-2010-1-page-119.htm> (consulté le 18 avril 2020).

²¹⁹ DE RASSE, Marie, *art. cit.*, 2010, p. 123.

du corps », et cette « unité était garantie par Dieu. »²²⁰. Julie Claustre emploie une phrase qui semble bien résumer la façon dont est considéré le vêtement ici : « Le vêtement apparaît en fait comme une frontière du moi, plus que de la peau »²²¹. Le corps serait une propriété, une propriété qu'il faut sans doute garder pour soi.²²²

Il était sans doute mieux considéré de léguer ses riches manteaux, robes et houppelandes que ses sous-vêtements, qui sont en contact direct avec le corps. Nous étudierons plus précisément les légataires de ce linge dans la dernière partie du mémoire. Cela dit, le linge n'est pas le seul vêtement qui est peu donné.

3) Les chaussures

Nous pouvons, en effet, observer la présence de quelques dons de chaussures, avec cinq mentions²²³, ce qui est moindre par rapport au linge et correspond à 2 % du corpus. Mais ces chaussures, ou souliers, ne sont jamais décrits, contrairement aux autres vêtements. Nous pouvons supposer que cela est lié à leur faible valeur économique et à l'absence de signes distinctifs qui nous permettent d'en donner des détails. Il ne s'agit jamais d'un testateur ou d'une testatrice qui donne ses propres chaussures. Les chaussures sont faites à façon, sans doute chez le cordonnier pour qu'elles correspondent à la taille des personnes concernées. Le caractère commun des chaussures transparaît dans le fait qu'il s'agit d'un objet distribué parfois en très grand nombre : par exemple, Isabelle de Germaincourt donne cent paires de souliers dans son testament²²⁴. Juan Vicente Garcia Marsilla, dans son article portant sur le marché du textile d'occasion dans la Valence médiévale,²²⁵ a noté également une faible proportion de chaussures dans les vêtements mis aux enchères dans la ville : « en ce qui concerne les chaussures, la réutilisation semble avoir été beaucoup moins fréquente que dans le cas des vêtements »²²⁶. Une douzaine de paires de chaussures seulement sont vendues et, plus

²²⁰ MARMURSZTEJN, Elsa, *L'autorité des maîtres. Scolastique, normes et société au XIII^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 2007, p. 256-261.

²²¹ CLAUSTRE, Julie, *op. cit.*, 2021, p. 210.

²²² MARMURSZTEJN, Elsa, *op. cit.*, p. 256-261.

²²³ Denis de Mauroy_1411_testament_138 ; Jean de Noyers_1415_testament_169 ; Isabelle de Germaincourt_1402_testament_027 ; Jean Salais_1402_testament_032.

²²⁴ « Elle ordonna cent paires de solers estre distribuees et baillees » Isabelle de Germaincourt_1402_testament_027.

²²⁵ MARSILLA, Juan Vicente Garcia, « Avec les vêtements des autres : le marché textile d'occasion dans la Valence médiévale », en FELLER, L. y RODRIGUEZ, A. (dir.), *Objets sous contraintes. Circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013.

²²⁶ MARSILLA, *ibid.*, 2013, p. 130.

particulièrement, celles qui ont une certaine valeur, comme une paire de brodequins²²⁷. Nous voyons donc bien ici que les chaussures étaient souvent considérées comme des accessoires de faible valeur.

Nous pouvons donc conclure ici que le linge et les chaussures étaient très peu donnés, soit pour des raisons d'intimité et de décence, soit en raison de leur faible valeur économique. Par ailleurs, l'étude des inventaires de notre corpus révèle que les chaussures n'étaient même pas prisées, puisqu'elles n'apparaissent jamais. À l'inverse, nous allons maintenant nous intéresser aux vêtements de plus grande valeur.

B- Des « tendances » vestimentaires : hiérarchie des vêtements selon leur fréquence

1) Des vêtements liturgiques luxueux

En premier lieu, nous pouvons nous intéresser aux vêtements liturgiques, vêtements qui figuraient en bonne place dans les dons d'objets dans le tableau de distribution étudié plus haut. Ils sont très généralement accompagnés des autres objets liturgiques nécessaires, tels que des nappes d'autel ou des calices.

Nous relevons, au total, une vingtaine – environ vingt-trois – de dons de vêtements liturgiques qui ne sont pas tous détaillés : parfois, nous relevons simplement la mention « vêtements liturgiques » ou « vêtements et ornements d'église ». Il s'agit de vêtements destinés à être portés durant l'office ou durant des cérémonies officielles, parmi lesquels nous trouvons l'aube, l'amict, la chasuble, le manipule et l'étole, qui sont ceux que l'on relève dans les legs détaillés et que nous pouvons trouver dans le tableau ci-dessous (*Tableau 6*) :

²²⁷ Ce sont « des chaussures hautes jusqu'à la cheville ou un peu plus haut et lacées par devant » selon MARSILLA, *ibid.*, 2013, p. 130.

Vêtements liturgiques	Nombre d'occurrences
Chasuble	8
Aube	6
Amict	6
Manipule	2
Etole	2
Aumuce	1
Chape	Au moins 1

Tableau 6 : Occurrences des vêtements liturgiques.

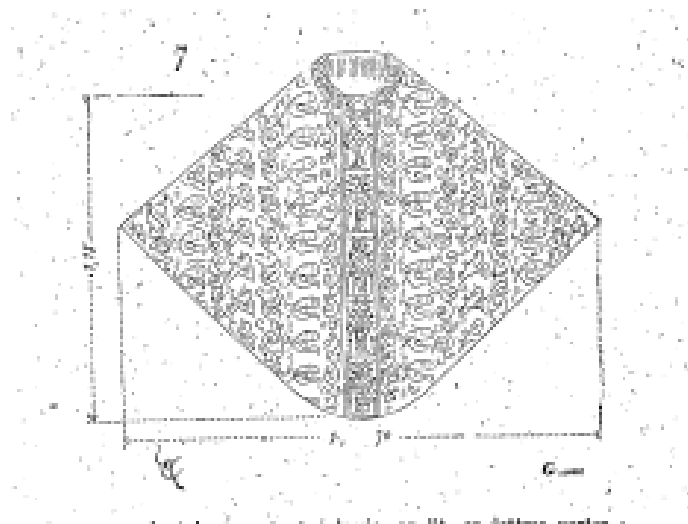


Figure 9 : Chasuble selon le Dictionnaire raisonné du mobilier français.²²⁸

²²⁸ VIOLLET-LE-DUC, Eugène-Emmanuel, *Dictionnaire raisonné du mobilier français de l'époque carlovingienne à la Renaissance*, tome 3, Paris, Gründ et Maguet, 1875. Les illustrations de vêtements liturgiques qui suivent proviennent également de cet ouvrage.

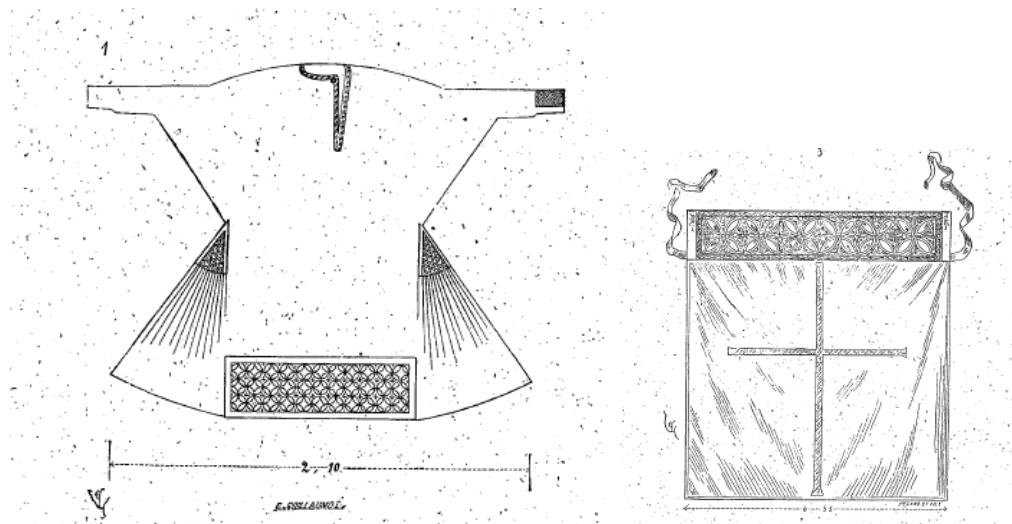


Figure 10 : Aube (à gauche) et amict (à droite).



Figure 11 : Étole (à gauche) et manipule (à droite, selon une statue de la cathédrale de Chartres).

Nous constatons, à travers les chiffres donnés par le tableau que c'est la chasuble, vêtement sans manches, qui s'enfile par la tête, qui se met au-dessus de l'aube et l'étole²²⁹, qui apparaît le plus souvent dans le corpus, avec huit occurrences. Suivent l'aube et l'amict, qui sont généralement données ensemble dans les legs : nous voyons surtout – dans une dizaine de

²²⁹ D'après VIOLLET-LE-DUC, Eugène-Emmanuel, *Dictionnaire raisonné du mobilier français de l'époque carlovingienne à la Renaissance*, Paris, Gründ et Maguet, 18..., p. 142-148.

cas – des dons d’ensembles de vêtements liturgiques avec aube²³⁰, amict²³¹, étole²³², manipule²³³ et parfois avec une chasuble. Cependant, les étoles et les manipules n’apparaissent que très peu dans le corpus – deux occurrences de chaque. Enfin, nous relevons une occurrence d’aumuce. Nous pouvons également ajouter la chape mais elle nous pose plus d’incertitudes concernant le nombre d’occurrences car cela peut renvoyer à un vêtement liturgique comme à un vêtement porté par les laïcs, d’où sa présence dans le tableau regroupant les vêtements laïques. Nous pouvons au moins affirmer avec certitude qu’une des chapes données correspond bien à un vêtement liturgique grâce aux détails qui nous sont fournis : Jean Canard lègue une chape au chapitre d’Arras, signe qu’il s’agit bien d’un vêtement liturgique ici.

Nous pouvons supposer que la chasuble est le vêtement liturgique qui revient le plus car il s’agit du vêtement liturgique le plus visible, porté au-dessus des autres vêtements liturgiques et ayant la plus grande taille. Pour le donateur ou la donatrice de la chasuble, il s’agissait donc d’une façon de se mettre en avant durant l’office, d’entretenir son souvenir lorsque son nom était connu, ou lorsque ce dernier ou cette dernière était en fait le fondateur ou la fondatrice du lieu. Ainsi, Alix de Cournon²³⁴ laisse une chasuble à la chapelle qu’elle a fondée.

En effet, ces dons de vêtements aux institutions religieuses sont un moyen pour le donateur ou la donatrice d’afficher sa richesse²³⁵ et sa générosité. Ils se rapprochent de l’aumône et sont le meilleur moyen de recommander son âme, les clercs constituant des intermédiaires, des « artisans qui transforment le matériel en spirituel »²³⁶. Le don de vêtements liturgiques est un moyen détourné pour le séculier de s’introduire dans l’espace sacré²³⁷ et de contribuer au culte, pour en obtenir ensuite des bienfaits, tout en occupant « un espace beaucoup plus large que dans le cas d’un calice, d’une patène ou d’autres objets de culte, tout en restant au plus près du sacré »²³⁸. Parmi eux, certains sont très richement ornés, à l’image de leur donateur et de la cause qui doit être servie.

²³⁰ L’aube est une sorte de tunique blanche, portée uniquement comme vêtement sacerdotal à partir du XIII^e siècle, revêtue par le prêtre après l’amict (d’après VIOLLET-LE-DUC, *op. cit.*, 18..., p. 24).

²³¹ L’amict est l’un des treize vêtements du prêtre officiant, pièce d’étoffe longue d’environ 70 cm couvrant le cou. (D’après VIOLLET-LE-DUC, *op. cit.*, 18..., p. 20).

²³² L’étole est un « vêtement religieux consistant en une bande de lin blanche avec ou sans broderies, posée sur les épaules et tombant par devant jusqu’au-dessous des genoux » (VIOLLET-LE-DUC, *op. cit.*, 18..., p. 393).

²³³ Le manipule est petite bande de tissu portée sur le poignet (MANE, PIPONNIER, *op. cit.*, 1992, p. 469-495).

²³⁴ Alix_de_Cournon_1410_testament_119.

²³⁵ BAVOUX, Nadège, *Sacralité, pouvoir, identité : Une histoire du vêtement d’autel : (XIII^e-XVI^e siècles)*, Religions, Université de Grenoble, 2012, p. 144.

²³⁶ *Ibid.*, p. 154.

²³⁷ *Ibid.*, p. 158.

²³⁸ *Ibid.*, p. 155.

Les vêtements liturgiques sont, en effet, souvent faits de très riches étoffes ou brodés de fil d'or. Les chasubles qui sont offertes dans notre corpus sont constituées de matières luxueuses et de teintures très coûteuses, comme celle de soie vermeille laissée par Enguerranne de Saint-Benoît²³⁹ à la chapelle de l'église des Saints Innocents. Nous trouvons aussi une chape²⁴⁰ de drap d'or couleur vermeille. Les chapes et les chasubles, quand la couleur nous est donnée, soit dans quatre cas, sont de couleur blanche, noire, verte ou rouge. Nous relevons une chasuble verte et de cendal noir²⁴¹, une chasuble de « cramoisy »²⁴², une chape de drap d'or « vermeille »²⁴³, une chasuble de « soye vermeille »²⁴⁴, des vêtements noirs doublés de blanc donnés par Perrenelle²⁴⁵, puis 24 francs donnés par Nicolas de l'Espoisse pour acheter une chasuble noire et blanche²⁴⁶ et enfin une chape noire donnée par Jean Chuffart²⁴⁷.

Les couleurs employées ne désignent pas ici des couleurs à la mode mais des couleurs qui ont un emploi précis dans l'office liturgique. Jean-Claude Schmitt évoque l'importance de celles-ci dans la liturgie, car « un rythme essentiel s'incarne dans les couleurs liturgiques ». Les quatre couleurs que nous pouvons relever dans le corpus sont selon lui des emprunts « aux couleurs mentionnées dans la Bible ». Ces quatre couleurs renverraient « aux quatre éléments de la nature, aux quatre vertus cardinales et surtout aux différentes qualités du temps liturgique ». Il ajoute que Lothaire de Segni (le futur pape Innocent III), dans son traité sur la messe, explique que le blanc est une couleur réservée aux grandes fêtes du Christ (la fête des anges, Noël, la fête de la Nativité de Saint-Jean Baptiste), le rouge pour les fêtes des apôtres et des martyrs. Le noir est réservé aux « jours de deuil et aux jours de jeûne » et est aussi utilisé lors des messes pour les morts. Le vert est d'usage pour les jours ordinaires de la semaine²⁴⁸. L'usage liturgique précis dans lequel doivent être utilisés ces vêtements n'apparaît pas souvent dans le corpus, sans doute car il est entendu que les vêtements liturgiques seront utilisés suivant la coutume de l'Église. Cependant, nous relevons un cas où l'usage du vêtement est précisé : il

²³⁹ Enguerranne de Saint-Benoît_1407_testament_091

²⁴⁰ La chape liturgique est un long manteau sans manches, pourvu d'un capuchon. (MANE, Perrine, PIPONNIER Françoise, « Entre vie quotidienne et liturgie, le costume ecclésiastique à la fin du Moyen Âge » in *Symbole des Alltags, Alltags der symbole*, Blaschitz G., Hundsbichler H. Jaritz G. (éd.), Graz, Akademische Druck- und Verlagsanstalt, 1992, p.469-495).

²⁴¹ *Item volo quod ipsi scolares hebeant calicem meum et altare portatile et corporalia vestimenta mea sacerdotalia, casulam des viridi et in alia parte de cyndalo nigro*, Testament de Pierre Fortet, p. 3, l. 40-43.

²⁴² Jean de Coiffy_1404_testament_051.

²⁴³ Jean Canard_1405_testament_064.

²⁴⁴ Enguerranne de Saint-Benoît_1407_testament_091.

²⁴⁵ Perrenelle_1412_testament_143.

²⁴⁶ Nicolas de l'Espoisse_1419_testament_216.

²⁴⁷ Arch. Nat. S851B n° 20, p. 8.

²⁴⁸ Sur tout ceci, SCHMITT, Jean-Claude, *Les rythmes au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 2016, p. 304.

s'agit de la chasuble verte et noire donnée par Pierre Fortet, « avec laquelle on célébrera les défunts »²⁴⁹.

Si nous pouvons bien observer, ici, la présence de vêtements liturgiques de luxe, le corpus n'est pas composé, en majorité, de vêtements liturgiques. Il convient donc maintenant de s'intéresser aux autres vêtements :

2) La composition de la tenue de l'élite urbaine parisienne

Le vêtement plébiscité par les testateurs et les testatrices est la robe, car c'est l'occurrence qui revient le plus avec environ cinquante-et-une mentions, comme il est indiqué dans le tableau 6²⁵⁰. Dans neuf cas, nous sommes certaine qu'il s'agit d'un ensemble de pièces, d'un « habit complet », pouvant donc contenir jusqu'à cinq ou six vêtements, tout comme nous l'avons vu dans la première partie. Cela nous est connu, soit parce que toutes les pièces la composant sont énumérées : « une robe d'escarlate violette de trois garnemens, c'est assavoir chappe, seurcot cloz et seurcot ouvert fourrez de menu vair »²⁵¹ soit parce qu'il est précisé qu'elle est « entière », comme dans le testament de Jean de Popincourt, qui laisse « sa robe de vert d'Eugleterre toute entière »²⁵². Si nous partons du principe que la définition du mot « robe » est la même pour les autres robes données par les personnes intervenant dans ces neuf cas, le nombre d'ensembles légués formant une robe s'élève à quinze.

Si nous nous intéressons aux vêtements qui composent habituellement cette robe, nous trouvons les « vêtements de dessous » dont des cottes, avec vingt-sept occurrences et les corsets, dont sept sont légués. Parmi les « vêtements de dessus », nous pouvons trouver les surcots, donnés plus d'une vingtaine de fois et aussi une « houce »²⁵³, mentionnée dans le testament de Jean Salais²⁵⁴.

²⁴⁹ *cum qua celebrabitur de defunctis*, testament de Pierre Fortet, p. 3, l.43.

²⁵⁰ Nous avons choisi une classification des vêtements en termes de « vêtements de dessous », « vêtements de dessus », « vêtements d'extérieur » suivant celle établie par Odile Blanc dans son ouvrage *Parades et Parures* (1997) mais cette classification n'est pas fixe : la houppelande peut servir de manteau et donc, de vêtement d'extérieur. Cette classification a été utilisée pour faciliter le propos.

²⁵¹ Marguerite_de_Bruyères_1416_testament_180.

²⁵² Jean_de_Popincourt_1403_testament_040.

²⁵³ « Sorte de robe longue plus ample que le surcot, qui avait des ailes, ou des espèces de manches ouvertes et pendantes et de plus un appendice nommé languettes » (GODEFROY, Frédéric, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX e au XV e siècle*, 1880-1895).

²⁵⁴ Jean_Salais_1402_Testament_032.



Figure 12 : Représentation du corset vers 1390 – 1400 et plus globalement de la robe féminine.

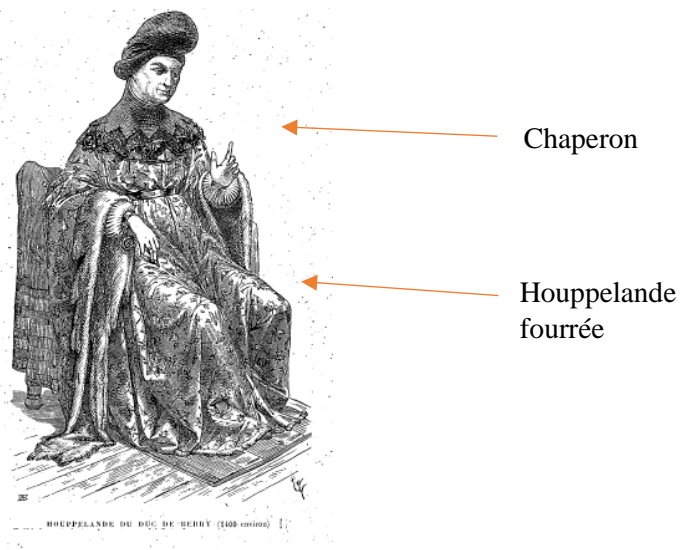


Figure 13 : Houppelande et chaperon du duc de Berry vers 1400.

Sont également présents, enfin, les « vêtements d'extérieur »²⁵⁵, avec en premier les « mantels », mentionnés vingt-six fois et les chapes²⁵⁶ (trois occurrences) ainsi qu'une chlamyde. En dehors des vêtements composant la robe, sont donnés, seuls ou avec un manteau ou une robe, des chaperons, dont nous relevons quarante-six occurrences. Nous notons également la présence d'une jaquette et d'un pourpoint, faisant partie des vêtements qui se mettent « à la manière d'une veste et portant le buste en avant »²⁵⁷, soit des vêtements courts et cintrés. Il s'agit pour ces derniers de vêtements masculins.

Les vêtements qui sont le moins en contact direct avec le corps sont donc ceux qui sont le plus légués : nous pouvons supposer, tout d'abord, que les vêtements en contact direct avec le corps relevaient de ce qu'il faut garder pour soi. Ensuite, que plus les vêtements sont apparents, plus ils sont sophistiqués et plus ils sont coûteux. De tels legs ne sont pas étonnants de la part d'une élite, qui se vêt selon sa richesse, « l'accumulation des pièces étant le plus sûr indice de

²⁵⁵ Les illustrations des figures 12 et 13 proviennent également de VIOLLET-LE-DUC, Eugène-Emmanuel, *op. cit.*, 1875.

²⁵⁶ La chape, ici, est une « pièce entièrement divisée dont l'ouverture se porte devant et non sur le côté » tandis que l'ouverture du « mantel » ou manteau, se trouve sur le devant. (BLANC, *op. cit.*, 1997, p. 100-103).

²⁵⁷ BLANC, *op. cit.*, 1997, p. 37.

la fortune et par conséquent du rang des personnages »²⁵⁸. Nous pouvons maintenant nous intéresser plus précisément à la valeur économique de ces vêtements :

3) Des vêtements de luxe

La qualité de l'étoffe et de sa teinture confirme par ailleurs la fortune des possesseurs. En effet, nous relevons en grand nombre des vêtements d'« écarlate », comme il est indiqué sur le tableau ci-dessous. L'écarlate est un drap de luxe ayant bénéficié du foulage, du chardonnage et de la tonte pour obtenir un aspect « feutré et velouté » et teinté avec la teinture la plus coûteuse, le kermès, issue d'un insecte de Méditerranée²⁵⁹. Cependant, l'écarlate peut être renvoyer à des rouges plus ou moins différents : nous trouvons, par exemple, dans le corpus de l'écarlate « brune », « violette », etc. La couleur la plus présente, avec trente occurrences, est le noir. Le noir est une teinture qui, pour être réussie, c'est-à-dire profonde et homogène, est très coûteuse. La fréquence de cette couleur n'est pas seulement liée aux funérailles mais s'explique également par l'usage croissant de cette couleur dans les garde-robes des élites car il s'agit d'une couleur qui symbolise à la fois la richesse, mais aussi la morale²⁶⁰. Nous trouvons d'autres teintures comme le « pers », qui est un bleu assez coûteux également²⁶¹ ou encore le « vermeil » qui est une sorte de rouge.

²⁵⁸ BLANC, *op. cit.*, 1997, p. 24.

²⁵⁹ MANE, PIPONNIER, *op. cit.*, 1995, p. 23-24.

²⁶⁰ Michel Pastoureau parle d'un « noir moralisé par les lois vestimentaires ou somptuaires du XV^e siècle » in PASTOUREAU, Michel, *Du bleu au noir : Éthiques Et Pratiques De La Couleur à La Fin Du Moyen Âge. Médiévales*, no. 14, 1988, p. 9-21.

²⁶¹ PASTOUREAU, *ibid.*, 1988.

Matière	Nombre d'occurrences	Vêtements liturgiques	Vêtements non liturgiques
Drap	18	4	14
Écarlate	18	0	18
Cendal	3	1	2
Bure/bureau	2	0	2
Drap d'or	2	2	0
Soie	2	2	0
Brunette	1	0	1
Caignet	1	0	1
Drap de Rouen	1	0	1
Drap de Bruxelles	1	0	1
Racas	1	0	1
Tartare	1	0	1
Velours	1	1	0

Tableau 7 : Occurrences des matières des vêtements dans le corpus.

Couleur	Nombre d'occurrences	Vêtements liturgiques	Vêtements non liturgiques
Noir	30	4	26
Vert	13	1	12
Vermeil	10	3	7
Pers	6	0	6
Brun	6	0	6
Rouge	5	0	5
Violet	4	0	4
Gris	1	0	1
Cramoisi	1	1	0
Blanc	1	1	0
Rose	0	1	1

Tableau 8 : Occurrences de couleurs dans le corpus.

Nous pouvons aussi noter la présence de vêtements fourrés²⁶², une soixantaine. Certains sont faits de fourrures communes et peu coûteuses, comme le gris, le lapin, l'agneau, ainsi que

²⁶² DE MÉRINDOL, Christian, « Signes de hiérarchie sociale à la fin du Moyen Âge d'après le vêtement. Méthodes et recherches », *Le vêtement : histoire, archéologie et symboliques vestimentaires au Moyen Âge*, PASTOUREAU, Michel (dir.), Paris, le Léopard d'Or, 1989, p. 193-194.

nous l'indique le tableau ci-dessous mais d'autres un peu plus coûteuses, comme le vair, et d'autres même luxueuses comme les ventres de martres²⁶³.

Fourrures	Nombre d'occurrences
Gris	23
Vair (menu)	11
Agneaux	4
Vair	4
Martres (ventres ou gorges)	3
Vair (gros)	2
Lapin	1

Tableau 9 : Occurrences des fourrures dans le corpus.

Nous pouvons maintenant nous demander si les vêtements les plus luxueux sont ceux qui sont donnés, faire des estimations de la valeur des vêtements que nous avons observés dans les testaments. Pour cela, nous pouvons nous servir des inventaires après décès du corpus.

III- Étude comparative des testaments et des inventaires après décès

Les lignes qui vont suivre s'intéresseront à l'usage des inventaires après décès pour appuyer l'étude de nos testaments : nous verrons dans quelle mesure ces documents peuvent avoir une certaine complémentarité.

A- Où trouver les vêtements ?

Nous avons vu précédemment que les legs de vêtements sont une pratique très courante pour le milieu et l'époque qui nous concernent. Mais quelle est la part des vêtements donnés, légués par rapport à ceux qui ne le sont pas ? Que deviennent ceux qui ne sont pas légués ?

²⁶³ DELORT, Robert, Le commerce des fourrures en Occident à la fin du Moyen Âge, Rome, École Française de Rome, 1978.

Nous nous demanderons dans ce développement ce que peuvent nous apporter, en termes d'informations, les inventaires après décès en étudiant les testateurs dont nous disposons à la fois du testament et de l'inventaire après décès.

Les testaments et inventaires après décès de trois testateurs, tous trois faisant partie du clergé séculier parisien, sont encore conservés pour notre corpus : il s'agit de ceux de Richard de Trébart²⁶⁴, de Thomas le Fort²⁶⁵ et de Pierre Fortet²⁶⁶.

Ces testateurs ont un point commun important : tous ne font que très peu de dons de vêtements, voire pas du tout, comme pour Thomas le Fort. Pierre Fortet fait, quant à lui, deux legs de vêtements liturgiques et Richard de Trébart, deux legs de vêtements qui, eux, ne servent pas à la liturgie. Si ces testateurs lèguent très peu de vêtements, nous pouvons également observer qu'il s'agit de legs très différents. Nous pouvons nous demander, étant donné le faible nombre ou l'absence de legs de vêtements, si le nombre de vêtements dans l'inventaire des biens est important ou non. Nous pouvons également nous demander s'il n'y aurait pas des informations concernant ce qui aurait pu advenir des vêtements, s'ils n'ont pas été donnés.

1) Thomas le Fort

Thomas le Fort, « en son vivant chanoine de Saint-Denis-du-Pas en l'église de Paris lequel trespasa à Paris ou cloistre Nostre Dame et le xv^e jour de mars, l'an mil CCCC vint et neuf »²⁶⁷, nous l'avons vu, ne donne pas de vêtements dans son testament : il s'agit donc bien ici d'un comportement que nous pouvons qualifier de « particulier » puisque nous avons établi auparavant que la plupart des testateurs et des testatrices laissent des vêtements. Lorsque nous regardons son inventaire après décès, nous constatons la présence de vêtements (entre le linge, les vêtements liturgiques et les autres vêtements), qui sont au nombre de quatorze. Nous y trouvons des robes « a usage d'homme », un jupon, une chape « a usage d'église », des camaux, des chaperons, un chapeau, une aumuce et deux surplis. Thomas le Fort donne essentiellement de l'argent dans son testament, il fait uniquement quelques legs d'objets à sa chambrière : son meilleur lit, des couvertures, une poêle, etc.

²⁶⁴ Testament et inventaire des biens de Richard de Trébart, AN, S 851 B n°6, 1419.

²⁶⁵ Testament et inventaire des biens de Thomas le Fort, AN, S 851 B,

²⁶⁶ BUSQUET, Raoul, « Etude historique sur le collège de Fortet (1394-1764) », *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, t. XXXIII-XXXIV, 1907. Testament et inventaire des biens de Pierre Fortet, 12 août 1391, ms 8630 Bibl. Nat., en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k33390762.texteImage>.

²⁶⁷ Testament de Thomas le Fort, AN, S 851 B.

Dans son inventaire, nous pouvons en tout cas remarquer que ses vêtements sont très souvent qualifiés de « viel », « vielle », « vielz », « moyenne », « usé » et d'assez peu de valeur, sauf pour la chape d'église, prisée XLVIII s. p., prix le plus élevé parmi ses vêtements.

Globalement, Thomas le Fort donne peu de biens à ses proches : nous pouvons toutefois supposer qu'il ne leur donnerait de toute façon pas de vêtements usés et troués. Thomas le Fort semble disposer de très peu d'objets neufs dans ses biens meubles. Cela dit, nous pouvons pourtant remarquer ce que nous pourrions qualifier d'une « rhétorique » du testament, quand nous observons ce qu'il donne à sa chambrière. En effet, il lui laisse « le meilleur lit sur quoy il couchoit avec la sarge de rouge et une couverture dessus de toylle perse et une paire de draps de chanvre, les milleurs. » alors que, lorsque nous cherchons ces objets dans son inventaire, le lit et la sarge sont considérés comme « vieilles ».

2) Richard de Trébart

« Messire Richart de Trébart, en son vivant chappelain en l'eglise de Paris lequel a trespasé a Paris en sa chambre ou cloistre Notre-Dame le XI^e jour de février l'an mil III^c XIX »²⁶⁸, lègue des vêtements à son fils et à sa servante : il lègue à Jehan deux tuniques, une de « vert » et une autre de « rouge » avec trois de ses chaperons et, à Jehanette, sa servante, une de ses meilleures tuniques, avec une chlamyde de pers accompagnées de trois chaperons²⁶⁹. Nous trouvons dans son inventaire une cotte, trois houppelandes, une robe, un manteau, une chape, deux camaux, huit couvre-chefs, cinq surplis, quatre chaperons et une aumuce : nous n'avons aucune indication comme quoi certains de ces vêtements ont été donnés. Nous pouvons donc supposer qu'il ne s'agit pas des vêtements qu'il lègue. Par ailleurs, nous ne relevons jamais le mot « tunique » dans l'inventaire après décès. Cela dit, nous pouvons hésiter à voir dans l'inventaire les vêtements en question, puisque nous pouvons y trouver « une autre houppelande d'un drap vert herbu double de sarge vert » qui pourrait peut-être correspondre à la « tunique de vert » de Jehan, une « autre robe roge fourrée de bichez » qui pourrait correspondre à la « tunique de rouge ». Quant à ce qu'il lègue à Jehanette, à savoir, une chlamyde de pers, nous relevons dans

²⁶⁸ Testament de Richard de Trébart, AN, S 851 B n°6.

²⁶⁹ *Item, dedit et legavit predicto Johanni, eius filio, duas tunicas videlicet unam de viridi et aliam de rubeo cum tribus suis capuciis aliis. Item, predicte Johannete dedit et legavit unam de melioribus suis tunicis cum una clamide de persisco cum tribus suis capuciis.*

l'inventaire un « manteau d'un drap pers bleu fendu au coste ». Il lui laisse également « une de ses meilleures tuniques », sans donner de détail.

Or, même si, nous l'avons évoqué dans le cas de Thomas Fortet, il y a bien une rhétorique autour de la façon dont les objets sont légués, nous pouvons essayer d'observer la présence, dans l'inventaire, d'un vêtement similaire qui serait considéré de « meilleure qualité » que les autres et donc de prix plus élevé. Nous relevons, justement, une « autre houppelande de violet fourrée de regnars » qui est prisée III livres, et dont le prix est plus élevé que celui des autres vêtements prisés (leur prix se situe entre XX et XXXVI sous environ). Il pourrait donc s'agir d'un usage de vocabulaire différent entre le latin qui a été utilisé pour le testament et le français, utilisé pour l'inventaire. Cependant, nous pouvons émettre un léger doute concernant le fait qu'il s'agirait bien des vêtements en question : le testateur lègue six chaperons. Or, nous en comptons quatre seulement dans l'inventaire.

Il paraît difficile de trancher dans ce cas précis : il est difficile de considérer si les vêtements avaient déjà été donnés au moment de la prisée. Dans ce cas, ce ne sont pas les vêtements en question. Soit, ils ne l'avaient pas été et nous retrouvons bien lesdits vêtements, en dehors des chaperons. Ces vêtements sont en tout cas prisés dans l'inventaire :

- La houppelande verte est prisée XXXVI sous.
- La robe rouge est prisée XXVI sous.
- Le manteau bleu pers est prisé XXIII sous.
- La tunique la plus coûteuse est prisée III livres.

Nous allons maintenant nous intéresser au cas du chanoine Pierre Fortet :

3) Pierre Fortet

Voici les legs de vêtements effectués par Pierre Fortet, « maître ès-arts et licencié en lois, chanoine de Paris »²⁷⁰ dans son testament.

²⁷⁰ *Petrus Forteti, magister in artibus et in utroque jure licenciatus, canonicus Parisiensis* (BUSQUET, Raoul, *op. cit.*, 1907. Testament de Pierre Fortet, 12 août 1391, ms 8630 Bibl. Nat., en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k33390762.texteImage>).

Tout d'abord, il lègue ses meilleurs vêtements sacerdotaux, à savoir une aube, un amict, une ceinture, un manipule de soie, une étole de soie et une chasuble d'orfroi en soie²⁷¹. Ensuite, il lègue aux étudiants de son collège ses vêtements liturgiques, une chasuble de vair et de cendal noir avec aube, amict et manipule de même étoffe²⁷².

Lorsque nous parcourons son inventaire après décès, ces vêtements liturgiques sont absents. Nous relevons en revanche treize mentions de vêtements inventoriés (seuls ou par ensembles). Nous apprenons qu'ils ont été vendus – sauf un chaperon –, comme nous pouvons le lire sur l'extrait ci-dessous :

« Item, 1 manteau de vert fourré de gry, 1 chapperon de mesmes fourré de menu vair prisé XII l. XVI s. vendus le dict pris, pour ce XII l. XVI s.

Item, 1 autre manteau de brunete fourré de gris prisé IIII l. vendu le dit pris et pour ce IIII l. »
etc.

Nous avons vu plus haut que les biens meubles étaient sans doute moins contraints par la coutume : il n'est donc pas étonnant que ce soient des types de biens qui soient, d'une part, donnés, mais aussi, d'autre part, vendus. Comme l'indique Juan Vicente Garcia Marsilla dans l'article précédemment cité, « en Europe [...], le marché de seconde main dominait la majeure partie du circuit des échanges de quelques biens, comme les meubles ou les vêtements. »²⁷³ et « l'une des principales voies de réutilisation d'un costume usé était sa vente publique, soit dans le cas de la saisie des biens des débiteurs insolubles, soit plus communément lors de la vente aux enchères des biens d'un défunt, quand les exécuteurs testamentaires avaient besoin de liquidités pour payer les frais d'enterrement et réaliser les dernières volontés du défunt. »²⁷⁴. Selon Marsilla, ces ventes étaient très encadrées à Valence, et les vêtements constituaient environ un quart des objets mis en vente²⁷⁵. Nous sommes donc tentée de faire l'hypothèse que les écarts entre les listes de vêtements des testaments et des inventaires après décès proviennent de ce type de pratiques de vente par les exécuteurs testamentaires ou d'autres ayant-droits,

²⁷¹ *Item lego dicte ecclesie Sancti Stephani meliora vestimenta mea sacerdotalia, videlicet albam, amictum, cingulum, manipulum, stolam casulamque ; premissa manipulum, stola et casula sunt de panno sericeo et casula aurifrizata (Ibid., 1907.)*

²⁷² *Item volo quod ipsi scolares habeant calicem meum et altare portatile et corporalia vestimenta sacerdotalia, casulam de viridi et in alia parte de cyndalo nigro, cum qua celebrabitur de defunctis, unacum alba et manipulo et amictu de eodem. (BUSQUET, op. cit., 1907.)*

²⁷³ MARSILLA, *op. cit.*, 2013, p. 123.

²⁷⁴ *Ibid.*, 2013, p. 124.

²⁷⁵ *Ibid.*, 2013, p. 124.

comme ceux qui vivaient avec le défunt dans sa maison canoniale et sont autorisés à y demeurer durant quinze jours après le décès du chanoine²⁷⁶.

Ces vêtements pouvaient être rachetés par les fripiers qui tentaient ensuite de les revendre. Ces fripiers ont, dans le cas de Paris en tout cas, été considérés pendant un temps comme des marginaux : ils figurent en effet dans l'ouvrage de Bronislaw Geremek, *Les Marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, à travers des condamnations, notamment pour vol, qu'il étudie à travers les registres du Châtelet²⁷⁷. Il mentionne également leurs tentatives d'intégration à la société. Cela dit, les fripiers forment un groupe important et obtiennent, pour Paris, des statuts de métier dès le XIII^e siècle²⁷⁸. Selon Kate Staples²⁷⁹, le grand nombre d'articles figurant dans leurs statuts, plus de cinquante tout comme pour les boulangers, indique une intégration très forte au marché et montre que les fripiers étaient parfois de véritables « entrepreneurs ». Les fripes ont joué un rôle important pour celles et ceux qui ne pouvaient pas investir dans des vêtements de luxe mais aspiraient à un statut plus élevé, ce qu'ils pouvaient mettre en avant grâce aux vêtements.

Nous pouvons supposer qu'il y avait un grand besoin de liquidités dans le cas de Pierre Fortet : si nous nous intéressons aux autres types de biens inventoriés dans le texte, nous pouvons en effet remarquer que la majorité de ses biens meubles ont été vendus ou « baillés au college », à savoir le collège Fortet, sa fondation²⁸⁰. Nous trouvons des mentions de certains biens dans l'inventaire dont il nous est indiqué qu'ils ont été donnés, notamment pour des livres : « Item, digeste nove qui se commence ou second fouillet *qui eo loco* prisé VI l. baillé a maistre Pierre Fortet, nepveu du dict testateur selon le lay fait ou dict testament : pour ce, *nichil* ». Il leur donne non seulement des livres mais aussi du mobilier (chaises, coffres, etc.), de la vaisselle et des ustensiles (hanaps, nappes, etc.). Nous pouvons ensuite lire dans le compte de l'exécution qu'une grande somme d'argent a été nécessaire pour l'entretien des maisons de Pierre Fortet mais surtout pour construire et faire les réparations du collège.

²⁷⁶ AN L464 n°2 : charte royale de 1302 autorisant les proches du défunt à demeurer dans la maison canoniale durant les deux semaines après son décès.

²⁷⁷ BRONISLAW, Geremek, *Les marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, 1972, p. 312 et suivantes.

²⁷⁸ LESPINASSE, René de et BONNARDOT, François, *Les métiers et corporations de la ville de Paris : XIII^e siècle. Le livre des métiers d'Étienne Boileau*, Paris, 1879.

²⁷⁹ STAPLES, Kate, « Con-artists or entrepreneurs ? Fripperers and market space in thirteenth and fourteenth century Paris », *Journal of Medieval History*, 43(2), 2017, p. 228-254.

²⁸⁰ *Item volo et ordino quod fiat unum collegium octo scholarium in una de tribus domibus quas habeo Parisius videlicet in vico Sancti Victoris, prout executoribus meis videbitur faciendum.* (BUSQUET, *Ibid.*, 1907)

Nous pouvons alors nous demander pourquoi les vêtements liturgiques qu'il a également légués au collège ne figurent pas, eux aussi, dans l'inventaire : une première hypothèse serait que ses vêtements liturgiques sont conservés dans le trésor ou la sacristie, avec les vêtements liturgiques appartenant à Notre-Dame de Paris. Une seconde hypothèse serait que les vêtements sont dans une autre de ses maisons et qu'ils ne figurent pas, pour cette raison, dans l'inventaire des biens meubles de sa maison claustrale. Enfin, peut-être que celui-ci, également, entre autres, archidiacre de Coucy de l'église de Clermont, chanoine de l'église de Saint-Cloud, et de l'Heureuse Marie de Clermont, de l'église de Bar-sur-Seine, etc. laissait ses vêtements sacerdotaux dans l'une de ces églises pour ne pas les transporter chaque fois qu'il devait s'y rendre. Nadège Bavoux, dans sa thèse, rappelle que « les vêtements ne quittent généralement pas l'édifice sacré (hors processions), y compris lorsqu'ils appartiennent à une chapelle privée. »²⁸¹. Ces trois hypothèses sont en tout cas tout autant de justifications de l'absence de ces vêtements dans l'inventaire après décès.

Nous pouvons en tout cas constater, en étudiant les inventaires après décès, que nous ne retrouvons pas forcément toujours les vêtements qui sont donnés dans les testaments, et que quand ils sont présents, ils ne sont pas toujours prisés : nous ne pouvons donc pas avoir la valeur économique estimée de ces vêtements. Nous allons maintenant tenter de comparer les vêtements similaires entre les testaments et les inventaires après décès.

B- Une estimation des prix des vêtements grâce aux inventaires

1) Vêtements non liturgiques

En premier lieu, avant de débiter une estimation des prix, il est important de prendre certaines précautions. Notre corpus d'inventaires après décès concerne uniquement des religieux : nous n'avons pas d'inventaires de laïcs, ni de femmes, quel que soit leur statut. Il nous faut prendre en compte le fait que tous les types de vêtements ne peuvent pas être estimés à l'aide des inventaires après décès du corpus ici : nous disposons simplement, en effet, d'inventaires de religieux, tous de sexe masculin. Nous pouvons donc aisément comprendre l'absence d'estimation pour les corsets ou encore, de pourpoints, entre autres. Cela nous empêche également de prendre en compte les différences de prix qui peuvent exister entre les

²⁸¹ BAVOUX, *op. cit.*, 2012, p. 146.

vêtements destinés à des hommes et ceux destinés à des femmes, telles celles que Julie Claustre a observées dans les comptes de Colin de Lormoye : la façon d'une houppelande coûtait entre 6 s. p. pour un homme et 8 s. p. pour une femme²⁸².

Deuxièmement, nous rapprocherons les vêtements qui présentent des similarités, par exemple « une robe de pers » ou « une houppelande fourrée de vair », sans certitude que tous ces vêtements soient réellement ressemblants car, comme nous l'avions déjà évoqué, les vêtements ne sont pas décrits entièrement.

De même, il semble que nous n'ayons pas d'informations sur ce qui était pris en compte lors de la prisée : il est certain que l'état matériel du vêtement, la matière première et la teinture comptaient pour beaucoup dans la détermination du prix et il fallait également que le priseur fixe un prix correspondant à ceux ayant cours dans les ventes aux enchères pour que des gens, particulièrement les fripiers, puissent les racheter ensuite. Cela dit, le prix se base-t-il sur l'objet fini uniquement ou prend-il également en compte le long processus de fabrication pour déterminer sa valeur²⁸³ ? Nous savons, en tout cas, que c'est le tissu du vêtement et sa quantité qui valaient le plus cher dans la fabrication du vêtement. Cependant, J. Claustre trouve également une notice qui est une mémoire de dette, pour une houppelande au prix de XXVI s. p. Il s'agit ici d'une houppelande qui n'a pas été façonnée par le couturier mais dont il compte dans le prix de vente, le coût de la matière première²⁸⁴. Les comptes de Jeanne de Ratault, qui mentionnent des commandes de vêtements, en particulier des vêtements de deuil, sont intéressants également car nous y voyons bien les différentes opérations et les différentes dépenses pour la fabrication d'un vêtement : elle dépense de l'argent à la fois pour l'achat de la fourrure, l'achat de la matière première (le drap), pour la teinture puis pour la fabrication du vêtement²⁸⁵.

Nom et genre de la personne qui lègue	Types vêtements légués	Vêtements inventaire après décès	Prix
		<i>Manteaux</i>	

²⁸² CLAUSTRE, *op. cit.*, 2021, p. 210.

²⁸³ Concernant le long processus de fabrication d'un drap et les différents corps de métier impliqués, voir CARDON, Dominique, *La draperie au Moyen Âge. Essor d'une grande industrie européenne*, Paris, CNRS éditions, 1999.

²⁸⁴ CLAUSTRE, Julie, *op. cit.*, 2021, p. 210.

²⁸⁵ Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, *Les comptes d'une dame parisienne sous Louis XI*, (1463-1467), Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, E. Champion (Paris), 1911.

Manteaux			
Jean Salais (masculin)	<i>Mantellum meum rubeum simplicem, de panno scarlatico de Mellinis</i>	Item, 1 mantel sanglé d'escarlata a plain fons tout clos	III livres
Jean d'Essoyes (masculin) / Lucque (féminin)	<i>Mantellum nigrum simplicem /</i>	Item, ung manteau de drap noir aud. Usage	LXXII sous parisis
Enguerranne de Saint- Benoît (féminin)	Manteau fourré de gris	Item, 1 autre manteau de brunete fourré de gris	III livres
Camaux			
Jean Chuffart (masculin)	Ung camail fourré	1 camail fourré de gris	III livres
Chlamydes			
Robes			
Houppelandes			
Thomas l'Ecorché (masculin)	Houppelande fourree de croupes	Une aultre houppelande de drap noir fourrée de vieilles crupes de gris	IX sous
Eudes la Pisdoe (féminin)	Une houppelande noire a grans manches, fourree de gris	Une aultre houppelande de drap noir fourrée de vieilles crupes de gris	IX sous
Eudes la Pisdoe (féminin)	Une houppelande noire a petites manches fourree de gris	Une aultre houppelande de drap noir fourrée de vieilles crupes de gris	IX sous
Eudes la Pisdoe (féminin)	Une houppelande vermeille, fourree de gris	Item, 1e houppelande vermeille fourrée de gris	XII livres VII sous
		Une houppelande vermeille d'escarlata fourree de blanc gris	XVI livres
		Item, une hoppelande de drap vermeil a usage d'omme fourrée de penne de gris	IX sous parisis
Delphine (féminin)	Sa houppellande de violet fourree de gris	Une houppelande longue de drap violet a manches estroictes fourree de gris blanc esporté	XIII livres parisis
Jean d'Essoyes (masculin)	<i>Longuam hoppelandam de violeto foderata de grisiis</i>	Une houppelande longue de drap violet a manches estroictes fourree de gris blanc esporté	XIII livres parisis
Marie (féminin)	Une vieille houppelande fourree de penne noire	Une vielle hoppelande de drap violet fourrée de penne noire	XXVII I sous parisis

Jean d'Essoyes (masculin)	<i>Hoppelandam, foderatam, gallice, de ventres de martres</i>	Une houppebande de drap noir a l'usage d'omme fourrée de de vieilles rempailles de martres	III livres
		Une houppebande de gris a usage d'omme fourrée de vielz costez de martres	VI livres parisis
Jeanne de Dormans (féminin)	Une houppebande noire fourree de griz	Une aultre houppebande aud. Usage de drap noir fourrée de dos de gris	VI livres parisis
Simonette la Maugère (féminin)	Une houppebande de pers	Une longue houppebande de drap pers fourree de penne noire	XLVIII sous
<i>Tuniques</i>		<i>Tuniques</i>	
<i>Surcots</i>		<i>Surcots</i>	
<i>Jaquettes</i>		<i>Jaquettes</i>	
<i>Jupon</i>		<i>Jupon</i>	
<i>Cottes</i>		<i>Cottes</i>	
Eude la Pisdoe (féminin)	Une cote hardie de vers a chevaucher toute neuve	1 courte cote a chevaucher de vert brun doublé de taffetois vert	XII sous parisis
Pierre Fortet (masculin)	Sa cote hardie de vert brun	1 courte cote a chevaucher de vert brun doublé de taffetois vert	XII sous parisis
<i>Corsets</i>		<i>Corsets</i>	
<i>Chaperons</i>		<i>Chaperons</i>	
Jeanne de l'Aître (féminin)	Un chaperon d'escarlante	Ung chaperon a usaige d'omme d'escarlante violette	prisé XL sous parisis
Jeanne de l'Aître (féminin)	Un chaperon de vert brun	Ung viel chaperon de vair brun a longue cornette bien usé	III s. p.
		Ung aultre de brun vert a longue cornette	XII s. p.
		Ung chaperon a usaige d'homme de vert brun a courte cornette	X s. p.
Isabelle de Germaincourt (féminin)	Un chaperon de drap noir	Chaperons noirs à courte ou longue cornette	entre VI et XII sous parisis
Jean d'Essoyes (masculin)	<i>Unum capucium de bruneta vel burello nigro</i>	1 chaperon doublé à longue cornete de brunete	X sous
<i>Chemises</i>		<i>Chemises</i>	
<i>Braies</i>		<i>Braies</i>	
<i>Couvre-chefs</i>		<i>Couvre-chefs</i>	
<i>Chausses</i>		<i>Chausses</i>	
<i>Chaussures</i>		<i>Chaussures</i>	

Tableau 10 : Comparaison entre les prix des vêtements légués et ceux présentant des similarités prisés dans les inventaires des biens.

Pour élaborer ce tableau, nous avons relevé tous les vêtements possédant assez de critères pour pouvoir trouver des vêtements proches en termes de description dans les inventaires après décès. Il y avait bien plus de vêtements légués dans la première colonne, mais il s'est avéré qu'une faible part de vêtements correspondait : nous avons inclus dans la colonne de droite les vêtements qui se rapprochaient le plus de ceux légués²⁸⁶.

En premier lieu, le fait qu'il y ait eu très peu de correspondances entre les vêtements légués et les vêtements prisés nous permet de constater qu'il y a une très grande diversité de vêtements, que ce soient les types de vêtements, les couleurs ou encore les fourrures de sorte que, au sein des legs, nous trouvons notamment beaucoup de vêtements fourrés de gris ou de vair tandis que dans les vêtements inventoriés, nous relevons beaucoup de fourrure de renard.

Il semble également que le prix varie principalement en fonction de l'état du vêtement : une houppelande en bon état peut coûter plus de X livres tandis qu'un vêtement usé ne dépasse pas IIII livres. La quantité de tissu utilisée semble également avoir son importance. De ce fait, nous avons parfois trois prix différents qui pourraient correspondre à un seul vêtement légué. Beaucoup de critères doivent donc être pris en compte et les informations manquent souvent pour pouvoir le faire. Ce tableau permet en tout cas de constater la diversité des prix et d'élaborer quelques fourchettes de ces prix selon le vêtement étudié. De même, nous pouvons voir que chanoines et chapelains ont des vêtements qui peuvent être extrêmement coûteux, comme la houppelande prisée XIV livres : certains vêtements relèvent du luxe. Nous trouvons bien d'autres vêtements aussi luxueux dans les inventaires après décès : les chanoines investissaient vraisemblablement énormément d'argent pour leur apparence.

2) Vêtements liturgiques

Compte tenu du manque de détail et d'informations concernant les vêtements liturgiques, qui sont moins nombreux que les autres types de vêtements, il n'a pas été nécessaire de faire un tableau. Dans les inventaires après décès, les chasubles ont des prix qui sont très variables, allant de VIII s. p. à IIII livres. Nous n'avons pas d'informations dans les testaments permettant d'affirmer que le prix d'une chasuble léguée se situerait plus autour d'une valeur que d'une autre. Nous avons très souvent, dans les inventaires, des ensembles de vêtements liturgiques prisés ensemble : cela rejoint ce que nous trouvons dans les testaments, avec les ensembles

²⁸⁶ Un tableau contenant tous les vêtements inventoriés ainsi que leur prisée figure en annexe.

aube, amict, manipule, parfois accompagnés d'une chasuble. Les prix sont également très divers, entre une trentaine de sous et II livres. Cependant, nous pouvons observer que c'est, le plus souvent, la chasuble qui fait grimper les prix : globalement, les autres vêtements liturgiques sont très peu coûteux. Nous trouvons notamment, dans l'inventaire de Jacques Branlart, une aube au prix de VI s., ou encore une étole avec un fanon prisés II s. VIII d. L'aube est un vêtement moins visible que la chasuble qui, elle, comme nous l'avons vu plus haut, était souvent très luxueuse. Il est donc difficile de faire une estimation des prix pour les vêtements liturgiques ici.

IV- Qui donne ?

Nous allons maintenant nous intéresser plus particulièrement aux personnes qui lèguent ces vêtements.

A- Vêtements liturgiques

Nicola A. Lowe²⁸⁷ a abordé dans un article la question des dons de vêtements liturgiques aux églises en Angleterre. Dans cet article, cette dernière note des différences de dons entre hommes et femmes. Les hommes seraient plus souvent amenés à donner des vêtements d'apparat ou de l'argent en vue d'acheter des vêtements liturgiques, tandis que les femmes, n'ayant *a priori* pas de contrôle sur l'argent et les propriétés, feraient des dons en linge et en textiles faisant partie de leurs propres possessions – et qu'elles fabriqueraient elles-mêmes. Ces dons devaient leur permettre un contact direct avec Dieu, de même que leur présence au cœur de la liturgie, présence qui n'est habituellement pas autorisée.

Nous pouvons alors nous demander si de telles différences sont perceptibles au sein de notre corpus²⁸⁸, tout en supposant qu'une partie des femmes présentes dans ce corpus étaient suffisamment riches pour faire faire leurs vêtements et que, par conséquent, elles ne les fabriquaient pas elles-mêmes, excepté éventuellement certaines, comme Denise la Jourdine²⁸⁹, qui était chambrière.

²⁸⁷ LOWE, A., Nicola, « Women's Devotional Bequests of Textiles in the Late Medieval English Parish Church, c. 1350-1550 », *Gender & History*, Vol. 22, No. 2, août 2010, p. 407-429.

²⁸⁸ Il ne faut cependant pas oublier que les femmes sont minoritaires dans le corpus, avec trente-et-un testaments de femmes pour quarante-quatre testaments masculins.

²⁸⁹ Denise la Jourdine_1407_testament_092.

Nous constatons que la proportion de testateurs et testatrices faisant des dons de vêtements liturgiques est sensiblement proche (20 % environ pour les hommes, 17 % environ pour les femmes). Les hommes laissent entre un et deux dons de vêtements à leur église, ou leur fondation, ou autre institution religieuse. Pour les femmes, il s'agit généralement d'un don, sauf exception comme Marie du Bois qui laisse une somme d'argent à huit églises différentes. Cet éclatement des dons est un moyen de multiplier les intercesseurs et de pouvoir atteindre plus rapidement le Paradis²⁹⁰. Pierre Fortet, Jean de Popincourt,²⁹¹ Jean de Coiffy,²⁹² Jean Guiot,²⁹³ Jean Canard,²⁹⁴ Robert Mauger,²⁹⁵ Miles de Dangeul²⁹⁶ et Jean Chuffart²⁹⁷ font des dons de vêtements liturgiques, à des institutions ou des religieux. Dans le cas de Pierre de Fortet, Jean de Popincourt, Jean de Coiffy, Jean Guiot, Jean Canard, Miles de Dangeul et de Jean Chuffart, il est précisé qu'il s'agit de vêtements qu'ils possèdent déjà. Jean de Coiffy fait également un don de toile pour en fabriquer et Nicolas de l'Espoisse²⁹⁸ fait un don d'argent.

Cependant, pour pouvoir faire une comparaison entre les legs d'hommes et les legs de femmes, il faut prendre en considération le fait que les hommes peuvent être des ecclésiastiques possédant déjà des vêtements liturgiques, qu'ils pouvaient utiliser eux-mêmes pour faire l'office. Sur les huit hommes faisant des legs de vêtements liturgiques, six sont des ecclésiastiques (Pierre Fortet, Jean de Coiffy, Jean Guiot, Jean Canard, Miles de Dangeul et Jean Chuffart). Or, comme l'explique Nadège Bavoux dans sa thèse sur les vêtements d'autel, les ecclésiastiques laissent traditionnellement leurs ornements à l'église²⁹⁹.

Il ne reste donc que trois laïcs faisant des legs de vêtements liturgiques à des chapelles, des églises ou des paroisses : Robert Mauger, Jean de Popincourt et Nicolas de L'Espoisse (qui lui, pour rappel, donne de l'argent). Cela signifie que sur trente-et-un hommes laïques présents dans le corpus, seuls trois font un legs de vêtements liturgiques. Cela fait baisser le pourcentage de legs masculins de vêtements liturgiques à environ 9,5 %, soit environ moitié moins que ceux des femmes. Si nous considérons qu'il faut compter les ecclésiastiques dans le calcul, alors il faut prendre en compte le fait que les hommes d'église, qui font les offices religieux, ont un

²⁹⁰ BAVOUX, *op. cit.*, 2012, p. 155.

²⁹¹ Jean de Popincourt_1403_testament_040.

²⁹² Jean de Coiffy_1404_testament_051.

²⁹³ Jean Guiot_1404_testament_056.

²⁹⁴ Jean Canard_1405_testament_064.

²⁹⁵ Robert Mauger_1418_testament_202.

²⁹⁶ Arch. Nat. S851B, n°12.

²⁹⁷ Arch. Nat. S851B, n°20.

²⁹⁸ Nicolas de l'Espoisse_1419_testament_216.

²⁹⁹ *Ibid.*, 2012, p. 152.

accès privilégié à ce genre de vêtements et sont amenés à les léguer, contrairement aux femmes, qu'elles soient laïques ou religieuses. Une seule femme, dans le corpus, fait partie d'une communauté religieuse ; il s'agit de Martine Canu, maîtresse de béguinage mais on sait que le statut des béguines était ambigu³⁰⁰ .

Dans le cas des testatrices, Enguerranne de Saint-Benoît³⁰¹, Alix de Cournon³⁰², Perrenelle³⁰³ (qui fait deux dons plus un don en argent), Marine la Doysse³⁰⁴ et Marie du Bois³⁰⁵, qui a déjà été citée, laissent des vêtements liturgiques à des institutions. Seules deux testatrices font des dons d'argent. Il ne semble pas que les legs soient faits à partir de leurs propres vêtements, ou linge, sauf dans le cas d'Alix de Cournon. Celle-ci demande en effet que le drap d'or devant recouvrir son corps ou ses ossements lors de ses funérailles, constituant donc un linceul, soit ensuite utilisé pour faire une chasuble avec, pour ornement, ses armes : « Item, lad. testresse volt et ordonna que led. jour soit mis sur son corps ou ossemens ou drap d'or neuf au pris de trente £ t., duquel sera faicte une chasuble armoyé des armes d'icelle testresse pour servir a lad. chapelle ou vicairie par elle cy dessus ordonnee estre instituee et fondee. ». Ces legs doivent permettre de conserver plus longtemps la mémoire du don et l'identité de son bienfaiteur ou de sa bienfaitrice, notamment car ici, ses armes figureront sur la chasuble³⁰⁶. Ces derniers sont d'autant plus importants que, selon Éric Palazzo, les vêtements liturgiques et, notamment, la chasuble, constituent « une seconde peau pour le célébrant »³⁰⁷ et même, « un véritable changement de chair et de peau du clerc qui, par les vêtements liturgiques, se revêt non seulement de toutes les vertus nécessaires à son action pastorale qu'il devra activer dans le cours de la liturgie, mais aussi de la chair du Christ qui deviendra ainsi, à travers le corps du Christ et de l'évêque, l'acteur « réel » des célébrations du rituel dans son Église. »³⁰⁸ Nous pouvons donc ici supposer que le don d'une chasuble avec ses armes par la défunte est aussi un

³⁰⁰ Les béguines ne sont pas des moniales mais sont désignées comme *mulieres religiosae* et vivent une vie « semi-religieuse ». Elles ne prononcent pas de vœux et peuvent quitter le béguinage lorsqu'elles le souhaitent. Elles ne suivent pas de règle de vie commune mais en ville vivent dans des maisons qui se trouvent dans la même rue. Leur mode de vie est basé sur la prière, le travail manuel et les activités caritatives. À la tête du béguinage, se trouve soit une « grande maîtresse », élue par les maîtresses de béguinage, ou alors la maîtresse du béguinage (VINCENT, Catherine, *Église et société en Occident. XIII^e-XV^e siècles*, Armand Colin, 2009, p. 12-19).

³⁰¹ Enguerranne de Saint-Benoît_1407_testament_091.

³⁰² Alix de Cournon_1410_testament_119.

³⁰³ Perrenelle_1412_testament_143.

³⁰⁴ Marine la Doysse_1415_testament_174.

³⁰⁵ Marie du Bois_1416_testament_185.

³⁰⁶ BAVOUX, *op. cit.*, 2012, p. 156.

³⁰⁷ PALAZZO, Éric, *L'invention chrétienne des cinq sens dans la liturgie et l'art au Moyen Âge*, Paris, Éditions du Cerf, 2014, p. 260.

³⁰⁸ PALAZZO, *ibid.*, p. 264.

moyen privilégié d'accéder directement au Christ : tel une relique, le linceul, qui est en contact direct avec la défunte, sera ensuite au contact de la chair du Christ.

À première vue, il semblerait donc qu'il n'y ait pas de différence flagrante entre les dons des hommes et ceux des femmes. Nous pouvons supposer que cela est dû au fait que ces femmes jouissent d'un statut assez privilégié pour offrir des vêtements d'apparat, tout comme le font les hommes.

B- Dons de vêtements laïques et ecclésiastiques non liturgiques

1) Des différences entre hommes laïques et ecclésiastiques ?

Dans notre corpus, nous trouvons des testaments de quarante-quatre hommes. Parmi eux, quinze sont des clercs. Nous avons d'abord établi une étude générale portant sur tous les hommes, qu'ils soient clercs ou laïcs. Nous choisissons maintenant d'étudier ces deux catégories séparément : sans considérer les clercs comme un « troisième genre »³⁰⁹, ceux-ci pourraient avoir des comportements qui diffèrent.

Les travaux portant sur les masculinités se sont très souvent penchés sur le sujet en confrontant, d'une part, la masculinité des laïcs et d'autre part, la masculinité des clercs. De récents articles se sont attachés à montrer que si les clercs, en principe, ne disposent pas des attributs traditionnels de la masculinité, à savoir le port des armes et l'activité sexuelle, dans les faits, les clercs sont souvent en concubinage (les clercs ont interdiction de se marier depuis 1139)³¹⁰ et fondent une famille. Nous en avons d'ailleurs plusieurs cas dans notre corpus. De ce point de vue, ils ne se distinguent donc pas tellement des laïcs. Quant aux clercs de l'Université, Antoine Destemberg³¹¹ montre que les étudiants s'attachent également à prouver leur masculinité, tout comme les jeunes laïcs : les étudiants fréquentent les tavernes où ils « s'adonnent à une forme de compagnonnage viril ». A. Destemberg note également la « promiscuité entre le monde des écoles et celui de la prostitution. ». Il s'agit donc d'une forme de masculinité qui s'exprime un peu différemment de celle des laïcs. Il ne paraît donc pas

³⁰⁹ Selon Ruth Mazo Karras, « Certains ont vu en eux une sorte de troisième sexe, à l'écart de la masculinité », « dans la mesure où les ecclésiastiques n'étaient pas censés être concernés par deux des attributs traditionnels de la masculinité médiévale, à savoir l'activité sexuelle et le port d'armes ». KARRAS, Ruth, Mazo, « Clergé, mariage et masculinité au Moyen Âge », *Une histoire sans les hommes est-elle possible ? Genre et masculinités*, SOHN, Anne-Marie (dir.), Paris, ENS éditions, 2013, p. 109.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 111.

³¹¹ DESTEMBERG, Antoine, « 'Penser comme un homme' ? Expressions et répressions de la masculinité dans les milieux universitaires médiévaux », *Une histoire sans les hommes est-elle possible ? Genre et masculinités*, SOHN, Anne-Marie (dir.), Paris, ENS éditions, 2013.

inintéressant d'étudier ces deux catégories de façon distincte pour établir des correspondances ou des différences dans les pratiques de legs de vêtements.

Quinze laïcs ainsi que treize clercs donnent des vêtements. Si nous pouvons d'ores et déjà constater que les clercs donnent plus souvent des vêtements que les autres hommes, nous pouvons nous demander si les laïcs et les clercs font à peu près autant de legs de vêtements lorsqu'ils en donnent, ou s'il y a une différence selon l'état des testateurs. Au total, ces hommes donnent cent-quatre fois des vêtements. Sur ces cent-quatre legs de vêtements, vingt-cinq sont donnés par des laïcs et soixante-dix-neuf par des clercs. La différence est très grande ici pour des groupes de taille relativement similaire : 74 % des vêtements qui sont légués par des hommes le sont par des religieux, contre 24 % pour les laïcs. Cependant, il s'agit ici des chiffres comprenant les vêtements liturgiques, et nous avons vu plus haut que cela augmentait le nombre de vêtements donnés par les ecclésiastiques : il nous faut donc enlever les vêtements liturgiques de ce calcul. Après soustraction des vêtements liturgiques, nous retrouvons soixante-neuf vêtements. Cela reste un nombre très élevé par rapport aux legs des hommes laïques, dont le nombre de legs tombe à vingt-deux après soustraction des vêtements liturgiques. Cela n'a pas une grande incidence sur les pourcentages calculés au début : en effet, nous passons à 25 % de vêtements légués par les laïcs contre 75 % pour les ecclésiastiques. Il semblerait donc que les hommes appartenant à l'Église lèguent plus de vêtements, même lorsque nous ne comptons pas les vêtements liturgiques. Les hommes laïques lèguent en moyenne un vêtement et demi tandis que les ecclésiastiques lèguent plus de cinq vêtements.

Il y a donc bien une séparation à faire ici entre le comportement des hommes laïques et celui des ecclésiastiques. Une telle différence est-elle également visible entre les clercs et les femmes ?

2) Des différences de legs entre femmes laïques et hommes d'église ?

Pour rappel, les hommes de statut ecclésiastique faisant des legs de vêtements sont au nombre de treize. Quant aux femmes, elles sont au nombre de vingt-quatre. Une fois les vêtements liturgiques soustraits, les clercs donnent 69 vêtements et les femmes, 82. Elles font donc environ 54,30 % des legs de vêtements tandis que les clercs en font environ 45,70 %. Cela dit, les femmes sont plus nombreuses que les clercs : si nous faisons la moyenne des legs par groupe, les femmes font environ trois legs et demi de vêtements tandis que les clercs effectuent

plus de cinq legs de vêtements, en moyenne. Le nombre est donc plus élevé pour les ecclésiastiques.

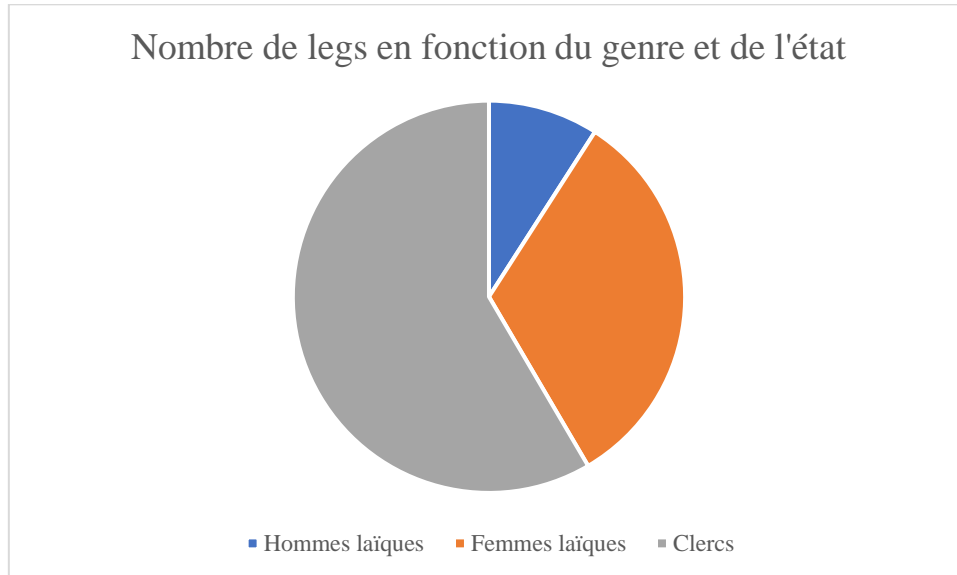


Figure 14 : Nombre de legs en fonction du genre et de l'état du testateur et de la testatrice.

Attention, cependant, nous n'avons pas pris en compte dans ces calculs les personnes qui ne font pas de legs : si nous refaisons ce même calcul en les y incluant, nous obtenons une moyenne de moins d'un legs de vêtements par homme laïque, contre deux legs et demi de vêtements par femme et quatre legs et demi de vêtements par des clercs.

Pour conclure, nous pouvons donc observer que les hommes laïques font en moyenne un peu plus d'un legs de vêtements, ce qui est assez peu comparé aux legs faits par les femmes et, surtout, par les clercs. Peut-être pouvons-nous rapprocher les comportements des clercs et des femmes en termes de legs de vêtements. Peut-être même pouvons-nous aller encore plus loin et y voir un comportement spécifique des ecclésiastiques du corpus : dans les inventaires après décès dont nous disposons, nous pouvons constater que certains clercs possèdent une quantité de vêtements très importante. Par exemple, nous trouvons énormément de vêtement dans les inventaires d'Étienne de Mondidier et Jean Durant : quarante-cinq vêtements ou ensembles de vêtements dans celui d'Étienne de Mondidier et quatre-vingt-un dans celui de Jean Durant. Par ailleurs, Marie-Thérèse Lorcin, étudiant la région lyonnaise, s'étant rapidement intéressée aux legs de vêtements, avait remarqué que, de la même façon, c'était dans les « testaments

d'hommes d'Église que les legs de vêtements sont les plus fréquents : 18,4 % (en nombre) des legs faits par le clergé de Lyon ; 9,4 % des legs faits par le clergé des autres localités. Les autres testateurs sont assez loin de ces records : 6 % des legs faits par les habitants (laïcs) de Lyon, 4,8 % des legs faits par les paysans, et 2,3 % des legs faits par les nobles. Pourquoi tant de manteaux, de tuniques, de capuchons dans les testaments des clercs ? On ne saurait dire exactement »³¹².

Si nous pouvons constater ici des différences dans les pratiques des legs de vêtements parmi nos testateurs et nos testatrices, il est intéressant maintenant d'étudier plus précisément les légataires de ces vêtements.

³¹² LORCIN, Marie-Thérèse, *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Paris, éditions du CNRS, 1981, p. 179-180.

CHAPITRE TROISIÈME : LES LIENS ENTRE TESTATEURS ET LÉGATAIRES

Dans cette dernière partie, nous allons observer qui sont les légataires des vêtements, quelles sont les relations qui unissent ces légataires aux testateurs et aux testatrices. Enfin, nous tenterons de dégager des significations de ce type de legs particulier.

Grâce au tableau Excel élaboré lors de la première année de master, nous disposons d'un tableau centré sur les relations entre testateurs / testatrices et légataires. Nous relevons cent quatre-vingt-dix légataires différents, individus ou personnes collectives. Certaines et certains reçoivent à plusieurs reprises des vêtements : nous ne les avons comptés qu'une seule fois. Les types de relations entretenues sont inconnus dans soixante-quatorze cas mais dans cent vingt-trois cas, nous pouvons, à divers degrés, établir les types de relations qu'ont entretenues les testateurs et les testatrices avec les légataires des vêtements. Cela nous a menée à dégager des « catégories », à savoir : les établissements religieux, les pauvres, la domesticité et les serviteurs, la parenté et, éventuellement, les amis.

Concernant les légataires dont le statut ou la relation avec le testateur ou la testatrice n'est pas explicitement déterminée, il est vrai que certaines indications peuvent nous aider à émettre des hypothèses : la désignation de la personne, par exemple, comme pour ceux qui sont appelés « maître ». Pour autant, cela reste vague : nous savons qu'il s'agit sans doute d'un clerc mais nous ne savons rien de plus sur cette personne et sur la relation qu'elle entretient avec le testateur. Nous choisissons donc de conserver comme indéterminés les statuts dont nous ne sommes pas certaine. De même, nous pouvons nous demander si la structure du testament ne peut pas nous aider à déterminer la relation entre un testateur/une testatrice et son légataire.

En effet, le testament est globalement structuré en suivant les différentes catégories : les testaments débutent toujours avec les legs aux églises, qui sont associés à l'organisation des funérailles, puis les legs aux pauvres et aux institutions charitables. Suivent, régulièrement, les serviteurs et, ensuite, la parenté, les proches, les exécuteurs. Toutefois, ce n'est pas une règle absolue : il arrive souvent que serviteurs et parents reçoivent des legs de manière alternée ou ensemble, ou dans un autre ordre. Cela nous indique, par ailleurs, que ces catégories sont parfois floues, comme nous le verrons dans ce chapitre. Il semble donc risqué d'établir une relation basée uniquement sur la situation du legs au sein du testament, et nous nous en tiendrons aux

relations que nous pouvons établir avec certitude, à commencer par les legs aux établissements religieux.

I – Les legs aux établissements religieux

Nous avons vu, au cours du second chapitre, qu'une partie des legs de vêtements est constituée de legs de vêtements liturgiques : intéressons-nous de plus près aux légataires et aux significations de ces legs.

Ce développement très court sert avant tout à rappeler l'importance des établissements religieux dans les testaments. Globalement, les legs aux églises, sans parler seulement des vêtements, sont extrêmement nombreux dans le corpus puisque le rôle du testament est aussi d'organiser ses funérailles et de faire des aumônes. Ils sont souvent situés en début de testament, mais il arrive qu'ils soient dispersés dans tout le texte. Vingt-cinq légataires de vêtements sont des établissements religieux : cela dit, il est difficile de toujours savoir la relation précise entretenue avec ceux-ci.

Nous avons déjà vu dans le deuxième chapitre l'importance du fait de léguer des vêtements liturgiques, en termes de spiritualité. Nous pouvons maintenant nous intéresser plus spécifiquement aux raisons pour lesquelles ces établissements religieux ont été choisis et aux liens entretenus par le bénéficiaire avec le testateur ou la testatrice.

Testateur ou testatrice	Legs de vêtements liturgiques	Légataire	Lien avec l'établissement religieux
Pierre Fortet (clerc)	<i>Item lego dicte ecclesie Sancti Stephani meliora vestimenta mea sacerdotalia, videlicet albam, amictum, cingulum, manipulum, stola et casula sericeo et casula aurifrizata.</i> (« De même, je lègue à ladite église Saint Etienne mes meilleurs vêtements sacerdotaux, à savoir l'aube, l'amict, la ceinture, le manipule, l'étole et la chasuble ; les précédents manipule, étole et chasuble sont de drap de soie et la chasuble d'orfroi. »)	Église Saint Étienne des Grecs de Paris	<i>Capellanusque ad altare sancti Stephani in ecclesia sancti Bertholomei Parisiensis.</i> « et chapelain à l'autel Saint Étienne dans l'église Saint Bartholomé de Paris »
Pierre Fortet (clerc)	<i>item volo quod ipsi scolares habeant calicem meum et altare portatile et corporalia vestimenta ma sacerdotalia, casulam de viridi et in alia parte de cyndalo nigro, cum qua celebrabitur de deffunctis, unacum alba et manipulo et amictu de eodem.</i>	« Écoliers du collège Fortet »	Collège qu'il a fondé à sa mort, une partie de ses biens et de la vente de ses biens sont destinés à la fondation du collège.

	« de même, je veux que ces écoliers aient mon calice et autel portatif et mes vêtements corporaux et sacerdotaux, la chasuble de vair et d'autre part de sandal noir, avec laquelle on célébrera les défunts, ensemble l'aube et le manipule et l'amict de mêmes. »)		
Jean de Popincourt	« Tous les aornemens qu'il a en sa chappelle de son hostel de Paris, c'est assavoir, vestemens, nappes d'autel, calice, corporaux, paix, plaz. »	« Église de Saint Florent de Roye »	L'église où il a élu sa sépulture et où il a fondé une chapelle.
Jean de Coiffy (clerc)	« Donna et laissa tous ses vestemens et aornemens d'eglise, tant bons come mauvais, et par especial uns vestemens ou il a une chasuble de cramoisy comme de velluyau vermeil. »	« Chapelle de Coiffy »	Sa fondation
Jean Guiot (clerc)	« Ma chasuble, une aube, un amy, une ceinture. »	Prêtre de la chapelle Saint Gervais de Dormelles	Indéterminé
Jean Canard (clerc)	« Sa meilleur chape de drap d'or vermeil »	« Chapitre de l'église Nostre dame d'Arras »	Il est l'évêque d'Arras
Enguerranne de Saint-Benoît	« Une chasuble de drap de soye vermeille avecques un aube, un amit, estole, manipule ». »	Chapelle de l'église des Saints Innocents	Là elle élit sa sépulture, près de celle de ses parents.
Alix de Cournon	« Volt et ordenna que led. Jour soit mis sur son corps ou ossemens ou drap d'or neuf au pris de trente £ t., duquel sera faicte une chasuble armoyé des armes d'icelle testaresse »	« Pour servir la chapelle ou vicarie à l'église des freres cordeliers au Puy en Velay qu'elle a fondée. »	Sa fondation dans l'église où elle se fait enterrer, là où est enterré son mari.
Perrenelle	<i>Tres mapas altaris unacum vestimentis inius presbiteri et meliora que ipsa testatrix habeat</i>	<i>Confratrie Sancte Agathe, in predicta ecclesia de Saint Marry</i> « Confrérie Sainte Agathe de Saint Merry. »	Pas d'indication, mais l'église qui n'est pas très loin de sa paroisse.
Perrenelle	<i>Tres mapas altaris unacum quibusdam vestimentis nigris duplicibus de albo</i>	<i>Ecclesie Sancti Leofredi</i> « église Saint Leufroy »	Pas d'indication, mais l'église est juste à côté de sa paroisse.
Perrenelle	<i>Summam decem octo s. p. pro habendo vel pro jurando ad habendum vestimenta pro dicta confratria</i> « La somme de dix-huit sous parisis pour avoir ou pour jurer pour avoir des vêtements pour la dicte confrérie. »	<i>Confratrie Nostre Domine Omnium Sanctorum, in ecclesia Sancti Andree</i> « Confrérie de Notre Dame de tous les Saints dans l'église Saint André ». »	L'église Saint André-des-Arts est sa paroisse.
Marine la Doysse	« Une chasuble, ung aube, un amit, une estole. »	« Sainte Opportune »	Sa chapelle
Marie du Bois	« Seize fr. pour acheter a une chascune eglise une chasuble a un escuchon ou deux a ses armes et une aube formé d'amit et de paremens. »	« Église d'Ausnoy »	Indéterminé

Marie du Bois	« Seize fr. pour acheter a une chascune eglise une chasuble a un escuchon ou deux a ses armes et une aube formé d'amit et de paremens. »	« Église de Velly en Veuquessin »	Indéterminé
Marie du Bois	« Seize fr. pour acheter a une chascune eglise une chasuble a un escuchon ou deux a ses armes et une aube formé d'amit et de paremens. »	« Église de Bercheres »	Indéterminé
Marie du Bois	« Seize fr. pour acheter a une chascune eglise une chasuble a un escuchon ou deux a ses armes et une aube formé d'amit et de paremens. »	« Chappelle de Grofroy »	Indéterminé
Marie du Bois	« Seize fr. pour acheter a une chascune eglise une chasuble a un escuchon ou deux a ses armes et une aube formé d'amit et de paremens. »	« Chappelle Saint Spire de Corbeuil »	Indéterminé
Marie du Bois	« Seize fr. pour acheter a une chascune eglise une chasuble a un escuchon ou deux a ses armes et une aube formé d'amit et de paremens. »	Parroisse de Pontchartrain	Indéterminé
Marie du Bois	« Seize fr. pour acheter a une chascune eglise une chasuble a un escuchon ou deux a ses armes et une aube formé d'amit et de paremens. »	Église de Saint Aubin	Indéterminé
Marie du Bois	« Seize fr. pour acheter a une chascune eglise une chasuble a un escuchon ou deux a ses armes et une aube formé d'amit et de paremens. »	Bourdeny	Indéterminé
Robert Mauger	« Et que une chasuble, aube, amit, estole, fanon et trois nappes d'autel, sainture leur soient baillez »	Église de Soissons, chapelle de St Martin	Église près de laquelle est inhumé son oncle.
Nicolas de l'Espoisse	« Vint quatre frans pour acheter un petit calice blanc et aornemens legiers, dont la chasuble soit noire d'une part et blanche d'autre. »	Église et chappelle Gauthier-en-Brie	Il est originaire de Gauthier-en-Brie.
Miles de Dangeul (clerc)	« Pour le mettre a l'un des deux autelx que mielx leur plaira et aussi leur laisse l'un des meilleurs vestemens ou adornemens qui soient. »	"messeigneurs du chapitre de Chartres"	Il est doyen du chapitre de Chartres.

Tableau 11 : Legs de vêtements liturgiques aux établissements religieux.

1) Les clercs

En premier lieu, nous avons des clercs qui laissent leurs vêtements liturgiques. Nous avons déjà évoqué, dans le second chapitre, le fait que les clercs laissent généralement leurs vêtements liturgiques à leur église, notamment par legs. Dans le tableau ci-dessus (*Tableau 11*), nous

pouvons, en effet, observer que c'est régulièrement le cas. Nous n'avons pas connaissance du lien entre le testateur et l'établissement uniquement dans le cas de Jean Guiot. Dans le cas de Pierre Fortet, nous pouvons voir que son legs de vêtements liturgiques est bien destiné à l'église dont il était chapelain. En revanche, nous avons vu précédemment que Pierre Fortet officie dans diverses églises mais nous n'avons aucune indication, dans son testament, concernant le choix de celle-ci plutôt qu'une autre. Jean Canard, quant à lui, les laisse à ses successeurs au chapitre dont il est évêque et Miles de Dangeul les transmet au chapitre de Chartres, dont il est doyen. Cela instaure une continuité, les vêtements liturgiques restent au sein de la même église ou institution et sont réutilisés par les successeurs des défunts.

2) Les laïcs et les laïques

Les dons de vêtements liturgiques aux établissements religieux sont très généralement faits par des laïcs, au cours de leur vie ou à leur mort. Nadège Bavoux insiste en effet sur l'implication des laïcs concernant l'acquisition de vêtements liturgiques : « il importe néanmoins de souligner la part écrasante des laïcs dans le processus d'acquisition, aussi bien dans le financement que dans le choix du programme iconographique et des matières »³¹³. Les dons de vêtements liturgiques sont « assimilés à l'aumône, voire à l'offrande eucharistique avec laquelle ils partagent les mêmes effets salutaires. Ils participent de l'essor de la charité, sensible à partir du XII^e siècle. [...] Le désir de racheter les péchés est clairement énoncé dans les testaments. »³¹⁴.

Excepté dans le cas de Marie du Bois où nous n'avons pas pu établir de lien précis avec les institutions légataires³¹⁵, nous observons un lien très précis entre le testateur et la testatrice avec l'établissement religieux choisi.

Robert de Mauger³¹⁶ fait un don à une institution qui a un lien avec sa famille, car c'est là où se situe la sépulture de son oncle. Perrenelle³¹⁷ fait son legs à sa paroisse, et Nicolas de l'Espoisse³¹⁸ lègue les vêtements liturgiques à la paroisse de son lieu d'origine. Jean de

³¹³ BAVOUX, Nadège, *op. cit.*, 2012, p. 142.

³¹⁴ BAVOUX, Nadège, *ibid.*, 2012, p. 153.

³¹⁵ Pour rappel, nous avons évoqué dans le deuxième chapitre que multiplier les églises légataires était une façon de multiplier les intercesseurs.

³¹⁶ Robert_de_Mauger_1418_testament_202.

³¹⁷ Perrenelle_1412_testament_143.

³¹⁸ Nicolas_de_l'Espoisse_1419_testament_216.

Popincourt³¹⁹, Enguerranne de Saint-Benoît³²⁰ et Alix de Cournon³²¹ font ces legs aux églises auprès desquelles ils souhaitent avoir leur sépulture. Jean de Popincourt et Alix de Cournon y fondent d'ailleurs des chapelles privées et les dotent en vêtements liturgiques. Marine la Doysse³²² dote également sa fondation privée en vêtements liturgiques. Jean de Coiffy³²³ fait de même avec sa chapelle. La diversité des vêtements et leur préciosité valorisent directement le possesseur du lieu de culte qui devient alors une véritable vitrine. Certains, comme ici le font deux testatrices, qui sont toutes deux nobles, Alix de Cournon et Marie du Bois³²⁴, y font broder même leurs armes.

Nous pouvons y voir la volonté pour ces testatrices que leur mémoire soit entretenue : les armoiries pouvaient figurer sur le dos des vêtements liturgiques³²⁵, notamment la chasuble, de sorte qu'elles pouvaient être visibles pendant l'office, perpétuant la mémoire des donateurs et donatrices³²⁶ : « donateurs qui font broder leurs armoiries sur les ornements offerts aux églises, mais encore parfois des devises ou des emblèmes »³²⁷. Les noms des donateurs et donatrices apparaissent également dans les inventaires, quand il y en a, nous l'avons déjà évoqué dans le chapitre précédent. Nous l'observons notamment à Notre-Dame, dans les inventaires de 1343, 1416, 1438 : dans l'inventaire de 1416, n°173, nous relevons par exemple « un vestemens de velours vermeil et sont les orfrois aux armes de messire Jehan de Chalon qui les donna ». Si les noms apparaissent dans l'inventaire, c'est sans doute que les noms des donateurs ou des donatrices avaient été copiés dans l'obituaire.

Les établissements religieux ne sont pas les seuls légataires pour faire des aumônes et sauver son âme : nous pouvons maintenant nous intéresser à un autre type de légataires, ceux qui sont appelés dans les textes les « pauvres ». Nous allons les étudier en lien avec la domesticité car nous avons trouvé des points communs sur certains types de vêtements qui leur sont légués.

³¹⁹ Jean_de_Popincourt_1403_testament_040.

³²⁰ Enguerranne_de_Saint-Benoît_1403_testament_091.

³²¹ Alix_de_Cournon_1410_testament_119.

³²² Marine_la_Doysse_1415_testament_174.

³²³ Jean_de_Coiffy_1404_testament_051.

³²⁴ Marie_du_Bois_1416_testament_185.

³²⁵ BEAULIEU, Michèle, « Les ornements liturgiques à Notre-Dame de Paris aux XIV^e et XV^e siècles », *Bulletin monumental*, tome 125, n°3, 1967, p. 272.

³²⁶ BAVOUX, Nadège, *op. cit.*, 2012, p. 156.

³²⁷ BEAULIEU, Michèle, *op. cit.*, p. 272.

II – Les legs destinés aux pauvres et à la domesticité : des points communs

A- Désignations de ces légataires par les testateurs et les testatrices dans les testaments

1) Les pauvres

Au sein du corpus, un petit nombre de legs est destiné aux pauvres (vingt-et-un). Majoritairement, ces derniers ne sont pas identifiés par leur nom mais ils forment une catégorie au sein du corpus : ils sont souvent désignés comme un groupe. Dans un cas, nous trouvons une « pauvre femme », qui elle, est désignée par son prénom car elle a servi, autrefois, le testateur, Nicolas de l'Espoisse³²⁸. Une question assez difficile est alors de savoir à quoi cette mention de « pauvre » renvoie. A quel niveau de pauvreté cela se rapporte-t-il ? De même, les pauvres vêtus de noir qui viennent porter les torches lors des cérémonies de funérailles sont-ils choisis par les testateurs ou les exécuteurs ?

Irène Dietriche-Strobbe, dans sa thèse sur *La Charité à Lille au Moyen Âge*, nous rappelle justement qu'on ne sait rien d'eux : « les comptes nous apprennent ce qui leur est donné à manger, la qualité du drap qui les couvre, mais de leur nom, de leur sexe, de leur âge, de leur condition physique, rien ne filtre. ». Elle explique ensuite que « le pauvre n'existe pas en tant que tel au Moyen Âge. Le nécessiteux, l'affamé, le hère en guenilles existent en eux-mêmes. D'eux, toutefois, on ne sait rien. En revanche, du pauvre du Moyen Âge, les sources nous en parlent bel et bien. ». Comme elle l'explique ensuite, le « pauvre » est en fait « un sujet – voire un objet – construit. »³²⁹. Cette dernière revient ensuite sur cette idée de sélection parmi les pauvres : elle voit dans le pauvre, moins une personne qui recherche une assistance que celle à qui un bienfaiteur veut donner³³⁰. Il y a donc bien une sélection qui est opérée parmi ces nécessiteux et cela se retrouve en particulier dans les testaments car, même si les testateurs et testatrices donnent à un groupe, ce groupe n'est pas toujours choisi au hasard.

³²⁸ Nicolas_de_l'Espoisse_1419_testament_216.

³²⁹ DIETRICH-STROBBE, Irène, *La Charité à Lille à la fin du Moyen Âge, Sauver les riches*, Classiques Garnier, Paris, 2020, p. 42.

³³⁰ *Ibid.*, p. 43.

2) La domesticité

Concernant le tableau suivant, il est cependant nécessaire d'évoquer une difficulté : nous ne savons pas si une relation de service renvoie nécessairement à une forme de domesticité. Jean-Pierre Gutton, dans son ouvrage *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, rappelle cette ambiguïté du terme « domestique » : selon lui, le terme désigne jusqu'à la fin de l'époque moderne tous ceux qui vivent dans la maison³³¹. Il faut donc le distinguer du mot « serviteur » qui ne renvoie pas nécessairement à la domesticité. Par ailleurs, le type de service est rarement explicité dans les testaments : si parfois, le statut est précisé avec les termes « valet », « chambrière », *ancilla*, entre autres, nous trouvons également des formules du type « qui m'a bien servi », « qui m'ont rendu service » et qui ne nous disent pas à quelle forme de lien cela renvoie entre le testateur/la testatrice et le légataire.

Une relation de service peut ainsi renvoyer à diverses réalités : par exemple, nous l'avions évoqué dans la première partie, une chambrière et un valet font partie de la domesticité au plus bas de l'échelle sociale, tandis qu'un clerc peut être un domestique, résider chez le maître ou la maîtresse et avoir, cependant, un statut déjà différent, en tant que lettré. Il s'agit d'une difficulté dont il faut tenir compte pour les observations qui suivent.

Pourquoi rapprocher ces deux catégories ? Ce sont justement les types de vêtements donnés que nous allons étudier maintenant qui nous permettent de rapprocher ces deux catégories.

B- Les types de vêtements donnés

1) Les pauvres

Nous trouvons des legs aux pauvres au sein de quatorze testaments, comme l'indique le tableau ci-dessous (*Tableau 12*). Les pauvres reçoivent parfois de quoi s'habiller complètement, des vêtements d'extérieur mais qui, souvent, sont de « mendre » valeur, ou en tout cas, très simples.

Il arrive aussi qu'ils ne reçoivent que du linge. Or, nous l'avons vu dans le deuxième chapitre, le linge est assez peu donné dans le corpus, de même que les chaussures, dont les

³³¹ GUTTON, Pierre, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Aubier Montaigne, 1981, p. 11.

pauvres sont également légataires. Par « pauvres », nous pouvons sûrement entendre « miséreux », et donc des personnes n'ayant pas accès à des objets nécessaires et de base tels que les chaussures, ou qui n'ont, en tout cas, pas les moyens de les renouveler assez régulièrement quand celles-ci sont usées.

Testateur / testatrice	Legs	Identité du/des légataire(s)	Informations supplémentaires relation / catégorie
Jeanne la Miresse	« elle lessa et ordena toutes ses robes quelxconques a donner et distribuer pour Dieu a povres gens »		« povres gens »
Isabelle de Germaincourt	« cent paires de solers estre distribuees et baillees »		« cent povres »
Isabelle de Germaincourt	« une cote et un chapperon de bureau »		« treize povres »
Jean d'Essoyes	« qui auront soit une tunique, soit une robe, et un chaperon de brunette ou de bureau noir, une paire de souliers. » <i>qui habebunt quilibet unam tunicam seu robam et unum capucium de bruneta vel burello nigro, unum par sotularium.</i>		« 13 pauvres porteurs de torches »
Catherine de Vendôme	« seront ordenez treize povres a chascune d'icelles deux journees vestus de noir qui tendront treize torches »		« povres »
Jean Canard	« le residu de ses robes »		« povres personnes de son lignage »
Jean Creté	« IIII livres parisis par an et XXII livres parisis de rente perpetuele, pour acheter par chascun an toilles pour faire draps pour le dit hospital et chemises pour les povres femmes impotens »		« L'ospital du Saint Esperit en Greve »
Delphine	« les deux autres (cottes) »		« deux povres femmes »
Denis de Mauroy	« que on ait a elles, de cotte, de chaperon, de chausses, de solers, de braye et de chemise, quant aux hommes, et de chemise, quant aux femmes, tous neufs ; et que on les leur face faire, et que on paye les façons »		« Treze povres creatures de la paroisse de Coulommiers »
Denis de Mauroy	« que pareillementilz soient revestuz comme les autres dessuz diz »		« une povre femme [...] qui ait un petit enfant au dessoubz de trois ans »
Denis de Mauroy	« deux cuevrechiefz »		« Ostel Dieu de Paris »

Jean de Noyers	« vueil que six povres tiegnent les torches, et soient esleuz les plus diseteux charitables que l'en pourra trouver, qui auront chascun un solers et chausses, ou pris de dix solz chausses et solers a chascun des six povres »	« Six pauvres »
Marine la Doysse	« le surplus de toutes ses robes et chapperons estre donnez et distribuez pour Dieu et en aumosnes »	« A posvres creatures »
Marguerite de Bruyères	« je veuil et ordonne que j'aye un drap noir a une croix blanche parmi et XIII posvres vestuz de noir qui tendront chascun une torche pesant chascune vint et cinq lb. »	« Treize posvres »
Marguerite de Bruyères	« un mantel de gris »	« Pour relever les femmes gisans dud. Bruyères »
Marie du Bois	« item, laissa a cinquante posvres qui pourteront les torches a chascun une robe noire »	« Cinquante povres »
Nicolas de l'Espoisse	« le drap de son meilleur mantel fourré »	« A la mere des diz enfans »
Nicolas de l'Espoisse	« son autre mendre manteau sangle avec un chapperon double »	Marguerite « Une povre femme qui a servi en son ostel autrefois »
Nicolas de l'Espoisse	« volt et ordonna que toutes ses robes et penes, excepté celles dont il a ordonné par-dessus et cy dessoubz, avecques chausses, chapeaux, chemises et ses autres habiz de sa personne, soient donnez pour Dieu en l'estat qu'elles seront ou vendues et l'argent donné et distribué à posvres creatures »	« Povres creatures »
Jean Chuffart	« à chacune trois aulnes de drapt noir de 20 sp. L'aulne pour faire à une chacune un mantel ou une robe pour leur vestir affin qu'elles prient Dieu pour mon ame. »	« Recluses, les deux des Saints Innocents à Paris et à celle de l'Egipcienne (ou trois vieux hommes si celles-ci sont mortes) »
Jean Chuffart	« pour leur avoir des chemises et draps de lit à coucher et des robettes, dix livres parisis pour une fois »	« Povres enfans trouvéz qui seront pour lors à la couche en l'eglise de Paris »

Tableau 12 : Legs de vêtements pour les « pauvres ».

Comme mentionné dans le tableau précédent, Denis de Mauroy donne de l'argent pour faire fabriquer du linge à treize personnes pauvres – hommes et femmes – ainsi qu'à une pauvre femme. Il laisse également deux couvre-chefs à l'Hôtel Dieu de Paris. Il en va de même pour Jean Creté³³² qui donne de l'argent à l'hôpital du Saint Esprit en Grève pour avoir des chemises pour les femmes qui s'y trouvent. Jean Chuffart³³³ donne également de l'argent pour faire des chemises aux enfants qui seront trouvés à l'église de Paris. Nicolas de l'Espoise, quant à lui, donne du linge et tout le nécessaire à l'habillement de pauvres. Nous voyons donc ici des legs assez variés, mais dans lesquels nous trouvons à la fois linge et chaussures, destinés aux pauvres ou institutions charitables (comme l'Hôtel-Dieu).

2) La domesticité

Ces legs de linge et de chaussures ne sont toutefois pas uniquement destinés aux pauvres : la domesticité reçoit également du linge et des chaussures, comme le montre le second tableau ci-dessous.

Testateur / testatrice	Legs	Identité du/des légataire(s)	Informations supplémentaires relation / catégorie
Pierre du Châtel	« Ma robe de drap mabre rouget de Brucelles, c'est assavoir, manteaux, sercot, et chapperon de mesmes »	Jenson Gaillart	« [son] clerc »
Pierre du Châtel	« Ma robe de caignet »	Pierre Mercier	« [son] chappellain »
Pierre du Châtel	« tout mon linge viel et nuef »	Inconnue	« a [ses] serviteurs et autres gens nécessaires »
Enguerran Coucy	<i>Item legamus robam nostram quam hic habemus servitoribus nostris hic presentibus</i> « de même, nous léguons notre robe, que nous avons là, à nos serviteurs ici présents »	Inconnue	<i>servitoribus</i> « ses serviteurs »
Arnaud de Corbie	« Oultre son salaire, quarante fans d'or et mon meilleur mantel à chevaucher »	Yvonnet Graal	pas d'indication mais reçoit un salaire et des vêtements, il a donc une relation de service avec le testateur.
Jean de Neuilly	« Le second [manteau] et un chapperon »	Perrin Josse	« son clerc et serviteur »

³³² Jean Creté_1407_testament_078.

³³³ Arch. Nat. S851B n°20, 1451.

Jean de Neuilly	« Mes cours habiz »	Inconnue	autres serviteurs
	<i>Vestitum completum et integrum et hoppellandam meam novam de panno marbreo Rothomagensi, cum capucio duplo de eodem panno, et quatuor vel quinque paria caligarum, et pannos lineos, ut camisias et consimilesquos ego consuevi portare, et duos juppones quasi novos, quorum unus juppo est fuldratus de pellibus grisus integraliter et totum, et alter est coopertus de finissimo boucassino, et ambo sunt fortes et duplicati de coutonovel alcoto</i> « un habit complet et entier et ma houppele neuve de panne marbre de Rouen, avec le chaperon doublé de même, et quatre ou cinq paires de chaussures, et draps de lin, comme les chemises et semblables que j'ai eu l'habitude de porter, et deux jupons presque neufs, dont l'un est fourré de penes de gris intégralement et tout entier, et l'autre est couvert de boucassin le plus fin, et tous deux sont solides et doublés de ... ³³⁴ »		
Jean Salais		Johan Bolenger	son « cleric »
	<i>unam longuam hoppellandam foderatam de sandal vel de tartare</i> « une longue houppele fourrée de cendal ou de tartare »		
Jean d'Essoyes		Guillaume le Long	son « cleric »
	<i>Unam longuam hoppellandam de violeto foderata de grisiis</i> « Une longue houppele de violet fourrée de gris »		
Jean d'Essoyes		Marguerite	sa servante
	« [chacun] une chappe de drap, une houppele longue avec le chaperon de la couleur des dictes chappes ou aupres ; et si volt que chascun d'iceulx chappellains ait quatre cens de gris commun pour fourrer sa robe qui sera faicte de sa dicte chappe »	Messires Germain Beville, Martin Cousin, Mahieu le Martin	ses trois chapelains
Jean Canard			
	« Sa meilleur houppele longue [...] un chapperon et un mantel simple qui ne soit pas d'escarlate »	Regnault Joudrier	Son cleric
Jean Canard		Jehanne la Belocière	Sa chambrière
	« Une autre chappe [...] avec le chaperon et deux penes d'aigneaulx noirs, et si n'y a point		

³³⁴ Traduction incertaine.

	de chape, elle aura une houppe- lande avec le chaperon »		
Jean Canard	« Une autre chappe avec le chaperon »	Jehan de la Sale	« son chappellain et serviteur à Arraz »
Jeanne de Dormans	« Une houppe-lande noire fourree de griz, son surcot, une de ses petites cotes simples, un de ses chaperons »	Lorette	« qui l'a servie longuement son petit hostel de Meaulx »
Jeanne de Dormans	« Une cote hardie fourré de croupes, un chapperron »	Lison	« sa chambrière »
Enguerranne de Saint-Benoît	« Son seurtot d'escarlata vermeilles fourré de menu vair avecques ycelle penne »	Colete de Chaumontel	« qui l'a longuement servie »
Eude la Pisdoe	« Une cote hardie de vers a chevaucher toute neuve et le manteau de la couleur mesmes »	Jehanne	« sa demoiselle qui la sert »
Delphine	« Sa houppe-lande de violet fourree de griz »	Agnesot	« sa garde »
Delphine	« Une cotte »	Jehannette	« nourrice d'Antoine, son filz »
Jeanne de l'Aître	« Un chaperon d'escarlata »	Guillaume de Meaulx	« la nourrice »
Marie le Cerf	« Une cotte hardie ou simple de drap noir qui n'est point fourree »	Marguerite	« qui l'a gardée pendant sa maladie »
Marine la Doysse	« Une de ses cottes ou robbes »	Guillemette la Selliere	« qui fu sa chamberiere »
Marguerite de Bruyeres	« ung de mes corsets, fourré de menu vair »	Jehanne	« fille de Guillaume Saquier de Monthéry, son receveur »
Nicolas de l'Espoise	« Son autre mendre manteau sangle avec ung chaperon double »	Marguerite	« une povre femme qui a servi en son ostel autrefois »
Nicolas de l'Espoise	« Une de ses houppe-landes ou manteaulx, sans fourreure »	Jehan Ragueneau	« son varlet »
Simonette la Maugère	« Deux cuevrechiefz »	Jehanneton	« [sa] chambriere »
Jean Soulas	« Sa robe de couleur vert, fourree de gorges de martres »	Jehannin le Ber	« son clerc »
Jean Soulas	« Sa longue robe de drap vert brun, fourree de croupes de griz »	Guillemette la Peletiere	« sa chambriere »
Jean Chuffart	« Item, je prie et ordonne que tous mes serviteurs et chambrieres qui demouront en mon hostel au jour de mon trespas soient vestus de drap noir aux despens de mon execucion, et leurs robes fectes grandes et petites à ung chacun selon son estat et que leurs dictes robes soient fectes incontinent après mon trespas, et qu'ils les vestent tant qu'elles pourront durer ou au moins jusques à ung an »	Inconnue	« serviteurs et chambrieres »

Jean Chuffart	« Ayant chacun le drap noir de une robe comme mes autres serviteurs »	Jehan du Sauchoy et Gabriel Harenger	qui lui ont rendu service
Jean Chuffart	« L'une de mes robes, un lit fourny, deux de mes chapperons »	Gillon	« [sa] chambriere »
Jean Chuffart	« L'une de mes robes moyennes »	Robinette	« [sa] chambriere »
Jean Chuffart	« Deux de mes robes courtes à chevaucer, deux chapperons à longue cornette »	Thomas	« qui l'a beaucoup servi »
Richard de Trébart	<i>Unam de melioribus suis tunicis cum una clamide de persisco cum tribus suis capuciis</i> « Une de ses meilleures tuniques avec une chlamyde de pers avec trois de ses chaperons ».	Jehannette La patenostre	<i>eius ancille</i> « sa servante »

Tableau 13 : Legs de vêtements faits aux relations de « service ».

Pour le linge, le premier legs se situe dans la succession de Pierre du Châtel³³⁵ qui laisse « toute la vaisselle de [sa] cuisine, et tous [ses] autres liz et couvertures, et tout [son] linge viel et neuf, avec [ses] toilles, a ses serviteurs et autres gens nécessaires ». Nous observons aussi des chemises qui sont données à nouveau à Jean Bolenger, avec des chaussures. Perrenelle³³⁶ donne également deux chemises à Perrette, sur qui nous n'avons pas plus d'informations.

Enfin, nous trouvons des dons de linge de corps uniquement composés de couvre-chefs, en plus de celui de Denis de Mauroy, dans le testament de Jean Guiot³³⁷, qui en fait don à son neveu, dans celui de Simonette la Maugère³³⁸ qui les donne à sa chambrière avec des draps ou, encore, celui de Martine Canu³³⁹ qui les donne à des béguines.

Ce ne sont donc pas les vêtements les plus luxueux que nous avons relevés, lors de la deuxième partie qui sont légués ici aux pauvres et à la domesticité. Toutefois, il arrive que certaines personnes de la catégorie des « serviteurs » reçoivent des vêtements de plus grande qualité, comme Colete de Chaumontel qui a longuement servi Enguerranne de Saint-Benoît et reçoit « son seurtot d'escarlante vermeilles fourré de menu vair avecques ycelle penne »³⁴⁰. Cela est dû à leur statut, qui est parfois un peu flou, mais également au fait qu'ils peuvent appartenir

³³⁵ Pierre du Châtel_1394_testament_003.

³³⁶ Perrenelle_1412_testament_143.

³³⁷ Jean Guiot_1404_testament_056.

³³⁸ Simonette la Maugère_1420_testament_225.

³³⁹ Martine Canu_1408_testament_099.

³⁴⁰ Enguerranne_de_Saint_Benoît_1407_testament_091.

à plusieurs catégories. Par exemple, dans le testament de Pierre Boschet³⁴¹, nous pouvons observer le légataire Jehan Pellaumaille qui est désigné, dans le testament, d'abord comme un serviteur et est rémunéré comme tel. Puis, plus loin, il est désigné comme *clerico Lucionensis diocesis* (« cleric du diocèse de Luçon ») et *dicti domini Petri Boscheti consanguineis* (« cousin du dit seigneur Pierre Boschet »).

Si le statut des légataires est parfois, voire souvent flou, nous relevons également des cas particuliers et des cas-limites concernant les vêtements qui sont transmis à ces catégories.

C- Les cas particuliers et les cas-limites

1) Les vêtements de deuil

Certaines mentions de legs sont très spécifiques et nous font douter, précisément, quant à leur statut de legs. À plusieurs reprises, au sein du corpus, sont présentes des commandes de vêtements de deuil, comme dans le testament de Guillaume de Chamborand : « item, volt et ordonna que le jour de son obit soient dictes et celebrees soixante messes et qu'il y ait pour son luminaire autour de son corps a son obseque douze povres vestuz de noir, qui tendront chascun une torche et quatre cierges aux quatre cornez de son serqueuz, chascune torche et chascun cierge pesant six livres de cire. »³⁴². De nombreux vêtements noirs sont distribués aux pauvres pour la cérémonie des funérailles mais aussi à des membres de l'entourage, surtout les serviteurs et les servantes du testateur ou de la testatrice. En effet, le personnel d'hôtel se voit souvent distribuer des livrées uniformes, tandis que le maître, portant les mêmes couleurs, possède des vêtements plus luxueux³⁴³. Nous pouvons étudier cela plus précisément, notamment grâce à l'exécution testamentaire de Pierre Fortet³⁴⁴ :

« Item, fu achetée pour le dit maistre Pierre, VII aulnes et demie de brunete de liere, chascune aulne du pris de II frans valent XII l.

³⁴¹ Pierre_Boschet_1403_testament_043.

³⁴² Guillaume de Chamborand_1400_testament_017.

³⁴³ BOVE, Boris, *Le temps de la guerre de Cent ans : 1328 – 1453*, Paris, Belin, 2009, p. 214.

³⁴⁴ Testament et compte de l'exécution testamentaire de Pierre Fortet, en ligne :

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90611404/f15.item.zoom> (consulté le 18/03/2021).

Item, furent achetez pour fourrer la houppellande dudit maistre Pierre, III^C de doz d'escureux, chascun cent III frans et demi valent XIII l. VIII s.

Item, pour la façon des robbes XVIII s. VIII d.

Etc... »

La question était alors de savoir s'il fallait compter cela comme un don de vêtements aux pauvres. En effet, nous remarquons aussi cette formulation, comme dans le testament de Marie du Bois : « item, laissa a cinquante posvres qui pourteront les torches a chascun une robe noire. »³⁴⁵ Danièle Alexandre Bidon, tout comme Marion Chaigne³⁴⁶, considère cela comme un don : « On donne, quand on en a les moyens, des vêtements noirs aux pauvres invités à participer à la procession funèbre, voire aux membres de sa famille pour être sûr qu'ils prendront le deuil »³⁴⁷. Nous avons bien, ici, le vocabulaire du legs, du don avec « laisse », qui corrobore l'idée d'une appartenance à la catégorie du legs. Lorsque les vêtements sont donnés à des pauvres, il s'agit d'une forme d'aumône.

Pourtant, les legs de vêtements de deuil ne sont pas toujours amenés ainsi, comme nous le voyons dans le testament de Jean Chuffart : « item je prie et ordonne que tous mes serviteurs et chambrières qui demouront en mon hostel au jour de mon trespas soient vestus de drap noir aux despens de mon execucion, et leurs robes fectes grandes et petites à ung chacun selon son estat et que leurs dictes robes soient fectes incontinent après mon trespas, et qu'ils les vestent tant qu'elles pourront durer ou au moins jusques à ung an. »³⁴⁸. Ici, il s'agit bien d'un commandement fait par le chanoine envers sa *familia*. Cela dit, nous voyons bien le caractère du don dans le sens où les serviteurs et les servantes pourront conserver ces vêtements ensuite. C'est pourquoi nous avons décidé de les compter comme legs de vêtements, même si cela semble parfois être amené comme une forme de commandement et de pouvoir sur sa *familia*. Il s'agit donc bien d'un cas particulier ici.

Les vêtements de deuil ne sont pas les seuls à faire partie d'une catégorie spéciale de legs : nous trouvons, en effet, un autre cas limite, à savoir le legs qui est en fait une rémunération.

³⁴⁵ Marie du Bois_1416_testament_ 185.

³⁰⁹ CHAIGNE, Marion, « Construire sa mémoire, funérailles de Parisiennes au début du XV^e siècle », en *Faire jeunesses, rendre justice*, DESTEMBERG, Antoine, POTIN, Yann, ROSENBLIEH, Émilie (dir.), p. 195-205.

³¹⁰ ALEXANDRE-BIDON, Danièle, *La mort au Moyen Âge : XIII^e-XVI^e siècle*, Paris, Hachette Littérature, 1998, p. 166.

³⁴⁸ Arch. Nat. S851B n° 20.

2) Les salaires

En effet, même si cela est très rarement précisé, nous pouvons supposer que le legs peut en fait renvoyer à une forme de rémunération dans le testament. Par ailleurs, une partie du salaire de la domesticité ou du personnel d'hôtel pouvait être constituée de vêtements : Laurence Fontaine, par exemple, rappelle que les servantes sont souvent gratifiées par des vêtements³⁴⁹. Nous en avons quelques rares mentions explicites dans le corpus : Yvonnet Graal qui reçoit d'Arnaud de Corbie « outre son salaire, quarante fans d'or et mon meilleur mantel à chevaucher »³⁵⁰. Nous en trouvons une également dans le testament de Jean Salais, qui laisse à Jean Bolenger, son clerc, qui l'a servi pendant six années continues [...] un vêtement complet et entier et xxvi francs pour son salaire. »³⁵¹. Ce qui est intéressant ici, c'est finalement que le salaire d'Yvonnet Graal est bien distingué de son legs en argent et en vêtements. Il recevra, à la mort du testateur, de l'argent et des vêtements en plus de sa rémunération. Or, pour Jean Bolenger ici, nous n'avons pas l'impression qu'il reçoit ce legs comme salaire.

Au cours du second chapitre, nous avons remarqué, grâce à la base de données sur Clio XML faite à partir du sous-corpus de vingt-neuf testaments que, régulièrement, des légataires peuvent recevoir de l'argent et des vêtements. Il nous faut maintenant nous intéresser plus précisément à ces légataires pour voir s'ils sont ou non des personnes liées aux testateurs et aux testatrices par des relations de service. Nous trouvons tout d'abord une certaine Flandrine, dans le testament de Pierre du Châtel, dont nous ne savons rien. Vient ensuite Jenson Gaillard, qui est le clerc de Pierre du Châtel et qui est donc bien considéré comme un serviteur de ce dernier. Suit Pierre Mercier, son chapelain, qui reçoit également de l'argent et des vêtements, « pour les bons services qu'il m'a fais et fait encores tous les jours et dont je me tieng content ». Suivent les serviteurs d'Enguerran de Coucy qui reçoivent vêtements et argent. Jean de Neuilly laisse également vêtements et argent, mais aussi quelques livres à ses serviteurs, plus précisément à Perrin Josse, son « clerc et serviteur ». Jean Canard laisse également de l'argent et des vêtements à certains serviteurs, particulièrement ses chapelains et clercs³⁵².

³⁴⁹ FONTAINE, Laurence, *L'économie morale : pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe pré-industrielle*, Paris, Gallimard, 2008, p. 156.

³⁵⁰ Arnaud_de_Corbie_1399_testament_013.

³⁵¹ *Johanni Bolengerii, clerico meo, qui sex michi servi vit annis continuis, de quibus non habuit nisi victum, et vestitum completum et integrum et xxvi francos pro salario suo*, Jean_Salais_1402_testament_032.

³⁵² « a chascun de ses trois chappellains, c'est assavoir, messires Germain Beville, Martin Cousin et Mahieu le Martin, une chappe de drap, les trois meilleurs a eslire selon leurs grez et ordre acoustumé, a chascun encores une hoppelande longue avec le chaperon de la couleur des dictes chappes ou aupres; et si volt que chascun d'iceulx chappellains ait quatre cens de gris commun pour fourrer sa robe qui sera faicte de sa dicte chappe, et en outre, il laissa a chascun d'iceulx chappellains quarante livres Tournois. » et « il laissa encores au dit messire Germain

Cependant, nous pouvons constater que les serviteurs ne sont pas les seuls à recevoir de l'argent et des vêtements. Les parents et proches des testateurs et testatrices en reçoivent également : par exemple, Jean Guiot laisse des vêtements et de l'argent à Perrin Guiot et à Jaqin Guiot (qui, lui, reçoit également du linge et du mobilier). Jean de Neuilly en laisse également à son filleul, Jehan Damade.

Les pauvres, également, reçoivent régulièrement vêtements et argent. Jeanne la Miresse « lessa a donner pour Dieu a povres gens led. jour X £ p. » et « lessa et ordena toutes ses robes quelxconques a donner et distribuer pour Dieu a povres gens »³⁵³. Guillaume de Chamborand donne des vêtements et de l'argent à douze pauvres³⁵⁴, Isabelle de Germaincourt³⁵⁵ et Jean d'Essoyes³⁵⁶ également, à treize pauvres porteurs de torches. Donner de l'argent et des vêtements, dans ce cas, constitue une forme d'aumône et qui semble assez courant, nous le verrons plus précisément un peu plus loin.

En fait, nous pouvons supposer que, dans certains cas, même si cela n'est pas précisé, il peut s'agir en fait du salaire des domestiques, mais nous pouvons également suggérer qu'il s'agit ici de poursuivre le lien qui existait déjà auparavant à travers le salaire en donnant en tant que legs ce qui pouvait constituer, à la base, une rémunération. À travers le legs, nous pourrions alors avoir ici une forme de domination qui serait poursuivie par les seigneurs à travers ce type de legs.

Cela dit, nous pouvons également constater que donner de l'argent et des vêtements est une association extrêmement courante mais qui revêt des significations différentes selon le type de

Beville son habit a chevauchier, de drap brun fourré de gris; et s'il n'y estoit au jour du [fol. 154] trespassement du dit testateur, il volt que le dit messire Germain en ait un autre bon. », « il laissa a Regnault Joudrier, son clerc, sa meilleur houppelande longue apres celles des diz chappellains, un chapperon et un mantel simple qui ne soit pas d'escarlante, avec vint livres Parisis. », Jean_Canard_1405_testament_064.

³⁵³ Jeanne_la_Miresse_1398_testament_012.

³⁵⁴ « Item, volt et ordonna que le tjour de son obit soient dictes et celebrees soixante messes, et qu'il y ait pour son luminaire autour de son corps a son obseque douze povres vestuz de noir, qui tendront chascun une torche et quatre cierges aux quatre cornez de son serqueuz, chascune torche et chascun cierge pesant six livres de cire. » et « Item, volt et ordonna estre donné et aumosné a chascun povre qui sera a son dit service un blanc de quatre deniers Parisis, et si volt estre donné a chascun de ceulx qui tendront les dictes torches deux solz Tournois. », Guillaume_de_Chamborand_1400_testament_017.

³⁵⁵ « Item, que chascun desd. II jours soit donné a chascun povre un blanc de cinq d. en aumosne et pour charité ; item, ausd. freres mineurs chascun desd. deux jours dix £ pour emploier en pitance et en ce que bon leur semblera. Et qu'il soit donné a XIII povres qui tendront chascun sa torche esd. jours de son obit et de son sepme, a chascun une robe et un chapperon de drap noir, et a chascun dix d. par chascun desd. deux jours ; item, a XIII clers pour dire chascun un psaultier chascun desd. deux jours pour chascun psaultier III s. IIII d. » Isabelle_de_Germaincourt_testament_027.

³⁵⁶ *Quas torchias tredecim pauperes tenebunt, qui habebunt quilibet unam tunicam seu robam et unum capucium de bruneta vel burello nigro, unum par sotularium, et duos solidos Parisiensium*

légataire qui les reçoit. Nous pouvons justement nous intéresser de plus près aux symboliques des legs qui sont faits aux pauvres et aux domestiques.

D- Le legs de vêtements comme symbole de pouvoir, de protection, de charité

Concernant le linge, tout d'abord, nous voyons qu'il y a des legs de leur propre linge autant que de linge qui ne leur appartenait pas. Seuls les pauvres et certains serviteurs reçoivent ces vêtements pour lesquels, de façon évidente, aucun soin n'est mis à la description. Nous avons évoqué, dans la deuxième partie, une forme de pudeur, de décence vis-à-vis de ce linge : aucun legs de linge n'est fait entre plusieurs genres. Cela renvoie bien à cette idée. Toutefois, il semblerait que le linge ait une autre dimension ici : le corps du donateur, plus particulièrement de la donatrice, perd un peu de sa dimension honteuse pour « revêtir » sa dimension spirituelle³⁵⁷.

1) Les legs de linge et de vêtements pour les pauvres

Donner son linge aux pauvres et aux nécessiteux renvoie bien ici, à la fois à une forme de domination, mais aussi à une forme de charité. La charité (*caritas*) renvoie à « l'amour de Dieu et de son prochain [qui] doit se manifester concrètement »³⁵⁸. « Vêtir ceux qui sont nus » fait partie des œuvres de miséricorde³⁵⁹. Plus largement, cette charité concerne tous types de vêtements : elle était courante car il était nécessaire aux pauvres, avant tout, d'avoir du pain, mais aussi de se vêtir, particulièrement au début de l'hiver. Selon Paul Adam, qui a étudié les formes de charité et d'assistance en Alsace au Moyen Âge, les « personnes fortunées et pieuses donnaient une partie de leurs habits par testament à des pauvres auxquels ils étaient généralement distribués auprès de la tombe après l'enterrement. »³⁶⁰. Le legs est donc en réalité dans ce cas une forme d'aumône : « ces testaments prévoyaient des dons, parfois substantiels

³⁵⁷ Cordelia Warr s'est particulièrement intéressée à la dimension spirituelle du vêtement dans son ouvrage *Dressing for Heaven. Religious Clothing in Italy, 1215-1545*, Manchester et New York, Manchester University Press, 2010.

³⁵⁸ DIETRICH-STROBBE, *op. cit.*, p. 25.

³⁵⁹ Matthieu, 25.

³⁶⁰ ADAM, Paul, Charité et assistance en Alsace au Moyen Âge, Société savante d'Alsace et des régions de l'est, Strasbourg, 1982, p. 243.

[...] ; ces aumônes étaient parfois des pièces d'argent, mais le plus souvent des aliments, du vin, des vêtements. »³⁶¹.

Cependant, nous l'avons évoqué plus haut, il s'agit d'une charité choisie : dans les testaments, les testateurs et les testatrices choisissent les institutions auxquelles ils laissent des vêtements. Dans le cas d'un clerc, il peut s'agir de laisser ses vêtements aux pauvres qui sont dans l'hôpital géré par leur église. Par ailleurs, il y a également une forme de sélection opérée pour les pauvres « porteurs de torches » qui participent aux funérailles d'un bienfaiteur : « la présence de pauvres sur les parvis des églises, tout prêts à accompagner un défunt ou à recevoir le pain prévu par un testament est chose courante voire décriée à la fin du Moyen Âge, mais pas pour autant chose évidente. »³⁶². De même, les pauvres sont sélectionnés aux entrées des villes. Il s'agit donc bien d'une charité choisie, et des pauvres « choisis », même si cela ne nous dit pas précisément à quel type de pauvreté cela renvoie : « ce que le bienfaiteur recherche, c'est le matériau de son salut, un matériau humain apte à recevoir l'expression de sa charité. »³⁶³. Nous pouvons supposer que cela est d'autant plus important le jour des funérailles, jour où le défunt quitte la vie terrestre. Cette idée est corroborée par Jean-Claude Schmitt, qui explique que « Dans l'au-delà, le mort, potentiellement nu et misérable, est revêtu des habits dont lui-même (ou ses héritiers) s'est dessaisi au profit des pauvres. Le vêtement est simultanément un objet matériel transmissible et le symbole immatériel du don charitable. Tout don de vêtement est censé se dérouler simultanément sur deux plans indissociables, sur terre et dans l'au-delà »³⁶⁴.

2) Les legs de vêtements pour les serviteurs

Les legs de vêtements aux pauvres renvoient également à une démonstration de pouvoir : nous avons déjà abordé le fait que les maîtres doivent protection, nourriture et habillement à leurs serviteurs. L'appartenance à une maison passe en particulier par le vêtement avec le port de la livrée. Julie Claustre, dans son ouvrage sur les comptes de Colin de Lormoye a noté que la plupart des commanditaires des vêtements ne commandent pas pour eux : « ceux qui passent commande après de Colin vêtent leurs proches plus qu'eux-mêmes. [...] plus de 250 travaux

³⁶¹ *Ibid.*, p. 245.

³⁶² DIETRICH-STROBBE, Irène, *op.cit.*, p. 45.

³⁶³ *Ibid.*, p. 47.

³⁶⁴ SCHMITT, Jean-Claude, *Les Revenants. Les vivants et les morts dans la société médiévale*, Paris, Gallimard, 1994, p. 234.

de confection sont commandés à Colin pour les destinataires dont les liens avec les clients directs sont précisés. Plus de 160 articles sont destinés aux parents [...] Viennent ensuite les serviteurs partageant l'intimité domestique des clercs et laïcs (nourrices, chambrières, valets, cuisinier, clercs et pages). »³⁶⁵. Le vêtement symbolise alors la protection et donc la domination du maître sur ses serviteurs. Il semblerait, ici, que les maîtres et maîtresses maintiennent cette domination au moment de leur mort en léguant ces vêtements, la différence étant qu'il s'agit souvent, dans ce cas, de leurs propres vêtements.

Or, cette différence a son importance, comme nous allons le voir dans la suite de ce chapitre.

III – La parenté, l'amitié et les relations de service : des catégories parfois floues

A- Quelles informations sur ces catégories de légataires ?

Nous pouvons identifier des legs destinés à d'autres types de personnes, les parents et les amis. Nous pouvons dénombrer une cinquantaine de legs dont la relation testateur-testatrice / légataire n'est pas déterminable. Le plus souvent, nous avons moins d'informations concernant les femmes qui sont désignées comme « femme de » ou « fille de » ; nous ne connaissons que rarement leur statut, leur activité, leur lien avec le testateur ou la testatrice. Nous pouvons déterminer une relation de parenté dans le cas de quarante legs, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Testateur / testatrice	Legs	Identité du légataire	Information sur la relation entretenue entre eux
Guillaume de Lirois	« Sa meilleure tunique fourrée de gris » (<i>meliozem suam tunicam foderatam de griso</i>)	Demainne	Sa sœur (<i>sorori sue</i>)
Guillaume de Lirois	« Un habit complet fourrée de menu vair » <i>unum habitum integrum, foderatum de parvo vario</i>	magistro Guillermo Bourguel	Son cousin
Pierre du Châtel	« Robe d'escarlate »	Jehannin le Vielart	Son cousin

³⁶⁵ CLAUSTRE, Julie, *op.cit.*, 2021, p. 202-203.

Denise, femme de Jean le Pâtre	« Sa bonne robe, c'est assavoir cote et surcot, sa bonne sainture, sa bonne bourse et son pelisson »	Denisete	Sa fillole
Aveline, femme de Jean Maulin	« Sa robe ronde fourree de rays de drap vermeil »	Perrete	Sa sœur
Gille de Courlon	« Son vivre et sa vesture »	Jacqueron	Sa tante
Isabelle de Germaincourt	« Corpset long d'escarlade avec la penne et une cotte hardie ou houpelande »	Perrine de Buffé	« Femme de Jehan Riboust, son parent »
Jean de Neuilly	« Le meilleur de mes manteaux et un chaperon »	Jehan Damade	Le fils de son cousin, « son adoptif »
Jean de Neuilly	« Cottes longues »		Femmes de son lignage
Jean de Popincourt	« Sa bonne robe d'escarlade toute entiere ainsi que elle sera »	Climence	Sa nièce
Jean d'Essoyes	« Une houpelande de rouge, fourrée de gris ». <i>Unam hoppelandam de rubeo, foderatam de grisiis</i>	Épouse de Guillaume du Palis (<i>uxori dicti Guillermi du Palis</i>)	Sa cousine (<i>consanguinee</i>)
Jean d'Essoyes	« Une houpelande de drap gris blanc, fourrée de gris » (<i>unam hoppelandam de panno griso albo, foderatam de grisiis</i>)		« Épouse du dit Simon, Simon de Burrey, son neveu » (<i>uxori dicti Simoni, Simoni de Burrey, nepoti suo</i>)
Jean d'Essoyes	« Une longue houpelande de drap non-coupé de racas » <i>unam longuam hoppelandam de panno nuncupato racami, foderatam de grisiis</i>	Maître Jehan de Buerrey, chanoine de Saint Etienne de Troie, (<i>magistro Johanni de Buerrey, canonico Sancti Stephani Trecensis</i>)	Son neveu (<i>nepoti suo</i>)
Michelette	« Sa meilleur cotte hardie »	Germaine	Femme de Jehan Denisy, son cousin
Jean de Coiffy	« Quatre livres tournois, pour avoir une cotte »	« Filz Jehan de Gand, cordouennier »	« Un autre sien filleul »
Jean de Coiffy	« Sa robe de pers, fourree de menu vair »	Femme Pierre le Gros	Sa nièce
Jean de Coiffy	« Une de ses autres robes de mendre valeur »	Femme de Thévenin de Coiffy ³⁶⁶	Femme de son fils légitimé
Jean Guiot	« IIII couvréchiefz neufs »	Gilet de Savigny	Son neveu
Jean Guiot	« Et auront avecques ce ceulx qui seront mariez, chascun une de mes robes, et un chaperon de mesmes, et choisiront par ordre du plus ancien premier, et aussi auront chascun un de mes manteaulx tant qu'ilz dureront »	Perrin, Jehan, Guillemin	Ses cousins, enfants de Perrin Guiot, son oncle.
Jean Guiot	« Une robe et un chaperon à choisir après »	Benoiste, relicte de mon feu oncle et mère	

³⁶⁶ « Étienne de Coiffy obtint des lettres de légitimation en février 1404 (Arch. nat., JJ 158, n° 198). Dans ces lettres il est dit « fils naturel d'un prêtre » » (http://corpus.enc.sorbonne.fr/testaments/testament_051).

Jean Guiot	« Une de mes robes pour lui vestir »	Jaquin Guiot	Fils ainé de Perrin Guiot
Jean Canard	« Residu de ses robes »		Povres personnes de son lignage, hommes et femmes
Thomas l'Ecorché	« IIIc de gris pour fourrer une robe »	Marie	Sa nièce
Thomas l'Ecorché	« Sa houppelande fourree de croupes »	« La femme de Jehan Queze, nommee Guillemete »	« Sa commere »
Thomas l'Ecorché	« Laissa son habit a chevauchier, fourré de gorges de martres »	Jehan Queze	
Jeanne de Dormans	« Un surcot d'escarlate et un chapperon fourré »	Gieffrine de Dormans	
Enguerranne de Saint-Benoît	« Un seurcot long, un seurcot ouvert et une robe à saindre avecques les penes d'iceulx seurcotz lesquelz seurcotz et robe sont d'escarlate vermeille »	Jehannete de Breban	Sa nièce
Enguerranne de Saint-Benoît	« Son manteau fourré de gris »	La femme Estienne de Dampmaz	Sa cousine
Enguerranne de Saint-Benoît	« Les deux meilleurs houppelandes »		« Son ainsnee fille »
Eude la Pisdoe	« Une houppelande vermeille, fourree de gris »	Mademoiselle la mere dud. Jacques l'Empereur	Sa belle-mère
Jeanne la Héronne	« Sa meilleur cotte longue qu'elle ait avec la penne servant a icelle et la cotte simple de mesmes »	Katherine	Sa petite fille, fille de Germaine
Marine la Doysse	« Son bon mantel, son bon seurcot rond et sa bonne houppelande tout fourré et son meilleur anel »	Jehannette	Sa fille
Marine la Doysse	« Son autre mantel, son autre meilleur houppelande, après son seurcot long »	Margot	Femme de Loys Dupont, son neveu
Lucque	« Manteau noir avec chapperon a boutonnières d'or »	Margot	Femme de son compère, Jehan Petit
Lucque	« Sa cotte verte fourree »	Luquette	« Sa fillole »
Lucque	« Ung chapperon d'escarlate »	Huguette	« Femme de son compere Gautier Dufour »
Nicolas de l'Espoise	« Une de ses petites cottes doubles et le chapperon »	Colin	« Son filleul, filz de Gilot Chauderon »
Simonette la Maugère	« Mon surcot lonc et ouvert et ma coste simple et une houppelande de quartette fourree de gris ou menu vair »	Perrette la Baboe	Sa nièce (« fille de ma sœur »)
Jean Chuffart	« Dix escuz d'or pour aidier à vestir et nourrir ses enfans »		Femme de son cousin, Pieret Hachart

	<i>Duas tunicas videlicet unam de viridi et aliam de rubeo cum tribus suis capuciis aliis</i> « Deux tuniques, à savoir, une de vert et une autre de rouge avec trois de ses chaperons »	<i>Johanni</i>	<i>Ejus filio</i> « son fils »
Richard de Trébart			

Tableau 14 : Legs faits à la parenté.

Les relations d'amitié sont plus difficiles à cerner : peu de personnes sont directement qualifiées ainsi. Nous pouvons trouver un unique cas précis avec l'exemple de Jehan Berthe, qui est l'ami de Jean de Noyers³⁶⁷. De plus, les relations d'amitié peuvent recouvrir diverses réalités et se fondre avec d'autres types de relations, par exemple une relation de service, comme nous avons déjà pu le rencontrer : « le maître, en échange [de ses services], lui doit d'abord son amitié, sa confiance absolue, sa confiance ; il lui doit la nourriture, l'habillement, l'entretien. »³⁶⁸. Plus particulièrement, « l'amitié n'est pas seulement une forme complémentaire de lien social à côté de la parenté, elle peut y être étroitement intégrée »³⁶⁹, comme le rappelle Damien Boquet : il parle de parenté « élective » lorsque le lien d'amitié se noue au sein de la parenté avec, par exemple, les promesses de mariage ou encore la parenté spirituelle, bien présentes dans nos testaments³⁷⁰. L'amitié sert donc également aux stratégies d'alliances entre familles. Cette amitié est à la fois politique et marque d'affection, puisque l'amitié qualifie « une relation sociale [...] capable d'épouser toute la diversité des affinités humaines, depuis l'alliance politique jusqu'à l'union sentimentale. »³⁷¹.

Le tableau permet de voir que les différents types de relations que nous relevons ne sont pas nécessairement exclusifs les uns des autres, critère dont il faut tenir compte. Enfin, nous trouvons des personnes qui sont qualifiées uniquement par leur statut d'exécuteur testamentaire : cela dit, c'est une information importante puisque les exécuteurs testamentaires

³⁶⁷ Jean de Noyers_1415_testament_169.

³⁶⁸ GUTTON, Pierre, *op. cit.*, p. 18.

³⁶⁹ BOQUET, Damien, « Faire l'amitié au Moyen Âge », *Critique*, 2007/1-2 (n° 716-717), p. 102-113, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-critique-2007-1-page-102.htm> (consulté le 17 mai 2021).

³⁷⁰ « Item, je ordonne oultre que Perrin Josse, mon clerc et serviteur, ait en mariage une des filles feu maistre Jehan Damade, mon cousin et ou cas que ainsi se fera, je donne et laisse aus diz mariez, oultre ce que dessus leur ay donné particulièrement, III^e escus d'or, autrement non. » (Jean_de_Neuilly_1402_testament_031). Il semble que Perrin Josse soit également un cousin.

³⁷¹ BOQUET, *op. cit.*, 2007.

sont souvent choisis car un lien de confiance les unit aux testateurs et testatrices. Mais quels vêtements sont destinés à ces personnes ?

B- Les types de vêtements donnés

Si les relations de parenté semblent indiquer une certaine proximité, nous pouvons cependant supposer que ce n'est pas toujours le cas, avec quelques exemples présents dans les legs : Jean Canard³⁷², notamment, lègue aux « povres personnes de son lignage le residu de ses robes ». Jean de Neuilly,³⁷³ encore, laisse des « cottes longues » aux « femmes de son lignage ». Le sentiment de proximité n'apparaît pas ici, nous avons la présence d'un groupe qui n'est pas vraiment déterminé ou identifié, contrairement à celles ou ceux cités personnellement et dont nous avons le nom. Ce sont ces derniers qui obtiennent de plus beaux vêtements. Il s'agit sûrement ici de personnes dont la parenté est lointaine au sein d'une famille qui peut être nombreuse. Nous pouvons également nous poser la question pour le legs d'une *autre de ses robes de mendre valeur* de Jean de Coiffy à la femme de Thévenin de Coiffy, son fils légitimé.

Cela dit, ce sont des exceptions et, après avoir répertorié les différents legs entre parents – y compris la parenté spirituelle entre marraines, parrains et filleules et filleuls –, nous avons l'impression que de façon générale, cette catégorie se voit attribuer les vêtements les plus qualitatifs et les plus coûteux, même s'il n'est pas possible de donner une valeur précise du vêtement, puisque l'on se base sur les informations qui nous sont données à travers les testaments. En effet, sur les trente-six relations de parenté déterminées, nous voyons que dans neuf cas, le testateur ou la testatrice laisse un ou plusieurs vêtements qualifiés de « bon », « bonne », « meilleur » ou « meilleure ». Les membres de la famille ou les amies et amis sont donc celles et ceux qui, à première vue, semblent se voir attribuer les plus beaux vêtements, et parmi lesquels figurent les draps de pers mais aussi des vêtements faits d'écarlate, une étoffe très précieuse.

Cela implique que le choix a été fait avec soin et que le vêtement n'est pas donné au hasard. Il ne faut pas, cependant, oublier que ces adjectifs mélioratifs ne sont pas purement objectifs, comme nous l'avions observé dans la deuxième partie avec les legs faits par Thomas le Fort :

³⁷² Jean Canard_1405_testament_064.

³⁷³ Jean de Neuilly_1402_testament_031.

un vêtement peut être qualifié de « meilleur » mais ne pas être d'une excellente qualité ou en très bon état.

Nous pouvons également ajouter que ce choix est sûrement aussi influencé par le statut du légataire, qui fait sans doute partie de l'élite, lui aussi. De plus, dans la majorité des cas, quand il n'y a pas d'adjectif tel que « meilleur », ou « bonne », nous avons une description du vêtement qui nous indique sa qualité : nous pouvons voir essentiellement des vêtements d'écarlate (six mentions), des vêtements couleur vermeille (trois mentions) ou pers (une mention), des vêtements doublés et beaucoup de vêtements fourrés (une dizaine) de menu vair (deux mentions) ou de gris (sept mentions). Nous pouvons nous intéresser plus particulièrement au lien de parenté – y compris la parenté spirituelle – unissant ces gens entre eux :

Lien de parenté	Nombre de légataires
Nièce	5
Épouse du cousin	5
Cousine	3
Cousin	3
Sœur	2
Fille	2
Filleul	2
Neveu	2
Épouse du neveu	2
Filleule	2
Belle-fille	1
Belle-mère	1
Petite-fille	1
Petit cousin	1
Fils	1

Tableau 15 : Répartition des légataires faisant partie de la parenté.

Comme l'indique le tableau 15, il s'agit majoritairement de légataires de genre féminin. Elles sont vingt-quatre parentes à recevoir un legs de vêtements contre neuf parents. Nous relevons, en effet, des legs destinés à cinq nièces, cinq épouses de cousin, trois cousines, deux sœurs, deux filles, deux épouses de neveux, deux filleules, une belle-fille, une belle-mère et une petite-fille. Pour les parents de genre masculin, il y a trois cousins, deux filleuls, deux neveux,

un petit-cousin et un fils. Cette différence entre les genres nous mènera à nous intéresser plus précisément aux différences de genre concernant les legs, un peu plus loin dans le chapitre. Mais avant cela, nous pouvons nous intéresser plus précisément à la signification ou aux significations de ces legs.

C- Une marque d'affection envers les légataires

Le fait de léguer ses propres vêtements est également très important dans le sens où cela peut traduire une réelle affection pour les légataires : cela explique le soin mis à donner ses vêtements aux parents, aux proches et même aux serviteurs et aux servantes. Geneviève Hasenohr avait relevé, dans un article sur les bibliothèques privées de la fin du Moyen Âge, ces marques d'affection visibles à travers le legs pour les livres :

« En effet, et malgré tout, le livre n'est pas un objet comme les autres. Plus que tout autre, il est le dépositaire du souvenir du disparu dont, au cours de colloques intimes, il a suscité et recueilli les réflexions, les larmes ou les joies. Tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'un livre d'heures, d'un psautier ou d'un bréviaire, pour lesquels se manifeste, dans les testaments, un attachement réel. « Mon bon sautier », « mes bonnes heures », ainsi s'expriment constamment les femmes du commun qui, au moment du départ, confient leur fidèle compagnon à leur fille, leur nièce, leur sœur... ».³⁷⁴

Or, il semble bien que le livre ne soit pas le seul « dépositaire » particulier de ce souvenir du défunt. Nous retrouvons bien les mêmes mécanismes pour les vêtements : dans dix-neuf cas, nous relevons des vêtements légués avec l'association d'un adjectif possessif et d'un adjectif qualificatif mélioratif pour parler du vêtement. Voici quelques exemples : « sa meilleure tunique fourrée de gris », « ma meilleur robe d'escarlate », « mon meilleur mantel à chevaucher », ou encore des mentions avec l'adjectif « bonne » comme « sa bonne robe ». De même, si le livre est un legs qui permet d'entretenir le souvenir du testateur ou de la testatrice, le vêtement semble avoir sa place parmi ces mêmes objets : le vêtement, dans ces cas-là, a été porté, sans doute de nombreuses fois, par le testateur ou la testatrice. Il a souvent été conçu spécialement pour cette personne, mais surtout, il a été en contact avec le corps de ce dernier

³⁷⁴ HASENOHR, Geneviève, « L'essor des bibliothèques privées aux XIV^e et XV^e siècles », *Histoire des bibliothèques françaises : les bibliothèques médiévales du VI^e siècle à 1530*, tome 1, VERNET. A (dir.), Paris, Promodis, 1989, p. 229.

ou de cette dernière, et ce, éventuellement, à plusieurs reprises. Par ailleurs, nous avons déjà pu observer que le contact du corps, de la peau, avec le vêtement, est très important, un peu comme dans le cas d'une relique.

Nous constatons que, dans le tableau portant sur les serviteurs et les servantes observé précédemment (*Tableau 13*), ces vêtements sont également présents. Nous avons, souvent, cette vision un peu péjorative des serviteurs, une forme de méfiance qui leur est destinée de la part de leurs maîtresses et de leurs maîtres. Cela est dû aux sources, peu nombreuses, dont nous disposons pour étudier la domesticité : il s'agit, souvent, d'archives judiciaires ou policières, ou alors de déclarations faites par les maîtres. Cette méfiance vis-à-vis de la domesticité est, par ailleurs, visible dans le *Mesnagier de Paris*, ouvrage rédigé au cours du XIV^e siècle, dans lequel l'auteur explique à sa très jeune épouse comment tenir leur maison. Il lui explique, en effet, toutes les précautions à prendre avant d'embaucher une servante :

« Toutesvoyes de ce devez vous a part secrètement parler a moy et faire par mon conseil, pour ce que vous estes trop jeune et y pourriez bien estre deceue par vos gens mesmes. Et sachiez d'icelles chamberieres qui n'ont service, plusieurs sont qui s'offrent et ramentoivent et quierent a grant besoing maistres et maistresses ; et de celles ne prenez aucunes que vous ne sachiez avant ou elles ont demouré, et y envoyez de voz gens pour enquerir de leurs condicions : sur le trop parler, sur le trop boire, combien de temps elles ont demouré, quel service elles faisoient et scevent faire, se elles ont chambres ou accointances en ville, de quel pays et gens elles sont, combien elles y demourerent et pourquoy elles s'en partirent . »³⁷⁵

Claude Gauvard, qui a justement étudié les archives judiciaires, a noté que « le lien maître-serviteur caractérise environ 13 % de ceux qui unissent le coupable à la victime »³⁷⁶. Elle remarque que c'est, le plus souvent, le vol qui est cause du litige mais que cela arrive assez rarement. Cela dit, Claude Gauvard rappelle cependant le lien qui unit le maître et son serviteur : « Ce dernier a conscience d'appartenir à une maison dont il défend les intérêts. Dans le cas des familles dotées d'un certain rang social, le port de la livrée en est le signe extérieur »³⁷⁷.

³⁷⁵ *Le Mesnagier de Paris*, E. BRERETON, Georgina, M. FERRIER, Janet (éd.), Paris, Librairie générale française, 2019, p. 438.

³⁷⁶ GAUVARD, Claude, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, p. 416.

³⁷⁷ *Ibid.*, p. 418.

Même si le statut de servante ou de serviteur a un caractère transitoire³⁷⁸, cela n'empêche pas les maîtres et maîtresses d'entretenir une relation affectueuse avec leurs serviteurs et leurs servantes. Marie-Thérèse Lorcin avait déjà observé cela dans son ouvrage *Vivre et mourir en Lyonnais* : « encore moins qu'à sa parentèle, le testateur n'est obligé de léguer à ses domestiques. Le simple fait d'être couché dans le testament est un témoignage de reconnaissance, voire d'affection »³⁷⁹. Dans ce même ouvrage, elle explique que recevoir des vêtements était alors très apprécié, surtout que « le vêtement rappelle à son nouveau détenteur le souvenir du précédent propriétaire, que le légataire soit un membre de la famille, un ami ou un serviteur. Menu détail qui met le domestique au rang des parents. »³⁸⁰. Par ailleurs, nous pouvons observer que dans les testaments, serviteurs et parents sont parfois mis au même rang. Jean de Neuilly, par exemple, associe son filleul et son clerc au sein des legs de vêtements : « quant à mes robes, je veul que le dit Damade ait le meilleur de mes manteaux et un chaperon, Perrin Josse le second et un chapperon, mon chappellain le tiers, et mes cottes longues soient distribuées aux femmes de mon lignage, aux plus prouchaines, selon ce qu'elles se pourront étendre, et mes cours habiz soient distribuez entre mes autres serviteurs. »³⁸¹.

IV- Des différences de genre ?

Il a été observé, plus haut, que les femmes de la parenté reçoivent plus souvent des vêtements que les parents de genre masculin. Se pose maintenant plus généralement la question du genre du légataire, mais aussi au genre de la personne qui lègue : sont-ce des liens uniquement femmes/femmes, hommes/hommes ?³⁸² Y a-t-il des différences de comportement également, si les hommes sont laïques ou clercs ?

Le genre des légataires n'est pas toujours précisé : nous pouvons le déterminer dans 151 cas. Parfois, les vêtements sont destinés à des hommes et des femmes. Il peut alors s'agir d'un legs composé de divers vêtements, destiné à de pauvres personnes, hommes et femmes, ou d'un

³⁷⁸ Clément Gurvil, dans son ouvrage *Les Paysans de Paris*, par exemple, nous parle du cas de prises en charge d'enfants ou d'adultes de familles paysannes comme domestiques, (GURVIL, Clément, *Les paysans de Paris au milieu du XVe siècle au début du XVIIe siècle*, H. Champion, Paris, 2010, p. 202-205).

³⁷⁹ LORCIN, Marie-Thérèse, *op. cit.*, p. 111.

³⁸⁰ *Ibid.*, p. 112.

³⁸¹ Jean_de_Neuilly_1402_testament_031.

³⁸² Nous avons vu, au cours du second chapitre, que les femmes et les clercs, surtout, léguaient le plus de vêtements.

legs destiné aux serviteurs et aux chambrières, notamment un legs de vêtements de deuil, comme dans le testament de Jean Chuffart : « item je prie et ordonne que tous mes serviteurs et chambrières qui demouront en mon hostel au jour de mon trespas soient vestus de drap noir aux despens de mon execucion, et leurs robes fectes grandes et petites à ung chacun selon son estat et que leurs dictes robes soient fectes incontinent après mon trespas, et qu'ils les vestent tant qu'elles pourront durer ou au moins jusques à ung an. » ³⁸³.

De même, les legs aux institutions religieuses sont parfois clairement destinés à des sœurs, parfois à des religieux même s'il arrive plus souvent que le legs soit fait à une institution. Nous en déduisons néanmoins qu'il s'agit de legs destinés à des hommes lorsqu'il s'agit de vêtements destinés à l'office liturgique. Il est donc décidé ici de ne pas compter les vingt-trois legs de vêtements liturgiques, car même si nous trouvons un ou deux legs destinés à des religieuses plutôt qu'à des religieux, les vêtements liturgiques, quant à eux, vont nécessairement être d'un usage exclusivement masculin. Plus globalement, nous ne compterons pas les legs faits à une institution plutôt qu'à un individu.

A- Répartition des legs entre hommes et femmes

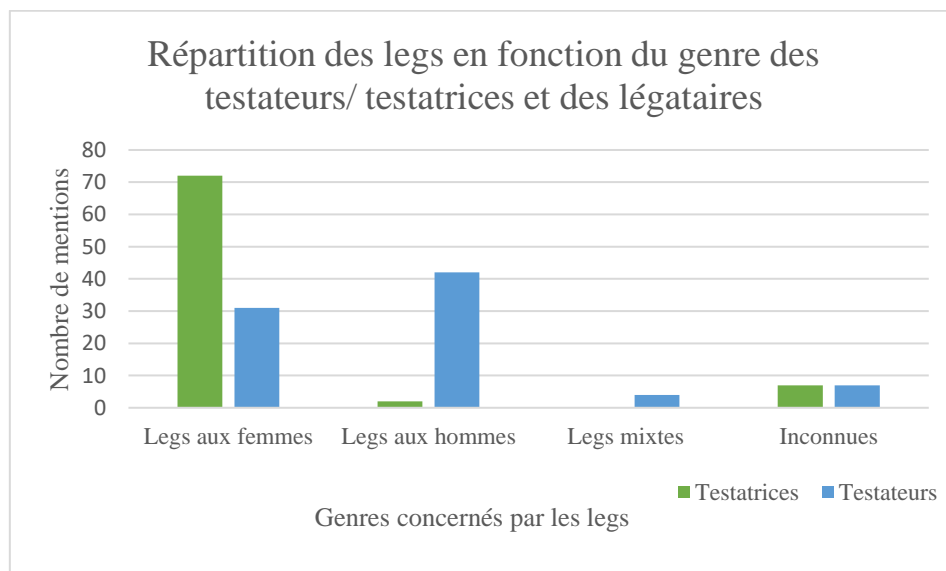


Figure 15 : Répartition des legs selon les genres.

³⁸³ Arch. Nat. S851B n° 20.

Globalement, nous avons souvent des informations sur le genre des personnes qui reçoivent des vêtements. Comme nous l'observons sur le graphique ci-dessus, les femmes lèguent surtout des vêtements à d'autres femmes. C'est en effet le cas pour environ soixante-douze legs sur soixante-quatorze, correspondant à environ 87 % des legs – sans compter les legs de vêtements liturgiques, qui sont au nombre de quatorze et dont un seul est destiné à des religieuses.

Il semblerait que les hommes aient également tendance à léguer des vêtements aux individus de même sexe, avec environ quarante-quatre legs de vêtements. Cependant, ceux-ci donnent plus facilement des vêtements pour des individus de sexe féminin, avec trente-et-un legs. Il arrive que ce soit de l'argent, pour acheter des vêtements mais il s'agit aussi de leurs propres vêtements, comme nous pouvons le voir dans le testament de Jean de Popincourt, qui laisse « a la dicte Climence, sa niepce, sa bonne robe d'escarlate toute entiere ainsi que elle sera. »³⁸⁴. Certains legs qui sont faits par des testateurs sont destinés à des groupes mixtes, mais ils sont peu nombreux (six). La proportion est ici plus grande que pour les femmes, dont nous ne trouvons que deux legs de vêtements destinés à des hommes³⁸⁵.

Observons maintenant, si les legs diffèrent en fonction de l'état du testateur : si le testateur est un laïc, il lègue moins de vêtements que s'il est un clerc, nous l'avons vu à la fin du second chapitre. Il pourrait être intéressant de voir si le légataire diffère selon l'état du testateur.

³⁸⁴ Jean de Popincourt_1403_testament_040.

³⁸⁵ Jeanne de Dormans lègue une robe à Pierre de Louvres, dont nous ne connaissons pas le statut ou l'état. (Jeanne de Dormans_1407_testament_081) ; Lucque laisse seize sous parisis à son clerc de Saint Lieffroy, Mastrelin, pour s'acheter des chausses. (Lucque_1418_testament_023).

B- Répartition des legs en fonction de l'état du testateur (laïc ou clerc)

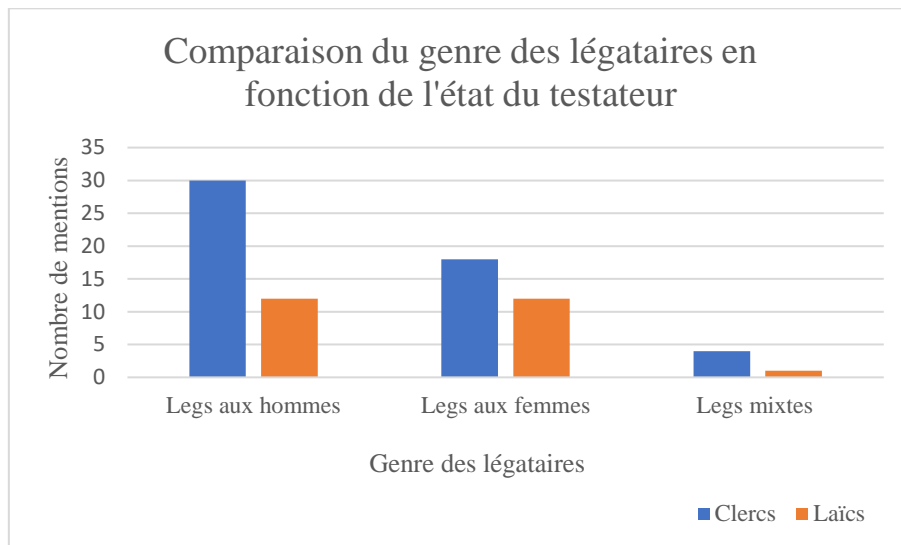


Figure 16 : graphique comparatif du genre des légataires en fonction de l'état du testateur.

En observant le graphique (*Fig. 16*), nous pouvons constater que, comme nous l'avions observé au cours du second chapitre, les legs des laïcs sont moins nombreux que ceux des clercs. Clercs et laïcs font des legs aux femmes. Pour autant, il semble que les legs faits par les laïcs soient plus indifférenciés puisque nous relevons le même nombre de legs pour les hommes et les femmes. Les clercs lèguent un peu plus de vêtements aux hommes qu'aux femmes. Mais quel est le statut de ces hommes qui reçoivent ces vêtements ? Ou la relation entretenue avec les testateurs ?

1) Légataires masculins

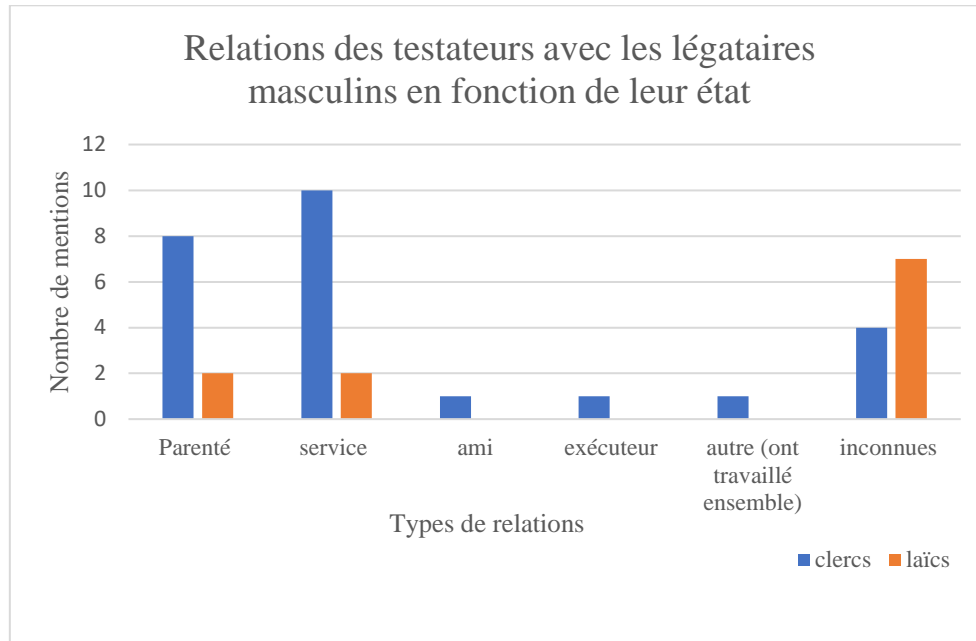


Figure 17 : Relations entre les laïcs et les légataires masculins.

Le graphique ci-dessus (*Fig.17*) nous indique qu'il sera difficile d'établir une comparaison concernant les relations entretenues par l'une et l'autre catégories. Nous pouvons constater que les testaments des clercs nous donnent plus d'informations sur les liens qu'ils entretiennent avec leur légataire. Les laïcs, eux, font moins de legs de vêtements et nous donnent le plus souvent uniquement le nom du légataire sans autre information.

Concernant les statuts, états des légataires, nous rencontrons un autre problème méthodologique : il nous est souvent indiqué lorsqu'un homme est un clerc. Cependant, pouvons-nous pour autant affirmer que tous ceux qui ne sont pas désignés comme clercs sont des laïcs ? Il semblerait que non. Au sein des legs faits par des clercs, nous relevons environ dix legs faits à d'autres clercs sur vingt-deux legs faits à des hommes. Pour les laïcs, nous relevons deux clercs. Si nous partons du principe que les légataires restants sont des laïcs, alors les clercs lèguent presque autant à des clercs qu'à des laïcs. Pour les laïcs, alors ils lèguent plus souvent leurs vêtements à des laïcs qu'à des clercs. Nous ne pouvons pas être certaine de ces indications mais cela pourrait s'expliquer en termes, premièrement, d'entourage, mais aussi en raison d'une possible différence de vêtements. Si les hommes qui lèguent leurs vêtements

portent des vêtements courts³⁸⁶, alors ceux-ci ne peuvent pas les donner à des clercs, obligés de porter un vêtement long. Cela dit, il faudrait s'intéresser plus précisément aux types de vêtements qui sont donnés pour s'en assurer. Par ailleurs, nous l'avons vu, les testateurs et les testatrices ne donnent pas uniquement leurs propres vêtements. Il peut s'agir de vêtements neufs alors achetés par le testateur.

2) Légataires féminins

Nous avons pu observer, sur le graphique précédent (*Fig.16*), que les clercs laissent dix-huit fois des vêtements aux femmes, tandis que les laïcs en laissent douze fois. Il pourrait être intéressant de nous intéresser plus particulièrement au type de relation entretenue entre testateurs et légataires de genre féminin.

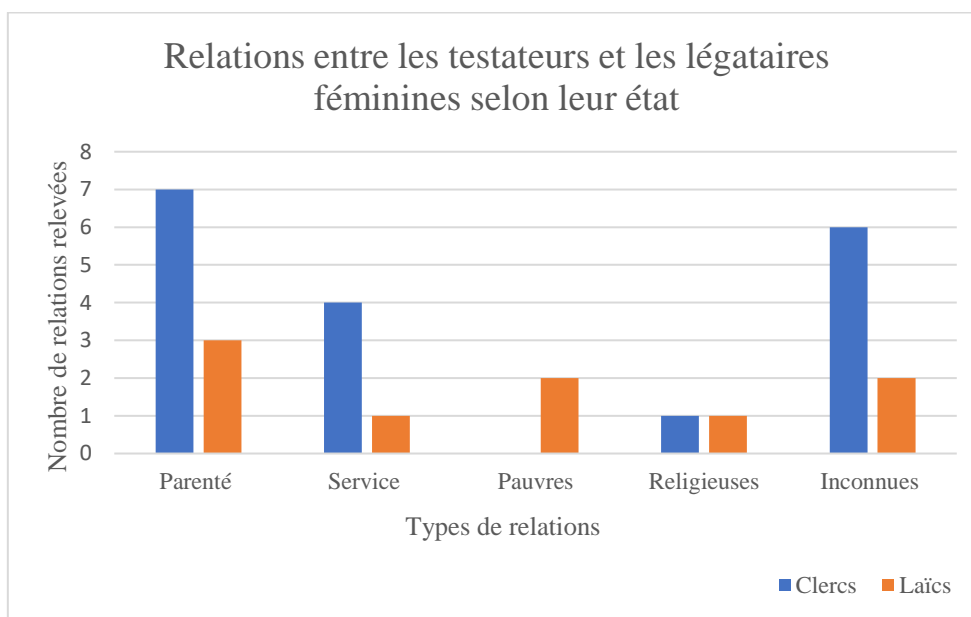


Figure 18 : Répartition des relations pour les legs hommes/femmes selon l'état du testateur.

Concernant les vêtements légués par des hommes à des femmes, nous trouvons, clercs et laïcs confondus, une dizaine de vêtements destinés à la parenté. Nous relevons le même nombre

³⁸⁶ Pour rappel, au cours du XIV^e siècle, les hommes passent au vêtement court avant de revenir au vêtement long dans les couches aristocratiques au cours du XV^e siècle.

de vêtements pour les legs de vêtements entre hommes de la parenté. Dans le cas des legs féminins, nous avons de nombreuses inconnues car la relation n'est pas toujours explicitée et il arrive assez souvent que les femmes soient simplement désignées comme « femme de... » ou « fille de... ». Concernant les relations, voire les statuts de femmes que nous avons pu déterminer, nous remarquons que clercs et laïcs laissent leurs vêtements à leurs nièces, cousines, etc. et à leurs servantes. Il est toutefois, à nouveau, notable ici que les clercs font plus de legs que les laïcs.

Quels sont les types de vêtements qui sont leur sont légués ? Nous pouvons supposer qu'une femme ne va pas se voir léguer un pourpoint et que les hommes qui lèguent des vêtements aux femmes doivent léguer des vêtements longs qui sont assez ressemblants entre les genres. C'est en effet le cas, car, lorsque nous regardons plus attentivement les legs, les hommes, quand ils lèguent leurs propres vêtements, laissent majoritairement des robes, au nombre de treize (sans compter un don de drap pour faire des robes), des houppelandes, au nombre de six, et d'autres manteaux avec une chlamyde, une chape, deux manteaux. Enfin, nous trouvons également deux tuniques. Figurent également six mentions de chaperons. Il y a également des cottes, qui sont mentionnées une fois et dont il est précisé qu'elles sont longues (les courtes allant aux serviteurs, sans doute de genre masculin). En dehors des cottes, qui pouvaient se porter directement sur la chemise, nous n'avons donc que des vêtements de dessus, amples et, sans doute, longs, même si cela n'est pas toujours précisé. Le plus souvent, nous n'avons pas la mention de la longueur d'une robe ou d'une houppelande mais il arrive que cela soit précisé : par exemple, Jean d'Essoyes³⁸⁷ laisse à deux reprises *unam longam hoppelandam* (une longue houppelande) et Jean Soulas laisse à sa chambrière « sa longue robe de drap vert brun »³⁸⁸.

Quant aux legs faits par des femmes au sein de la parenté, quatorze sont destinés à des femmes mais aucun legs n'est fait pour des hommes de la famille. Intéressons-nous plus spécifiquement à ces legs.

³⁸⁷ Jean_d'Essoyes_1403_testament_041.

³⁸⁸ Jean_Soulas_1421_testament_230.

C- Répartition des legs faits par les testatrices

1) Des legs entre femmes

a) La presque absence de legs destinés aux hommes

Il est intéressant d'observer, sur le graphique 15, que les femmes ne lèguent presque pas de vêtements à des hommes, qu'ils soient clercs ou laïques. Les femmes ne font que deux legs de vêtements à des hommes : Jeanne de Dormans lègue une robe à un certain Pierre de Louvres, au sujet duquel nous n'avons pas d'information. Lucque donne de l'argent à son clerc pour que ce dernier s'achète des chausses.

b) Les liens entretenus avec les légataires

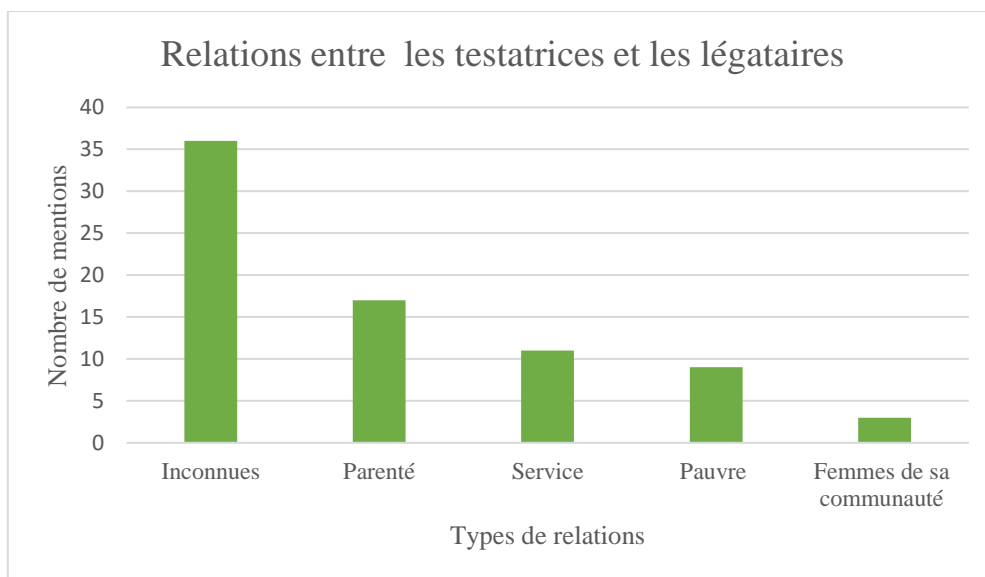


Figure 19 : Répartition des legs en fonction de la relation testatrice - légataire(s).

Nous pouvons constater qu'ici, encore, nous avons beaucoup de relations inconnues (trente-six). Les statuts des femmes se résument également, pour rappel, souvent à « femme de x » ou « fille de x ». Cependant, il est possible de remarquer que la majorité des legs de vêtements est destinée à la parenté (dix-sept mentions), à savoir filles, filleules, cousines, etc. Un nombre un

peu moins élevé de vêtements est destiné aux servantes (onze mentions) et nous relevons également neuf legs de vêtements aux pauvres. Quant aux « femmes de sa communauté », il s'agit des trois legs de vêtements que fait la béguine Martine Canu à d'autres béguines.

Quel sens donner à ces legs ?

2) Hypothèses concernant la spécificité du genre des légataires des legs féminins

Tout d'abord, nous pouvons nous demander si les hommes reçoivent des legs de la part des femmes lorsqu'il ne s'agit pas de vêtements : un rapide parcours du corpus nous permet de constater que les hommes reçoivent bien des legs de la part des femmes. Nous relevons souvent, sans surprise, de l'argent mais il peut y avoir d'autres types d'objets comme des animaux, du mobilier, de la vaisselle, vignes et terres, ou encore maisons, etc.

a) Une question de morphologie et de corpulence ?

L'une des hypothèses de la presque absence de ce type de legs est que les vêtements féminins sont peut-être trop petits pour pouvoir les adapter aux vêtements masculins, contrairement à ces derniers qui pourraient être retailés pour les femmes. Il y a, en effet, une différence de corpulence entre les hommes et les femmes : « Comme la pilosité, l'adiposité ou le poids, la stature exprime des différences entre mâles et femelles que les biologistes appellent « dimorphisme sexuel ». C'est un phénomène complexe dans lequel interviennent à la fois des facteurs génétiques et mésologiques³⁸⁹ et qui peut fournir des indications sur l'état de santé d'une population. Les femmes ont en moyenne une stature inférieure à celle des hommes car l'arrêt de leur croissance est plus précoce d'environ deux ans »³⁹⁰.

Concernant la robe léguée à Pierre de Louvres, il n'est ici pas précisé si la robe appartenait à Jeanne de Dormans ou pas, ce qui nous laisse supposer que non, car l'appartenance du vêtement au testateur ou à la testatrice est souvent mentionnée, nous l'avons déjà vu. Nous savons uniquement que le choix de la robe revient aux exécuteurs. Quant au legs de Lucque, il

³⁸⁹ Relatif à l'environnement, au milieu (POLET Caroline, ORBAN Rosine, *Les dents et les ossements humains. Que mangeait-on au Moyen Âge ?* Typologie des sources du Moyen Âge occidental, fasc. 84, Brepols, Turnhout, 2001, p. 166.)

³⁹⁰ *Ibid.*, 2001, p. 48.

s'agit d'un don d'argent pour que son clerc s'achète des chausses. Même si cela peut sembler évident, nous pouvons déjà évoquer le fait que les femmes sont en moyenne plus petites en taille que les hommes ce qui peut en partie justifier de ne pas donner ses propres vêtements pour les porter. Ensuite, nous pouvons ajouter que dans ce cas précis, il paraît normal que Lucque ne laisse pas ses propres chausses au clerc, sans doute pour des raisons de corpulence³⁹¹.

Les vêtements d'hommes peuvent en effet sûrement être assez facilement retouchés, d'autant plus lorsqu'il s'agit de vêtements d'ecclésiastiques donnés à d'autres personnes. En effet, les ecclésiastiques ont interdiction de porter le vêtement court, même si, au cours du XV^e siècle, les aristocrates reviennent au vêtement long. Il semblerait que les hommes d'Église – qui n'ont pas d'habit spécifique à leur communauté, comme les moines – portent des vêtements qui diffèrent des vêtements des personnes dites laïques seulement par l'interdiction d'emploi de certaines couleurs, de certains motifs mais aussi l'obligation d'avoir des vêtements longs³⁹². Cette distinction n'est pas mentionnée dans les testaments mais peut se trouver dans certains inventaires après décès. Nous observons, notamment, à plusieurs reprises la mention « à usage d'homme d'église » pour qualifier les vêtements prisés, dans les inventaires après décès³⁹³. Les vêtements longs et amples sont sans aucun doute les plus faciles à adapter et à retoucher pour différentes silhouettes et différentes tailles.

Cependant, si les vêtements les plus légués sont des vêtements longs et larges, l'hypothèse de la corpulence ou de l'ajustement ne paraît pas si pertinente : manteaux, houppelandes devaient, du fait de leur longueur et de leur largeur, pouvoir être facilement retouchés également pour que des hommes puissent les porter. Une seconde hypothèse pourrait alors être que ce type de legs était inconvenant.

³⁹¹ Selon F. Piponnier P. Mane, à la page 190 de l'ouvrage *Se vêtir au Moyen Âge*, à partir du XIV^e siècle, les chausses des femmes étaient plus courtes que celles des hommes, car celles de ces derniers montaient jusqu'aux hanches et étaient fixées par des lacets et des aiguillettes au vêtement couvrant le buste : cependant, il devait s'agir ici des chausses des hommes laïques, puisque ces derniers portaient le vêtement court, tandis que les clercs ont gardé le vêtement long.

³⁹² TRICHET, Louis, *op. cit.*, 1986, p. 74-81.

³⁹³ Par exemple, dans l'inventaire des biens de Pierre Cardonnel, Arch. Nat. S851B n° 17, p. 12 : « item une aultre houppellande a usage d'homme d'église courte de drap noir fourree de une vieille penne couppees de gris. »

b) Une question de pudeur ?

Nous pouvons suggérer, surtout, qu'au-delà du caractère inadapté en termes de taille, il n'est peut-être pas approprié qu'une femme fasse de tels dons à un individu de sexe masculin. Le vêtement doit indiquer le genre, le statut, l'état d'une personne. Il est un instrument de domination, d'appartenance et de soumission. Finalement, nous avons l'impression que le vêtement est ressenti non pas comme un tissu qui recouvre la personne, mais comme s'il faisait partie de la personne elle-même. Lorsqu'une personne retire un vêtement à quelqu'un, le couvre-chef, par exemple, il fait directement injure à cette personne³⁹⁴. Cette idée que donner son vêtement, c'est donner un morceau de soi, nous l'observons également lorsqu'Alix de Cournon demande que le drap d'or, qui sera en contact avec sa peau au moment de sa mort et aura donc rôle de linceul au moment du contact, soit transformé en vêtement liturgique :

« Item, lad. testresse volt et ordonna que led. jour soit mis sur son corps ou ossemens ou drap d'or neuf au pris de trente £ t., duquel sera faicte une chasuble armoyé des armes d'icelle testresse pour servir a lad. chapelle ou vicairie par elle cy dessus ordonnee estre instituee et fondee »³⁹⁵.

Cordelia Warr³⁹⁶ rappelle cette idée que le vêtement constitue une seconde peau en faisant référence à Jean-Claude Schmitt, qui a écrit que le vêtement devient un seul avec la personne qui le porte : « Mieux encore, il ne fait qu'un avec celui qui le porte, il participe de son être, comme une seconde peau »³⁹⁷.

De même, nous avons vu qu'il s'agit d'une marque d'affection et un moyen de se souvenir du testateur ou de la testatrice pour les proches, parents, amis, serviteurs, à l'instar des livres d'heures, en ayant quelque chose d'intime provenant d'elle ou de lui. Nous comprenons, ainsi, que les femmes ne les donnent pas aux hommes, car cela serait vraisemblablement considéré comme indécent. Cela dit, cette pratique semble donc plus répandue chez les clercs et les femmes que chez les hommes laïques.

Mais si ce don avait été destiné non pas à vêtir l'homme qui le reçoit mais à la revente ? Dans ce cas, aurait-il également été inapproprié ? Les femmes en état de veuvage, dans ce corpus, semblent ne jamais disposer de vêtements laissés par leur mari, qu'elles pourraient

³⁹⁴ LETT, Didier, *Hommes et femmes au Moyen Âge, histoire du genre XII^e- XV^e siècle*, Armand Colin, Paris, 2013, p. 169-170.

³⁹⁵ Alix_de_Cournon_1410_testament_119.

³⁹⁶ WARR, Cordelia, *op. cit.*, 2010, p. 2.

³⁹⁷ SCHMITT, Jean-Claude, *op. cit.*, Paris, Gallimard, 1994, p. 230.

donner dans leur testament. Ce n'est en tout cas pas précisé dans le corpus. Nous pouvons supposer que les vêtements sont souvent laissés par les hommes à leurs enfants ou revendus, ou légués mais dans une faible proportion, pour les laïcs, nous l'avions vu.

Questionnons-nous également sur l'usage de ces vêtements donnés par des hommes à des femmes : sont-ils donnés dans le but de se vêtir ? de les retailler pour pouvoir les porter ? Il semblerait alors intéressant de relever le nombre de fois où l'usage auquel le vêtement est destiné est précisé au sein du corpus. Pour les dons de vêtements faits par les hommes aux femmes, l'usage n'est presque jamais précisé. Nous savons simplement qu'à deux reprises, les femmes ont le droit de choisir leur vêtement³⁹⁸.

Un dernier point, intéressant ici, est que, comme nous l'avons précisé plus haut, les vêtements sont destinés à une catégorie précise, et cela est précisé dans les inventaires après décès, à la fois des clercs, avec les « vêtements à usage d'homme d'église », mais aussi des autres catégories : nous trouvons les vêtements « à usage d'homme » et, aussi, les vêtements à « usage de femme », comme nous le voyons dans l'article de Julie Claustre, *Objets gagés, objets saisis, objets vendus par la justice à Paris (XIV^e-XV^e siècles)*³⁹⁹. Jeanne de la Forestière y a gagé à Colin Baudin « ung mantel a usaige de femme fourré de gris, un diamant plat, un cuiller d'argent et une croix d'or, unes patenostres de giest et demie once de perlez ou environ ». Cela est alors très important car « au Moyen Âge, toute forme de travestissement est condamnée »⁴⁰⁰. La plupart des fictions mentionnent des cas de femmes qui adoptent une identité et une fonction masculines⁴⁰¹. Les travestissements d'hommes en femmes sont plus sévèrement condamnés.

Or, ces indications ne sont pas mentionnées dans les testaments : cela peut sembler étonnant étant donné l'importance des vêtements dans la société médiévale, qui doivent correspondre à un état ou un genre ou, encore, à un statut. Le type de vêtement, le genre assigné au vêtement n'est-il plus d'aussi grande importance au moment de sa transmission ? Le fait que nous n'ayons pas d'indications concernant l'« usage » du vêtement, comme nous l'avons observé dans d'autres types de documents, nous laisserait presque penser que ces vêtements-là étaient

³⁹⁸ Gillete de la porte peut choisir sa robe laissée par Pierre du Châtel (Pierre du Châtel_1394_testament_003) ; Jean Guiot laisse Benoiste choisir une robe et un chaperon (Jean Guiot_1404_testament_056).

³⁹⁹ CLAUSTRE, Julie, « Objets gagés, objets saisis, objets vendus par la justice à Paris (XIV^e – XV^e siècles) », *Objets sous contrainte, Circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*, (dir.) FELLER Laurent, RODRIGUEZ Anna, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 384.

⁴⁰⁰ LETT, *op.cit.*, p. 73.

⁴⁰¹ LETT, Didier, « L'habit ne fait pas le genre. Frère Denise (1262) de Rutebeuf : une jeune fille dans un couvent masculin », dans *Le désir et le goût. Une autre histoire (XIII^e-XVIII^e siècle)*, REDON, Odile, SALLMANN, Line, STEINBERG, Sylvie, Actes du colloque international à la mémoire de Jean-Louis Flandrin, Université de Paris VIII, les 26-27-28 septembre 2003, Saint-Denis : Presses Universitaires de Vincennes, 2005, p. 267-290.

transmis sans distinction de genre. Pourtant, cela n'est vraisemblablement pas de cas puisque les hommes, eux, peuvent léguer ces vêtements aux femmes, et non pas l'inverse comme nous l'avons vu plus précédemment. Il est, en tout cas, étonnant que le genre assigné au vêtement ne soit pas précisé⁴⁰² lorsqu'il s'agit d'un homme qui donne un vêtement à une femme, ou inversement, même si cela est rare.

c) Poursuivre des liens établis durant la vie

Une dernière hypothèse que nous pouvons avancer concernant les legs des femmes, et qui nous paraît être la plus pertinente serait que, comme les hommes, elles poursuivraient les liens établis durant leur vie : les femmes, particulièrement dans les branches les plus élevées de la société, comme celles de notre corpus, devaient gérer la maisonnée⁴⁰³. Elles étaient accompagnées des jeunes enfants mais aussi de suivantes, de servantes, qui restaient avec elles. Les femmes et les filles, voire d'autres membres féminins de la parenté, restaient avec elles. En somme, les femmes demeuraient avec les femmes. Nous pouvons alors supposer que les legs de vêtements qu'elles font sont destinés aux personnes qui composaient leur entourage et montrent leur affection pour les femmes qui les ont accompagnées au cours de leur vie, parfois quelques années, parfois une grande partie de leur vie.

Cette hypothèse n'est pas évidente à étayer car les ouvrages qui traitent de la question des femmes traitent rarement des liens établis par les femmes entre elles. Elles concernent plus souvent la place de la femme ou des femmes en opposition avec les hommes. Dans son article « Femmes entre elles », Claudie Amado-Duhamel⁴⁰⁴ s'intéresse aux liens construits entre femmes uniquement dans le Languedoc au XII^e siècle. Elle remarque que les vicomtes de Béziers-Carcassonne donnaient à leurs filles d'autres maisons en plus du castrum. La maison où ces dernières vivaient était appelée la *domina castris*. Elle observe que « dans ces maisons de

⁴⁰² Nous n'avons pas étudié plus spécifiquement les autres types de sources dont nous avons noté qu'elles nous donnaient parfois l'information sur l'usage auquel est destiné le vêtement pour voir si ces désignations étaient systématiques ou non.

⁴⁰³ Elles devaient non seulement gérer la maisonnée mais elles y étaient également « gardées » comme nous le lisons dans divers ouvrages, notamment dans *L'Histoire des femmes en Occident*, tome 2, le Moyen Âge, co-écrit par Georges Duby et Michelle Perrot, p.137 : « la maison n'est pas seulement pour la femme un cadre de travail [...] elle est espace moral. Avec ses murs et ses portes, la maison incarne la fonction de garde. [...] Rester à la maison, pour la femme mariée comme pour la vierge, cela veut dire d'une part manifester les vertus les plus aptes à rassurer le mari : fidélité, continence, pudeur. Dans le même temps, la maison représente aussi, pour la femme mariée, un espace à garder. »

⁴⁰⁴ DUHAMEL-AMADO, Claudie, « Femmes entre elles », *Femmes, mariages-lignages, Mélanges offerts à Georges Duby, XII^e-XIV^e siècles*, Bruxelles, De Boeck Université, 1992, p. 125-157.

dames se développa une sociabilité féminine ». Pour justifier cette idée, elle prend l'exemple du testament de Galburge, « veuve du seigneur de Saint-Pons, qui laisse quatre filles » dans lequel la dite veuve a laissé à ses parentes (filles, filleule mais également sa mère qui était encore en vie) « fourrure, manteaux, étoffes d'une garde-robe destinée à tourner entre femmes jusqu'à l'usure »⁴⁰⁵. Certes, notre période est plus tardive et le contexte régional différent : en effet, il s'agit, dans l'exemple présenté ici, d'un contexte d'« éclatement conjugal » qui ne correspond pas à la situation de la partie Nord du royaume. Cela dit, il est déjà intéressant de constater qu'ici, la sociabilité passe, selon l'autrice, par des legs de vêtements que les femmes se partagent. Le fait que le contexte soit différent n'exclut pourtant pas la possibilité pour nos testatrices de former le même genre de sociabilité. Elles semblent bien faire le même type de legs que Galburge. Cela peut s'expliquer aisément en ce qui concerne Martine Canu, une béguine⁴⁰⁶, qui lègue des vêtements aux femmes de sa communauté. Pour autant, ce type de legs est bien présent pour les veuves mais aussi les femmes mariées du corpus.

⁴⁰⁵ DUHAMEL-AMADO, Claudie, *op. cit.*, 1992, p. 153.

⁴⁰⁶ Martine_Canu_1408_testament_099.

CONCLUSION

Ce travail a débuté par une étude historiographique des thèmes entourant notre sujet, à savoir l'historiographie du testament, mais aussi du legs, du don et de la transaction. Nous avons également pu mettre en avant la richesse du domaine de l'étude du vêtement mais aussi sa complexité. Nous avons observé le renouvellement des thématiques abordées par les travaux récents concernant l'histoire du vêtement, les travaux portant sur « l'apparence », notamment. Nous avons vu que diverses sources sont mobilisées par les historiens et les historiennes, tant écrites qu'iconographiques. Cela nous a permis de prendre conscience de la sous-exploitation du testament dans ce domaine alors même que les inventaires après décès et les comptabilités ont été, eux, largement utilisés. Cela nous a également donné l'occasion d'étudier à la fois des testaments mais aussi de les mettre en relation avec des inventaires après décès et des exécutions testamentaires, lorsque nous en disposons, car toutes ces sources sont complémentaires.

Ce mémoire nous a permis de voir, malgré des difficultés méthodologiques pour exploiter les testaments, en particulier pour circonscrire et définir un legs, qu'il s'agit d'un type d'écrit qui peut nous donner des informations intéressantes sur les pratiques qui entourent le vêtement dans la société de la fin du Moyen Âge. Il nous a permis d'observer ou d'émettre des hypothèses sur les différentes symboliques que peuvent prendre les legs de vêtements, même si nous ne disposons pas toujours de descriptions précises des vêtements et même si nous n'avons pas toujours l'identité des légataires.

Nous avons donc d'abord pu observer que les legs de vêtements sont, effectivement, une pratique très répandue. Il y a une part assez importante des vêtements dans les dons, liturgiques ou laïques. Ils sont de toutes sortes, allant de simples chausses à la houppelande luxueuse d'écarlate et du vêtement neuf au vêtement usé. Une partie de ces vêtements continue ainsi de vivre, au moins durant la génération suivante. Nous avons également constaté que le linge est peu donné tandis que les vêtements les plus légués sont les vêtements d'extérieur, les robes, les manteaux et donc les vêtements les plus larges mais aussi les plus coûteux.

Il a également été mis en avant que les clercs sont ceux qui donnent le plus de vêtements, et que viennent ensuite les femmes laïques et, enfin, les hommes laïques qui donnent peu de vêtements. Le vêtement est important car il incarne ici plusieurs dimensions, selon la personne qui le donne, selon sa nature, selon le statut de celui qui le reçoit et son lien avec le testateur ou

la testatrice. En effet, le vêtement ne sert pas seulement à cacher le corps, il est une réserve importante de valeur et a une dimension économique importante, surtout ici, puisque nous sommes bien en présence d'une élite.

Nous avons également émis l'hypothèse que le legs de vêtements peut être une façon de poursuivre une forme de domination, de protection. Il peut également être une forme d'aumône répandue, prendre une valeur très spirituelle lorsqu'il s'agit d'un legs de vêtements liturgiques. Enfin, il peut également être un témoignage d'affection envers une personne, tout autant que les livres. Cela dit, nous avons également remarqué que les femmes ne se lèguent de vêtements qu'entre elles, ce qui pourrait indiquer soit une forme de pudeur, une règle qui ferait qu'elles ne peuvent pas léguer leurs vêtements aux hommes. Surtout, les legs semblent être un moyen de poursuivre les liens construits entre elles durant leur vie.

Il pourrait être intéressant de poursuivre cette étude en établissant une comparaison avec des inventaires après décès d'hommes et de femmes laïques pour observer si, en effet, ces catégories possédaient moins de vêtements, ce qui pourrait confirmer ou infirmer notre hypothèse sur le fait que les clercs pourraient, en fait, léguer plus de vêtements car ils en posséderaient plus, ou si cela est lié, tout simplement, à des pratiques différentes en termes de legs, ce qui n'a pas transparu dans notre étude.

ANNEXES

Annexe 1 : Extrait d'un testament

Arch. Nat., biens des corporations supprimées, S851B, n°12

1429, 26 août. Testament de maître Miles de Dangeul, chanoine de Notre-Dame de Paris, maître de la Chambre des comptes de Paris et conseiller du roi.

(Clichés des Arch. Nat.)

Testamentum.

Universis presentes litteras inspecturis capitulum venerabilis ecclesiae parisiensis ad romanam ecclesiam, nullo medio pertinente, eiusdem absente decano salutem in eo qui vera salus est omnium. Notum facimus quod, pro parte venerabilis viri magistri Millonis de Dangelo, decani carnotensis, nostri fratris et canonici, domini nostri regis consiliarius et in sua camera compotorum parisiensis magistri, nobis exhibito quodam rotulo, ex quinque foliis papiri composito, testamentum seu ultimam ordinationem testamentariae dispositionem dicti magistri Millonis continente atque viris⁴⁰⁷ presentibus⁴⁰⁸ litteris signis manualibus prefati fratris⁴⁰⁹ magistri Millonis rotulo, domini Nicolai Sellarii presbyteri nostri⁴¹⁰ tabellionis in eisdem rotulo et litteris appositis. Litteris ipsis⁴¹¹ tenore⁴¹² contentore⁴¹³ in eodem rotulo, de verbo ad verbum continentibus, sub hac forma.

⁴⁰⁷ Lecture incertaine

⁴⁰⁸ *Id.*

⁴⁰⁹ *Id.*

⁴¹⁰ *Id.*

⁴¹¹ *Id.*

⁴¹² *Id.*

⁴¹³ *Id.*

Item le eslys ma sepulture en l'eglise de parois deuant l'autel et la
Chapelle de l'assomption nre dame fondee par Ruedard pere en Dieu
mon frere Censique de nours mon frere et moy noble testament d'assidme

Item le Caste a l'hotel Dieu de parois ma parois de l'hotel face vign
Rentes suspoze au leuoz et au leuoz appen que d'ordres q'hy et
pme auoz en l'hotel de sursuree prie de surs clou la ou jay la
mome par Induit. Et mon frere Censique de nours mon frere
l'autre mome du quel je supplie et requiez q' l'autre mome luy
plait donner et assuozmez auz hotel Dieu de parois pour la
monuison des poures

Item je vueil et ordonne que le chastel maison face parie s'it
et appen de l'auel prie de sours ou dyocese de chartres auoz
la moysie face et appen de chandrie prie de sours ou cas q'
ie plairoz a moy frere Censique de nours mon frere pour q'ie
mon espar a guille de Saugier mon neveu a Chartres de v.
mille de six denz chind an au chapelain de la chapelle dudit
hotel de sours pour ce toutespoze q' led chapelain est et sera
tun chanz et delez messie ou d'chastel ou l'en l'eglise prochie
de sours come tunc est Et semblablement ma maison face
et appen de mauchon parie par q'ie maistre d'assidme de luy
legittimz prouez et nez en loyal mariage Et se il adue uoz
q' led guille espassat de cest mortel monde sans q'oz maistre
tunc desist est de surs a toutespoze q' led guille indispuz
ou autre me se agant cause puzit vendre engagez no
alozz auoz led chastel et maist de l'auel et chandrie
me l'auel appen en quelque maner que ce soit ou puzit estre
maner deul et ordonne apes son espar ou de surs honer maist
se auoz en auoz ou de surs agant cause Led chastel et
maison de chandrie auoz tout l'auel appen et deppend estre
vendue et adueuzee pour et au profit des hotels et maison
dieu des nuz et villes de parois et de chartres et des deuz
estre touvez me et comte ou vuz abme et substitution des
ppriez malades et sursme pu pour demourer ou habitier
chun pou esdit deuz maisons Dieu de par et de chartres
Et ass a l'hotel Dieu de parois le dme parie des deuz de
la bondimon dyocese chastel maison et appen quelcques Et
l'autre tunc par a la maison Dieu de chartres pour abme et
et vuz des poures come desist Et pour vuz deuz
estre employez me en a chartres Rentes et Rens pour Calmer
et substitution des poures desist

Annexe 2 : Extrait d'inventaire après décès

Arch. Nat., biens des corporations supprimées, S851B, n°6

1419. Exécution testamentaire et ici, extrait de l'inventaire des biens de Richard de Trébart, chapelain de l'Église de Paris.

(Clichés des Arch. Nat.)

S'ensuit la teneur de l'inventaire des biens dudit deffunct.

L'an mil III^c dix neuf, le XII^e jour de février, a la requeste de messire Hugues Charpentier, vicaire, messire Guillaume Frappon chapelain en l'eglise de Paris, exécuteurs du testament ou derrenière volenté feu messire Richart de Trébart, prestre, chapelain en la dicte église qui trespasse le XI^e jour de ce present mois entre six et sept devers le soir, par moy Nicolas le Sellier, prestre tabellion d'icelle église, fut fait inventaire des biens appartenant audict deffunct, trovez en sa chambre estans en l'ostel maistre Pierre Cardonnel, chappellain de la dicte église ou cloistre de Paris, prisez par Jehan de Solente, priseur juré d'icelle église, serment premier fait par Jehanne dicte la Patenostre qui a gardé ledict deffunct en sa maladie et Jehan Trebart, nepveu dudict deffunct, qu'ilz n'ont transporté ne recelé aucuns biens appartenant a l'exécucion dudict deffunct, lesquelx le dict Solente a prisiez en la maniere qui s'en suit :

Premierement, un banc a perche et a colombes et a marche de huit piez de long ou environ prisieé

VIII s.

Item, une table de noier de sept piez de long ou environ et deux tretaux prisieés

VI s.

Item, une huche de fon de trois piez de long ou environ prisieé

VI s.

Item, une aultre huche de fon de III piez de long ou environ prisieé

VIII s.

Item, une petite table a III piez ploiant prisieé

III s.

Item, une chaire a doz a demi ront percée prisieé

III s.

Item, une petite fourme de III piez de long prisieé

XII d.

Item, ung challit de chesne enfonsé dez a dossier encasillé prisé

XXIII s.

Item, une petite selle a quatre piez prisieé

III d.

Item, un petit barillet a vernis prisé

II s.

Item, une chapelle de plont a caux avecques le fons de terre prisé	VIII s.
Item, un petit bacin prisié	III s.
Item, une petite chauffette a deux biberons prisée	VI s.

Ad hoc scriptum est et sigillatum in auctoritate...

Deuilut l'ancien delimentone
Des lieux dudit deffunt

Par un nif d'apueuf le xij^e jour de fevrier l'la requeste de
messire hugues charpentier vicame messire quille fragon chup
pellum en legte de par epeant d'instanct ou devenue volente
feu messire nichas devalant p'fave chappellum en l'idee eglise
qui trespassse le xij^e jour de ce pnt mois entre six et sept deuers
le jour par moy nicolas le sellier p'tre tabellion d'icelle eglise fut
fuit muenant de b'ns appien and deffunt trouez en la chambre
estant en l'ostel maist' p're cardinal chappellum de l'idee eglise
ou clastre de par p'fave p'fave de solente p'fave p'fave d'icelle
eglise p'fave p'fave p'fave p'fave de laparons fave j'agard
led deffunt en la maladre et selonc trelant ne p'fave d'ud deffunt
quels nous transporte ne recite auant b'ns appien al'p'fave d'ud
deff. lesquels led solente appiez en la manie qui sensuit

Premierement d'ud b'ns apche p'fave acolumbes et
l'amarthe de b'ns p'fave delong ou d'udon p'fave

D'ud. f.

Item d'ud table de noier de sept p'fave delong ou d'udon
p'fave d'udon p'fave

D'ud. f.

Item une huche de fer de trois piez delong ou environ pnf	v. s.
Item une aut huche de fer de m. piez delong ou environ pnf	vij. s.
Item une petite table a m. piez plus pnf	ij. s.
Item une chauce adz ademy font pnf	ij. s.
Item une petite fourne de m. piez delong pnf	vij. s.
Item unz challer de chesne enfuse des adoffier encaffille pnf	v. s.
Item une petite felle a quatre piez pnf	ij. s.
Item un petit banilet a verus pnf	v. s.
Item une chappelle de plonc a camp avecqz lesons de fer pnf	vij. s.
Item unz petit ban pnf	ij. s.
Item une petite chauffe ademp d'iverons pnf	v. s.
Item un ban abubier pnf	v. s. vij. d.
Item une paille de ram un feu pnf	ij. s.
Item une aut plus petite paille de ram pnf	v. s.
Item une aut paille de ram aqueue pnf	ij. s.
Item une paille pour acouler pnf	ij. s.
Item trois chandeliers de cuivre un a pointe pnf	ij. s.
Item une paille de fer aqueue pnf	ij. s.
Item un corbillon de fer a trois oullons pnf	vij. s.
Item une petite eschelle et un biez soufflet pnf	vij. s.
Item deux petz chomes de fer avec pnf	ij. s.
Item unz greil un treppie une mallette une tenaille un troufeu tout de fer pnf tout ensemble	ij. s. vij. d.
Item trois broches de fer que grandes q petites pnf ensemble	ij. s. vij. d.
Item quat allures de fer pnf	vij. d.

v. s. vij. d.

Annexe 3 : Récapitulatif des différents emplois linguistiques et des termes conservés

Terme conservé	Termes employés
amict	<i>amictum</i> ; amyct ; un amit
aube	<i>alba</i> ; aube (f) ; aube (m)
aumuce	<i>aulmuce</i>
braies	braye
camail	camail
ceinture	<i>cingulum</i> ; ceinture ; saincture ; sainture ;
chape	chape ; chappe
chapeau	chapeaux ; <i>capucium</i> ; chapperon ; chaperon ; chapperron
chasuble	<i>casula</i> ; chasuble
chausses	chausses
chaussures	<i>caliga</i>
chemise	<i>camisia</i>
chlamyde	clamyde

corset	corsets ; corpset ; coursets
cotte	cote ; cotte
couvre-chef	cuevrechief ; cuevrechiefz ; couvréchiefz ; cuevrechiefs
étole	<i>stola</i> ; estole
houpelande	<i>hoppelanda</i> ; <i>hoppellanda</i> ; <i>hoppeltanda</i> ; houpelande
housse	<i>houssia</i>
jaquette	jaquette
jupon	<i>juppo</i>
linge	linge
manipule	<i>manipulum</i>
manteau	<i>mantellum</i> ; manteau ; mantel ; manteaux ; manteaulx
pourpoint	pourpoint
robe	<i>roba</i> ; robe ; robbe
souliers	solers
surcot	sercot ; seurcot ; seurcoz ; surcos ; surcot
surplis	seurplis
tunique	<i>tabardum</i> ; <i>tunica</i> ; tunique

Terme conservé	Termes employés
brunette	<i>bruneta</i>
bure/bureau	<i>burello</i>
caignet	caignet
drap	drap
drap de Rouen	<i>panno Rothomagensi</i>
écarlate	<i>scalleta</i> ; <i>scarlatico</i> ; escarlate
drap de Bruxelles	<i>panno Brucellis</i>
or	<i>auri</i> ; or
racas	racas
cendal	<i>cyndalo</i> ; sandal ; sendal
soie	<i>sericeo</i> ; soye
tartare	<i>tartare</i>
velours	velluyeau

Terme conservé	Termes employés
Connins	connins
Gris	<i>griso ; pellibus grisis ; de grisiis ; gris ; griz</i>
gros vair	<i>grossis variis</i>
menu vair	<i>minutis variis ; menu vair</i>
Agneaux	<i>panna agniensorum ; aigneaulx ; aigneaux</i>
Martres	gorges de martres ; ventres de martres
Croupes	croupes ; croupes

Terme conservé	Terme employé
noir	<i>nigro ; declinante ad nigredinem ; noir ;</i>
vermeil	vermeil ;
vert	<i>viridi ; vers ; vert</i>
brune	brune ; brun
violet	<i>violeto ; violet</i>
pers	pers ; <i>persisco</i>
blanc	<i>albo</i>
marbré	<i>marbreyo ; mabre ;</i>
rouge	<i>rubea ; rouge ; rouget ;</i>
cramoisi	cramoisy
gris	

Annexe 4 : Tableau récapitulatif des vêtements prisés dans les inventaires après décès⁴¹⁴ :

Défunt	Date	Page	Vêtement(s)	Valeur
Pierre Fortet	1391	19	Et deux chapperons contenant chacun XXIII ventres prisés X livres et n'ont esté vendus que IX livres XII s. p. pour ce	prix de vente IX l. XII s.
Pierre Fortet	1391	20	Item, 1 manteau de vert fourré de grys et 1 chapperon de mesmes fourré de menu vair prisé	prisé XII l. XVI s. et vendus au même prix
Pierre Fortet	1391	20	Item, 1 autre manteau de brunete fourré de gris	prisé III l. vendu au prix
Pierre Fortet	1391	20	Item, 1 autre manteau de marbré rouge fourré de menu vair	prisé VI l. VIII s. vendu au prix
Pierre Fortet	1391	20	Item, 1 autre manteau de marbré violet fourré de menu vair, II chapperons, l'un fourré et l'autre doublé, II cottes fourrées de menu vair	prisé VII l. vendu le dit prix
Pierre Fortet	1391	20	Item, 1 chapperon doublé de pers et 1 aultre de vert fourré de menu vair prisé XII s. le chapperon doublé fu donné pour Dieu et l'autre fu vendu avecques autres robbes pour ce	hic nichil : donné pour Dieu / vendu
Pierre Fortet	1391	20	Item, une houce de pers fourrée de menu vair, une cotte de mesmes et chapperon	prisé III l. vendu au prix
Pierre Fortet	1391	20	Item, une vieille houce fourrée de gros vair	prisee XXXII s. vendue le dit prix
Pierre Fortet	1391	20	Item, 1 blanchet	Prisé XII s. vendu le dit prix
Pierre Fortet	1391	20	Item, une chappe noire et ung camail	prisé XLVIII s. vendu le dit prix

⁴¹⁴ En vert figurent les vêtements prisés en livres.

Pierre Fortet	1391	20	Item, une aumuce de calabre fourrée de menu vair	prisé III l. III vendue III francs et demi que vaillent LXXII s.
Pierre Fortet	1391	20	Item, une vielle aumuce	prisee XXXII s. vendue le dit prix
Pierre Fortet	1391	20	Item, II chapperons de bievre	prisés XII s. vendus au prix
Thibaud Hocie	28 mai 1415	2	Premierement, une chape de l'église et le camail, une houpelande de gris et fourrée de trapes rouges et le chaperon de mesmes	pas de prisee
Thibaud Hocie	28 mai 1415	2	Un chaperon noir	pas de prisee
Thibaud Hocie	28 mai 1415	2	Un chaperon de tirpe	pas de prisee
Thibaud Hocie	28 mai 1415	2	Une aulmuce de calabre	pas de prisee
Thibaud Hocie	28 mai 1415	2	Un manteau vermeille senglé à fons de cuir	pas de prisee
Thibaud Hocie	28 mai 1415	2	Un aultre manteau de drap morée fourré de menu vair et le chaperon de mesmes	pas de prisee
Thibaud Hocie	28 mai 1415	2	Une robe de drap vermeil fourré de menu vair et sont les forreures bien bonnes	pas de prisee
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	9	Une esthole de xii eschelons	VIII deniers
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	9	Une coste de laine entier	non prisé
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	14	Item, l'aube et l'amit parez pareillement et estole et fanon de mesmes	prisés ensemble XXVIII sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	15	Item 1e chasuble de pareil drap double de toyle perse	prisee III livres
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	18	Item 1 surplis dentele delié	prisé XX sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	18	Item 1 surplis fin delié dentele	prisé XX sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	18	Item, le pareil surplis dentele delié de la façon de Paris	prisé XVI sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	18	Item, 1 vieil surpliz dentelé delié	prisé XVI sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	18	Item, 1 bon surpliz dentelé delié	prisé XX sous

Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	18	Item, 1 bon surpliz dentelé delié	prisé sous	XXIII
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	18	Item, 1 bon surpliz dentelé delié	prisé XX sous	
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	18	Item, 1 surpliz de ronde toyle	prisé XII sous	
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	18	Item, le pareil surpliz	prisé XII sous	
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	18	Item, II polemites ⁴¹⁵ trouées a vestir en yver soubz la chape	prisées VI sous	
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	24	Premièrement, une chape d'église pour yver de drap de brunette	prisé sous	XXXVI
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	24	Item, un mantel clos a fons de cuire de vert brun	prisé sous	XXXVI
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	24	Item, un court mantel brun tenue boutonnée et fendue devant	prisé sous	XXIII
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	24	Item, une houpelande de vert cler doublé de boucassin blanc fendue devant	prisée sous	XXVI
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	24	Item, 1 vieille houpelande de frise sans manches fourrée de viez groignes de gris	prisée sous	XVI
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	24	Item, II penes de ventres de renars neuves	prisées livres sous	III XVI
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	24	Item, un gippon de satin vermeil a poignés d'escarlate	prisé XVI sous	
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	24	Item, 1 aultre viez gippon de satin vermeil sans poignés	prisé VIII sous	
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	25	Item, 1 aulmuce de gris fourrée de menu vair à six tires	X livres sous	VIII
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	25	Item, 1 pan de robe de satin vert figuré ? Et une manche et deux de pareil drap prisés ensemble	XVI sous	
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	26	Item, 1 ^e paire de gans de chamoys fourrez de gris	prisée sous	XVI
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	30	Item, un mantel de violet rose fourré de menu vair	prisé XII livres	
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	30	Item, la houpelande de mesmes de drap et fourreure	prisé VI livres	
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	30	Item, 1 chaperon de pareil drap fourré de menu vair	prisé XVI sous	
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	30	Item, II chaperons doublés de pareil drap violet rose	prisés XX sous	

⁴¹⁵ Lecture incertaine.

Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	30	Item, 1 ^e houpelande d'escarlate rosee fourrée de menu vair	prisée XII livres XVI sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item, 1 chaperon doublé de mesmes	prisé XVI sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item, 1 mantel vermeil de plain fonx fourré de menu vair	prisié XII livres XVI sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item, 1 ^e houpelande de pareil drap fourrée de menu vair	prisée III livres XVI sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item, 1 chaperon doublé de pareil drap prisié	prisié X sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item, 1 mantel d'escarlate rosée a plain fons fourré de menu vair prisié	prisié XX livres
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item, 1 ^e houpelande pareille en drap et en penne	prisée VIII livres
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item, 1 chaperon doublé de assez pareil drap	prisié XII sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item, 1 ^e houpelande de violet rose fourrée de menu vair	prisée XII livres
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item, le chaperon doublé de mesmes	prisié XX sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item, 1 ^e houpelande vermeille fendue devant fourrée de menu vair	prisée LXIII sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item, 1 houpelande de vert brun fourrée de menu vair	prisée VI livres
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item, une houpelande de drap vert gay fourrée de menu vair	prisée LVI sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item, 1 mantel de pers azur fourré de menu vair	prisié VI livres
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item, 1 mantel de vert herbu fourré de menu vair	prisié VIII livres
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item, le chaperon de mesmes fourré de menu vair	prisié XVIII sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item 1 chaperon doublé de mesmes	prisié X sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item, 1 chaperon d'escarlate vermeille fourré de menu vair	prisié XX sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item, 1 chaperon de rose fourré de menu vair	prisé VIII sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item, 1 ^e houpelande vermeille fourrée de gris	prisée XII livres XVI sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item, 1 chaperon doublé de mesmes	prisié XII sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item, 1 mantel de vert brun fourré de gris	prisié XIII livres VIII sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31	Item, une houpelande de pareil drap fourré de gris	VI livres

Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	31-32	Item, 1 houpelande a chevaucher fourree de gris fendue derrière	III livres XVI sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	32	Item, 1 chaperon doublé de violet	prisié VIII sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	32	Item, 1 chaperon doublé de drap vermeil	prisié VI sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	32	Item, 1 chaperon doublé de vert herbu	prisié VI sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	32	Item, II chaperons doublés de vert brun	chascun III sous valant VIII sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	32	Item, 1 chaperon doublé de violet	prisé VIII sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	32	Item II chaperons doublés de pers de rose	chascun prisé VIII sous valant XVI sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	32	Item, 1 chaperon doublé de pers azur pareil au mantel desseurdit	prisé VIII sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	32	Item, 1 mantel sanglé d'escarlata a plain fons tout clos	prisé III livres
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	32	Item, 1 ^e houpelande de vert herbu courte a chevaucher doublé de satin noir	prisiée LXIII sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	32	Item, 1 courte cote a chevaucher de vert brun doublé de taffetis vert	prisié XII sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	32	Item, 1 mantel sanglé de violet tout clos	prisié XXVIII sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	32	Item, 1 ^e houpelande de vert obscur doublé de sendal vermeil	prisié XXXVI sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	32	Item, le chaperon de pareil drap doublé de sendal	prisié VIII sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	32	Item, 1 ^e houpelande d'escarlata vermeille doublé de sendal pers	prisié LXIII sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	32	Item, le chaperon de mesmes doublé dudit sendal	prisié X sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	32	Item, 1 houpelande d'yaigne de Malines doublé de sendal pers	prisiée XLIII sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	32	Item, le chaperon de mesmes, pareillement doublé	prisié VI sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	32	Item, 1 ^e houpelande vermeille fourrée de martres	XXIII livres

Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	32	Item, 1e houpelande de pers rose fourrée de vieilles martres	prisiée VIII livres
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	32	Item, 1e houpelande de pers rose plus brun fourrée de martres	prisiée XII livres
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	32	Item, 1e houpelande de noir gris fourrée de martres	prisiée X livres
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	33	Item, 1 mantel sengle de vert brun fendu et boutonné devant, le collet garni de sendal vermeil	prisié XII sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	33	Item, 1 aultre vieil mantel noir fendu et boutonné au long, le colet garni de sendal pers	prisié XX sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	33	Item, 1 aultre mantel doublé sur le noir a chevaucher fendu et boutonné au long	prisié XXIII sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	33	Item, 1e chape de brunecte pour l'église	prisiée LXIII sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	33	Item, 1 camail fourré de gris	prisié VIII sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	33	Item, 1e aulmuce de Calabre de v tires fourrée de menu vair	prisiée III livres xvi sous
Jean Durant	décédé le 3 juillet 1416	33	Item, 1 surpliz de toyle rondelect	prisié X sous
Jean d'Hoche	8 septembre 1418	8	Item, un petit mantel a chevaucher de drap violet sanglé	prisé VIII sous parisis
Jean d'Hoche	8 septembre 1418	8	Item, une vielle hoppelande a usage d'omme doublé de deux draps noirs	prisé XIII sous parisis
Jean d'Hoche	8 septembre 1418	8	Item, une autre hoppelande de drap vert brun fourrée de panne noire a usage d'omme	prisée XLVIII sous parisis
Jean d'Hoche	8 septembre 1418	8	Item, un mantel a usaige d'omme doublé tout de drap malbré d'anfan	XL sous parisis
Jean d'Hoche	8 septembre 1418	8	Item, une hoppelande de drap vermeil a usage d'omme fourrée de penne de gris	prisée LX sous parisis
Jean d'Hoche	8 septembre 1418	8	Item, deux chapperons doublés a usage d'omme l'autre vermeil l'autre brun	prisé VIII sous parisis
Jean d'Hoche	8 septembre 1418	8	Item, deux vielz pourpains et un corps de blanchet	prisés III sous parisis

Jean d'Hoche	8 septembre 1418	9	Item, six couvrechiefs de lin	en une piece prisés XX sous parisis
Jean d'Hoche	8 septembre 1418	9	Item, sep couvrechiefz que de lin que de chanvre, que vielz que neufs	prisés ensemble VIII sous parisis
Jean d'Hoche	8 septembre 1418	11	Item, une vielle hoppelande de drap violet fourrée de penne noire	prisée XXVIII sous parisis
Jean d'Hoche	8 septembre 1418	11	Item, un viel chaperon et une vielle aulmusse	prisés III sous parisis
Jean d'Hoche	8 septembre 1418	11	Item, un grant viel mantel doublé de drap gris	prisé XXIII sous parisis
Jean d'Hoche	8 septembre 1418	11	Item, une vielle chape d'eglise avecques le camail	prisés XXIII sous parisis
Jean d'Hoche	8 septembre 1418	12	Item, six couvrechiefs de lin telx quelx prisés	six sous parisis
Jean d'Hoche	8 septembre 1418	12	Item, v surplis de lin les deux senz manches	prisés XVI sous parisis
Richard de Trébart (chapelain)	11 février 1419	7	Item, une cote de blanchot fourrée de blans agneaulx	prisée VIII sous
Richard de Trébart (chapelain)	11 février 1419	7	Item, une hoppelande de pers rose fourrée de penne noire	prisée XXXII sous
Richard de Trébart (chapelain)	11 février 1419	7	Item, une autre hoppelande de violet fourrée de regnars	prisée III livres
Richard de Trébart (chapelain)	11 février 1419	7	Item, une autre robe roge fourrée de bichoz	prisée XXVI sous
Richard de Trébart (chapelain)	11 février 1419	7	Item, une autre hoppelande de gris fourrée fe de renars viez	prisée XXXII sous
Richard de Trébart (chapelain)	11 février 1419	7	Item, une hoppelande d'un drap vert herbu doublé de sarge vert	prisée XXXVI sous
Richard de Trébart (chapelain)	11 février 1419	7	Item, un manteau d'un drap pers bleu fendu au costé	prisé XXIII sous
Richard de Trébart (chapelain)	11 février 1419	7	Item, une vieille chappe et deux camaux fourrez l'un de connins et l'autre de penne noire	tout prisé ensemble XX sous
Richard de Trébart (chapelain)	11 février 1419	8	Item, quatre cueuvrechiefs, trois d'une piece, et l'autre tout seul	III sous pour piece, valent XII sous
Richard de Trébart (chapelain)	11 février 1419	8	Item, deux autres queuvrechiers	tenans ensemble prisés vi sous
Richard de Trébart (chapelain)	11 février 1419	8	Item, deux petiz queuvrechiefs	prisés XX deniers

Richard de Trébart (chapelain)	11 février 1419	8	Item, un seurpeliz dentelé	prisé VIII sous
Richard de Trébart (chapelain)	11 février 1419	8	Item, un seurpeliz de gros lin	prisé VI sous
Richard de Trébart (chapelain)	11 février 1419	9	Item, III viez seurpeliz	prisez ensemble III sous
Richard de Trébart (chapelain)	11 février 1419	9	Item, deux seurpeliz sans manches	prisés III sous
Richard de Trébart (chapelain)	11 février 1419	9	Item, deux chaperons à longue cornete a homme	prisé VIII sous
Richard de Trébart (chapelain)	11 février 1419	9	Item, II chapperons vermaux a courte cornete l'un viez et l'autre neuf	VIII sous
Richard de Trébart (chapelain)	11 février 1419	9	Item, une aulmuce d'eglise d'escureux et à six stires fourrée par dedans de ventre descureux	XL sous
Jean Hays	27 mars 1421	6	Item, un gipon de veluau vermeil et sont les manches de drap vermeil	XXVIII sous
Jean Hays	27 mars 1421	6	Item, un aultre gipon de drap de soie vert et sont les manches de drap gris	VIII sous
Jean Hays	27 mars 1421	6	Item, une houpelande vermeille d'escarlata fourree de blanc gris	XVI livres
Jean Hays	27 mars 1421	6	Item, une aultre houpelande de drap d'escalate rose fourree de martres	prisée XLVIII livres
Jean Hays	27 mars 1421	7	Item, une houpellande d'ostade fourree de vielz escureux rouges	prisée VI livres VIII sous
Jean Hays	27 mars 1421	7	Item, une aultre houpellande fourree (barrée) de verbrun fourrée de mentons de menu vair	prisée III livres
Jean Hays	27 mars 1421	7	Item, une aultre houpelande de vert brun courte fourrée de bièvres	prisée VI livres
Jean Hays	27 mars 1421	7	Item, une vieille houpelande d'un drap vert brun fourrée sanglé	prisée X sous
Jean Hays	27 mars 1421	7	Item, 1 manteau rond de bert brun	prisé XL sous
Jean Hays	27 mars 1421	7	Item, une huque vermeille doublée de toille blanche	prisée XII sous
Jean Hays	27 mars 1421	7	Item, un chaperon de vert brun a longue cornete	prisé III sous

Jean Hays	27 mars 1421	7	Item, un chaperon vermeil a courte cornete	prisé III sous
Jean Hays	27 mars 1421	7	Item, II chaperons de vert brun, 1 de violet et 1 aultre de drap gris et 1 aultre vermeil tout a courte cornete	et tout prisé ensemble X sous
Jean Hays	27 mars 1421	7	Item, une estole de boucassin blanc	XII deniers
Jean Hays	27 mars 1421	12	Item, une houpelande a l'homme courte de drap gris fourrée de cuissetes noires	LVI sous
Jean Hays	27 mars 1421	12	Item, une houpelande de drap vermeil fourrée de vielz escureux.	III livres XVI sous
Jean Hays	27 mars 1421	12	Item, une aultre houpelande de gris fourrée de rouges escureux	prisée VI livres
Jean Hays	27 mars 1421	12	Item, une aultre houpelande de drap noir fourrée de vieilles crupes de gris	prisée LX sous
Jean Hays	27 mars 1421	12	Item, une houpelande senglé de drap noir	XX sous
Jean Hays	27 mars 1421	12	Item, un manteau doublé de II draps, l'un rouge et l'autre de noir	XXXVI sous
Jean Hays	27 mars 1421	12	Item, 1 chaperon de violet a courte cornete	VI sous
Jean Hays	27 mars 1421	13	Item, 1 aultre chaperon vermeil a courte cornete	prisé III sous
Jean Hays	27 mars 1421	13	Item, 1 chaperon vert a longue cornete	II sous
Jean Hays	27 mars 1421	13	Item, II vielz chaperons rouges	prisés ensemble VI sous
Jean Hays	27 mars 1421	13	Item, 1 aultre chaperon de vert brun a courte cornete	III sous
Jean Hays	27 mars 1421	13	Item fut trouvé en 1 coffre de noier 1 aulne, 1 vielz surpliz dépecé par le colet	prisé III sous
Jean Hays	27 mars 1421	13	Item, 1 aultre surpliz dentelé a l'assiette de la manche	VI sous
Jean Hays	27 mars 1421	13	Item, 1 aultre surpliz	prisé VIII sous
Jean Hays	27 mars 1421	13	Item, 1 aultre dentelé au colet et aux manches	VI sous
Jean Hays	27 mars 1421	18	Item, vi quevrechefz	en une piece, la piece II sous valant XXXVIII sous VI deniers

Jean Hays	27 mars 1421	18	Item, 1 surpliz delié dentelé	XVI sous
Jean Hays	27 mars 1421	18	Item, 1 aultre surpliz delié	prisé XVI sous
Jean Hays	27 mars 1421	18	Item, en un petit coffre estant en la chambre ou couchoit ledit deffunct furent trouvez quevrechiefz de lin en une piece contenant vi aulnes	prisé III sous III deniers la piece valant XVI sous VIII deniers
Jean Croissant	6 novembre 1423	1	Item, une longue houpelande de drap pers fourree de penne noire	prisee XLIII
Jean Croissant	6 novembre 1423	1	Item, une houpelande longue de drap gris fourré d'une vieille penne noire pelée	XXIII sous
Jean Croissant	6 novembre 1423	1	Item, 1 chaperon doublé a longue cornete de mesmes la dite houpelande	III sous
Jean Croissant	6 novembre 1423	2	Item, 1 chaperon de pers doublé a longue cornete	VIII sous
Jean Croissant	6 novembre 1423	2	Item, 1 chaperon doublé à longue cornete de brunete	X sous
Jean Croissant	6 novembre 1423	2	Item, 1 chaperon doublé a longue cornete percé soubz la gorge	V sous
Jean Croissant	6 novembre 1423	2	Item, II pans de cuissetes noires pour houpelande avec III aultres pieces de cuissetes tout prisé ensemble	X sous
Jean Croissant	6 novembre 1423	2	Item, II aulmuces, l'une noire et l'autre vermeille	prisées ensemble III sous
Jean Croissant	6 novembre 1423	2	Item, une vieille chape d'église noire et le camail fourré de connins	III sous
Jean Croissant	6 novembre 1423	2	Item, une vieille aumuce d'escureux	VI sous
Jean Croissant	6 novembre 1423	2	Item, un pourpoint de fustaine garni de drap vert	vi sous
Jean Croissant	6 novembre 1423	2	Item, une vieille doubleure de sarge vermeille pour une houpelande de plusieurs pieces.	II sous VIII deniers
Jean Croissant	6 novembre 1423	3	Item, 1 surpliz de lin	VIII sous
Jean Croissant	6 novembre 1423	3	Item, 1 aultre surpliz de plus grosse toile	VI sous

Michel Brunel	23 mars 1423	7	Item, s'ensuivent les robes et habiz dudit deffunct trouvez en icelle chambre, premierement une houppelande longue de drap violet a manches estroictes fourree de gris blanc esporté	prisé XIII livres parisis
Michel Brunel	23 mars 1423	7	Item, une autre houppelande longue de drap de vert brun fourree de plusieurs sortes de pennes courtes de croupes d'escureux et autres a manches estroites	prisé du dessus dit priseur III livres xvi sous parisis
Michel Brunel	23 mars 1423	7	Item une autre houppelande de drap de vert brun fourrée de pennes de byevres qui estoit sa houppelande a chevauchier	prisée VIII livres parisis
Michel Brunel	23 mars 1423	7	Item, une autre houppelande longue de drap gris fendue au long, a petites manches rondes fourree de vielz doz d'escureux	prisée aussi VIII livres parisis
Michel Brunel	23 mars 1423	7	Item, une autre longue houppelande de drap vert herbeux a manches estroites fourree de vieilles courpres de gris pelees	prisée III livres parisis
Michel Brunel	23 mars 1423	7	Item, une autre houppelande courte de drap vert brun a manches rondes fourrée par dessoubz de gorges de martres et par en hault et par les manches fourree de pennes noires	prisée III livres parisis
Michel Brunel	23 mars 1423	7	Item, une autre houppelande de drap de vert brun, de moyenne longueur fourree de pennes noires, fendue devant et tout au long	prisée XXXII sous
Michel Brunel	23 mars 1423	7	Item, une autre houppelande longue de drap pers rose, doublé de toile asuree	LXVI sous parisis
Michel Brunel	23 mars 1423	7	item, une autre houppelande longue de drap vert brun fourree de groignes d'orillons de fenie et de martres encorssé par les espauls d'aigneaulx	prisé III livres XVI sous parisis

Michel Brunel	23 mars 1423	8	Item, une autre houppelande courte de drap vermeil a manches rondes doublé de toile asurée	prisee X livres III sous parisis
Michel Brunel	23 mars 1423	8	Item, une autre vieille houppelande courte de drap pers a manches rondes doublé d'une vieille doubleure de toile perse	prisee XX sous parisis
Michel Brunel	23 mars 1423	8	Item, III chapperons des habiz dudit deffunct, tous a longue cornette, l'un d'iceux chapperons est de drap vermeil prisé XII sous parisis, l'autre est de drap gris prisé VIII sous parisis, et l'autre est aussi d'un drap gris prisé VI sous parisis. Et sy y avoit encores un autre chapperon a courte cornette prisé III sous parisis avecques ce un autre chaperon de moree a courte cornette prisé III sous parisis	lesquelz V chapperons font et montent en somme XXXIII sous parisis
Michel Brunel	23 mars 1423	8	Item, une chappe de drap noir, qui estoit la chappe d'icellui deffunct garnie de devant de sandal avecques un camail fourre d'escureux ensemble	LX sous parisis
Michel Brunel	23 mars 1423	8	Item, une aumuce de Calabre fourree de menu ver appartenant a chanoine	prisee XXXVI sous parisis
Michel Brunel	23 mars 1423	8	Item, une autre aumuce d'escureux d'Almagne fourree de vielz menu ver	prisé XX sous parisis
Thomas le Fort	15 mars 1429	7 - 8	Item, une robe a usage de homme de drap violet fourree de penne de vieilles gorges de martres par bas et aultres plusieurs penes par hault et par les manches de penne noire vielle	prisee LXIII sous parisis
Thomas le Fort	15 mars 1429	8	Item, une aultre robe de drap gris moyenne double de drap brunette	prisé XXXVI sous parisis
Thomas le Fort	15 mars 1429	8	Item, une aultre robe a homme vielle et usee de drap violet retourné doublé de vert brun vielz et usé	X sous parisis

Thomas le Fort	15 mars 1429	8	Item, ung viel jupon de fustaine a colet et poignes noirs	VIII sous parisis
Thomas le Fort	15 mars 1429	8	Item, une chappe a usage d'eglise	XLVIII sous parisis
Thomas le Fort	15 mars 1429	8	Item, ung camail pour chappe fourré de vielz gris rouge et de renars	prisé VIII sous parisis
Thomas le Fort	15 mars 1429	8	Item, ung aultre fourré d'aigineaux par hault et par bas de menu vair bourdé de gris	III sous parisis
Thomas le Fort	15 mars 1429	8	Item, ung chapperon a usage d'omme de vert brun a courte cornette	X sous parisis
Thomas le Fort	15 mars 1429	8	Item, ung aultre de brun vert a longue cornette	XII sous parisis
Thomas le Fort	15 mars 1429	8	Item, ung chapeau de trippe	VIII sous parisis
Thomas le Fort	15 mars 1429	8	Item, ung viel chapperon de vair brun a longue cornette bien usé	III sous parisis
Thomas le Fort	15 mars 1429	8	Item, une vielle almusse d'eglise d'escureux toute pelée doublée de menu vert	VI sous parisis
Thomas le Fort	15 mars 1429	8	Item, ung surplis de lin ouvré au tourdu colet a denteles entier	XII sous parisis
Thomas le Fort	15 mars 1429	8	Item, ung aultre surplis vielz et usé	V sous parisis
Thomas le Fort	15 mars 1429	10	Item, ung vielz surplis de lin tout usé et troué	II sous parisis
Thomas le Fort	15 mars 1429	10	Item, deux cueuvrechefs de lin contenant chascun trois quartiers et demi de long ou environ prisez ensemble.	III sous parisis
Albert le Paigneux	18 août 1433	12	Item, une robe a homme de drap perse rose fourre de vielz gris de doz par bas, et par hault, de testelectes	prisée III livres XVI sous parisis
Albert le Paigneux	18 août 1433	12	Item, une autre robe a homme vielle de drap violet brun fourree de vieille penne d'escurreux et d'autre penne	prisée XLIII sous parisis
Albert le Paigneux	18 août 1433	12	item, une aulmuce d'eglise d'escurreux vielz de Calabre	prisé XXXVIII sous parisis
Albert le Paigneux	18 août 1433	14	Item, une chappe d'eglise avec le camail fourré de penne noire	prisé XLVIII sous parisis

Albert le Praiseux	18 août 1433	14	Item, une robe d'escalate vermeille senglé a usage de homme	prisé III livres parisis
Albert le Praiseux	18 août 1433	14	Item, une aultre robe senglé de bruetelé ⁴¹⁶ vermail a usage d'omme	prisé XLVIII sous parisis
Albert le Praiseux	18 août 1433	14	Item, 1 chapperon vermeil a courte cornete a usage d'omme	prisé VIII sous parisis
Albert le Praiseux	18 août 1433	15	Item, ung aultre chaperon viel a cornette de violet a usage d'omme	prisé VIII sous parisis
Albert le Praiseux	18 août 1433	15	Item, un aultre chaperon de vert brun a courte cornette	prisé VI sous parisis
Albert le Praiseux	18 août 1433	15	Item, ung autre de vert brun plus usé	prisé III sous parisis
Albert le Praiseux	18 août 1433	15	Item, un chapeau noir de trippe	prisé III sous parisis
Albert le Praiseux	18 août 1433	15	Item, aultre viel chapeau de trippe noir	prisé XVI deniers parisis
Albert le Praiseux	18 août 1433	19	Item, III vielz cuevrechefs, que treues que raspiecez de petite valeur et de lin	prisés l'un parmi l'autre, II sous VIII deniers parisis
Albert le Praiseux	18 août 1433	30	Fut prisee une chasuble de sanuit vermeil senglé batue a or et a lions et a feuilles d'or, d'orfraiz, de damas, d'une paulme dele	prisé III livres parisis
Albert le Praiseux	18 août 1433	30	Item, une aultre chasuble de boucassin blanc senglé a un orfray vert	prisé VIII sous parisis
Jean Deslandes	27 mars 1437	6	Item, en la petite garde robe joignant de la dicte chambre fut trouvée une longue robe descallate vermeille fourrée de menu vair	prisee XVI livres parisis
Jean Deslandes	27 mars 1437	6	Item une aultre drap robe de drap d'escalate vermeille fourrée de vielz menu vair	prisee X livres XVIII sous parisis
Jean Deslandes	27 mars 1437	6	Item, une aultre robe d'escalate vermeille violete fourrée de vielz menu vair	prisee IX livres XII sous parisis
Jean Deslandes	27 mars 1437	6	Item une vieille robe de drap de vert brun fourrée de vielz griz à x tires	prisee XII livres III sous parisis

⁴¹⁶ Lecture incertaine.

Jean Deslandes	27 mars 1437	6	Item une aultre robe de violet brun fourrée de costez de gorges de martres	prisee VIII livres parisis
Jean Deslandes	27 mars 1437	6	Item, une aultre robe de drap gris brun fourrée de vielz costes de martres et de plusieurs autres sortes	prisee XII livres parisis
Jean Deslandes	27 mars 1437	6	Item, une aulmuche de gris pour prestre a X tires fourrée de menu vair	prisee III livres parisis
Jean Deslandes	27 mars 1437	7	Item, une aultre aulmuche de calabre a vi tires fourrée de menu vair	prisee VI livres VIII sous parisis
Jean Deslandes	27 mars 1437	7	Item, une vieille chape de brunecte a usage de homme d'église estoffée de vermeil	prisee LVI sous parisis
Jean Deslandes	27 mars 1437	7	Item, 1 chaperon de vert brun a courte cornette pour homme d'eglise	prisee XX sous parisis
Jean Deslandes	27 mars 1437	7	Item, ung aultre chaperon de vert brun a courte cornecte	prisee XVIII sous parisis
Jean Deslandes	27 mars 1437	7	Item, 1 aultre chaperon de vert brun tel quel prisé a courte cornecte	VIII sous parisis
Jean Deslandes	27 mars 1437	8	Item, une houp houppe de vert brun doublé de blanches	prisee XL sous parisis
Jean Deslandes	27 mars 1437	9	Item, 1 surpliz de lin de toylle neufve	prisee XII sous parisis
Jean Deslandes	27 mars 1437	9	Item, 1 roquet de lin	prisee V sous parisis
Jean Deslandes	27 mars 1437	9	Item, 1 aultre surpliz de lin de ronde toylle	prisee VIII sous parisis
Jean Deslandes	27 mars 1437	9	Item, III aultres surpliz de lin dont l'un est tel quel	prisee ensemble XXVI sous parisis
Jean Deslandes	27 mars 1437	9	Item, 1 surpliz bien delie	prisee XX sous parisis
Jean Deslandes	27 mars 1437	9	Item, 1 aultre surpliz delie petit esfondré ou millieu	VIII sous parisis
Jean Deslandes	27 mars 1437	9	Item, 1 aulrez surpliz delie	prisee X sous parisis
Clément de Fauquemberghe	30 juin 1438	10	Item, une chape noire de drap a usage d'eglise prisee et un camail avec	prisés XXXVI sous parisis
Clément de Fauquemberghe	30 juin 1438	11	Item, 1 surpliz sans manches	prisee II sous parisis

Clément de Fauquemberghe	30 juin 1438	11	Item, III cuevrechefs de lin	prisés ensemble III sous parisis
Clément de Fauquemberghe	30 juin 1438	15	Item, 1 seurplis de toile de Reims	prisé XII sous parisis
Clément de Fauquemberghe	30 juin 1438	15	Item, 1 aultre seurplis sans manches	prisé III sous parisis
Clément de Fauquemberghe	30 juin 1438	16	Item, 1 pourpoint de futaine blanche a collet de drap vermeil et poingnes de drap noir	prisé VI sous parisis
Clément de Fauquemberghe	30 juin 1438	16	Item, une houpellande a usage d'omme de drap vermeil fourrée d'une vieille penne de regnars, et par ces fentes d'un pou de martres tout tel quel	prisé XXXII sous parisis
Clément de Fauquemberghe	30 juin 1438	16	Item, une houpellande bastarde de drap violet fourrée de ventres de regnard par bas et par hault de chas	prisée LXXVI sous parisis
Clément de Fauquemberghe	30 juin 1438	16	Item, une aultre houpellande de drap gris fourrée de regnars	prisée III livres parisis
Clément de Fauquemberghe	30 juin 1438	16	Item, une aultre houpelle d'esclate vermeille fourrée d'une vieille penne de martres	prisée VIII livres
Clément de Fauquemberghe	30 juin 1438	16	Item, une aultre houpellande de drap vermeil fourrée de menu vair	prisée VIII livres parisis
Clément de Fauquemberghe	30 juin 1438	16	Item, une aultre houpellande de drap pers a tout un chapperon de drap pers 1 fourrée de gris vielz	prisés VI livres parisis
Clément de Fauquemberghe	30 juin 1438	16	Item, une aultre houpellande de drap noir fourrée d'une vieille penne de martres	prisée III livres parisis
Clément de Fauquemberghe	30 juin 1438	16	Item, un chapperon de drap noir a courte cornete double	prisée VIII sous parisis
Clément de Fauquemberghe	30 juin 1438	16	Item, 1 chapperon pers a courte cornete double	prisé VIII sous parisis
Clément de Fauquemberghe	30 juin 1438	17	Item, 1 chapperon de drap vermeil double	prisé VI sous parisis
Clément de Fauquemberghe	30 juin 1438	17	Item, 1 aultre chapperon vermeil fourré de menu vair	tel quel prisé VI sous parisis
Clément de Fauquemberghe	30 juin 1438	17	Item, 1 aultre chapperon de drap blanc gris fourré de cuissettes d'agneaulx blans et de menu vair	prisé III sous parisis

Clément de Fauquemberghe	30 juin 1438	17	item, 1 aultre chapperon de drap noir fourré de vielz menu vair	prisé VIII sous parisis
Clément de Fauquemberghe	30 juin 1438	17	Item, 1 aultre chapperon de drap pers fourré de menu vair tel quel prisé	VI sous parisis
Clément de Fauquemberghe	30 juin 1438	17	Item, 1 ^e aulmuce d'escureulx noire et fourrée de menu vair	prisée XXXII sous parisis
Clément de Fauquemberghe	31 juin 1438	17	Item, deux chappeaulx de trippe	prisé III sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	8	Item, en la chapelle dudit hostel furent trouvées iii napes d'autel, une chasuble de baudequin vert double de toylle noire, aulbe, fanon et amict de mesmes et corporeaulx	II livres
Jacques Branlart	25 juillet 1438	9	Item, une chasuble de cendal vert double de toylle noire, estole et fanon de mesmes, aulbe et amict et un petit coyssin a mectre soubz le messel + etui à corporeaulx et corporeaulx	LVI sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	9	Item, 1 surplis de toylle de lin a manches prisées	III sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	9	Item, 1 aultre surplis de toylle d'ortye	prisé VI sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	9	Item, 1 aulmuche d'eglise d'estuireux noirs fourrée de menu voir	prisée XXIII sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	10	Item, vi cuevrechefz de lin	prisés ensemble VIII sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	13	Item, une houpellande a usage d'omme de drap gris fourrée d'une penne d'aneaux noirs	prisé XXXVI sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	13	Item, une aultre houpellande aud. Usage de drap violet fourrée de croupes de gris	prisée III livres parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	13	Item, une aultre houpellande aud. Usage de drap noir fourrée de res	prisée LXXII sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	13	Item, une aultre houpellande aud. Usage de drap noir fourrée d'une vielle penne de menu vair	prisé XXXVI sous parisis

Jacques Branlart	25 juillet 1438	13	Item, une aultre houpellande aud. Usage de drap noir fourrée de dos de gris	prisee VI livres parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	13	Item, une aultre robe aud. Usage d'escalate telquel fourrée de dos de gris	prisee livre XII sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	13	Item, une vieille penne de menu var qui a servi a une houpellande tele quele	prisee XXXII sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	13	Item, une jacquete de drap pers fourrée de queues de martres avec 1 petit pan de v queues de martres	prisees ensemble XVIII sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	14	Item III cuevrechefz de lin	prisés III sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	14	Item, ung surplis de toylle de lin	prisé VIII sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	14	Item, un aultre surplis de lin	prisé VIII sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	14	Item, III roches de toylle de lin	prisees ensemble VIII sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	16	Item, III cuevrechefs en une piece	prisés ensemble VIII sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	16	Item, une aulbe d'eglise	prisé VI sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	16	Item, une estole et fanon de toylle prisé double de boucassin blanc	prisés II sous VIII deniers parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	16	Item, une chape noire a usage d'eglise a tout le camail fourrée de une meschante penne de gris	prisee XXXVI sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	16	Item, une houpellande a usage d'eglise de drap gris fourré de une vieille penne de martres	prisee III livres parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	16	Item, une houpellande aud. Usage de drap gris fourrée de une vieille penne de puthoys	prisee XLVIII sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	16	Item, un manteau a usage d'omme de drap noir senglé	prisé XXIII sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	16	Item, une jaquette de drap vermeil fourrée de une vieille penne de gris	prisee VI sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	17	Item, une jacquete de drap pers doublé de toylle blanche	prisee VIII sous parisis

Jacques Branlart	25 juillet 1438	17	Item, une houppellande a usage d'omme de drap noir fourrée de pennillieres et de costes de martres	prisée VI livres VIII sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	17	Item, une aultre houppellande aud. Usage de drap pers fourrée de penne de costez de martres	VIII livres parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	17	Item, une aultre houppellande aud. Usage de drap violet fourrée de queues de estay ⁴¹⁷ de martres	prisé III livres XVI sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	17	Item, 1 manteau de drap pers senlé	prisé XL sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	17	Item, 1 aultre manteau d'escalte vermeil senlé	prisé LXVIII sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	17	Item, 1 manteau de drap noir fourré de menu vair	prisé XII livres xvi sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	17	Item, 1 chaperon vermeil a courte cornecte	prisé VI sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	17	Item, 1 aultre chaperon de drap gris a courte cornecte	prisé VI sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	17	Item, 1 aultre chaperon de drap morequin a courte cornecte	prisé VI sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	17	Item, 1 aultre chaperon de morequin a courte cornecte	prisé V sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	17	Item, 1 aultre chaperon de drap pers a courte cornecte	prisé VI sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	17	Item, 1 chaperon drap noir fourré de une vieille penne de menu vair pour porter en Parlement	VIII sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	17	Item, 1 chaperon de drap vermeil fourré de une vieille penne de menu vair	prisé V sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	17	Item, 1 aultre chaperon de drap noir doublé de taffetas noir	prisé III sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	18	Item, IX surpliz de toylle de lin telz quelz	prisés ensemble XII sous parisis
Jacques Branlart	25 juillet 1438	18	Item, une chasuble de boucassin blanc doublée de toylle noire, estole et fanon de mesmes, une aulbe et 1 amict	prisés ensemble XLVIII sous parisis

⁴¹⁷ Lecture incertaine.

			avec une custode de toille blanche	
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	7	Item, une houpellande de ostade noire fourrée de putoys, de gorges de martres et de renars	et tele quele prisée XXVIII sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	7	Item, une aulmuche d'eglise fourrée de vielz menu vair	prisée XXVIII sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	8	Item, unes mouffles de chamoys	prisées XII sous VIII deniers parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	8	Item, une chasuble de cendal tout d'estaint a roses d'or et doublée de toylle, prisée avec II custodes de toylle perse et vermeille	et tout tel quel prisé ensemble VIII sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	8	Item, oudit coffre bendé de fer fut trouvé 1 surpliz de toylle de Reims tel quel prisé	v sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	8	Item, un aultre petit surpliz de toylle de Reims delide ⁴¹⁸ tel quel prisé	II sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	8	Item, 1 aultre surpliz de toylle de lin fine	prisé XVI sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	8	Item, 1 aultre surpliz de toylle de lin moyenne	prisé X sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	8	Item, 1 aultre surpliz despecié de toylle de lin ou millieu sur le devant	tel quel prisé II sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	8	Item, 1 aultre surpliz de toylle de lin rondelecte	tel quel prisé II sous VIII deniers
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	8	Item, II rochés de lin de toylle rondelecte	prisés VI sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	8	Item, II bonnés rons violés doublés	prisés ensemble III sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	8	Item, oudit coffre couvert de cuir, fut trouvée une chasuble de baudequin de couleur cendree a orfrais d'or de Luques et doublée de toylle blanche, estole et fanon de mesmes, une aulbe et 1 amict	prisés ensemble XXXII sous parisis

⁴¹⁸ Lecture incertaine.

Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	8	Item, 1 aultre chasuble de baudequin vermeil et rayée au train..s ⁴¹⁹ De plusieurs couleurs, estole et fanon et les paremens de mesmes	prisés ensemble XXVIII sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	8	Item, 1 aultre chasuble de baudequin vert et vermeil et de plusieurs aultres couleurs et orfrais de plusieurs couleurs, estole, fanon et une aulbe et amict parez de mesmes avec 1 estui a corporeaulx	prisés ensemble XXXVI sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	10	Item, II cuevrechefz de lin	prisés ensemble III sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	10	Item, 1 rochet	tel quel prisé XVI deniers parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	10	Item, 1 surpliz de toylle de lin	prisé VIII sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	10	Item, oudit coffre fut trouvé le linge qui s'ensuit estassavoir III cuevrechefs de lin	prisés ensemble VI sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	11	Item, 1 manteau a usage d'omme et de drap violet prisé avec le chaperon servant fourré de menu vair par devant	LX sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	11	Item, une chappe noire a usage d'eglise avec le camail fourrée de vielle penne de gris	et tout tel quel prisé XX sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	11	Item, 1 manteau de drap vermeil	prisé XXXII sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	11	Item, 1 manteau de drap vermeil	prisé XLVIII sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	11	Item, 1 houpellande de drap vermeil a usage de homme d'eglise fourré de une vieille penne de feynecs et de renardiaux	tele quele prisée III livres parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	11	Item, une houpellande de drap vermeil faicte à giron fourrée de une vieille penne de menu vair	prisé LXIII sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	12	Item, une aultre houpellande a usage de homme d'eglise courte de drap noir fourrée de	prisé XXXVI sous parisis

⁴¹⁹ *Idem.*

			une vieille penne de crouppes de griz	
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	12	Item, une aultre houpellande de drap pers fourrée de une vieille penne de ... ⁴²⁰ menu vair et agneaulx blans	prisee LX sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	12	Item, une aultre robe senglé de drap violet	prisee XII sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	12	Item, 1 chapperon a usage d'omme d'église de drap vermeil a courte cornecte	prisé III sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	12	Item une aultre robe de violet brun fourrée de costez de gorges de martres	prisé VIII sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	12	Item, 1 aultre chapperon de drap de mouree	prisé XVI sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	12	Item, 1 aultre chaperon de drap violet	prisé VIII sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	12	Item, 1 pourpoint de fustaine blanche	prisé VI sous parisis
Pierre Cardonnel	13 octobre 1438	12	Item, 1 aultre pourpoint de drap vermeil	prisé III sous parisis
Henri Lobier	17 novembre 1440	1	Item, oud. coffre fu trouvé une houpellande vermeille a usage d'omme fourrée de gris devant huit et neuf tires becquée de vers	prisee VI livres parisis
Henri Lobier	17 novembre 1440	1	Item, une houpellande de gris a usage d'omme fourrée de vielz costez de martres	prisee VI livres
Henri Lobier	17 novembre 1440	1	Item, une houpellande de drap noir a l'usage d'omme fourrée de de vieilles rempailles de martres	prisee III livres
Henri Lobier	17 novembre 1440	1	Item, ung manteau sanglé de drap gris	prisé XXVIII sous parisis
Henri Lobier	17 novembre 1440	1	Item, une houpellande de gris a usage d'omme fourrée de vieilles rempailles de renars	prisee LXIII sous parisis
Henri Lobier	17 novembre 1440	2	Item une vielle houpellande noire sanglé a l'usage d'omme	prisee prisée XX sous
Henri Lobier	17 novembre 1440	2	Item ung pourpoint de fustaine blanche boutonné au long doublé de blanchet	prisé XVI sous

⁴²⁰ Lecture incertaine.

Henri Lobier	17 novembre 1440	2	Item, une jaquette sanglé de drap noir a usage d'omme	prisé VIII sous parisis
Henri Lobier	17 novembre 1440	2	Item ung chapperon de drap vermeil a courte cornette doublé	prisé XVI sous parisis
Henri Lobier	17 novembre 1440	2	Item un aultre chapperon noir doublé a courte cornette	prisé XII sous parisis
Henri Lobier	17 novembre 1440	2	Item ung aultre chapperon noir a usage d'omme, bordé dessoubz	prisé VIII sous
Henri Lobier	17 novembre 1440	2	Item ung chapperon de drap gris a courte cornette a l'usage d'omme bordé dessoubz	prisé VIII sous
Henri Lobier	17 novembre 1440	2	Item ung chapperon de drap noir a courte cornette fouree de vielz menu vair	prisé XII sous parisis
Henri Lobier	17 novembre 1440	2	Item ung aultre chapperon de gris fourré aussi de vielz menu vair a courte cornette	prisé XVI sous parisis
Henri Lobier	17 novembre 1440	2	Item ung chapperon de drap vermeil a l'usage d'omme fourré de menu vair ?	prisé XVI sous parisis
Henri Lobier	17 novembre 1440	2	Item, en ung petit coffre de noyer estant en ladite chambre fut trouvé deux chappeaux, l'un de veloyau et l'autre de tripe	prisés ensemble XVI sous
Henri Lobier	17 novembre 1440	2	Item, unes chausses a homme de drap noir	prisé VII sous
Henri Lobier	17 novembre 1440	3	Item, deux bonnetz l'un violet et l'autre rouge sangle avecques une vielle aulmusse vermeille a metre de nuyt	prisé II sous parisis
Henri Lobier	17 novembre 1440	3	Item, une aulmusse noire de laine	prisé XX sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	4	Item, quatre seurplis de lin usés et empiécés en plusieurs lieux	prisés ensemble XXIII sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	5	Item, dedens ledit coffre en facon de huche fut trouvé ung seurpliz de lin servant a homme d'eglise avecques un rochet de lin	prisé ensemble XX sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	5	Item, ung seurpliz de lin	prisé XVI sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	5	Item, ung seurpliz de lin engreslé	prisé XXIII sous parisis

Étienne de Mondidier	18 mai 1468	5	Item, ung aultre seurpliz de lin engreslé	prisé XXXII sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	5	Item, un rochet de lin	prisé VI sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	12	Item, une chappe et chapperon de drap noir servant a homme d'eglise	prisé LX sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	12	Item, une houppelande de drap noir a usaige d'omme fourrée par embas d'escureulx et par en hault d'aigineulx blans	prisee XXXVIII sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	12	Item, une autre houppelande de drap gris aud. Usaige fourrée de rempailles de martres	prisee III livres parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	12	Item, ung pourpoint de fustaine blanche	prisee XVI sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	12	Item, ung manteau de drap noir aud. usaige	prisé LXXII sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	12	Item, une aulmusse d'escureulx vielle doublée de vieulx menu vair	prisé XXIII sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	13	Item, ung manteau de drap gris	prisé XX sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	13	Item, une houppelande de drap noir a usaige d'omme fourrée de vielle penne de renard	prisee XX sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	13	Item, un chapperon de drap noir a usaige d'omme et a longue cornette	prisé VI sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	13	Item, ung aultre chapperon de drap noir aud. usaige	prisé VIII sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	15	Item, une houppelande de drap noir a usaige d'omme fourrée de rempailles de martres par embas et par en hault d'aigineulx blans	prisee VIII livres parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	15	Item, une autre houppelande aud. usaige de drap gris fourrée de doz de regnars	prisee C sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	15	Item, une autre houppelande aud. usaige de drap noir fourrée par la fante de devant de costez de martres et le seurplus de rempailles de martres	prisee VIII livres parisis

Étienne de Mondidier	18 mai 1468	15	Item, une autre houplande aud usaige de drap noir fourrée de plusieurs pennes comme vieilles regnars et vielles martres	prisee XL sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	15	Item, une autre houplande aud. usaige de drap vert fourrée de gris tant hault que bas	tel quel prisé XVII livres parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	15	Item, une autre houplande aud usaige de drap gris fourrée de costes de martres par embas et de rempailles par en hault	prisee XV livres parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	15	Item une autre houplande aud usaige d'escarlante vermeille fourrée par les costes de colletz de martres sebelines et par en hault de plusieurs sortes de martres	prisee XIII livres parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	15	Item, une autre houplande aud. usaige d'escarlante violecte fourrée de costes de martres	prisee XXVIII livres parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	16	Item, une autre houplande aud usaige d'escarlante violette fourrée de menu vair par embas et par en hault d'aigneaux blans	prisé XII livres parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	16	Item, ung chapperon a usaige d'omme d'escarlante violette	prisé XL sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	16	Item, ung autre chapperon aud usaige d'escarlante violette	prisé XX sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	16	Item, ung autre chapperon aud usaige d'escarlante violette a courte cornette	prisé VIII sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	16	Item, ung autre chapperon aud usaige et d'escarlante violette	prisé VIII sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	16	Item, ung autre chapperon aud usaige d'escarlante violette vermeille	prisé VIII sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	16	Item, ung autre chapperon aud usaige d'escarlante violette	prisé VIII sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	16	Item, ung chapperon de drap noir aud usaige	prisé XII sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	16	Item, ung aultre chapperon aud usaige de drap noir	prisé XX sous

Étienne de Mondidier	18 mai 1468	16	Item, ung autre chapperon aud usage aussi de drap noir	prisé X sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	16	Item, une autre chapperon aud usage de drap noir	prisé X sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	16	Item, ung autre chapperon de drap noir aud usage	prisé VIII sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	16	Item, ung autre chapperon aud usage de drap noir	prisé VIII sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	16	Item, ung autre chapperon aud usage aussi de drap noir	prisé VIII sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	23	Item, ung camail de drap noir fourré par embas de connins et par embas d'aigneaulx blans	prisé VIII sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	23	Item, ung chapperon de drap vermeil fourré de vieulx menu vair	prisé XII sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	23	Item, ung autre chapperon aud usage de drap gris fourré de vielz menu vair	prisé III sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	23	Item, ung garde corps de blanchet doublé de toille blanche	prisé VIII sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	23	Item, ung demy garde corps de toille	prisé III sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	23	Item, ung pourpoint de blanchet doublé de toille blanche	prisé XII sous parisis
Étienne de Mondidier	18 mai 1468	23	Item, un grant manteau de drap gris doublé par en hault de blanchet	prisé XVI sous parisis

ÉTAT DES SOURCES

Archives Nationales :

Série S cote 851 B : Biens des établissements religieux supprimés. Le temporel du chapitre de Notre-Dame de Paris et de ses filles (XII^e – XVIII^e siècle). Fonds rattachés au fonds du chapitre de Notre-Dame de Paris : chapitre de Saint-Denis-du-Pas, [1164-1790] _ (S//840-S//888). Chapitre de Saint-Jean-le-Rond, 1257-1790, (S//851/A-S//851/B).

Testament et compte de l'exécution testamentaire de Pierre Fortet, en ligne :

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90611404/f15.item.zoom> (consulté le 18/03/2021).

Documentation éditée :

BUSQUET, Raoul, « Étude historique sur le collège de Fortet (1394-1764) », *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, t. XXXIII-XXXIV, 1907. Testament de Pierre Fortet, 12 août 1391, ms 8630 Bibl. Nat., en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k33390762.texteImage>.

CHAIGNE, Marion, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, 2010, en ligne : <http://corpus.enc.sorbonne.fr/testaments/>.

DOUËT D'ARCQ, Louis, « Inventaire après décès des biens meubles de Me Pierre Cardonnel, chanoine de Notre-Dame de Paris. 1438. », *Mémoires de la société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, 1880.

BIBLIOGRAPHIE ET SITOGRAPHIE

« Introduction », en *Transiger. Éléments d'une ethnographie des transactions médiévales*, CLAUSTRE, Julie (dir.), Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019.

ADAM, Paul, *Charité et assistance en Alsace au Moyen Âge*, Société savante d'Alsace et des régions de l'est, Strasbourg, 1982.

ALEXANDRE-BIDON, Danièle, « La couleur du deuil », en *La Mort au Moyen Âge : XIII^e – XVI^e siècle*, Paris, Hachette Littératures, 1998, p. 166-168.

ALEXANDRE-BIDON, Danièle, « Les vêtements du deuil », en *La Mort au Moyen Âge : XIII^e – XVI^e siècle*, Paris, Hachette Littératures, 1998, p. 168-169.

ALEXANDRE-BIDON, Danièle, LORCIN, Marie-Thérèse, « Le costume : marqueur social et capital flottant », en *Le quotidien au temps des fabliaux : textes, images, objets*. Paris : Picard, 2003, p. 266-279.

ALEXANDRE-BIDON, Danièle, « Activités... quotidiennes et culture... matérielle ? », *Questes* n°15, septembre 2008, p. 5, en ligne : <https://questes.free.fr/pdf/bulletins/activit%C3%A9s/avant-propos.pdf> (consulté le 24 mai 2021).

Alternative exchanges : second-hand circulations from the sixteenth century to the present, FONTAINE, Laurence (éd.), New York, Bergahn Books, 2008.

Association française pour l'étude du textile, *Destins d'étoffes : usages, ravaudages et réemplois des textiles sacrés, XIV^e – XX^e siècles : actes des troisièmes journées d'étude de l'AFET*, janvier 1999, p. 17-27 ; 71-77 ; p. 113-141.

AUBERT, Félix, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422), t.1 : Son organisation*, Megariotis, Paris, 1887, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k7110x/f10.image> (consulté le 7 mai 2020).

AUTRAND, Françoise, *Naissance d'un gros corps d'État : les gens du Parlement de Paris, 1345 – 1454*, Paris, 1981, en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k3322966b> (consulté le 13 mai 2020).

BARRAQUÉ, Jean-Pierre, « Serviteurs et domestiques à Saragosse au début du XIV^e siècle », *Les sociétés urbaines en France méridionale et en péninsule ibérique au Moyen Âge*, Paris, Éditions du CNRS, 1991, p. 363-372.

BARTHOLEYNS, Gil, « L'enjeu vestimentaire. De l'anthropologie ordinaire à la raison sociale », en *Le corps et sa parure. Colloque international, Lausanne-Genève, 16-18 juin 2003*, WIRTH, J. et PARAVICINI BAGLIANI, A.(dir.), Micrologus, 2004.

BARTHOLEYNS, Gil, « La mode avant l'époque de la mode, XI^e – XVI^e siècle » en *Modes et vêtements. Retour aux textes*, DELILLE, Damien, SÉNÉCHAL, Philippe, Paris, Institut Nationale d'Histoire de l'Art, Musée des Arts Décoratifs, 2020, p. 25-39.

BARTHES, Roland, « Histoire et sociologie du vêtement. Quelques observations méthodologiques », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 12, No. 3, 1957, p. 430-441.

BAULANT, M., SCHURMAN, A. J., SERVAIS, P., *Les inventaires après-décès et ventes de meubles, Apports à une histoire de la vie économique et quotidienne XIV^e – XIX^e siècle*, Actes du séminaire du 9^e Congrès international d'histoire économique de Berne, 1986 ; Louvain-la-Neuve, Academia, 1988.

BAVOUX, Nadège, *Sacralité, pouvoir, identité : Une histoire du vêtement d'autel : (XIII^e-XVI^e siècles)*, Religions, Université de Grenoble, 2012 ; en ligne : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00871317> (consulté le 12 octobre 2019).

BECK, Patrice, BERNARDI, Philippe, FELLER, Laurent, *Rémunérer le travail au Moyen Âge : pour une histoire sociale du salariat*, Paris, A. et J. Picard, 2014.

BLANC, Odile, « Le jeu des accessoires dans le vêtement médiéval », en *Le corps paré : ornements et atours*, Nice, Université de Nice, 1987, p. 37-61.

BLANC, Odile, « Historiographie du vêtement : un bilan », *Le vêtement : histoire, archéologie et symboliques vestimentaires au Moyen Âge*, PASTOUREAU, Michel (dir.), Paris, le Léopard d'Or, 1989, p. 7-33.

BLANC, Odile, « Histoire du costume : l'objet introuvable », en *Médiévales*, n°29, 1995, p. 65-82.

BLANC, Odile, *Parades et parures : l'invention du corps de mode à la fin du Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1997.

BOMPAIRE, Marc, DUMAS-DUBOURG, Françoise, *Numismatique médiévale : monnaies et documents d'origine française*, Turnhout, Brepols, 2000.

BONNOT, Thierry, *La vie des objets. D'ustensiles banals à objets de collection*. Paris, MSH, 2002.

BONNOT, Thierry, *L'attachement aux choses*, Paris, CNRS, 2014.

BOQUET, Damien, « Faire l'amitié au Moyen Âge », *Critique*, 2007/1-2 (n° 716-717), p. 102-113, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-critique-2007-1-page-102.htm> (consulté le 17 mai 2021).

BOVE, Boris, « L'image de soi dans le jeu des normes sociales : la bourgeoisie parisienne (XIII^e-XIV^e siècle) », dans *Des images dans l'histoire*, Marie-France Auzépy et Joel Cornette (dir.), Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 2008, p. 179-204.

BOVE, Boris, *Le temps de la guerre de Cent ans : 1328 – 1453*, Paris, Belin, 2009.

BROUNS, Benoît, MATZ, Jean-Michel, VALLIÈRE, Laurent, « Diocèse de Narbonne », *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, MATZ, Jean-Michel (dir.), tome XIX, Turnhout, Brepols, 2019.

CAILLE, Alain, « ‘‘Ce qu'on appelle si mal le don...’’ que le don est de l'ordre du don malgré tout », en *Don et sciences sociales : théories et pratiques croisées*, MAGNANI, Eliana (dir.), Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2007.

CARDON, Dominique, *La draperie au Moyen Âge. Essor d'une grande industrie européenne*, Paris, CNRS éditions, 1999.

CASSAGNES-BROUQUET, Sophie, DOUSSET-SEIDEN, Christine, « Genre, normes et langages du costume », *Clio, femme, genre, histoire*, 36, 2012 ; en ligne : <http://journals.openedition.org/cliio/10714> (consulté le 23 avril 2020).

CHAIGNE, Marion, *Pour le remède et salut de mon âme... ». Édition et commentaire de trente et un testaments de femmes enregistrés au Parlement de Paris*, Paris, École Nationale des Chartes, 2006.

CHAIGNE, Marion, « Construire sa mémoire, funérailles de Parisiennes au début du XV^e siècle », en *Faire jeunesse, rendre justice*, DESTEMBERG, Antoine, POTIN, Yann, ROSENBLIEH, Émilie (dir.), 2015, p. 195-205.

CHIFFOLEAU, Jacques, *La comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge : vers 1320 – vers 1480*, Rome, École française de Rome, 1980, p. 21-83.

CLAUSTRE, Julie, « Le don : que faire de l'anthropologie ? », *Hypothèses*, 2001, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 231-237.

CLAUSTRE, Julie, « Donner ou prêter ? Un dossier des Accords du Parlement de Paris au début du XVe siècle », *Hypothèses* 2001, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 259-265 ; en ligne : <https://www.cairn.info/revue-hypotheses-2002-1.htm> (consulté le 28 mars 2020).

CLAUSTRE, Julie, « Don », *Dictionnaire de l'historien*, GAUVARD, Claude et SIRINELLI, Jean-François (dir.), Paris, PUF, 2015, p. 178-181.

CLAUSTRE, Julie, *Faire ses comptes au Moyen Âge. Les mémoires de besogne de Colin de Lormoye*, Paris, Les Belles Lettres, 2021.

COURTEMANCHE, Danielle, « Quelle famille ? Thibaut Houcie et les siens » en *Médiévales*, n°19, KLAPISCH-ZUBER Christiane (dir.), 1990, p. 59-64 ; en ligne : https://www.persee.fr/doc/medi_0751-2708_1990_num_9_19_1183 (consulté le 8 novembre 2019).

COURTEMANCHE, Danielle, *Œuvrer pour la postérité, les testaments parisiens des gens du roi au début du XVe siècle*, L'Harmattan, Paris, 1997.

Cultures de mode, Le réseau français de la recherche en mode, page d'accueil, <https://culturesdemode.com/> (consulté le 22 avril 2020).

DELORT, Robert, *Le commerce des fourrures en Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, École Française de Rome, 1978.

DESTEMBERG, Antoine, « ‘‘Penser comme un homme’’ ? Expressions et répressions de la masculinité dans les milieux universitaires médiévaux », *Une histoire sans les hommes est-elle possible ? Genre et masculinités*, SOHN, Anne-Marie (dir.), Paris, ENS éditions, 2013.

DEMURGER, Alain, *Temps de crises, temps d'espoirs : XIV^e- XV^e siècles*, Nouvelle histoire de la France médiévale, t.5, Paris, Seuil, 1990.

DE MÉRINDOL, Christian, « Signes de hiérarchie sociale à la fin du Moyen Âge d'après le vêtement. Méthodes et recherches », *Le vêtement : histoire, archéologie et symboliques vestimentaires au Moyen Âge*, PASTOUREAU, Michel (dir.), Paris, le Léopard d'Or, 1989, p. 181-223.

DE RASSE, Marie, « Vêtement féminin et pudeur. L'exemple parisien, XIV^e – XV^e siècles », en *Hypothèses*, Éditions de la Sorbonne, vol. 13, no.1, 2010, p. 119-128 ; en ligne : <https://www.cairn.info/revue-hypotheses-2010-1-page-119.htm> (consulté le 18 avril 2020).

DERONNE-CAROUGE, Éliane, « Les origines des chanoines de Paris de 1450 à 1550 », en *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 18, n°1, janvier-mars 1971, p. 1-29.

DERONNE-CAROUGE, Éliane, « Le cloître de Notre Dame : un village au cœur de la ville », en *La demeure médiévale à Paris*, catalogue d'exposition, Paris, Archives Nationales, 2012.

DESACHY, Mathieu, « Diocèse de Rodez », *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, MILLET, Hélène (dir.), tome VI, Turnhout, Brepols, 2002.

DESORTES, Pierre, *Testaments saint-quentinois du XIV^e siècle*, Paris, CNRS, 2003.

DESORTES, Pierre, MILLET, Hélène, « Diocèse d'Amiens », *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, MILLET, Hélène (dir.), tome I, Turnhout, Brepols, 1996.

DESORTES, Pierre, MILLET, Hélène, « Diocèse de Reims », *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, MILLET, Hélène (dir.), tome III, Turnhout, Brepols, 1998.

DESORTES, Pierre, FOUCHÉ, Jean-Pascal, LODDÉ, Françoise, VALLIÈRE, Laurent, « Diocèse de Sées », *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, MILLET, Hélène (dir.), tome IX, Turnhout, Brepols, 2005.

DESTEMBERG, Antoine, « Le paraître universitaire médiéval, une question d'honneur (XIII^e – XV^e siècles) », en *Paraître et apparences en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours*, PARESYS Isabelle (éd.), Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008.

Dictionnaire du Moyen Français, version 2015 (DMF 2015). ATILF - CNRS & Université de Lorraine. En ligne : <http://www.atilf.fr/dmf> (consulté à diverses reprises).

Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge, tome 1, VAUCHEZ, André (dir.), Paris, Éditions du Cerf Cambridge : James Clarke & Co, 1997.

Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge, tome 2, VAUCHEZ, André (dir.), Paris, Éditions du Cerf Cambridge : James Clarke & Co, 1997.

DIETRICH-STROBBE, Irène, *La Charité à Lille à la fin du Moyen Âge, Sauver les riches*, Paris, Classiques Garnier, 2020.

DOUËT D'ARCQ, Louis, « Inventaire après décès des biens meubles de Me Pierre Cardonnel, chanoine de Notre-Dame de Paris. 1438. », *Mémoire de la société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, 1880, p. 37-60.

DUBY, Georges, *Guerriers et paysans : VII^e-XII^e siècle. Premier essor de l'économie européenne*, Paris, 1973, p. 63.

DUBY, Georges, PERROT, Michelle, *Histoire des femmes en Occident, tome 2 : le Moyen Âge*, KLAPISCH-ZUBER, Christiane (dir.), Plon, Paris, 1992.

DUPLES-AGIER, Henri, « Ordonnance somptuaire inédite de Philippe le Hardi », *Bibliothèque de l'école des Chartes*, tome 15, 1854, p. 176-181.

École Nationale des Chartes, *Corpus*, <http://corpus.enc.sorbonne.fr/>. (Consulté le 12 mai 2020).

ELDIN, Gérard, « Les chapellenies à Notre-Dame : fondations, fonctions, statut et adaptations, XIIe-XVe siècles », actes du colloque scientifique tenu au collège des Bernardins à Paris, du 12 au 15 décembre 2012, DAVY-RIGAUX Cécile, LEBIGUE Jean-Baptiste, SORDET Yann (dir.), BREPOLs, Turnhout, 2013, p. 385-402.

ENGELMANN, Jean, *Les testaments coutumiers au XV^e siècle*, Slatkine, Genève, 1975 (réed), 1903.

FARMER, Sharon, *The Silk Industries of Medieval Paris : Artisanal Migration, Technological Innovation, and Gendered Experience*. Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2016.

FAVIER, Jean, *Les contribuables parisiens à la fin de la guerre de Cent ans : les rôles d'impôt de 1421, 1423 et 1438*, Paris, Droz, 1970.

FAVIER, Jean, *Paris au XV^e siècle (1380-1500)*, Paris, Nouvelle histoire de Paris, 1975.

FAVIER, Jean, *Les Bourgeois de Paris au Moyen Âge*, Paris, Taillandier, 2012.

FIANU, Kouky, SMITH, Darwin, « Qu'est-ce que le chapitre de Notre-Dame de Paris au XV^e siècle ? » en *Notre-Dame de Paris, 1163-2013*, actes du colloque scientifique tenu au collège des Bernardins à Paris, du 12 au 15 décembre 2012, DAVY-RIGAUX, Cécile, LEBIGUE, Jean-Baptiste, SORDET, Yann (dir.), BREPOLs, Turnhout, 2013, p. 419-434.

FIANU, Kouky, « Enregistrer la dette : le témoignage des sources de la justice gracieuse à Orléans (XIII^e-XV^e siècle) », *La dette et le juge : juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle*, CLAUSTRE, Julie (dir.), Publications de la Sorbonne, 2006, p. 140-150.

E. THOMPSON, Victoria, « L'histoire du genre : trente ans de recherches des historiennes américaines de la France », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 96-97, 2005 ; en ligne : <http://journals.openedition.org/chrhc/943> (consulté le 21 avril 2020).

FERRAND, Guilhem, *Les Inventaires après décès de la ville de Dijon à la fin du Moyen Âge (1390-1459)*, t. 1 : 1390-1408, Toulouse, Presses universitaires du Midi, coll. « Méridiennes », 2017.

FRANKLIN, Alfred, *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercés dans Paris depuis le treizième siècle*, H. Welter, Paris, 1906.

GANE, Robert, *le chapitre de Notre-Dame de Paris au XIV^e siècle : étude sociale d'un groupe canonial*, publications de l'université de Saint-Étienne, 1999.

GAUDE-FERRAGU, Murielle, « Les testaments princiers à la fin du Moyen Age : miroirs de la spiritualité et des dévotions aristocratiques », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, 89 : 223, 2003, p. 325 – 344.

GAUDE-FERRAGU, Murielle, *D'or et de cendres : la mort et les funérailles des princes dans le royaume de France au bas Moyen Âge*, presses universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2005, p. 136 -146.

GAUFFRE-FAYOLLE, Nadège, « Une définition du sous-vêtement médiéval à partir de la comptabilité de la cour de Savoie », *Le corps et sa parure, Micrologus*, t. 15, Florence, 2007, p. 309 – 328.

GAUVARD, Claude, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, p. 416-421.

GEREMEK, Bronislaw, *Les Marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Flammarion, 1991.

GILLES, Henri, OURLIAC, Paul, *Histoire du droit et des institutions de l'Eglise en occident*, LE BRAS, Gabriel (dir.), t.XIII, « La période post-classique (1378 – 1500) », p. 78 – 84.

GODEFROY, Frédéric, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, Paris, F. WIEWEG, 1881-1902 ; en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50634z.image> (consulté à diverses reprises).

GUERREAU-JALABERT, Anita, « Formes et conceptions du don : problèmes historiques, problèmes méthodologiques », en *Don et sciences sociales : théories et pratiques croisées*, MAGNANI, Eliana (dir.), Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2007.

GUILBERT, Sylvette, « Diocèse de Châlons-en-Champagne », *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, tome XIV, MILLET, Hélène (dir.), Turnhout, Brepols, 2015.

GURVIL, Clément, *Les paysans de Paris au milieu du XVe siècle au début du XVIIe siècle*, H. Champion, Paris, 2010, p. 202-205.

GUTTON, Jean-Pierre, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Aubier Montaigne, 1981.

GUYOTJEANNIN, Olivier, PYCKE, Jacques, TOCK, Benoît-Michel, *L'atelier du médiéviste 2 : diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols, 2006.

HARSCH, Mathieu, *La teinture et les matières tinctoriales à la fin du Moyen Âge. Florence, Toscane, Méditerranée*, thèse de doctorat, MAINONI, P., ARNOUX, M., VARANINI, G.M. (dir.), Università di Padova - Università Ca' Foscari Venezia - Università di Verona - Université de Paris, a.a. 2018-2019 (ouvrage à paraître).

HASENOHR, Geneviève, « L'essor des bibliothèques privées aux XIV^e et XV^e siècles », *Histoire des bibliothèques françaises : les bibliothèques médiévales du VI^e siècle à 1530*, tome 1, VERNET, A (dir.), Paris, Promodis, 1989, p. 215-263.

HELLER, Sarah-Grace, "Angevin-Sicilian Sumptuary Statutes of the 1290s : Fashion in the Thirteenth-Century Mediterranean." In *Medieval Clothing and Textiles*, vol. 11, edited by Robin Netherton et Gale R. Owen-Crocker, 79-97. Woodbridge, The Boydell Press, 2015.

HENNION, Antoine, LATOUR, Bruno, « Objet d'art, objet de science. Notes sur les limites de l'anti-fétichisme », *Sociologie de l'art*, n°6, p.7 - 24.

HENRI, Delphine, *Production et consommation textiles à Tours aux XV^e et XVI^e siècles : approche archéologique*, thèse de doctorat, Tours, 2015 ; en ligne : http://www.applis.univ-tours.fr/theses/2015/delphine.henri_3783.pdf (consulté le 13 septembre 2019).

HOURS, Henri, « Diocèse de Besançon », *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, MILLET, Hélène (dir.), tome IV, Turnhout, Brepols, 1999.

HOWELL, Martha, « Fixing movables : Gifts by Testament in Late Medieval Douai », *Past & Present*, No.150, février 1996, p. 3-45, disponible en ligne : <https://www.jstor.org/stable/651236> (consulté le 30 mars 2020).

JOLIVET, Sophie, *Pour soi vêtir honnêtement à la cour de monseigneur le duc : costume et dispositif vestimentaire à la cour de Philippe le Bon, de 1430 à 1455*, thèse de doctorat, Sciences de l'Homme et Société. Université de Bourgogne, 2003 ; en ligne : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00392310> (consulté le 7 novembre 2019).

KARRAS, Ruth, Mazo, « Clergé, mariage et masculinité au Moyen Âge », *Une histoire sans les hommes est-elle possible ? Genre et masculinités*, SOHN, Anne-Marie (dir.), Paris, ENS éditions, 2013.

KUCAB, Anne, « Le rapport au désuet et à l'obsolète à la fin du Moyen Âge : l'apport des sources urbaines », *Questes*, 40, Paris, 2019.

La culture matérielle : un objet en question, anthropologie, archéologie et histoire, Actes du colloque international de Caen (9 et 10 octobre 2015), BOURGEOIS Luc, ALEXANDRE-BIDON Danièle, FELLER Laurent, MANE Perrine, VERNA Catherine et WILMART Mickaël (dir.), publications du CRAHAM, presses universitaires de Caen, 2018.

La Legislazione suntuaria secoli XIII-XVI. Emilia-Romagna, MUZZARELLI, Maria Giuseppina (ed.), Rome, CLUEB, 2002.

La mécanique des dessous : une histoire indiscreète de la silhouette, BRUNA, Denis (dir.), Paris, Les Arts décoratifs, 2013.

LAINÉ, Françoise, « Diocèse de Bordeaux », *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, tome XIII, MILLET, Hélène (dir.), Turnhout, Brepols, 2012.

LATOUR, Bruno, « Une sociologie sans objets ? Remarques sur l'interobjectivité », *Sociologie du travail*, vol. XXXIV, n°4, p. 587-607.

LEFEBVRE-TEILLARD, Anne, *Les officialités à la veille du Concile de Trente*, Paris, Librairie Générale de droit et de jurisprudence R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1973.

LE GOFF, Jacques, « La naissance du Purgatoire (XII-XIII siècle) », en *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, La mort au Moyen Âge*, 6^e congrès, Strasbourg, 1975, p. 7-10.

LE GOFF, Jacques, *La Naissance du purgatoire*, Paris, 1981.

Le Mesnagier de Paris, E. BRERETON, Georgina, M. FERRIER, Janet (ed.), Paris, Librairie générale française, 2019.

Le Paris du Moyen Âge, BOVE, Boris, GAUVARD, Claude (dir.), Paris, Belin, 2014.

LESPINASSE, René de et BONNARDOT, François, *Les métiers et corporations de la ville de Paris : XIII^e siècle. Le livre des métiers d'Étienne Boileau*, Paris, 1879.

LE ROC'H-MORGERE, Martine, BIMBENET-PRIVAT, Michèle, *Chapitre de Notre-Dame de Paris et églises sujettes. Répertoire numérique détaillé, Le temporel du chapitre de Notre-Dame de Paris et de ses filles*, S 1/a à S 942, Paris, 1990 ; en ligne : https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/pdfIR.action?irId=FRAN_IR_002245 (consulté le 8 novembre 2019).

LETT, Didier, « L'habit ne fait pas le genre. Frère Denise (1262) de Rutebeuf : une jeune fille dans un couvent masculin », dans *Le désir et le goût. Une autre histoire (XIII^e-XVIII^e siècle)*, REDON, Odile, SALLMANN, Line, STEINBERG, Sylvie, Actes du colloque international à la mémoire de Jean-Louis Flandrin, Université de Paris VIII, les 26-27-28 septembre 2003, Saint-Denis : Presses Universitaires de Vincennes, 2005, p. 267-290.

LETT, Didier, *Hommes et femmes au Moyen Âge, histoire du genre XII^e – XV^e siècle*, Armand Colin, Paris, 2013.

LETT, Didier, NOÛS, Camille, « Les médiévistes et l'histoire des femmes et du genre : douze ans de recherche », *Genre & Histoire*, 26, Automne 2020, mis en ligne le 01 mars 2021, en ligne : <http://journals.openedition.org/genrehistoire/5594> (consulté le 18 avril 2021).

LETHUILLIER, Jean-Pierre, « Faire l'histoire de la mode dans le monde occidental », *Apparences*, 9, 2019 ; en ligne : <http://journals.openedition.org/apparences/2235> (consulté le 23 avril 2020).

Lexique Latin-Français. Antiquité et Moyen Âge, PARISSÉ Michel (dir.), Paris, 2006.

LORCIN, Marie-Thérèse, *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Paris, éditions du CNRS, 1981.

LORCIN, Marie-Thérèse, « Le Testament », en *A réveiller les morts : la mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Lyon, Presses universitaires de Lyon et Association des amis des bibliothèques de Lyon, 1993, p. 143 - 156.

LORCIN, Marie-Thérèse, « *D'abord il dit et ordonna...* » : *testaments et société en Lyonnais et Forez à la fin du Moyen Âge*, Collection d'histoire et d'archéologie médiévales, 18, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2007.

LOWE, A., Nicola, « Women's Devotional Bequests of Textiles in the Late Medieval English Parish Church, c. 1350-1550 », *Gender & History*, Vol. 22, No. 2, août 2010, p. 407-429.

MADIGNIER, Jacques, « Diocèse d'Autun », *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, tome XII, MILLET, Hélène (dir.), Turnhout, Brepols, 2010.

MADIGNIER, Jacques, « Diocèse de Chalon-sur-Saône », *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, tome XV, MILLET, Hélène (dir.), Turnhout, Brepols, 2016.

MAGNANI, Eliana, « Les médiévistes et le don, Avant et après la théorie maussienne. », *Revue du MAUSS permanente*, 15 décembre 2007 ; en ligne : <http://www.journaldumauss.net/./?Les-medievistes-et-le-don> (consulté le 08 février 2020).

MANE, Perrine, PIPONNIER, Françoise, « Entre vie quotidienne et liturgie, le costume ecclésiastique à la fin du Moyen Âge » in *Symbole des Alltags, Alltags der symbole*, BLASCHITZ G., HUNDSBICHLER, H., JARITZ, G. (éd.), Graz, Akadem ische Druck-u Verlagsanstalt, 1992, p. 469-495.

MANE, Perrine, PIPONNIER, Françoise, *Se vêtir au Moyen Âge*, Essais, Paris, 1995.

MASSONI, Anne, « Les collégiales parisiennes, « filles de l'évêque » et « filles du chapitre » de Notre-Dame », actes du colloque scientifique tenu au collège des Bernardins à Paris, du 12 au 15 décembre 2012, DAVY-RIGAUX Cécile, LEBIGUE Jean-Baptiste, SORDET Yann (dir.), BREPOLs, Turnhout, 2013, p. 251- p. 263.

MARMURSZTEJN, Elsa, *L'autorité des maîtres. Scolastique, normes et société au XIII^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 2007, p. 256-264.

MARSILLA, Juan Vicente Garcia, « Avec les vêtements des autres : le marché textile d'occasion dans la Valence médiévale », en L. Feller y A. Rodriguez (dirs), *Objets sous contraintes. Circulation des richesses et valeur des choses au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 123-143.

MATZ, Jean-Michel, COMTE, François « Diocèse d'Angers », *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, MILLET, Hélène (dir.), tome VII, Turnhout, Brepols, 2003.

MATZ, Jean-Michel, « Diocèse du Mans », *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, MATZ, Jean-Michel (dir.), tome XVIII, Turnhout, Brepols, 2018.

MATZ, Jean-Michel, « Le coût du salut. Les fondations religieuses des chanoines de la cathédrale d'Angers (milieu XIV^e-début XVI^e siècle) », *Le Moyen Age*, 2018/3 (Tome CXXIV), p. 689-706 ; en ligne : <https://www-cairn-info.ezpaarse.univ-paris1.fr/revue-le-moyen-age-2018-3-page-689.htm> (consulté le 23 février 2020).

MAURICE, Philippe, « Diocèse de Mende », *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, MILLET, Hélène (dir.), tome VIII, Turnhout, Brepols, 2004.

MAUSS, Marcel, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, L'Année sociologique, 1923-1924.

MAUSS, Marcel, « Les techniques du corps », *Sociologie et anthropologie*, Paris, Puf, p. 363-386, 1950 (réed. 1936).

MICHAUD, Francine, « Serviteurs et domestiques à Marseille au XIV^e siècle », en *Le petit peuple dans l'Occident médiéval : Terminologies, perceptions, réalités*, BOGLIONI, Pierre, DELORT, Robert, GAUVARD, Claude (dir.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 395-405 ; en ligne : <https://books-openedition-org.bsg-ezproxy.univ-paris3.fr/psorbonne/14019> (consulté le 25 novembre 2020).

MILLET, Audrey, *Fabriquer le désir : histoire de la mode, de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Belin, 2020, p. 1-27.

MOLLAT, Guillaume, SAMARAN, CHARLES, *La fiscalité pontificale en France au XIV^e siècle (période d'Avignon et grand schisme d'Occident)*, Paris, De Boccard, réimpression de l'édition de 1905, p. 47-55.

MOLLAT, Michel, *Les pauvres au Moyen Âge*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1984, réed. 1992.

MONTAUBIN, Pascal, « Les chanoines de Notre-Dame de Paris à la mort de l'évêque Guillaume d'Auvergne (1249) », actes du colloque scientifique tenu au collège des Bernardins à Paris, du 12 au 15 décembre 2012, DAVY-RIGAUX Cécile, LEBIGUE Jean-Baptiste, SORDET Yann (dir.), BREPOLIS, Turnhout, 2013, p.195-216.

MORSEL, Joseph, « L'héritage – ou comment s'en débarrasser ? », *Genèses*, 2015/3-4 (n° 100-101), p. 189-196 ; en ligne : <https://www-cairn-info.ezpaarse.univ-paris1.fr/revue-geneses-2015-3-page-189.htm> (consulté le 25/01/2021).

MUZZARELLI, Maria-Giuseppina, « Statuts et identités. Les couvre-chefs féminins (Italie centrale, XV^e – XVI^e siècle) » *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 36, 2012 ; en ligne : <http://journals.openedition.org/clio/10748> (consulté le 15 mars 2020).

NEBBIAI, Donatella, « Les livres de Jean Durand († 1416), « physicien » et astronome », *Médiévales*, 68, printemps 2015, p. 93-118 ; en ligne : <http://journals.openedition.org.ezpaarse.univ-paris1.fr/medievales/7483> (consulté le 24 février 2020).

NORTIER, Michel, « Recueils perdus de testaments enregistrés au parlement de Paris », en *Bibliothèque de l'école des chartes*, tome 113, 1955, p. 185-193 ; en ligne : https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1955_num_113_1_449526 (consulté le 08 novembre 2019).

OMONT, Henri, *Inventaire des manuscrits de la collection Moreau*, Paris, 1891 ; en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k209170k.image> (consulté le 22 novembre 2019).

OLIVIER-MARTIN, François, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, E. Leroux, Paris, tome 2, 1922-1930.

PALAZZO, Éric, *La Liturgie dans la société médiévale*, Aubier, 2000.

PARESYS, Isabelle, COQUERY, Natacha, *Se vêtir à la cour en Europe (1400-1815)*, Villeneuve-d'Ascq : Université Lille 3-Charles-de-Gaulle : IRHIS, Institut de recherches historiques du Septentrion : CEGES, Centre de gestion de l'édition scientifique [Versailles] : CRCV, Centre de recherche du château de Versailles, 2011.

PASTOUREAU, Michel, *Jésus chez le teinturier*, Le Léopard d'or, Paris, 1989.

PASTOUREAU, Michel, « L'Église et la couleur, des origines à la Réforme », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t.147, 1989, p. 203 – 230 ; en ligne : https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1989_num_147_1_450535.

PASTOUREAU, Michel, « Les couleurs de la mort », en *A réveiller les morts : la mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Lyon, Presses universitaires de Lyon et Association des amis des bibliothèques de Lyon, 1993, p. 97-108.

PÉJEOT, Pierre, BOUYER, Mathias « Diocèse de Toul », *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, tome XVII, MATZ, Jean-Michel (dir.), Turnhout, Brepols, 2017.

PHILLIPS, Kim M., « Masculinities and the Medieval English Sumptuary Laws », *Gender & History*, 19.1, 2007, p. 22-42.

PIPONNIER, Françoise, « À propos des textiles anciens, principalement médiévaux », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 22^e année, N. 4, 1967. p. 864-880.

PIPONNIER, Françoise, *Costume et vie sociale : la cour d'Anjou, XIV^e-XV^e*, Paris : La Haye, Mouton et Cie, 1970.

PIPONNIER, Françoise, « Cloth Merchants' Inventories in Dijon in the Fourteenth and Fifteenth Centuries », *Clothes and Clothing in Medieval Europe*, N.B. Harte and K.G. Ponting, London, Heinemann Educational Books, 1983, p. 230-247.

PIPONNIER, Françoise, « Linge de maison et linge de corps au Moyen Âge : d'après les inventaires bourguignons », *Ethnologie française*, nouvelle série, t. 16, No. 3, juillet-septembre 1986, p. 239-248.

PIPONNIER, Françoise, « les étoffes du deuil », en *À réveiller les morts : la mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Lyon, Presses universitaires de Lyon et Association des amis des bibliothèques de Lyon, 1993, p. 135-140.

POLET, Caroline, ORBAN, Rosine, *Les dents et les ossements humains. Que mangeait-on au Moyen Âge ? Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, fasc. 84, Brepols, Turnhout, 2001.

POPOFF, Michel, *Prosopographie des gens du Parlement de Paris (1266-1753), d'après les ms. fr. 7553, 7554, 7555, 7555 bis conservés au Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France*, Saint-Nazaire-le-Désert : Références, 1996.

PROU, Maurice, *Manuel de paléographie latine et française*, Paris, A. Picard et fils, 1910.

RIBEIRO, Aileen, *Dress and morality*, Londres, Batsford, 1986.

ROCHE, Daniel, *La culture des apparences : une histoire du vêtement XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1990.

ROSENTHAL, Margaret F. "Cultures of Clothing in Later Medieval and Early Modern Europe." *Journal of Medieval & Early Modern Studies* 39, no. 3, 2009, p. 459-481.

ROUX, Simone, *La rive gauche des escoliers (XV^e siècle)*, Paris, Éd. Christian, 1992.

RYCKEBUSCH, Fabrice, « Diocèse d' Agen », *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, MILLET, Hélène (dir.), tome V, Turnhout, Brepols, 2001.

SAMARAN, Charles, « Les archives et la bibliothèque du chapitre de Notre-Dame », dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 50, n°147, 1964, p. 99-107.

SCHLOTHEUBER, Eva, « Best clothes and everyday attire of late medieval nuns », dans *Fashion and clothing in late medieval Europe*, SCHORTA Regula, OSCEMA Klaus, SCHWINGES Reiner (éd.), Basel Riggisberg, Schwabe, 2010, p. 139-155.

SCHMITT, Jean-Claude, *Les Revenants. Les vivants et les morts dans la société médiévale*, Paris, Gallimard, 1994.

SCHMITT, Jean-Claude, *Les rythmes au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 2016.

Site du Pireh de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, notice sur Clio xml <https://github.com/PirehP1/clioXml> (consulté le 02 mars 2021).

Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, *Les comptes d'une dame parisienne sous Louis XI*, (1463-1467), Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, E. Champion (Paris), 1911.

STAPLES, Kate, « Con-artists or entrepreneurs ? Fripperers and market space in thirteenth and fourteenth century Paris », *Journal of Medieval History*, 43(2), 2017, p. 228-254.

STYLES, John, « Innovation and Obsolescence : European Textiles for the Body and the Household, 1400-1800 », *My Favourite Things : Objects Preferences in Medieval and Early Modern Material Culture*, JARITZ Gerhard, MATSCHINEGG Ingrid (eds.), Zurich, Geschichte : Forschung und Wissenschaft , 2019, p. 75-85.

TABBAGH, Vincent, « Diocèse de Rouen », *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, tome II, MILLET, Hélène (dir.), Turnhout, Brepols, 1998.

TABBAGH, Vincent, « Diocèse de Sens », *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, tome XI, MILLET, Hélène (dir.), Turnhout, Brepols, 2010.

TABBAGH, Vincent, « Diocèse d'Auxerre », *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, tome XVI, MILLET, Hélène (dir.), Turnhout, Brepols, 2016.

TESTART, Alain, *Critique du don. Essai sur la circulation non marchande*, Paris, 2007, p. 7-22 et p. 127-158.

TOUBERT, Pierre, MORET, Pierre (éd.), *Remploi, citation, plagiat. Conduites et pratiques médiévales (X^e-XII^e siècle)*, Collection de la Casa de Velazquez (112), Madrid, 2009.

TRICHET, Louis, *Le Costume du clergé : ses origines, son évolution en France, d'après les règlements de l'Église*, Les éditions du Cerf, Paris, 1986.

TUETÉY, Alexandre, *Testaments enregistrés au parlement de Paris sous Charles VI*, Paris, 1880 (Mélanges historiques. Choix de documents, t. III, Coll. de documents inédits sur l'histoire de France).

VALLIÈRE, Laurent, « Diocèse de Poitiers », *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, MILLET, Hélène (dir.), tome X, Turnhout, Brepols, 2008.

VERDON, Laure, « Don, échange, réciprocité. Des usages d'un paradigme juridique et anthropologique pour comprendre le lien social médiéval », dans *Le don et le contre-don. Usages et ambiguïtés d'un paradigme anthropologique aux époques médiévale et moderne*, FAGGION, Lucien, VERDON, Laure (dir.), Presses Universitaires de Provence, 2010, p. 9-22.

VIDAL, Teva, « Comment vivait un chanoine au XV^e siècle ? Étude de l'inventaire après décès de Jacques Branlart, chanoine de Notre-Dame de Paris (1438) », *Memini. Travaux et documents*, 8, 2004, p. 59-85.

VINCENT, Catherine, *Église et société en Occident. XIII^e-XV^e siècles*, sous la direction de VINCENT, Catherine. Armand Colin, 2009, p. 12-19.

VIOLLET-LE-DUC, Eugène-Emmanuel, *Dictionnaire raisonné du mobilier français de l'époque carlovingienne à la Renaissance*, Paris, Gründ et Maguet, 18.. ; en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2004701.image>. (Consulté le 6 décembre 2019).

WARNIER, Jean-Pierre, *Construire la culture matérielle. L'Homme qui pensait avec ses doigts*, Paris, Puf, 1999.

WARR, Cordelia, *Dressing for Heaven. Religious Clothing in Italy, 1215-1545*, Manchester et New York, Manchester University Press, 2010.

ZANGGER, Kurt, *Contribution à la terminologie des tissus en ancien français : attestés dans des textes français, provençaux, italiens, espagnols, allemands et latins*, Bienne : Schüler, 1945.

GLOSSAIRE

Ce glossaire a été constitué au moyen de divers ouvrages (*L'invention du corps de Mode* d'Odile Blanc ; ZANGGER, Kurt, *Contribution à la terminologie des tissus en ancien français : attestés dans des textes français, provençaux, italiens, espagnols, allemands et latins*), dictionnaires (DMF, Godefroy, Du Cange), encyclopédies (Viollet-le-Duc) et articles (L'article de Michèle, « Les ornements liturgiques à Notre-Dame de Paris aux XIV^e et XV^e siècles », *Bulletin monumental*) et sur le site du Musée de Cluny qui figurent dans la bibliographie afin de faciliter la compréhension des termes plus techniques, particulièrement autour du vêtement, mentionnées durant ce travail.

Amict n. m. : Pièce de vêtement liturgique placée sur le cou et les épaules de l'officiant.

Aube n. f. : L'aube est une sorte de tunique blanche, portée uniquement comme vêtement sacerdotal à partir du XIII^e siècle, revêtue par le prêtre après l'amict.

Bruneta : Brunette, n. f. : Etoffe teinte, fine et recherchée, de couleur presque noire, dont les gens de qualité s'habillaient autrefois, et que les conciles ont souvent interdite aux moines.

Caignet, n. m. et adj. : Selon Kurt Zangger, terme difficile à définir. Gay y voit un « gris clair de nuance bleuâtre ». Douet d'Arcq croit que ce terme s'applique à un mode de fabrication plutôt qu'à une couleur. Espinas enfin nous apprend que les draps « caignet » se composaient de « blanche ou noire laine », sans teinture.

Selon le DMF : 1) Adj. Désigne un drap de couleur grise. 2) Drap de laine (probablement de couleur crise à l'origine).

Calice n. m. : Coupe sur pied utilisée dans le culte chrétien (catholique) pendant la messe : le prêtre y verse le vin et l'eau, prononce des paroles rituelles selon lesquelles le liquide devient le sang du Christ. Au Moyen Âge, le calice devait être en métal précieux (argent ou or), ou comporter sur sa paroi intérieure un revêtement argenté ou doré. Le calice est toujours associé à une patène. (Glossaire du site du Musée de Cluny)

Camail n. m. : Vêtement d'homme ou de femme, court, sans manches, muni ou non d'un capuchon ; petit manteau couvrant les épaules jusqu'à la ceinture, que portent les dignitaires ecclésiastiques (évêques, etc.) dans les cérémonies ; pèlerine à capuchon que le clergé porte en hiver.

Cendal n. m. : (sandal) Une série d'étoffes de soie crue ou de bourre de soie, en usage dès le IX^e siècle, et qui, suivant leur texture, se rapprochent du taffetas et de l'étamine. La différence entre les divers cendaux est telle qu'on les vend au poids et non à la mesure.

Chape n. f. : Ample manteau de cérémonie porté par les clercs lors d'offices solennels. De forme semi-circulaire, la chape est généralement sans manche et ornée au dos d'un chaperon.

Chaperon n. m. : Capuchon s'enfilant comme une cagoule et protégeant les épaules, porté lorsqu'on se déplace à l'extérieur. Dans le vocabulaire du vêtement ecclésiastique, le chaperon désigne une pièce d'étoffe cousue au col de la chape, descendant sur les omoplates : le chaperon comporte souvent un décor brodé.

Chasuble n. f. : Vêtement porté par le prêtre pendant la célébration de la messe. Il dérive d'un manteau romain, appelé penula ou casula ; le principe est celui d'un poncho, dont la forme a varié au cours des époques. Initialement très ample, la chasuble se rétrécit sur les côtés et se pare de broderies à la fin du Moyen Âge. Les couleurs sont codifiées en fonction des célébrations et des fêtes annuelles.

Clamyde n. f. : Chlamyde

Connin n. f. : Lapin.

Cotte ou cote n. f. : Tunique, vêtement de dessous porté à même la peau ou sur la chemise. La cotte s'impose au 14^e siècle. Elle comporte des manches.

Cotte hardie n. f. : Vêtement de dessus court porté par les deux sexes du XIV^e au XVI^e siècle et selon le dictionnaire Godefroy, « vêtement long et ample, jupe, houpelande ».

Corset n. m. : Vêtement ajusté près du corps, porté lorsque l'on se trouve à l'extérieur, d'abord par les hommes (2^{ème} moitié du 13^e siècle), puis à partir du début du 14^e siècle aussi par les femmes.

Croupe n. f. : Espèce d'étoffe.

Estamine n. f. : Tissu léger de laine ou de coton.

Gris n. m. : Fourrure ou étoffe grise.

Houppelande n. f. : Robe de dessus, pouvant servir de manteau, taillée dans une étoffe riche et ornée, ce qui en fait un vêtement d'apparat. La houppelande, caractérisée par son ampleur et par ses larges manches, peut être courte ou longue. Elle est souvent fourrée ou matelassée. Elle est attestée dans la seconde moitié du 14^e et au 15^e siècle.

Houssia (housse, houche, houce) n. f : sorte de robe longue plus ample que le surcot, qui avait des ailes, ou des espèces de manches ouvertes et pendantes, et de plus un appendice nommé languettes.

Jaquet ou Jaque n. m. : habillement court et serré.

Mabre adj. (marbre) : tissu avec des laines de diverses couleurs.

Manipule n. m. : Petite bande de tissu portée sur le poignet.

Mantel n. m. : manteau.

Martres n. f. : Petit mammifère carnassier digitigrade, de la famille des mustélidés, au corps long et mince, aux pattes courtes, au pelage fin et lustré recherché en pelleterie, et qui comprend différentes espèces dont les plus connues sont la martre commune ou martre de France, la fouine et la zibeline.

Orfroi n. m. : Galon tissé, parfois brodé, qui orne les vêtements liturgiques. (Musée de Cluny).

Ostade n. f : Espèce de serge ou d'étame, sorte de brocatelle mêlée de laine ou de poil.

Pelisson (ou peliçon) n. m. : Pelisse, vêtement de peau fourrée.

Pers (ou piers) adj. : Bleu de diverses nuances, tantôt bleu foncé et tirant sur le noir, avec des reflets verts, tantôt bleu azuré.

Poisle n. f. : Segment de sphère en cuivre, qui facilite le mouvement horizontal de deux parties l'une sur l'autre.

Pourpoint n. m. : Cotte taillée dans un tissu riche, matelassée ; les hommes d'armes la portent sous le haubert. A partir du milieu du 14^e siècle, vêtement de dessus civil, près du corps, porté court (au-dessus du genou).

Rays adj. : Tondu de près, coupé jusqu'à la peau.

Racami n. m. : (*Panni pretiosioris species*). Selon Michèle Beaulieu, le « racas » ou « racamas » est un drap généralement de plusieurs couleurs, variété du « baudequin ».

Rochet n. m. : Espèce de blouse, robe des gens du peuple, sarrau, capote, habillement de toile à l'usage des hommes et des femmes. Rochet ne se dit plus aujourd'hui, dans la langue générale, que pour désigner le surplis à manches étroites que portent les ecclésiastiques.

Rouget adj. : rouge.

Scellata : *scallata*, pro *Scarlata*, écarlate.

Surcot n. m. : Vêtement de dessus, porté hors de leur demeure par les gens du Moyen Âge. Il est dépourvu de manches et se porte ceinturé. Ce terme s'utilise à partir du 13^e siècle.

Tabarda : tabarde ou tabart (ou tabar, tabert, tabaire) n.m manteau long de grosse étoffe, qu'on portait sur l'armure, sorte de manteau à l'usage des gens communs (Selon le dictionnaire Godefroy).

Tartare n. m. : (= tartaire) riche étoffe qui se trouve parmi les draps d'or et de soie, ainsi nommée sans doute, selon Douët-d'Arcq, parce qu'elle venait de l'Asie Mineure qu'on appelait Tartarie.

Velluyau : « velvel », le velours.

Villarum : mot inconnu.

TABLE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Tableau récapitulatif de l'histoire des testaments enregistrés au Parlement de Paris.</i>	29
<i>Tableau 2 : Tableau récapitulatif des inventaires après décès.</i>	35
<i>Tableau 3 : Tableau sur les fonctions, statut et état des testateurs et testatrices.</i>	39
<i>Tableau 4 : Tableau de distribution par types d'objets (tableau issu de ClioXML).</i>	62
<i>Tableau 5 : Occurrences de vêtements dans le corpus.</i>	66
<i>Tableau 6 : Occurrences des vêtements liturgiques.</i>	70
<i>Tableau 7 : Occurrences des matières des vêtements dans le corpus.</i>	77
<i>Tableau 8 : Occurrences de couleurs dans le corpus.</i>	77
<i>Tableau 9 : Occurrences des fourrures dans le corpus.</i>	78
<i>Tableau 10 : Comparaison entre les prix des vêtements légués et ceux présentant des similarités prisés dans les inventaires des biens.</i>	87
<i>Tableau 11 : Legs de vêtements liturgiques aux établissements religieux.</i>	100
<i>Tableau 12 : Legs de vêtements pour les « pauvres ».</i>	106
<i>Tableau 13 : Legs de vêtements faits aux relations de « service ».</i>	110
<i>Tableau 14 : Legs faits à la parenté.</i>	120
<i>Tableau 15 : Répartition des légataires faisant partie de la parenté.</i>	122

TABLE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Plan du cloître Notre-Dame élaboré par Darwin Smith dans le cadre du programme e-NDP.</i>	40
<i>Figure 2 : Chronologie des testaments du corpus</i>	42
<i>Figure 3 : Représentation du vêtement court masculin adapté pour la chasse, BM Mâcon, ms. 2. (Cité de Dieu, Paris, vers 1480).</i>	45
<i>Figure 4 : Legs de vêtements.</i>	48
<i>Figure 5 : Balises et attributs des fichiers en langage XML.</i>	50
<i>Figure 6 : Texte balisé sous format XML dans Notepad++.</i>	52
<i>Figure 7 : Codage des attributs.</i>	56
<i>Figure 8 : Extrait du tableau 1 de master 1 sur les legs de vêtements.</i>	58
<i>Figure 9 : Chasuble selon le Dictionnaire raisonné du mobilier français.</i>	70
<i>Figure 10 : Aube (à gauche) et amict (à droite).</i>	71
<i>Figure 11 : Étole (à gauche) et manipule (à droite, selon une statue de la cathédrale de Chartres).</i>	71
<i>Figure 12 : Représentation du corset vers 1390 – 1400 et plus globalement de la robe féminine.</i>	75
<i>Figure 13 : Houppelande et chaperon du duc de Berry vers 1400.</i>	75
<i>Figure 14 : Nombre de legs en fonction du genre et de l'état du testateur et de la testatrice.</i>	94
<i>Figure 15 : Répartition des legs selon les genres.</i>	126
<i>Figure 16 : graphique comparatif du genre des légataires en fonction de l'état du testateur.</i>	128
<i>Figure 17 : Relations entre les laïcs et les légataires masculins.</i>	129
<i>Figure 18 : Répartition des relations pour les legs hommes/femmes selon l'état du testateur.</i>	130
<i>Figure 19 : Répartition des legs en fonction de la relation testatrice-légataire(s).</i>	132